



HAL
open science

La protection juridique des majeurs : loi du 5 mars 2007 : contexte, élaboration et mise en application d'une réforme. Étude rétrospective d'une population de majeurs protégés

Sylvie Laffin-Kohler

► **To cite this version:**

Sylvie Laffin-Kohler. La protection juridique des majeurs : loi du 5 mars 2007 : contexte, élaboration et mise en application d'une réforme. Étude rétrospective d'une population de majeurs protégés. Médecine humaine et pathologie. 2012. dumas-00833753

HAL Id: dumas-00833753

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00833753>

Submitted on 13 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il n'a pas été réévalué depuis la date de soutenance.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact au SICD1 de Grenoble : thesebum@ujf-grenoble.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Année : 2012

N°

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - LOI DU 5 MARS 2007
CONTEXTE, ELABORATION ET MISE EN APPLICATION D'UNE REFORME
ETUDE RETROSPECTIVE D'UNE POPULATION DE MAJEURS PROTEGES

THESE
PRESENTEE POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN MEDECINE
DIPLOME D'ETAT

Sylvie LAFFIN-KOHLER

Né(e) le 12 novembre 1961

A Annecy-le-Vieux (74)

THESE SOUTENUE PUBLIQUEMENT A LA FACULTE DE MEDECINE DE GRENOBLE*

Le 18 décembre 2012

DEVANT LE JURY COMPOSE DE

Président du jury : M. le Professeur Thierry Bougerol

Membres M. le Professeur Philippe Kahane

M. le Professeur Patrice Morand

M. le Docteur Marc Lecuyer

**La Faculté de Médecine de Grenoble n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.*

CORPS PUPH 2012-2013

N° poste HARPEGE	N° poste ministère	Occupation Actuelle	Discipline universitaire
2304	0100	ALBALADEJO Pierre Depuis 01/09/2008	Anesthésiologie réanimation
2315	0174	ARVIEUX-BARTHELEMY Catherine Depuis de 01/09/2007	chirurgie générale
2369	0041	BACONNIER Pierre Depuis 01/10/1993	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
2295	0008	BAGUET Jean-Philippe Depuis 01/09/2006	Cardiologie
2431	0024	BALOSSO Jacques Depuis 01/09/2003	Radiothérapie
2301	0919	BARRET Luc Depuis 01/10/1992	Médecine légale et droit de la santé
2302	0048	BAUDAIN Philippe Depuis 01/05/1990	Radiologie et imagerie médicale
2363	0063	BEANI Jean-Claude Depuis 01/10/1992	Dermato-vénérologie
2290	0003	BENHAMOU Pierre Yves Depuis 01/09/2003	Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques
2495	0031	BERGER François Depuis 01/09/2001	Biologie cellulaire
2307	1117	BLIN Dominique 01/07/1990 au 01/01/2010	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
2456	0039	BONAZ Bruno Depuis 01/09/2001	Gastro-entérologie, hépatologie, addictologie
5179	1453	BOSSON Jean-Luc Depuis 01/01/2006	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
2416	0011	BOUGEROL Thierry Depuis 01/09/1998	Psychiatrie d'adultes
2372	0013	BOUILLET Laurence Depuis 01/09/2012	Médecine interne
2309	0954	BRAMBILLA CHRISTIAN Depuis 01/10/1989	Pneumologie
2368	0004	BRAMBILLA Elisabeth Depuis 01/10/1993	Anatomie et cytologie pathologiques
2302	0048	BRICAULT Ivan Depuis 01/09/2011	Radiologie et imagerie médicale
2365	0900	BRICHON Pierre-Yves Depuis 01/10/1993	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
2294	0043	CAHN Jean-Yves Depuis 01/09/2004	Hématologie

2405	0017	CARPENTIER Françoise Depuis 01/09/1997	Thérapeutique, médecine d'urgence
2310	0020	CARPENTIER Patrick Depuis 01/10/1990	Chirurgie vasculaire, médecine vasculaire
2425	0030	CESBRON Jean-Yves Depuis 01/09/1999	Immunologie
2308	0110	CHABARDES Stephan Depuis 01/09/2010	Neurochirurgie
2535	0725	CHABRE Olivier Depuis 01/09/2002	Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques
2316	0061	CHAFFANJON Philippe Depuis 01/09/2005	Anatomie
2340	0134	CHAVANON Olivier Depuis 01/09/2006	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
2297	0190	CHIQUET Christophe Depuis 01/09/2007	Ophtalmologie
2311	0062	CHIROSEL Jean-Paul Depuis 01/06/1990	Anatomie
2343	0233	CINQUIN Philippe Depuis 01/10/1992	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
3551	1414	COHEN Olivier Depuis 01/09/2003	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
5237	0103	COUTURIER Pascal Depuis 01/09/2007	Gériatrie et biologie du vieillissement
2306	0077	CRACOWSKI Jean-Luc Depuis 01/09/2009	Pharmacologie fondamentale, pharmacologie clinique
2313	0879	DE GAUDEMARIS Régis Depuis 01/07/1992	Médecine et santé au travail
2322	0032	DEBILLON Thierry Depuis 01/09/2003	Pédiatrie
8855	0084	DEMATTEIS Maurice Depuis 01/09/2010	Addictologie
2344	1009	DEMONGEOT Jacques Depuis 01/10/1989	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
2403	0022	DESCOTES Jean-Luc Depuis 01/09/1997	Urologie
4068	1437	ESTEVE François Depuis 01/09/2004	Biophysique et médecine nucléaire
2361	0034	FAGRET Daniel Depuis 01/10/1992	Biophysique et médecine nucléaire
2493	0055	FAUCHERON Jean-Luc Depuis 01/09/2001	chirurgie générale
2447	0047	FERRETTI Gilbert Depuis 01/09/2000	Radiologie et imagerie médicale
2317	0005	FEUERSTEIN Claude Depuis 01/07/1992	Physiologie

5178	1452	FONTAINE Eric Depuis 01/01/2006	Nutrition
2411	0028	FRANCOIS Patrice Depuis 01/09/1998	Epidémiologie, économie de la santé et prévention
9594	0072	GARBAN Frédéric Depuis 01/09/2011	Hématologie, transfusion
2491	0053	GAUDIN Philippe Depuis 01/09/2001	Rhumatologie
2296	0052	GAVAZZI Gaetan Depuis 01/09/2011	Gériatrie et biologie du vieillissement
2300	0065	GAY Emmanuel Depuis 01/09/2004	Neurochirurgie
2318	9901	GRIFFET Jacques Depuis 01/03/2010	Chirurgie infantile
2372	0013	HALIMI Serge Depuis 01/10/1990	Nutrition
2339	0102	HENNEBICQ Sylviane Depuis 01/09/2012	Génétique et procréation
2305	0027	HOFFMANN Pascale Depuis 01/09/2012	Gynécologie obstétrique
2384	0012	HOMMEL Marc Depuis 01/09/1995	Neurologie
2404	1317	JOUK Pierre-Simon Depuis 01/09/1997	Génétique
2364	0014	JUVIN Robert Depuis 01/10/1993	Rhumatologie
5235	0069	KAHANE Philippe Depuis 01/09/2007	Physiologie
2508	0050	KRACK Paul Depuis 01/09/2003	Neurologie
2338	0912	KRAINIK Alexandre Depuis 01/09/2009	Radiologie et imagerie médicale
2344	1009	LABARERE José Depuis 01/09/2012	Département de veille sanitaire
5176	1480	LANTUEJOUL Sylvie Depuis 01/09/2008	Anatomie et cytologie pathologiques
2323	0018	LE BAS Jean-François Depuis 01/06/1992	Biophysique et médecine nucléaire
2324	0042	LEBEAU Jacques Depuis 01/10/1989	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
2507	0015	LECCIA Marie-Thérèse Depuis 01/09/2002	Dermato-vénéréologie
2392	0006	LEROUX Dominique Depuis 01/09/1996	Génétique

2303	0064	LEROY Vincent Depuis 01/09/2007	Gastro-entérologie, hépatologie, addictologie
2325	0026	LETOUBLON Christian Depuis 01/05/1992	chirurgie générale
2401	0033	LEVY Patrick Depuis 01/09/1997	Physiologie
2327	0112	LUNARDI Joël Depuis 01/10/1992	Biochimie et biologie moléculaire
2328	0045	MACHECOURT Jacques Depuis 01/10/1989	Cardiologie
2329	0184	MAGNE Jean-Luc Depuis 01/07/1990	Chirurgie vasculaire
5233	3755	MAITRE Anne Depuis 01/09/2007	Médecine et santé au travail
2500	0056	MAURIN Max Depuis 01/09/2002	Bactériologie - virologie
2330	0021	MERLOZ Philippe Depuis 01/10/1991	Chirurgie orthopédique et traumatologie
2332	0007	MORAND Patrice Depuis 01/09/2007	Bactériologie - virologie
2362	0071	MORO Elena Depuis 01/09/2012	Neurologie
2293	0046	MORO-SIBILOT Denis Depuis 01/09/2005	Pneumologie
2380	0010	MOUSSEAU Mireille Depuis 01/09/1994	Cancérologie
2331	0001	MOUTET François Depuis 01/10/1990	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, brûlogie
2311	0062	PALOMBI Olivier Depuis 01/09/2011	Anatomie
2379	0019	PASSAGIA Jean-Guy Depuis 01/09/1994	Anatomie
2393	0009	PAYEN DE LA GARANDERIE Jean- François Depuis 01/09/1996	Anesthésiologie réanimation
2486	0889	PELLOUX Hervé Depuis 01/09/2001	Parasitologie et mycologie
2291	0057	PEPIN Jean-Louis Depuis 01/09/2004	Physiologie
2395	1318	PERENNOU Dominique Depuis 01/04/2008	Médecine physique et de réadaptation
2312	0051	PERNOD Gilles Depuis 01/09/2007	Médecine vasculaire

2314	0060	PIOLAT Christian Depuis 01/09/2009	Chirurgie infantile
2381	0671	PISON Christophe Depuis 01/09/1994	Pneumologie
2333	0044	PLANTAZ Dominique Depuis 01/09/2003	Pédiatrie
2412	0038	POLACK Benoît Depuis 01/09/1998	Hématologie
2414	0066	PONS Jean-Claude Depuis 01/09/1998	Gynécologie obstétrique
2334	0058	RAMBEAUD Jacques Depuis 01/07/1991	Urologie
2367	0911	REYT Emile Depuis 01/10/1992	Oto-rhino-laryngologie
2307	1117	RIGHINI Christian Depuis 01/09/2010	Oto-rhino-laryngologie
2335	0023	ROMANET J. Paul Depuis 01/10/1991	Ophtalmologie
2336	0025	SARAGAGLIA Dominique Depuis 01/07/1992	Chirurgie orthopédique et traumatologie
2298	0913	SCHMERBER Sébastien Depuis 01/09/2005	Oto-rhino-laryngologie
2326	0037	SCHWEBEL Carole Depuis 01/09/2012	Réanimation médicale
2387	1281	SERGEANT Fabrice Depuis 01/09/2011	Gynécologie obstétrique
2320	0059	SESSA Carmine Depuis 01/09/2005	Chirurgie vasculaire
2341	1026	STAHL Jean-Paul Depuis 01/10/1992	Maladies infectieuses, maladies tropicales
2337	0002	STANKE Françoise Depuis 01/09/2011	Pharmacologie fondamentale
2321	0054	TIMSIT Jean-François Depuis 01/09/2004	Réanimation
2319	0088	TONETTI Jérôme 01/09/2007 au 31/12/2010	Chirurgie orthopédique et traumatologie
2370	0074	TOUSSAINT Bertrand Depuis 01/09/2008	Biochimie et biologie moléculaire
2428	0016	VANZETTO Gérald Depuis 01/09/1999	Cardiologie
2430	0035	VUILLEZ Jean-Philippe Depuis 01/09/1999	Biophysique et médecine nucléaire
9591	0117	WEIL Georges Depuis 01/09/2011	Epidémiologie, économie de la santé et prévention

2292	0878	ZAOUI Philippe Depuis 01/09/2002	Néphrologie
2377	0036	ZARSKI Jean-Pierre Depuis 01/09/1994	Gastro-entérologie, hépatologie, addictologie

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Professeur Thierry Bougerol, Président du jury,
Pour l'honneur que vous me faites de présider cette thèse, pour vos conseils clairs et votre tolérance à accompagner une étudiante « attardée ». Je vous exprime mes sincères remerciements et mon profond respect.

A Monsieur le Docteur Marc Lecuyer, directeur de thèse,
Pour votre soutien au long cours, votre endurance et votre résistance face à mes comportements d'évitement, mes actes manqués et mes renoncements passagers mais répétés... Je vous remercie de vos encouragements et de votre confiance manifestée au quotidien.

A Monsieur le Professeur Philippe Kahane,
Pour avoir accepté de juger ce travail, pour le souvenir impérissable de mon premier stage d'externe en neurochirurgie et l'ambiance chaleureuse des soirées « cohésion » auxquelles vous avez activement contribué. Je vous remercie de votre présence et d'être resté aussi accessible.

A Monsieur le Professeur Patrice Morand,
Pour avoir cordialement accepté de participer à ce jury et m'accorder ainsi de votre temps. Pour avoir été à l'origine de ma passion passagère pour « le monde de l'ovale », partagée par une grande partie des lycéennes de Berthollet à la fin des années 70. Je vous remercie de votre disponibilité et d'apporter ainsi votre contribution à l'aboutissement de ce travail.

A Monsieur le Docteur Jean-Claude Brugnon,
A l'origine de cette thèse, dont la lenteur ne vous aura pas permis d'en voir l'issue. Mes pensées se tournent vers vous aujourd'hui.

A Monsieur le Docteur Jérôme Jund, sans qui la jungle « hermétique » des statistiques m'aurait engloutie... Vous m'avez servi de guide, évité quelques embûches, mais je doute en avoir décelé tous les pièges. A charge de revanche, je propose de vous conduire dans les Aravis pour y faire quelques cueillettes qui me laisseront moins perplexe que mes récoltes de données.

A Madame le Docteur Sophie Bonnel, Chef de pôle, pour votre engagement au quotidien dans l'organisation des services de psychiatrie de l'hôpital d'Annecy.

A ceux sans qui ce travail n'aurait pas eu lieu.

Monsieur le Juge Allais,
Pour votre engagement de magistrat auprès des personnes protégées, votre écoute et votre disponibilité envers celles-ci. Vous avez suggéré des pistes de réflexions fondamentales à mon travail et m'avez accordé un temps précieux. Je vous fais part de ma profonde gratitude.

Madame le Docteur Laurence Tavernier,
Pour votre contribution de gériatre et votre pratique de médecin expert dont les témoignages ont nourri ma réflexion sur la population des personnes âgées concernées par mon travail. Je vous remercie de la spontanéité de votre aide.

l'ATMP et l'UDAF d'Annecy,

Pour m'avoir reçue avec autant de gentillesse dans vos locaux et avoir apporté votre professionnalisme et votre expérience de terrain à mes interrogations.

Mesdames Million et Terrier, gérantes de tutelles de l'Hôpital d'Annecy,

Pour vous être rendues disponibles à mes questions et pour l'accompagnement chaleureux que vous proposez aux patients.

Les représentants locaux de l'UNAFAM,

Pour avoir apporté à cette étude le point de vue des familles avec mesure et humilité.

Le personnel du service des tutelles du TGI de Bonneville,

Pour m'avoir accueillie dans votre service durant cet été 2003 caniculaire, et m'avoir guidée dans mes recherches avec patience et bonne humeur.

Pascale, pour sa vitesse de frappe et à ses collègues secrétaires pour leurs corrections ponctuelles mais non moins essentielles de mes « loupés » de mise en page ou erreurs de fax,

A mon entourage.

Toux ceux qui ont accompagné ces longues années d'études puis de travail, rythmées par ce leitmotiv « Alors Sylvie, ...ta thèse ? »

Frédéric,

Pour ton amour, ton soutien, pour tous ces moments inattendus et si précieux qui me donnent envie de continuer demain sans rien changer.

Merci d'avoir été un père sur lequel nos enfants ont pu compter et prendre exemple.

Chloé,

Pour ta maîtrise d'Excel et ta résistance aux effets soporifiques des données numériques.

Margaux,

Pour tes explications statistiques helvétiques dont je promets de ne jamais révéler la teneur même sous la menace.

Lara,

Pour tes encouragements et l'environnement douillet que tu m'as procuré dans la dernière ligne droite de cette thèse.

Hugo,

Pour ta rapidité au clavier et ton renoncement volontaire, sinon obligé, à ton activité favorite de « geek ».

Mes parents,

Pour votre soutien matériel et moral. Vous m'avez transmis votre sens de la disponibilité, de l'accueil, du partage et du respect des autres qui ont fondé la façon de concevoir mon travail.

Ma sœur Mylène, qui a su éviter avec délicatesse ce sujet irritant de mes études sans fin...

Toute ma famille proche ou éloignée qui n'a jamais cessé de me renouveler son enthousiasme et sa confiance.

A mes collègues de travail.

Thierry, ton humeur toujours égale, ta sagesse et ton humour impertinent ont contribué à la cohésion de notre équipe.

Sandra, ta rigueur et ton calme font de toi une collègue appréciée.

Caroline, avec nous depuis peu et déjà indispensable.

Marion, jamais très loin, et toujours de bon conseil.

Michel, nous avons conjugué la protection à la personne sur tous les modes, par tous temps et tous terrains. Vous m'avez appris à freiner ma précipitation et à calquer mon pas sur celui des patients. Nos « engueulades » ont, je crois, cimenté notre travail à leurs cotés.

Patrice, tes avis judicieux m'ont permis d'éviter le chaos et tes récoltes ont réjoui mes papilles.

Corinne, ton enthousiasme et ton engagement auprès des patients ont redonné vigueur à certains de mes combats.

Martine, ton dynamisme, ton optimisme et ton sens de la formule m'ont été précieux.

Les infirmières, infirmiers, personnel du service et du CMP, c'est le travail en équipe avec vous tous, cette complicité au quotidien qui m'ont permis de tenir le cap.

A tous les patients.

Sans eux, je n'aurais sans doute pas trouvé l'énergie de mener à bien cette aventure. La perspective de les retrouver a su me motiver dans les moments difficiles.

A tous les autres qui comptent pour moi.

Agnès, mon coach sportif et culturel. Nous avons gravi des cols à pied, à genou, en raquettes ou en vélo ; écumé les boutiques, lutté contre l'hypoglycémie, arpenté des musées parfois décadents, repoussé les ardeurs d'autochtones entrepreneurs, survécu à des milieux bactériologiques hostiles... et pourtant j'en redemande. Que la vie nous permette longtemps de continuer à ce rythme.

Christine, si attentive, disponible et surtout si avisée. Avec toi, les destinations les plus simples prennent une tournure parfois inattendue. Mais tes cartes IGN, tournevis et idées en apparence saugrenues nous permettent cependant d'en revenir avec des souvenirs impérissables. Les expériences à venir, je n'en doute pas, seront encore meilleures.

Claire, le délai de prescription de 20 ans est écoulé, aussi, je te fais grâce de ton initiation au ski de piste. Mais je garde en réserve quelques idées pour un prochain séjour belle-îlois.

Laurence, pour tes conseils avisés, notre entraide au quotidien dans le service, ta confiance et tes encouragements qui ont eu raison de mes résistances. Je suis archi-prête pour un débriefing à Bandol.

Pascale, à l'autre bout de la France et pourtant si près ! Faisais-tu partie des fans de rugby ? A moins que ce ne fut le basket ? Il nous reste désormais le vélo. La Lozère nous attend.

Valérie, tu m'as initiée à Gypsy et guidée très près du beau Raphael. Il n'éclipse pas les macarons de Ladurée mais presque...

Hélène, ce troisième sujet de thèse ne me fait pas pour autant oublier le second que je te devais... J'ai laissé « les agresseurs sexuels » en plan, d'autres les traiteront mieux que moi. Merci pour ton soutien.

Béatrice, Cécile et Catherine, nos rencontres sont rares mais précieuses.

Yves, tu nous as fait faire de « sacrés tours » pas toujours les plus simples, souvent des détours qui nous ont laissé de bons souvenirs et des stigmates douloureux. Toujours le plus rapide, tu nous as semés un beau jour d'été.

Benoît, le lièvre après qui nous courons toujours. Tes montées « à flanc de coteaux » me laissent encore sans souffle et sans voix.

Charlot, nos virées chamoniardes tout comme le farcement de ton grand-père resteront des moments uniques. Tu es mon gentleman préféré.

Mes amis galiciens, Belen , Arturo, Geraldo, Juan, Pedro et Alberto auprès de vous et dans votre pays magique, tout devient possible. Nous avons grandi et vieilli ensemble, certains sont partis... Nos rencontres chaleureuses autour des calamares en su tinta de Lestón, la queimada de la Galleria, nos parties de pêche mémorables, nos silences sont des moments qui ressemblent au bonheur. Muchas gracias.

UN GRAND MERCI A TOUS

Table des matières

Corps PUPH 2012-2013.....	2
Remerciements	8
Abréviations.....	15
Introduction.....	16
1. Historique	19
1.1 De la Grèce antique à l'âge classique.....	19
1.2. Du XVII ^{ème} siècle au début du XX ^{ème} siècle.....	20
2. La protection des majeurs incapables : Loi N°68-5 du 3 janvier 1968.....	22
2.1 Le contexte préalable à la réforme.....	22
2.1.1 La Loi du 30 juin 1838 à l'épreuve des avancées de la psychiatrie	22
2.1.2 La tutelle aux prestations sociales.....	23
2.1.3 Les travaux portant réforme de la Loi du 30 juin 1838	23
2.2 Les principes fondamentaux de la loi.....	26
2.2.1 Les objectifs de la loi	27
2.2.2 Les populations visées	28
2.2.3 Les acteurs de la protection.....	29
2.3 Les règles communes à tous les majeurs.....	32
2.3.1 Les actes juridiques et le trouble mental	32
2.3.2 La responsabilité civile des incapables	33
2.3.3 La protection des intérêts d'autrui en dehors de la loi de 68.....	33
2.3.4 Les mesures conservatoires.....	34
2.3.5 Le statut pénal du majeur protégé.....	34
2.4 Les régimes de protection juridique	34
2.4.1 La sauvegarde de justice (art. 491 à 491-6 du CC)	34
2.4.2 Les principes communs à la tutelle et à la curatelle.....	38
2.4.3 La curatelle (art. 508 à 514 CC)	41
2.4.4 La tutelle (art. 492 à 507 CC)	43
2.4.5 Les mécanismes de contrôle.....	45
2.4.6 Le financement des mesures	47
2.5 La loi de 68 remise en question	48
2.5.1 Des lacunes dans l'organisation de la loi	48
2.5.2 Des acteurs de la loi aux rôles déterminants.	50
2.5.3 L'évolution des modes de soins	52
2.5.4 L'évolution de la société et l'émergence de nouvelles populations.....	54
3. Les travaux fondateurs de la réforme	56
3.1 Le rapport de « la triple inspection » : juin 1998	56
3.1.1 Le bilan	56
3.1.2 Les propositions.....	58
3.2 La recommandation N R(99)4 :Principes concernant la protection des majeurs incapables	59
3.2.1 L'historique de la recommandation.....	59
3.2.2 Les principes directeurs de la recommandation.....	60
3.2.3 Le rôle du représentant du majeur protégé	62
3.2.4 Les interventions dans le domaine de la santé	62
3.3 Le rapport du groupe de J. Favard : avril 2000	63
3.3.1 La protection de la personne.....	63
3.3.2 Une codification cohérente avec la nature des mesures.....	65
3.3.3 Une procédure en adéquation avec les principes de nécessité et de subsidiarité :	66
3.3.4 Le financement des mesures	68
3.3.5 Le contrôle des comptes des majeurs protégés.....	69
3.3.6 Le cas particulier des gérants de tutelle des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux.....	71
3.3.7 La formation des gérants et des délégués à la tutelle.....	72

3.4	Les groupes de travail chargés du projet de loi	73
3.4.1	Le projet de loi de la chancellerie	74
3.4.2	Les travaux de la DGAS	75
4.	La Loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 « portant réforme de la protection juridique des majeurs »	76
4.1	les débats parlementaires	76
4.2	Les principes fondamentaux de la loi	77
4.2.1	Les axes directeurs	77
4.2.2	Les objectifs de la loi	77
4.2.2.1	Réaffirmation de ses principes fondamentaux	77
4.3	Les règles communes à tous les majeurs	80
4.3.1	Les actes juridiques et le trouble mental	80
4.3.2	La responsabilité civile des personnes protégées	80
4.3.3	Les questions de santé relatives aux malades mentaux	81
4.3.4	Les mesures conservatoires	84
4.3.5	Le statut pénal du majeur protégé	84
4.4	Les régimes de protection juridique	84
4.4.1	La sauvegarde de justice	84
4.4.2	La curatelle et la tutelle	85
4.4.3	Le mandat de protection future (art. 477 à 494 CC)	89
4.5	Les règles propres à l'accompagnement judiciaire	91
4.5.1	La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)	91
4.5.2	La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	92
4.6	Les mécanismes de contrôle	93
4.6.1	Obligations des mandataires de justice	93
4.6.2	Acteurs du contrôle	94
4.7	Le financement des mesures	94
4.7.1	La contribution financière du majeur protégé	94
4.7.2	La rémunération des mandataires judiciaires (art. L.361-1, L.472-9 du CASF)	96
4.8	Des réflexions sur la protection de la personne	96
4.8.1	Le choix des mots	96
4.8.2	Les dispositions techniques	97
4.8.3	La préservation des libertés individuelles	102
5.	La situation locale : le TGI de Bonneville	106
5.1	Le contexte et la justification de l'étude	106
5.1.1	Les objectifs	106
5.2	La méthodologie	107
5.2.1	Le matériel	107
5.2.2	La méthode	108
5.2.3	Les analyses statistiques	111
5.3	Les résultats	112
5.3.1	La taille de mes échantillons	112
5.3.2	L'étude A : variations quantitatives et qualitatives des mesures prononcées entre 1980 et 2000	113
5.3.3	L'étude B : caractéristiques sociodémographiques de la population des majeurs bénéficiant de l'ouverture d'une mesure de justice	119
5.3.4	L'étude B : caractéristiques des mesures prononcées à leur ouverture	130
5.3.5	L'étude B : recherche d'effets croisés entre les différentes variables	139
5.4	L'analyse des résultats	147
5.4.1	Les biais repérés	147
5.4.2	La discussion	153
6.	Premiers bilans après 3 ans d'application de la loi	173
6.1	Rapport de la Cour des comptes	173
6.1.1	Des enjeux économiques majeurs	173
6.1.2	Des juridictions sous tension	176
6.1.3	Les mandataires judiciaires	177

6.2 Les carences de la réforme	177
6.2.1 Un déni des situations d'urgence	177
6.2.2 Des tuteurs familiaux isolés	178
6.2.3 Un dispositif d'accompagnement social et budgétaire au champ d'action limité	178
6.3 Rencontres sur le terrain	178
6.3.1 Des situations spécifiques à chacun	179
6.3.2 Des réflexions communes	184
6.3.3 Une articulation meilleure entre les acteurs de la protection.....	185
Conclusions	187
Bibliographie.....	190
Annexes.....	194
Serment d'Hippocrate.....	195

ABRÉVIATIONS

AAH : Allocation Adulte Handicapé
ANDP : Association Nationale Des Personnels des services mandataires
ANOVA : Analyse de la variance factorielle
APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie
CASF : Code d'Action Sociale et des Familles
CC : Code Civil
CNAF : Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
COTOREP : Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel
CP : Code Pénal
CSP : Code de Santé Public
DACS : Direction des Affaires Civiles et du Sceau
DGAS : Direction Générale des Affaires Sociales
DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale
DGF : Dotation Globale Financière
DREES : Direction de la Recherche des Etudes et de l'Evolution des Statistiques
FNAT : Fédération Nationale des Associations Tutélaires
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IVG : Interruption Volontaire de Grossesse
MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire
MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
PACS : Pacte Civil de Solidarité
PCH : Prestation de Compensation du Handicap
RMI : Revenu Minimum d'Insertion
RMV : Revenu Minimum Vieillesse
RSA : Revenu de Solidarité Active
SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
TGI : Tribunal de Grande Instance
TPSA : Tutelle aux Prestations Sociales Adultes
UNAF : Union Nationale des Associations Familiales
UNAFAM : Union Nationale des Amis et Familles d'Handicapés Mentaux
UNAPEI : Union Nationale des Associations de Parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis
UNASEA : Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

INTRODUCTION

La Loi du 5 mars 2007 « portant réforme de la protection juridique des majeurs » est venue, à l'issue d'un long processus de plus de 10 ans, remplacer la Loi du 3 janvier 1968 « portant réforme du droit des incapables majeurs ». Cette nouvelle loi s'adresse aux personnes « vulnérables », terme employé lors des débats parlementaires et rapporté par les auteurs qui ont publié à son sujet.

Nous verrons comment l'évolution de la terminologie employée a été révélatrice de la volonté d'ouvrir le champ d'application de la loi à un public moins stigmatisé et de prendre en compte la protection de la personne, passée sous silence en 1968.

L'intérêt porté au vocabulaire employé par le législateur n'est pas purement théorique. L'histoire a illustré combien les termes utilisés pour qualifier les personnes fragilisées étaient révélateurs de la qualité de l'aide qui leur fut apportée.

La nouvelle loi, pour la comprendre, justifie que nous nous intéressions aux dispositifs qui l'ont précédée et en particulier à la Loi du 3 janvier 1968 qui, pendant plusieurs décennies, a assuré de façon satisfaisante sa mission de protection des majeurs.

Nous essayerons de voir comment l'évolution démographique de notre population, les nouvelles déclinaisons de la cellule familiale, la détérioration du climat socio-économique et la transformation de nos pratiques de soins ont induit une modification des besoins de la société en matière de protection.

La Loi du 3 janvier 1968, pour répondre à de nouveaux enjeux, a été détournée de ses objectifs initiaux, notamment vis à vis des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. Des travaux préparatoires à la réforme en ont fait le constat sévère.

L'inadéquation de la loi et les dérives qui en ont résulté, l'essor constant des mesures de protection (700'000 personnes protégées en 2007 soit 1% de la population française), ainsi que la détermination du législateur à replacer la personne et ses libertés au centre du dispositif, ont conduit à l'élaboration de la Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Nous présenterons dans ce travail le panorama actuel de la protection des majeurs et les innovations de cette loi.

La volonté de prioriser le respect des droits fondamentaux et de l'autonomie de la personne a déterminé de nouvelles dispositions légales.

Nous nous appliquerons plus particulièrement à analyser les mesures principales prises en faveur de la protection de la personne, leurs conséquences et limites dans la pratique quotidienne.

Pour illustrer la situation à laquelle la réforme a dû répondre, une étude rétrospective comparative a été menée au TGI de Bonneville (Haute-Savoie) sur les majeurs bénéficiant de l'ouverture d'une mesure de protection en 1980 puis en 2000. D'autre part, l'ensemble des 1417 mesures prononcées par le tribunal sur toute cette période, a été étudié.

Des données quantitatives ont mesuré l'évolution du nombre global de mesures attribuées et de certains types de protection juridique. La population des bénéficiaires a été étudiée selon des critères sociodémographiques et les jugements selon des critères procéduraux.

Nous avons discuté de l'évolution des jugements prononcés puis de la caractérisation de sous-populations au regard de l'évolution des décisions de justice prises en 1980, puis en 2000.

Ce travail a cherché à dégager l'incidence de certaines variables sur les mesures attribuées.

Appliquée depuis bientôt 4 ans, un premier bilan national a été rendu en janvier 2012 par la Cour des comptes [1]. Nous présenterons brièvement celui-ci et le compléterons par une restitution du vécu de certains acteurs de terrain rencontrés à cet effet.

1. HISTORIQUE

« C'est au sort qu'elle réserve aux plus vulnérables de ses membres que l'on peut juger de la qualité d'une société » [2]

La réponse proposée par le législateur à la protection des individus les plus faibles est largement modulée par le regard que la société porte sur la folie. Ce qu'elle a pu inspirer comme peurs, préjugés ou rejets, a influencé à toutes les époques, les lois qui ont encadré les mesures de protection des malades mentaux.

Le cheminement de la pensée médicale et philosophique a participé à l'évolution des objectifs visés par les lois successives.

Un document traitant des différents dispositifs juridiques instaurés, depuis l'antiquité jusqu'à la veille de la réforme de 1968, est inséré en annexe n°1.

Ce n'est qu'un panorama succinct qui vous est proposé dans ce chapitre.

1.1 DE LA GRECE ANTIQUE A L'AGE CLASSIQUE

Au VII^{ème} siècle av. J.-C. la folie provoquait crainte et méfiance.

L'« archonte éponyme », ancêtre du tuteur, préservait le patrimoine des veuves, des orphelins, et éventuellement des « déments » susceptibles de dilapider leurs biens.

Le droit romain, avec la loi des XII Tables, référence pour les législateurs en Europe occidentale jusqu'à la fin du XIII^{ème} siècle, a proposé une législation complexe et technique protégeant les biens familiaux.

Il a élargi son domaine d'application aux « faibles d'esprit », aux « déments » et aux « prodigues » et posé le principe des tutelles, curatelles et de l'interdiction.

La famille et ses biens étaient au centre du dispositif. Le majeur vulnérable n'y avait qu'une place formelle.

Relativement protégé et toléré au début du Moyen-âge, le majeur vulnérable était le « faible d'esprit », l'« innocent », celui vers qui se tournait la charité chrétienne.

Les familles responsables de leurs « déments » avaient charge de protéger la société de leurs agissements.

Dans le chaos des guerres et des grandes épidémies, les plus fragiles ont subi violence et exclusion.

Au XIII^{ème} siècle, le principe de l'interdiction frappant le prodigue sous l'empire romain, a été revisité et s'est étendu aux malades mentaux.

La Renaissance a vu cohabiter pensées humanistes et approche démoniaque de la folie. Seules les familles pouvaient protéger « sorcières » et « hérétiques » des bûchers de l'Inquisition. Les procédures d'interdiction préservaient leurs biens.

1.2. DU XVII^{ÈME} SIÈCLE AU DÉBUT DU XX^{ÈME} SIÈCLE

Dans une époque marquée par la crise économique et la misère, les fous se sont trouvés enfermés, au même titre que les délinquants, les criminels, les vénériens, les homosexuels ou autres pestiférés...

C'était le règne des « lettres de cachet » ou des « ordres de justice », assortis de procès en interdiction. Ces mesures n'avaient rien à voir avec le soin, que très peu avec la protection, mais étaient surtout destinées à garantir les intérêts des familles ou à répondre à des impératifs socio-économiques.

Il a fallu attendre la fin du XVIII^{ème} siècle pour que le regard porté sur les fous et la volonté d'en prendre soin évolue. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'avènement de la psychiatrie moderne et la transformation profonde de la conception de l'Etat et de la société y ont contribué.

Les mesures proposées par le Code civil de 1804 sont restées centrées sur le patrimoine. Couteuses et d'une mise en œuvre laborieuse, elles n'étaient que peu employées.

Les fous ou plutôt les « aliénés », confiés à l'asile, lieu essentiel du soin, y séjournèrent sans perspectives de sortie, ni protections juridiques.

C'est la loi du 30 juin 1838 conçue comme une loi d'assistance mais aussi une loi de sûreté publique, qui a organisé les établissements sanitaires destinés à accueillir les aliénés, les modalités légales de leur internement, et leur protection juridique durant le séjour.

C'est seul, le statut d'aliéné, qui déterminait l'ouverture d'une mesure de protection. Ainsi les critères sociaux, matrimoniaux et surtout patrimoniaux, ayant jusqu'alors toujours influencé le régime de protection, n'avaient plus de rôles déterminants.

Mais avec les progrès de la médecine, l'internement comme seul mode de réponse au diagnostic posé de maladie mentale, n'était plus adapté et la loi du 30 juin 1838 se voyait largement contestée.

Des projets de réforme commençaient à mobiliser les législateurs, les arguments portant sur des points variés :

- les problèmes juridiques posés par le texte lui-même : l'ambivalence de la loi exprimée par la volonté d'humaniser la condition des fous tout en les vouant à l'enfermement ; la pérennisation d'un régime de protection prévu pour être temporaire ou relayé par une mesure judiciaire ; l'absence de prévention en amont de l'asile et la fragilisation des malades à leur sortie ; l'impossibilité d'une hospitalisation sans contrainte.
- la crise démographique asilaire conséquence du nombre croissant d'internements.

2. LA PROTECTION DES MAJEURS INCAPABLES : LOI N° 68 -5 DU 3 JANVIER 1968

2.1 LE CONTEXTE PREALABLE A LA REFORME

2.1.1 LA LOI DU 30 JUIN 1838 A L'EPREUVE DES AVANCEES DE LA PSYCHIATRIE

Les progrès de la psychiatrie ont permis au malade de sortir de l'incurabilité, d'être hospitalisé pour des durées plus brèves ou de façon séquentielle, et de retrouver des capacités à s'autonomiser. Un fossé s'est creusé entre cette évolution et une loi restée rigide, limitant le soin à la seule hospitalisation et stigmatisant la personne hospitalisée comme incapable.

L'idée de l'hôpital comme lieu unique de soin a été remise en cause, tout comme la notion de contrainte aux soins.

Les unités d'hospitalisation se sont dotées de services « libres » où la loi du 30 juin 1838, liant hospitalisation sous contrainte et protection des biens, ne pouvait être effective.

Avec le bénéfice de l'amélioration symptomatique sous traitement, les patients retournés à domicile ont justifié de prises en charge mobilisant l'imagination des médecins. Le soin devait aller à la rencontre du patient, se déplacer au cœur de son environnement et l'hôpital n'était plus qu'une possibilité parmi d'autres propositions.

La psychiatrie de secteur devenait légale par la circulaire du 15 mars 1960.

L'inadéquation de la loi de 1838 était devenue évidente face au développement de la psychiatrie de « terrain ».

Les aménagements à la loi (tels que les services ouverts ou le secteur psychiatrique), modalités de soins qui n'étaient pas prévues dans ce dispositif,

rendaient son application problématique. Les administrateurs provisoires étaient débordés par le nombre de dossiers et la complexité des ressources à gérer.

Sa révision était devenue inévitable. Un nouveau régime tutélaire l'a précédée de peu.

2.1.2 LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES

C'est la naissance des allocations familiales en 1916, puis la parution d'un décret en 1938 permettant de retarder l'attribution de celles-ci lorsque leur emploi ne profitait pas aux conditions de vie des enfants, qui ont constitué les bases de cette mesure.

La Loi du 18 octobre 1966 a permis de généraliser la tutelle à la plupart des prestations sociales et de la rendre effective au majeur.

Son succès s'est amplifié avec l'attribution de nouvelles prestations sociales (AAH en 1975, RMI en 1988).

Il s'agissait d'une mesure d'accompagnement et d'éducation vouée aux personnes dont les revenus consistaient, pour leur majeure partie, en prestations sociales. Le juge pouvait décider des ressources concernées ou non par cette mesure.

Entièrement gratuite pour l'intéressé, elle fut exercée le plus souvent par les UDAF.

2.1.3 LES TRAVAUX PORTANT REFORME DE LA LOI DU 30 JUIN 1838

Plus de trente projets de réforme furent dénombrés avant le projet final. C'est à la fin de la seconde guerre que les critiques les plus constructives purent s'organiser.

2.1.3.1 Etape préalable : la Loi du 14 décembre 1964 portant réforme de la tutelle des mineurs

La tutelle des majeurs assimilait la personne de « l'interdit » à un mineur. La réforme dut dans un premier temps, s'intéresser à ce régime de protection des mineurs.

Cette nouvelle loi, fruit du travail de J.CARBONNIER (professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Paris), J. FOYER (Garde des sceaux) et J. MASSIP (Docteur en droit, magistrat détaché au Ministère de la Justice), fut promulguée le 14 décembre 1964.

Elle décida de l'attribution d'un juge spécifique à la question de la protection, le juge des tutelles, et de la désignation privilégiée de mesures d'administration légale (sans conseil de famille). L'objectif était de favoriser une gestion dynamique, mais avec le souci permanent de la sécurisation de la mesure (par un inventaire initial, des contrôles de compte annuels...).

C'est pendant l'élaboration de cette dernière loi que fut engagé, sur l'initiative de J. FOYER, le travail de réforme final concernant les majeurs.

2.1.3.2 Elaboration de la loi portant réforme du droit des incapables majeurs

La « commission de réforme de la législation sur les aliénés » dans laquelle siégeaient à côté des membres de la Chancellerie, des médecins, des juristes, et les différentes administrations concernées, travailla pendant près de deux ans à l'élaboration de la loi.

Son intention fut dans un premier temps de calquer les innovations de la tutelle des mineurs sur celle des majeurs.

Il ne fut pas question de réformer les modalités d'hospitalisation sous contrainte organisées par la loi de 1838.

Cette commission visita de nombreux établissements, recueillit les opinions des praticiens, prit part à des débats animés mais constructifs. Elle fut d'emblée critiquée par le corps médical qui s'estimait insuffisamment représenté dans ce travail. « Il est inconcevable et paradoxal qu'une discussion de ce genre n'ait pas été vraiment

publique et que tous les corps constitués de la psychiatrie n'aient pas eu à en connaître ». [29]

En réponse, les psychiatres de la commission participèrent aux « Journées de la psychiatrie » pour recueillir les remarques et propositions de leurs collègues et les rapporter aux cours des travaux préparatoires à la réforme. Ce dispositif permit la prise en compte effective de l'avis des médecins spécialistes par les législateurs.

Le choix se porta sur une réforme de la loi de 1838 en deux temps. Articuler protection des biens et protection de la personne ne semblait alors pas opportun.

Les raisons qui furent évoquées, conjoncturelles ou techniques, n'étaient pour certains pas les seules.

- La mission de la protection de la personne aurait, en quelque sorte, été confiée à la famille, dans la continuité de ce qui avait été proposé pour les mineurs ;
- La désépécification du malade mental, volonté affirmée par les psychiatres réformateurs, passait par l'élaboration d'une loi applicable à toutes les formes d'incapacité, afin de ne pas renouer avec un régime d'exception.

Si l'accord fut trouvé autour de la rupture entre démarche juridique et démarche thérapeutique, la dissociation entre internement et administration des biens fut l'objet de discussions acharnées. En effet, initialement la loi prévoyait une procédure systématique de mise sous sauvegarde de justice pour les patients internés, mesure au cœur d'un débat passionné. Cette disposition fut finalement supprimée, mettant ainsi symboliquement un terme au régime asilaire.

Rédigée par le doyen CARBONNIER, le projet de loi fut déposé à l'Assemblée nationale le 23 décembre 1965, adopté le 21 décembre 1966 et voté par le Sénat le 23 mai 1967.

Des désaccords entre l'Assemblée et le Sénat portèrent sur deux points.

- L'expertise médicale initiale : systématique et dévolue à un collège de trois médecins (dont le médecin généraliste) pour les sénateurs ; imaginée comme beaucoup plus souple pour les députés.
- Le choix de la juridiction compétente pour statuer sur l'incapacité juridique d'un majeur .Le Sénat revendiquait la compétence du TGI plutôt que celle du juge des tutelles, privilégiant ainsi décision collégiale contre décision individuelle. Les députés, abondant dans le sens de R. PLEVEN, redoutaient la lourdeur et le coût d'une procédure au TGI.

Le texte était finalement adopté le 20 décembre 1967 avec des aménagements sous forme d'amendements portant sur :

- la possibilité d'un recours devant le TGI et l'affirmation du rôle décisionnel du juge des tutelles lors de la procédure initiale ;
- l'obligation de l'expertise médicale préalable à toute décision de protection, faite par un médecin spécialiste unique mais choisi sur une liste établie par le procureur de la République ;
- la confirmation par un médecin spécialiste de l'avis du médecin traitant pour le placement sous sauvegarde de justice, sujet qui n'avait pas particulièrement fait débat.

2.2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI

La présentation de cette loi ne se veut pas être celle d'un expert en droit civil. Elle n'est pas exhaustive et seuls les points qui m'ont paru essentiels ont été présentés. Sa rédaction est issue de l'ouvrage de M. BAUER et T. FOSSIER « Les tutelles ». 1996 [21]

Le texte de loi est consultable dans l'annexe 2.

La dénomination exacte de cette loi était : « De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi ». Elle portait « réforme du droit des incapables majeurs ».

Ce titre a marqué un progrès dans la terminologie employée, le qualificatif d'« incapable » remplaçant celui d'« aliéné » ou d'« interdit » du Code civil de 1804.

2.2.1 LES OBJECTIFS DE LA LOI

2.2.1.1 Indépendance entre régime de protection et traitement médical

De façon à rompre radicalement avec la loi de 1838 qui instituait un régime d'incapacité automatique en cas d'internement en établissement public, le législateur a affirmé ce principe d'indépendance dans le Code civil (art. 490-1 al. 1 et 2).

Seule l'altération des facultés personnelles du sujet et ses conséquences sur sa capacité à gérer ses biens décidaient de l'ouverture d'une mesure.

2.2.1.2 Respect de l'autonomie des personnes protégées

❖ *Principe de nécessité*

Parce qu'elle entraînait une restriction des libertés, la mesure de protection devait être nécessaire. Cette nécessité était basée sur l'altération des facultés, notion commune aux différents régimes de protection.

L'article 590 visait « la personne dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, ou bien dont les facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de la volonté ».

La résultante de cette altération des facultés devait se traduire par une difficulté à pourvoir seul à ses intérêts.

Néanmoins ce principe n'était pas formellement inscrit dans la loi mais contenu de façon implicite (art. 491, 492 et 508 CC).

Il fallait que la personne « ait besoin » d'être protégée. L'expertise médicale était, bien sûr, indispensable.

❖ **Principe de subsidiarité**

Avant de prononcer une mesure, tout autre dispositif moins formel devait être envisagé, ainsi que la prise en compte de l'assistance potentielle apportée par les membres de la famille.

Ainsi l'application du régime primaire et matrimonial devait être évaluée dans sa capacité à répondre aux intérêts de la personne protégée (art. 498 CC).

2.2.1.3 Souplesse et individualisation de la mesure

Le but était d'attribuer, par une procédure légère, dépourvue de formalisme, un régime de protection proportionnel à l'incapacité établie et respectueux de l'autonomie du sujet.

A ces fins, la loi avait prévu deux dispositions.

- Un rôle central dévolu au juge des tutelles, innovation de la loi qui confiait à un seul magistrat la décision de l'attribution de la mesure, de son organisation et de la désignation de la personne chargée d'assister ou de représenter le majeur.

Il était l'interlocuteur unique des différents acteurs du dispositif et pouvait ainsi avoir une vision globale de la situation du majeur.

- Une graduation des mesures dépendant du niveau d'altération des facultés de la personne à protéger et de la nature de ses intérêts (actes de conservation facilement gérables par un tiers ou actes d'administration plus complexes et sujets à contrôle).

Les articles 491, 492 et 508 du Code civil exprimaient la nécessité de l'adéquation de la mesure au besoin spécifique de protection.

2.2.2 LES POPULATIONS VISEES

La mesure pouvait être ouverte pour un mineur émancipé ou un majeur (exception faite de la sauvegarde de justice réservée au majeur).

Deux catégories de personnes étaient concernées.

2.2.2.1 Individu aux facultés personnelles altérées (art. 490-2 CC)

Cette altération pouvait concerner les facultés mentales (effets de l'âge, d'une infirmité ou d'une maladie mentale) ou les facultés corporelles dès lors que cet handicap empêchait l'expression de la volonté.

2.2.2.2 « Personne qui s'expose à tomber dans le besoin ou qui compromet l'exécution des ses obligations familiales » (art. 488-3 CC)

Les termes utilisés par le Code civil pour qualifier ces personnes regroupaient :

- La prodigalité caractérisée par des dépenses inconsidérées, mettant en péril l'intéressé ou sa famille ;
- L'intempérance qualifiant les addictions à l'alcool et aux stupéfiants ;
- L'oisiveté caractérisée par le désœuvrement et la volonté de n'exercer aucun emploi salarié.

2.2.3 LES ACTEURS DE LA PROTECTION

2.2.3.1 Autorités judiciaires

Le juge des tutelles, institué en 1964 par la loi sur la tutelle des mineurs, jouait un rôle pivot dans les phases procédurales et la surveillance des mesures instituées sur son ressort. Ce rôle central qui lui a été dévolu, l'a rendu garant du respect des libertés individuelles du majeur.

Le procureur de la République avait un rôle déterminant dans l'attribution des agréments aux médecins et tuteurs non familiaux. Son rôle de supervision des procédures s'est avéré surtout formel, ses multiples fonctions ne lui laissant guère de temps pour cette mission. Il était cependant un interlocuteur privilégié des différents acteurs de la protection en cas de litiges ou de situations complexes.

La place de l'avocat n'était pas évoquée par la loi et encore moins assurée en l'absence d'aide juridictionnelle. Il était le plus souvent absent.

Enfin, le TGI était compétent en cas de recours formé contre une décision de protection.

2.1.3.2 Médecins

Le médecin traitant pouvait éclairer la décision du juge, en particulier lors de l'ouverture de la mesure, puis au cours du déroulement de celle-ci lorsque se posait une situation précise telle que le choix d'un lieu de vie ou des actes relatifs à sa vie intime ou personnelle (mariage par exemple). Il avait aussi la faculté d'initier une mesure de sauvegarde de justice.

Le médecin hospitalier était tenu de déclencher une mesure de sauvegarde si le patient hospitalisé en justifiait ou de se prononcer sur l'opportunité de la mesure au titre de médecin traitant.

Le médecin expert (inscrit sur la liste des médecins agréés) déterminait l'altération potentielle des facultés mentales ou corporelles de la personne.

2.1.3.3 Famille

Son rôle était prépondérant dans l'initiation de la procédure et dans l'exercice de la mesure. Cependant la loi avait pondéré le pouvoir de requête de la famille par la place donnée au médecin dans l'instruction de la mesure. En effet, c'est lui seul qui pouvait qualifier l'incapacité du sujet, la famille pouvant seulement l'évoquer.

Si les modes d'exercice familial étaient privilégiés par la loi, en pratique de multiples situations ont pu détourner la famille de ce rôle délicat qui lui était conféré.

Aucune instance d'aide aux tuteurs familiaux n'était prévue, ajoutant ainsi l'isolement à la complexité de leur mission.

2.2.3.4 Tuteurs professionnels

❖ *Préposés d'établissements de soins*

Fonctionnaires du service public ou salariés dans des établissements privés, ils étaient désignés par la direction de leur établissement pour assurer cette fonction.

Les mesures qui leur étaient confiées, concernaient essentiellement des majeurs séjournant dans l'établissement à temps plein ou à temps partiel. Ces tuteurs présentaient l'avantage de leur proximité et de leur disponibilité. Par ailleurs, leur coût était moindre pour la personne protégée.

❖ *Administrateurs spéciaux agréés, initialement dénommés « gérants bénévoles ».*

Souvent retraités, issus du milieu juridique (notaires, avocats) ils ne répondaient à aucune condition particulière de recrutement, si ce n'est à des enquêtes de moralité.

Sans rémunération initialement prévue par la loi, les juges des tutelles ont donc imaginé un financement basé sur des « ordonnances de taxe », allouées en fonction du temps consacré à la gestion du dossier et prélevées sur les revenus du majeur.

Ils étaient agréés par le juge et inscrits sur une liste établie annuellement par le procureur de la République.

Ces deux catégories de tuteurs répondaient fréquemment à la dénomination de « gérants de tutelle ».

❖ *Tuteurs et curateurs d'Etat*

Ils étaient représentés pour une grande majorité par les associations tutélaires répondant d'un double agrément (celui du procureur et de la DDASS).

Les équipes pluridisciplinaires étaient constituées de travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, ou encore juristes, comptables...

Financés par une participation des majeurs à leur mesure, complétée par une rémunération de l'Etat, ils ont été amenés à assurer une mission de plus en plus lourde (nombre de mesures, complexité des populations confiées).

2.3 LES REGLES COMMUNES A TOUS LES MAJEURS

La protection de la loi s'appliquait aux personnes dont les facultés personnelles, physiques ou mentales étaient altérées de façon durable, mais aussi à tous les majeurs qui traversaient ponctuellement un épisode difficile les rendant ainsi particulièrement vulnérables.

Certains principes méritent d'être précisés, car applicables en dehors des trois régimes de protection et valables pour tous.

2.3.1 LES ACTES JURIDIQUES ET LE TROUBLE MENTAL

« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit » (art. 489-1 CC).

La notion de trouble mental était vaste. Au delà de toutes distinctions psychopathologiques, c'était l'absence de volonté consciente, de discernement qui qualifiait le trouble mental.

« La preuve du trouble mental ne suffit pas. Il faut encore que l'insanité d'esprit résulte de l'acte lui-même ou tout au moins coïncide avec l'acte dans le temps. Il peut arriver que l'acte porte en lui même la preuve d'un trouble mental. » [29].

Les majeurs protégés, au même titre que tous, pouvaient bien sûr, bénéficier de cet article (actes antérieurs à la protection, majeurs sous sauvegarde de justice dont les actes n'étaient pas nuls mais seulement réductibles).

Cette protection occasionnelle permettait d'obtenir la nullité relative de l'acte en cause, avec une distinction entre action exercée du vivant de l'auteur de l'acte et après sa mort.

2.3.2 LA RESPONSABILITE CIVILE DES INCAPABLES

La loi posait le principe de la responsabilité civile du malade mental.

« Celui qui a causé un dommage à autrui, alors qu'il était sous l'emprise d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation » (art. 489-2 CC).

Etaient exclues cependant la faute intentionnelle (Cass. Civ. 9 novembre 1983) et la faute contractuelle.

La responsabilité de la personne ou structure chargée de surveiller l'aliéné, en cas de faute d'organisation ou de surveillance, était ainsi mise en cause (hôpital psychiatrique par exemple).

Le majeur protégé devait donc bénéficier d'un contrat d'assurance sur la responsabilité civile sans exclusion du trouble mental. Son tuteur avait mission d'y veiller.

Cette disposition est venue répondre à une carence du Code civil qui ne prévoyait aucune réparation des préjudices causés par les aliénés, les confinant ainsi dans une dimension de « hors-la-loi », alimentant leur stigmatisation.

2.3.3 LA PROTECTION DES INTERETS D'AUTRUI EN DEHORS DE LA LOI DE 68

Le cadre privilégié était la « gestion d'affaire ». L'initiative prise pour autrui était toujours possible, dès lors qu'elle ne se traduisait pas par un dommage pour l'intéressé.

Les régimes matrimoniaux permettaient d'agir facilement quand le malade ou le handicapé était marié, en particulier sous le régime de la communauté des biens. Cependant, une autorisation judiciaire était nécessaire pour les actes les plus complexes.

La technique du mandat ou procuration entre époux, ou au profit d'un tiers, était valable, dès lors que le mandat avait été établi en dehors d'une situation d'altération du jugement.

2.3.4 LES MESURES CONSERVATOIRES

Elles concernaient la protection du logement, des meubles et des objets personnels de l'incapable (art. 490-2 du CC).

La préservation de son lieu de vie et de son environnement quotidien favorisait ses capacités de réadaptation à son retour à domicile. Il s'agissait de ne pas entraver les chances de guérison d'un malade en modifiant ses repères.

2.3.5 LE STATUT PENAL DU MAJEUR PROTEGE

Aucune disposition n'y faisait référence.

2.4 LES REGIMES DE PROTECTION JURIDIQUE

2.4.1 LA SAUVEGARDE DE JUSTICE (ART. 491 A 491-6 DU CC)

C'était une innovation de la loi de 68 conçue pour régir des situations temporaires.

Il s'agissait d'un régime de protection conservatoire, applicable en urgence, qui pouvait cesser ou déboucher sur une autre mesure comme une curatelle ou une tutelle.

Elle offrait à la personne protégée des actions en nullité spécifiques, qui permettaient d'anéantir les actes préjudiciables qu'elle avait pu conclure. La personne protégée décidait seule et gardait ses droits civils et civiques.

Elle demeurait pleinement capable de faire, d'agir et de contracter.

2.4.1.1 Public concerné

C'est une mesure provisoire qui visait à protéger une personne majeure, dont les facultés mentales étaient altérées (art. 490 CC) par une maladie, une infirmité, un affaiblissement dû à l'âge, ou une altération des facultés corporelles si elle empêchait l'expression de la volonté.

Plus spécialement, elle avait été conçue pour :

- des malades mentaux dont l'altération des facultés due à un état de crise, semblait pouvoir se résorber rapidement ;
- des patients vus en urgence et pour lesquels une mesure de protection s'imposait rapidement ;
- des patients en attente d'une curatelle ou d'une tutelle.

2.4.1.2 Procédure d'ouverture de la mesure

❖ *Sauvegarde de justice médicale*

Il existait trois cas pour lesquels une personne (dont les facultés mentales ou physiques étaient altérées) pouvait bénéficier d'une mesure de sauvegarde de justice médicale :

- si la personne était hospitalisée dans un service de psychiatrie et que son état le nécessitait, le médecin avait l'obligation d'en faire la déclaration au procureur de la République. La sauvegarde devenait ici un devoir qui engageait la responsabilité civile du médecin hospitalier (art L.326-1 CSP). Celui-ci pouvait être poursuivi lorsque l'omission d'une telle déclaration, se suivait d'un préjudice pour le malade ;

- si la personne était hospitalisée dans un autre type d'établissement, le médecin hospitalier avait la possibilité de faire cette déclaration ;
- si la personne se trouvait chez elle et que son médecin traitant constatait qu'elle avait besoin d'être protégée, il avait la possibilité d'en faire la déclaration (art L.326-1 CSP). Dans ce cas, l'avis conforme d'un médecin psychiatre était requis.

Dans les trois cas, le régime prenait effet à la date de réception de la déclaration par le procureur de la République.

Sa durée était de deux mois pour la déclaration initiale, éventuellement renouvelée par période de six mois.

❖ ***Sauvegarde de justice judiciaire***

Lorsqu'il était saisi d'une procédure d'ouverture de tutelle ou de curatelle, le juge pouvait placer la personne dont il était question sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance. La prise d'effet de la mesure était immédiate. Sa durée couvrait la durée de l'instance avec un délai maximum d'un an.

En cas de désignation d'un mandataire spécial, tous les mandats antérieurs étaient révoqués. Les actes que le mandataire pouvait accomplir étaient énoncés dans l'ordonnance prononcée par le juge. La capacité du majeur était donc réduite.

D'une manière générale, le mandat concernait la gestion courante des biens du majeur. Le mandataire ne pouvait engager d'actions judiciaires, ni de procédures utiles à la protection du patrimoine du majeur protégé.

En l'absence de mandat, la personne placée sous sauvegarde de justice conservait l'exercice de ses droits civils, de ses droits civiques et politiques ainsi que l'exercice de ses droits patrimoniaux. Elle conservait également ses droits quant au gouvernement de sa personne. En revanche, elle ne pouvait pas demander le divorce et n'avait pas le droit d'être juré.

Les questions relatives à la publicité, à la fin du régime et au recours n'ont pas été retenues dans cette étude et sont consultables dans le texte de loi en annexe 2.

2.4.1.3 Effets

Le majeur placé sous sauvegarde de justice conservait sa capacité. Toutefois, les actes qu'il avait passés et les engagements qu'il avait contractés pouvaient être réduits ou annulés en cas d'excès (action en réduction pour excès, action en rescision pour lésion).

Il s'agissait donc d'un contrôle à posteriori dans lequel le tribunal avait une large marge d'appréciation puisqu'il prenait en considération :

- la fortune de la personne protégée ;
- la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui avaient traité avec elle ;
- l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

2.4.1.4 Mandat

L'organisation de la mesure se faisait par des mandats de représentation de trois types qui ne concernaient que des actes conservatoires (pour protéger les biens) et d'administration (actes de gestion courante, n'engageant pas le patrimoine).

❖ *Mandat volontaire*

Le mandataire était choisi par la personne protégée. Le juge contrôlait le déroulement du mandat.

❖ *Mandat spécial judiciaire*

Lorsqu'il n'y avait pas de mandataire désigné, le juge désignait alors un mandataire spécial qui effectuait soit un acte déterminé, soit une série d'actes de la même nature.

Cette mesure ne concernait pas les actes de disposition, mais uniquement les actes d'administration.

❖ **Gestion d'affaires**

En l'absence de mandat constitué, on suivait les règles de la gestion d'affaires, qui précisaient les obligations du tiers agissant pour le compte d'autrui.

2.3.2 LES PRINCIPES COMMUNS A LA TUTELLE ET A LA CURATELLE

2.4.2.1 Causes d'ouverture

Dans les deux cas c'était l'altération des facultés personnelles, médicalement constatée et sa répercussion sur l'impossibilité de la personne à pourvoir seule à ses intérêts qui conditionnaient l'ouverture.

La tutelle était destinée aux sujets justifiant d'une représentation générale et durable (art. 492 CC).

La curatelle était destinée aux majeurs nécessitant d'une assistance limitée, dont le cas particulier représenté par les prodigues, les intempérants et les oisifs (art. 488-3 CC).

2.4.2.2 Procédure

❖ **Personnes pouvant provoquer l'ouverture**

La procédure pouvait être déclenchée :

- sur requête de l'intéressé, du conjoint, des ascendants, des descendants ; des frères et sœurs, du curateur, ainsi que du procureur de la République ;
- d'office par le juge des tutelles ;
- par les autres parents, les alliés, les amis, le médecin traitant, le directeur de l'établissement où se trouvait l'intéressé qui pouvaient seulement donner avis au juge des tutelles de la cause qui justifiait l'ouverture de la mesure.

❖ **Forme de la requête**

Elle devait désigner la personne à protéger, énoncer les faits justifiant la nécessité d'une mise sous protection, énumérer les proches parents, indiquer le nom et

l'adresse du médecin traitant et elle devait comporter un certificat médical établi par un médecin spécialiste.

❖ ***Audition de la personne à protéger et de son défenseur***

Son audition était obligatoire sauf avis motivé du médecin traitant.

Elle était convoquée par courrier ou visitée (lieu d'habitation ou de soins) après en avoir été avertie, en présence du médecin traitant éventuellement ou d'autres personnes concernées.

Si un avocat assistait la personne à protéger, il devait être informé de la date et du lieu de l'audition. Il était toujours établi par un greffier un procès verbal de l'audition.

❖ ***Moyens d'information complémentaires***

Ils étaient facultatifs et à l'appréciation du juge (audition des proches et des amis, avis préalable du médecin traitant, enquête sociale).

❖ ***Transmission du dossier***

Il était transmis au procureur de la République, un mois au moins avant la date fixée pour l'audience et au greffe du tribunal où la personne à protéger, le requérant, ou leurs avocats pouvaient consulter le dossier jusqu'à la veille de l'audience.

❖ ***Audience***

L'audience était non-publique et le juge entendait, s'il l'estimait opportun, le requérant, la personne à protéger et éventuellement l'avocat.

❖ ***Jugement***

Il était notifié au requérant, à l'intéressé sous forme appropriée (soit par le juge soit par le médecin traitant), à son avocat et au tuteur désigné.

La publicité était réduite à l'inscription de la mention RC, suivie du numéro d'inscription en marge de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil.

❖ **Recours**

Un recours devant le TGI contre le jugement pouvait être ouvert durant les quinze jours suivant la remise de la notification.

Le recours effectué dans le délai suspendait l'exécution de la décision.

❖ **Fin du régime**

Si la mesure cessait de plein droit avec le décès de la personne protégée, seul un jugement de main levée pouvait ordonner une cessation de mesure de protection.

La mesure pouvait, après décision du juge, être relayée par une autre forme de protection ou être suspendue.

2.4.2.3 Durée de la mesure

La loi de 1968 n'avait prévu aucune disposition traitant de la durée des mesures de tutelle et de curatelle.

2.4.2.4 Mandat

La priorité restait familiale. Le conjoint était tuteur de droit et les autres tuteurs familiaux étaient nommés par le juge (art. 509-1 CC).

D'autres personnes avaient vocation à exercer cette fonction (art. 509-2 CC) : les administrateurs spéciaux et les préposés d'établissement ou encore les services tutélaires (inscrits sur la liste tenue par le procureur de la République).

L'administrateur ad hoc était désigné par le juge lorsque les intérêts du majeur protégé étaient en opposition avec ceux du représentant légal. Sa mission était déterminée par le juge et il était choisi au sein des mandataires professionnels ou non, selon les dispositions habituelles.

2.4.2.5 Organes de protection

Les majeurs protégés ne pouvaient être en charge de l'exercice d'une mesure de protection (art. 441-3 CC).

Le médecin traitant ne pouvait être en charge de la mesure de son patient (art. 496-2 CC), de même, l'établissement de traitement ou l'un de ses employés en dehors du préposé d'établissement désigné (art. 496-2 et 499 CC).

Les personnes ayant été condamnées par la loi ou dont la probité avait été mise en cause étaient exclues de l'exercice d'une mesure (art. 444 et 445 CC).

2.4.2.6 Protection de la personne

Une seule disposition y faisait allusion dans la tutelle des mineurs. S'agissant du tuteur, nécessité lui était faite de « prendre soin de la personne du protégé » (art. 450 CC)

La Cour de cassation avait validé que les régimes de protection puissent permettre de résoudre les questions relatives à la personne du protégé « pourvoir à la protection de la personne et des biens de l'incapable » (Cass. Civ. 18 avril 1989).

2.4.2.7 Inventaire et reddition des comptes

L'inventaire du patrimoine devait être exécuté dans les 10 jours qui suivaient la notification de la mesure.

Le statut des comptes bancaires n'avait pas été pris en compte par la loi.

La reddition des comptes devait être faite chaque année puis dans les 3 mois qui suivaient la fin de la mesure.

2.4.3 LA CURATELLE (ART. 508 A 514 CC)

Mesure d'assistance, elle instituait un régime d'incapacité partielle modulé selon les besoins du majeur et s'apparentait à l'ancien conseil judiciaire de la loi de 1838.

Ainsi, les actes qu'il passait seul pouvaient être attaqués dans les mêmes conditions que les actes d'une personne protégée au titre de la sauvegarde de justice.

Les actes accomplis par le majeur sans l'assistance de son curateur, étaient sanctionnés de nullité.

2.4.3.1 Effets

❖ Curatelle simple (art. 511 CC)

Les actes de disposition, ainsi que le maniement des capitaux n'étaient possibles qu'avec l'assistance du curateur qui contresignait les actes.

Les actes d'administration (location, contrôle des dépenses courantes et recettes) et conservatoires (mesures visant à la protection des biens) ne nécessitaient pas cette assistance, pas plus que la perception de revenus.

❖ Curatelle aménagée (art. 511 du CC)

Il s'agissait d'un régime d'incapacité partielle modifiée : le juge énumérait, toujours après avis du médecin traitant, la liste des actes dont la personne avait la capacité.

Elle pouvait être allégée ou aggravée.

❖ Curatelle renforcée (art. 512 du CC)

Elle équivalait à un régime de représentation quant aux biens (seulement) du majeur protégé.

Le juge pouvait ordonner que le curateur perçoive les revenus de la personne, assure lui-même à l'égard des tiers le règlement des dépenses et verse l'excédent, s'il y avait lieu, sur un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

❖ Curatelle d'Etat (art. 509-2 CC)

En cas de vacance, la curatelle était confiée à l'Etat. Elle était en théorie exceptionnelle (art. 433 et 509-2 CC) et fondée sur la complexité des biens à gérer.

Le principe de subsidiarité était de mise.

2.4.3.2 Mariage, divorce, donation, testament

Ces actes nécessitaient l'assistance du curateur.

2.4.3.3 Droits civiques

Le majeur sous curatelle ne pouvait avoir de mandat électoral.

Il gardait son droit de vote.

2.4.4 LA TUTELLE (ART. 492 A 507 CC)

Mesure de représentation qui instituait un régime d'incapacité totale et générale. Elle se distinguait largement de la mesure d'interdiction dont elle prenait en quelque sorte le relai.

Par décision judiciaire, le juge pouvait, sur avis du médecin traitant énumérer certains actes que la personne en tutelle avait la capacité de faire seule ou assistée (art. 501 CC). Cet aménagement pouvait être effectué d'emblée ou en cours de mesure.

2.4.4.1 Effets

❖ Tutelle complète avec conseil de famille (art. 407 et suivants CC)

Un tuteur était désigné pour gérer les biens à la place du malade (actes conservatoires, actes d'administration ou encore actes de disposition).

Le conseil de famille, formé de 4 à 6 membres choisis par le juge, proposait à celui-ci un tuteur et un subrogé tuteur.

L'existence d'un lien familial entre tuteur et personne protégée n'était pas obligatoire.

L'autorisation du conseil de famille était requise pour tous les actes de disposition que le tuteur accomplissait au nom du majeur.

Il accomplissait seul tous les actes d'administration intéressant la gestion des biens du majeur.

❖ **Administration légale sous contrôle judiciaire (art. 497 CC)**

Lorsque le majeur avait des proches parents, le magistrat pouvait décider de confier à l'un d'entre eux la gestion des biens de l'incapable en qualité d'administrateur légal.

C'était donc une forme familiale et simplifiée de tutelle, le rôle du juge était ici, celui du conseil de famille (actes de disposition).

❖ **Tutelle en gérance (art. 499 CC)**

C'était une forme simplifiée et administrative de tutelle, indiquée pour gérer le patrimoine peu important du patient. Elle pouvait être exercée par deux types de gérants : les préposés d'établissement désignés au sein du personnel d'un établissement de soins ou d'hébergement et les administrateurs spéciaux, personnes physiques ou morales figurant sur une liste établie par le procureur de la République,

Les pouvoirs du gérant de tutelle se limitaient à la perception des revenus, au paiement des dépenses d'entretien et de traitement de l'incapable, à l'acquittement des obligations alimentaires et à la gestion courante du patrimoine.

❖ **Tutelle d'Etat**

C'était une forme simplifiée de tutelle qui nécessitait les mêmes conditions que pour la désignation d'une curatelle d'Etat.

Elle pouvait être confiée au préfet qui la déléguait obligatoirement à son DDASS, à un notaire ou à une personne physique ou morale qualifiée figurant sur la liste établie par le procureur de la République.

Le tuteur d'Etat avait les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Cette forme particulière de la tutelle concernait en théorie des malades fortunés dont la tutelle ne pouvait être confiée à des membres de leur famille, pour diverses raisons.

2.4.4.2 Mariage, divorce, donation testament

Le mariage n'était permis qu'avec le consentement du conseil de famille ou bien des deux parents. L'avis du médecin traitant était requis (art. 506 CC).

La demande de divorce justifiait de l'avis du conseil de famille ou du juge.

Le tuteur agissait ici avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles, après avis du médecin traitant (art. 249 CC).

Le testament fait par le majeur après l'ouverture de la tutelle était nul de droit (art. 504 CC). Fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle il restait valable, sauf si la cause ayant déterminé la procédure existait notoirement lorsque l'acte avait été établi.

Les donations étaient accomplies par le tuteur avec autorisation du conseil famille ou du juge des tutelles (art. 505 CC).

2.4.4.3 Droits civiques

Le malade sous tutelle perdait la totalité de ses droits civiques ou politiques (perte du droit de vote)

2.4.5 LES MECANISMES DE CONTROLE

La loi de 68 avait posé comme priorité l'exercice familial des mesures avec la constitution d'un conseil de famille dans le cas des patrimoines les plus complexes.

La question du contrôle des comptes n'avait, dans ce contexte de « protection naturelle par la famille », pas été prévu. De plus, un contrôle rigide purement comptable des comptes n'avait pas été imposé à des familles qui avaient déjà de lourdes contraintes de prise en charge d'un majeur handicapé ou malade.

Les comptes de gestion devaient être rendus annuellement. Ils étaient peu soumis à vérification.

Dans la pratique, les mesures confiées aux tiers se sont répandues à compter des années 1980 et les contrôles succincts prévus par la loi sont devenus inadaptés au développement de cette forme de gestion.

2.4.5.1 Obligations des tuteurs

❖ Comptes annuels

Ils étaient envoyés au subrogé tuteur, s'il y en avait un, ou bien au juge des tutelles.

❖ Compte récapitulatif

Il était rendu lorsque le tuteur cessait ses fonctions en cours de mesure. Ce compte était transmis au subrogé tuteur ou au nouveau tuteur, qui pouvait le refuser et le transmettre au juge.

❖ Compte final

Détaillé et récapitulatif, il était rendu en fin de mesure soit au protégé, soit à ses héritiers.

2.4.5.2 Acteurs du contrôle

❖ Le juge des tutelles

Seul à pourvoir à cette mission de contrôle jusqu'en 1995, ses vérifications étaient sporadiques ou secondaires à un signalement d'irrégularité de gestion.

❖ Le greffier en chef

Il a intégré cette mission par la loi du 8 février 1995. Cette attribution soudaine de compétence s'est cumulée aux autres charges qui lui étaient déjà confiées. Le greffier était chargé de vérifier les comptes annuels et de les réclamer si ceux-ci manquaient.

En raison de la surcharge de travail, les contrôles n'étaient bien souvent que sommaires.

❖ **Les DASS et les CAF**

Leur contrôle s'exerçait sur les associations tutélaires dont elles étaient garantes et leur rôle résidait essentiellement dans la détermination du prix plafond annuel des mesures de TPSA et des mesures d'Etat.

2.4.6 LE FINANCEMENT DES MESURES

2.4.6.1 Contribution financière du majeur protégé

Selon le type de mesure, le mode de calcul du financement dévolu au majeur était très divers. Pour des ressources comparables, la personne protégée pouvait en supporter nullement (cas des TPSA), partiellement (cas des mesures d'Etat) ou totalement le coût (cas des mesures civiles).

2.4.6.2 Rémunération des tuteurs

Elle dépendait de la nature de la mesure.

❖ **Formes familiales**

Elles étaient en général gratuites, sauf pour le remboursement de frais soumis à l'approbation du juge des tutelles.

Dans le cas de la tutelle complète, le conseil de famille pouvait fixer des indemnités au tuteur, prélevées sur le compte du protégé.

❖ **Formes confiées à un tiers**

- Tutelle civile en gérance : financée par un prélèvement sur les fonds du majeur, proportionnel au niveau de ressources (en 1991, elle s'élevait à 865 F par an pour une personne touchant le RMV).
- Tutelle d'Etat en gérance : financée par un prélèvement sur les fonds du majeur, proportionnel au niveau de ressources et complété subsidiairement par les DASS, lorsque les revenus du majeur étaient trop faibles et ne suffisaient pas à financer

la mesure (en 1991, elle s'élevait à 1'073 F par an pour une personne touchant le RMV).

- TPSA : financée complètement par l'organisme débiteur de l'allocation (CAF par exemple).

« La distorsion entre le prix pratiqué pour mesures d'Etat et TPSA ne trouve pas d'explication dans les charges incombant à ces différentes mesures » [43]

2.5 LA LOI DE 68 REMISE EN QUESTION

A la veille de la réforme, plusieurs bilans sont venus nous démontrer, chiffres à l'appui, quelles avaient été les dérives de cette loi (cf. chap. 3).

Cependant, durant 40 ans, elle a remarquablement fonctionné, et fut trop utilisée peut être ! Sa souplesse de mise en œuvre a participé à son succès comme à ses dérapages.

Nous allons essayer de repérer certains facteurs, prévisibles ou non, qui ont contribué à ce bilan.

2.5.1 DES LACUNES DANS L'ORGANISATION DE LA LOI

2.5.1.1 Vide juridique concernant la protection de la personne

Si la protection patrimoniale était bien organisée par la loi, le champ d'action du tuteur vis-à-vis de la personne du protégé n'était pas déterminé. Chacun s'est donc adapté, soit en s'appropriant cette latitude de décision, soit en la refusant et en se cantonnant à une fonction comptable.

Les familles considérées comme protectrices de nature, se sont le plus souvent emparées de cette mission, comme elles le pouvaient, se confrontant rapidement aux difficultés représentées par l'accompagnement d'un adulte dans ses choix de vie. Particulièrement conflictuelle parce que subjective, ne pouvant au contraire de la question patrimoniale, être réglée par calcul et relevés de comptes, la protection

de la personne est un écueil sur lequel nombre de familles se sont heurtées. La loi n'ayant pas posé de cadre juridique, le juge des tutelles ne représentait que rarement un recours utile. On peut penser que ces difficultés font partie de celles qui ont contribué au repli des familles dans l'exercice difficile de la protection juridique de leurs proches.

Quant aux tuteurs professionnels, leur réponse fut variable, hésitante dans le meilleur des cas, surprotectrice et interventionniste pour d'autres. Des questions comme le choix du domicile ou l'orientation privilégiée des ressources pour tel ou tel intérêt personnel étaient régulièrement au cœur des conflits. L'expression de la volonté du patient n'était pas toujours recherchée, parfois « muselée ».

Les gestionnaires consultés à l'occasion de ce travail ont été unanimes pour dire que leur mode de gestion privilégiait le plus souvent la sécurité aux dépens de la volonté des protégés. Leur maîtrise absolue de la gestion des comptes limitait de fait les initiatives potentielles des personnes. « Celui qui détenait les cordons de la bourse, avait tous pouvoirs ».

Les personnes âgées ont tout particulièrement souffert du choix de leur lieu de vie. Cette décision était parfois faite, soit sans qu'elles puissent être en mesure d'exprimer leur désir, ou sans que leur volonté soit prise en compte. Qui n'a pas en mémoire ces personnes contraintes de quitter leur domicile, leurs souvenirs, alors que leur état ne le justifiait pas forcément mais que la tranquillité des familles, des voisins ou des services sociaux en dépendait ! Les tuteurs, sous pression, ont parfois contribué à des placements de leurs protégés, lourds de conséquences, mais moins compliqués et moins coûteux à mettre en œuvre que des maintiens à domicile.

C'est la jurisprudence qui a peu à peu comblé cette lacune juridique avec, en particulier, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 avril 1989 qui a inscrit, pour la première fois, la protection de la personne dans le droit. « La protection offerte au majeur concerne son patrimoine, mais aussi sa personne ».

Le législateur a pris le relai en élaborant progressivement un statut personnel du majeur protégé, en particulier dans le domaine de la santé (cf. 4.3.3). .

2.5.1.2 Financement oublié des mesures

La loi, en privilégiant le mode familial de gestion des mesures avait fait le pari de la gratuité de leur coût. L'essor des mesures confiées aux tiers n'avait pas été anticipé. Cette gérance extrafamiliale avait été prévue par les textes mais non organisée dans son financement. La priorité s'est donc tournée, dans l'urgence, vers la gérance hospitalière dont la pratique avait été rodée par l'administration provisoire des biens de la loi de 1838. Un premier décret pris le 15 février 1969, ainsi que les circulaires relatives à son financement, l'ont officialisée. Mais la sortie massive des patients hospitalisés, leur attribution de ressources pérennes obligèrent à de nouvelles formes de gestions, en dehors des institutions, telles les mandats associatifs (décret du 6 novembre 1974 sur l'organisation des tutelles d'Etat). Les crédits ne furent alloués que 10 ans plus tard obligeant les DDASS à s'organiser pour palier à ce manque de financement. Le recours à des associations déjà fonctionnelles représenta une des solutions adoptées. Le choix se porta sur les UDAF, spécialisées dans la gestion des TPSA. Leur contribution à gérer les mesures d'Etat fut déterminante. Nous verrons dans le chapitre 3 les dérives provoquées par ces aménagements.

2.5.2 DES ACTEURS DE LA LOI AUX ROLES DETERMINANTS.

2.5.2.1 Juge des tutelles

Garant du respect de la procédure, et donc des libertés du protégé, il s'est retrouvé surchargé de travail, par cette nouvelle mission, dont on ne présumait pas encore du succès. Elle s'ajoutait à celle de la tutelle des mineurs et à ses autres missions de magistrat d'instance. Le manque de disponibilité qui en a découlé, a forcément eu

des répercussions sur le déroulement de la procédure et en particulier sur les investigations nécessaires à la connaissance précise de la personne, ou encore sur le temps accordé aux auditions. Outre cette charge conséquente de travail, sa capacité à agir d'office, a fait de lui un interlocuteur privilégié des familles, des médecins ou des services sociaux sollicitant une mesure d'urgence pour un majeur. Ces pressions n'ont pas favorisé les conditions favorables à une prise sereine de décision.

2.5.2.2 Famille

Le rôle prépondérant qui lui était donné par la loi s'exerçait aussi bien dans l'institution de la mesure que dans son fonctionnement. Il était fondé sur une conception assez statique et idéalisée de la famille. Mais le modèle familial a évolué. La quête de libertés individuelles et d'autonomie n'a pas épargné cet espace. Des formes très variées de vie commune se sont développées. La priorité accordée aux droits matrimoniaux a pu ainsi se révéler difficile à appliquer dans les formes recomposées du couple.

Nombreuses sont les familles qui ont rencontré des situations sociales complexes, rendant fragile leur propre équilibre et leur capacité à accompagner un de leurs membres. Enfin, les enjeux financiers représentés par la gestion d'une mesure ont pu parfois alimenter conflits, voire cupidité.

La mise en pratique de ce mode de gestion a révélé les limites, propres à chacun, dans la capacité à assumer cette fonction (aptitude à la gestion comptable ou encore maladie).

Les difficultés de la gestion familiale des mesures n'avaient pas été suffisamment prises en compte. Le rôle confié aux familles ne pouvait être que trop ambitieux.

2.5.3 L'EVOLUTION DES MODES DE SOINS

Jusqu'en 1975, les patients présentant des troubles psychiques ou mentaux n'avaient, en l'absence de ressources financières personnelles, que peu de lieux de vie envisageables en dehors de leur famille et des établissements de soins. L'attribution de l'AAH a permis aux soignants d'envisager des voies d'autonomisation pour ces populations.

Pour les handicapés mentaux les plus lourds, souvent placés depuis l'enfance, cet argent a permis une amélioration de leur quotidien mais n'a pas changé leur mode de prise en charge. Les mesures de protection ont du être mises en place à leur majorité, du fait de l'attribution de cette allocation à titre personnel. Leur état de santé ne leur permettait pas de la gérer.

Ceux qui présentaient des déficits plus légers ont pu, avec ces nouvelles ressources financières, intégrer des lieux de vie ou des logements thérapeutiques. Leurs allocations, dont l'orientation devait alors privilégier la prise d'autonomie ont justifié de mesures de protection, le plus souvent familiales. L'objectif n'était pas uniquement comptable mais résidait également dans l'accompagnement aux démarches sociales et au quotidien pour acquérir un espace de vie individuel.

Les patients suivis pour des troubles psychiques n'ont pas tous été concernés par les mesures de protection de la même façon.

Ceux qui séjournait à l'hôpital à temps plein ou partiel, faute de moyens financiers et humains pour accéder à une autonomie de vie, ont vu leurs perspectives évoluer. L'attribution de l'AAH, leur a donné, à condition d'être bien utilisée, le budget pour l'accession à un logement indépendant.

Mais la sectorisation n'ayant pas encore été organisée, la recherche de partenaires pour accompagner ces projets et pour en assurer la bonne marche financière a justifié de nouveaux interlocuteurs. Les acteurs du soin se sont tournés vers leurs

partenaires sociaux, mais aussi vers des personnes pouvant s'engager auprès du patient pour soutenir un projet parfois périlleux. Les mesures de protection sollicitées répondaient alors, autant à un souci de sécurisation des ressources, que d'accompagnement des tuteurs à l'autonomisation de leurs protégés.

Les patients les plus déficitaires, ou délirants chroniques voués à l'hospitalisation au long cours, se sont retrouvés dotés d'un argent dont la possession devenait, au quotidien, source d'insécurité (spoliation, perte,...) et objet de conflits. Autour de ce petit pécule, se sont développées des situations inattendues.

Cet outil potentiellement éducatif, basé sur l'acceptation et la frustration, a pu devenir l'objet d'un enjeu affectif. A ce titre, suivant la nature de la relation entre patient et soignant, la gestion de cet argent s'est parfois transformée en moyen de répression « *tu n'auras pas ton argent ce weekend parce que tu n'as pas pris ta douche* ». Au lieu d'être désigné comme adulte n'étant pas en capacité de gérer son argent, il était mis en situation d'enfant ne méritant pas sa récompense. Les divergences de point de vue des soignants autour de la question ont souvent provoqué des clivages au sein des équipes. Les réactions du patient, devant l'incohérence de la réponse des soignants face à ses demandes, étaient potentiellement violentes. La récurrence des situations conflictuelles engendrées par la gestion quotidienne de l'argent, ainsi que les nécessités d'accompagnements administratifs ponctuels toujours difficiles à organiser, ont convaincu les acteurs du soin de se dessaisir de cette mission pour se recentrer sur la prise en charge médicale du patient.

Avec la loi du 25 juillet 1985 organisant la sectorisation en psychiatrie, de nouveaux moyens pour l'accompagnement des malades vers la réinsertion sociale ont vu le jour, accélérant le flot d'ouvertures des mesures. Les tuteurs qui avaient acquis de l'expérience dans ce domaine sont devenus des interlocuteurs privilégiés. Les projets de sortie étaient accompagnés par des équipes pluridisciplinaires centrées sur le soin, y compris à domicile. La désignation d'un tuteur permettait au patient de

trouver auprès de ce nouvel intervenant, distinct des soignants, une aide dans l'acquisition d'une nouvelle forme d'indépendance vis-à-vis de l'institution. Cette étape pouvait participer à restaurer son identité d'adulte. En cas de rechute du patient, les objectifs fixés restaient valides et le tuteur pouvait en assurer la bonne marche, en attendant que le protégé s'en ressaisisse.

L'essor des stratégies de réhabilitation psychosociale, aidant les patients au maintien et au développement de leurs capacités résiduelles et visant à leur réinvestissement de la scène sociale ont mobilisé un véritable maillage extrahospitalier au sein duquel familles et tuteurs ont pris une place majeure.

La loi n'avait pas anticipé cette évolution des soins et la place que prendrait la mesure de protection, comme étape souvent prépondérante dans les processus d'autonomisation des malades vis-à-vis de l'institution ou de la famille.

2.5.4 L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES POPULATIONS

La loi de 68 avait proposé que l'ouverture d'une mesure de protection puisse concerner des majeurs nécessitant d'une assistance limitée, dont le cas particulier des intempérants, des prodigues et oisifs.

Cette disposition a donné la possibilité à des sujets dont l'altération des facultés personnelles n'était pas médicalement constatée, de rentrer dans le mécanisme des mesures de protection.

La loi a ainsi permis que des raisons sociales se substituent aux causes médicales habituelles de la protection juridique. « La doctrine avait ainsi relevé l'existence, sous l'unité apparente de la curatelle de deux sortes de protection, fondée l'une sur la *maladie*, l'autre sur le *vice*, ou tout au moins un *comportement socialement déviant* »

[23]

La jurisprudence a confirmé cette dimension sociale donnée à la loi, en supprimant l'intervention systématique d'un médecin spécialiste pour cette catégorie de population (Cass. Civ. 4 juillet 1978).

Les organismes sociaux débordés par les problèmes de ces personnes marginalisées par le chômage, surendettées et isolées, ont alors pu solliciter le juge des tutelles en vue du déclenchement d'une procédure.

La TPSA pouvait certes répondre à une partie de cette mission, mais son d'action limitée aux ressources sociales, excluait les bénéficiaires de revenus liés au travail. En outre elle devait être levée dès qu'une insertion réussie débouchait sur un emploi. Cette mesure éducative était limitée à la gestion budgétaire et, à ce titre, privilégiée pour une population désireuse d'aide et capable de coopérer.

Des mesures juridiques, et en particulier des curatelles renforcées, ont progressivement été octroyées à ces personnes désocialisées, peu coopérantes pour leur permettre d'épurer leurs dettes ou de maintenir leurs droits sociaux.

Le terme « d'institution prolétarienne » [53] a été évoqué pour ces curatelles qui n'étaient plus destinées à sécuriser les biens familiaux, mais à protéger la société des comportements « irresponsables » de ces individus...

Ces mesures judiciaires autoritaires avaient une portée rassurante pour les créanciers mais n'étaient pas adaptées à la finalité recherchée. En effet, la dimension éducative visant à restaurer les capacités de la personne était le plus souvent ignorée dans ce dispositif.

Les situations de ces populations étaient « maîtrisées » mais au prix d'une privation inadaptée de leur capacité juridique. Fixées sans durée déterminée, ces mesures ont pu contribuer à la déresponsabilisation des protégés et à leur chronicisation dans l'accompagnement social. Cet empiétement de la justice dans le champ de l'action sociale a engendré une situation confuse pénalisant les libertés individuelles, et ne garantissant pas la préservation de l'autonomie.

3. LES TRAVAUX FONDATEURS DE LA REFORME

3.1 LE RAPPORT DE « LA TRIPLE INSPECTION » : JUIN 1998

La rédaction de ce chapitre est une synthèse du rapport de juillet 1998 sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs [45].

Dans le contexte de flambée des mesures de protection de justice, face à leur coût budgétaire croissant, le Garde des Sceaux ainsi que le secrétaire d'Etat au Budget ont « commandé » le 5 février 1998, une mission d'enquête confiée aux inspections générales des services judiciaires, des finances et des affaires sociales, d'où la dénomination de « triple inspection ».

Ce rapport marque le véritable début du processus de réforme.

Remis fin décembre 1998, il souligne les pratiques préjudiciables à l'exercice d'une protection efficace et respectueuse des personnes, propose des orientations de travail en vue d'une réforme mais sans réflexion quant à son financement.

3.1.1 LE BILAN

3.1.1.1 Expansion coûteuse du nombre de mesures

- Le flot croissant de nouvelles mesures (+47% entre 1990 et 1996) est essentiellement provoqué par les placements sous curatelle (+102% entre 1990 et 1996).
- La part des mesures familiales reste stable et majoritaire (58% des mesures en 1996).
- L'augmentation des mesures d'Etat est rapide au sein des mesures gérées par un tiers.
- L'émergence de doubles mesures dites « doublons » consiste dans l'association d'une TPSA et d'une mesure d'Etat (+ 344% entre 1994 et 1997).

- Une dérive du coût des mesures est liée aux revalorisations successives de la rémunération forfaitaire des mesures d'Etat et des TPSA.
- Le coût global croissant de la protection des majeurs représente un enjeu budgétaire considérable (+15,5% par an en moyenne entre 1992 et 1997).

3.1.1.2 Perte de référence aux principes fondateurs de la loi.

- Une population de majeurs protégés, présentant un besoin d'accompagnement social, émerge dans les mesures juridiques.
- Les juges omettent le principe de priorité familiale en élargissant les critères de vacance prévus par la loi.

3.1.1.3 Dysfonctionnements procéduraux

- Les saisines d'office se banalisent du fait de la diversification des signalements qui émanent des acteurs sociaux, lors de la sortie de patients hospitalisés ou lors de menaces d'expulsion ou encore de demandes HLM...

La réponse des juges est très variable et la disparité de leur pratique dans le traitement des requêtes est évidente.

- L'instruction est simplifiée en raison de la surcharge de travail des magistrats. La recherche systématique de parents, l'audition de ceux-ci, ainsi que le recours à l'enquête sociale sont rarement effectués.
- De même, l'audition du majeur n'a lieu que dans 2 cas sur 3, sans que la dispense médicale soit forcément évoquée.
- Les mesures ne sont que peu révisées.

3.1.1.4 Logique d'attribution des mesures dictée par des impératifs financiers

- L'attribution des mesures d'Etat est très éloignée des critères déterminés par la loi (patrimoine complexe, famille absente). Certaines associations ont persuadé les

juges d'attribuer préférentiellement des mesures d'Etat dont la rémunération permet d'équilibrer leur budget.

- L'attribution de « doublons » résulte de la même stratégie.

3.1.1.5 Absence de contrôle dans la gestion des mesures

- La surcharge de travail des greffiers en chef se solde par un contrôle de la gestion des mesures sommaire, voire absent (un greffier pour 7000 dossiers à Marseille en 1998).

De plus, leur formation rapide ne leur permet pas toujours de détecter les anomalies de gestion.

- Des associations tutélaires usent de « comptes pivots » adossés à des comptes de placement dont les rétributions ne sont pas forcément redistribuées aux majeurs
- Des comportements frauduleux ont terni l'image des gestionnaires de mesures de protection.

3.1.1.6 Disparité dans la charge de travail et dans les compétences des gestionnaires.

Issus habituellement du secteur social, ils doivent justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle et bénéficier d'une formation dont l'ensemble des associations souligne l'insuffisance. Des difficultés de recrutement rendent parfois les associations moins regardantes sur ces conditions d'embauche.

3.1.2 LES PROPOSITIONS

A l'issue de ce bilan, des propositions ont été faites en vue d'une réforme du dispositif de protection des majeurs.

Reprises pour la plupart dans le rapport FAVARD (cf. 3.3), nous nous limiterons donc à énumérer leurs grands axes :

- limiter les flux d'entrée en régulant les procédures ;

- disposer de mesures de protections adaptées à l'évolution des populations concernées ;
- préciser le rôle des gestionnaires ;
- améliorer le contrôle de la gestion des mesures ;
- optimiser la qualité du métier de tuteur professionnel et accompagner les tuteurs familiaux.

3.2 LA RECOMMANDATION N R(99)4 :PRINCIPES CONCERNANT LA PROTECTION DES MAJEURS INCAPABLES

Ce chapitre a été rédigé à partir de l'article « La tutelle dans ses aspects comparés en Europe » de N. RIOMET et T. VERHEYDE [24]

3.2.1 L'HISTORIQUE DE LA RECOMMANDATION

C'est à Cadix, en avril 1995, lors de la 3^{ème} conférence européenne sur le droit de la famille, que la question de la protection des majeurs incapables est revenue au premier plan des discussions.

Dans une volonté de développer la notion de protection à la personne et de concilier le respect des libertés individuelles, la réflexion s'est orientée vers la recherche d'une véritable intégration des Droits de l'Homme dans le dispositif de protection des personnes vulnérables.

Pour mener à bien leur mission, les spécialistes ont procédé à une étude des législations en vigueur afin d'évaluer les avantages et inconvénients de chaque dispositif, puis à un examen des différents projets de réforme.

Le cadre général de la Recommandation et les principes retenus ont visé à inciter fortement les gouvernements à prendre ou à renforcer, dans leur législation et leur pratique, toutes les mesures en vue de les rendre conformes avec ces orientations.

3.2.2 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA RECOMMANDATION

Nous retiendrons les principes qui nous semblent primordiaux.

Principe 1: respect des Droits de l'Homme

Ce principe central se concrétise dans le respect et la préservation maximale de la capacité de l'intéressé. Il renvoie aux notions de souplesse dans la réponse juridique, de nécessité, et de subsidiarité.

Principe 8: prééminence des intérêts et du bien-être de la personne concernée

Cette recommandation implique deux précautions :

- analyser les besoins du majeur avant de pouvoir déterminer quelle serait la personne la plus apte à protéger ses intérêts et faire valoir ses désirs de vie ;
- prévenir ou tenir compte des conflits d'intérêts qui pourraient surgir avec ses proches à l'occasion de la défense de son bien-être. Dans ce cas, il est affirmé que ses biens doivent être gérés dans son intérêt exclusif, y compris si c'est au détriment des intérêts patrimoniaux.

Principe 9: respect des souhaits et des sentiments de la personne concernée

A ce titre, il conviendrait, lors de la mise en œuvre d'une mesure, de rechercher un acte notarié, fait de façon anticipée par le patient, en vue des modalités d'une incapacité juridique future.

En cas d'absence de telles dispositions, le majeur devrait être aidé à exprimer son avis sur le choix de la personne la plus apte selon lui, à le protéger.

Il est rappelé que le protégé devrait être informé de toute décision importante prise par son représentant, afin qu'il puisse exprimer son avis. Si sa pertinence est avérée, ce souhait devrait être respecté.

Enfin, en cas de conflit éventuel entre le majeur et son représentant, il est rappelé l'importance du pouvoir de décision du protégé sur tous les détails, en apparence anodins, touchant à sa vie quotidienne.

Principe 13: droit d'être entendu personnellement

Ce droit à l'audition constitue une garantie procédurale spécifique.

Il conduirait à envisager de façon restrictive la dispense d'audition, délivrée par le médecin spécialiste.

Principe 14: durée, révision et recours

Les mesures devraient être attribuées pour une durée limitée et révisées de façon à évaluer régulièrement la nécessité de la mesure et son adéquation avec la situation de l'intéressé.

Les voies de recours contre la décision prononçant la mesure devraient être offertes conformément au droit commun.

On rappelle qu'en France, c'est le même tribunal qui prononce la mesure et qui examine le recours !

Principe 16: contrôle adéquat

Il est recommandé de proposer un système adapté de suivi et de contrôle des représentants légaux, avec obligation d'assurance pour les tuteurs.

Principe 17: personne qualifiée

Les personnes qualifiées pour assurer la protection juridique des personnes incapables devraient être qualifiées et en nombre suffisant. Une réglementation de leurs critères de recrutement et de leur formation est recommandée.

3.2.3 LE ROLE DU REPRESENTANT DU MAJEUR PROTEGE

Principe 18: contrôle des pouvoirs conférés au titre de la loi

L'exercice de tout pouvoir, conférant à une personne la capacité d'agir à la place d'une autre, doit être limité et contrôlé.

Principe 19: limitation des pouvoirs des représentants

Certaines questions de nature éminemment personnelle ne peuvent être accomplies par un représentant (droit de vote, mariage, reconnaissance ou adoption d'un enfant).

3.2.4 LES INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Concernant la question du consentement (principes 22 et 23), une règle importante s'en dégage : la notion qu'il est nécessaire de recueillir le consentement du majeur, même s'il fait l'objet d'une mesure de protection, lorsque ses capacités de compréhension et de discernement le permettent.

Les actes médicaux les plus controversés, tels que l'euthanasie ou les actes de recherche à des fins non thérapeutiques n'ont pas été évoqués.

Les personnes souffrant de troubles mentaux forment une catégorie particulière considérée dans le principe 25. Celui-ci autorise qu'un traitement puisse leur être imposé sans consentement, lorsque l'absence d'un tel soin risque d'être préjudiciable à leur santé.

S'il est essentiel de prévoir des mécanismes d'autorisation des interventions médicales dans les situations d'urgence (principe 26), il est rappelé que les souhaits exprimés précédemment par le patient, vis à vis de telles circonstances médicales, devraient être pris en compte.

Cette notion implique que toute personne habilitée par la loi pour autoriser une intervention, devrait avant toute décision, consulter la famille ou les proches du majeur pour essayer de recueillir ces éléments.

Cette précaution n'est possible que lorsque l'urgence est relative !

3.3 LE RAPPORT DU GROUPE DE J. FAVARD : AVRIL 2000

Ce chapitre a été rédigé à partir du rapport définitif du groupe de travail présidé par Monsieur J. FAVARD en avril 2000 [25]. Il n'en constitue qu'une synthèse.

Ce groupe de travail interministériel, s'est appuyé sur les réflexions du rapport de la triple inspection et sur les recommandations européennes pour émettre des propositions, afin de redonner au dispositif de protection des majeurs toute légitimité vis-à-vis des principes directeurs de la loi du 3 janvier 1968.

La présidence en a été confiée à Monsieur J. FAVARD, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

De ce travail pluridisciplinaire (associations tutélaires, différents acteurs de la protection des majeurs, experts en droit civil et en économie, médecins) ont résulté des propositions de réforme de la protection des majeurs et de son financement.

3.3.1 LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Comme le préconise la Recommandation du Conseil de l'Europe, elle doit être considérée, avant même la sauvegarde de ses biens, au cœur de toute évolution du dispositif de protection des majeurs.

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 avril 1989 a affirmé le principe selon lequel « les régimes civils d'incapacité ont pour objet, d'une façon générale, de pourvoir à la protection de la personne et des biens de l'incapable ».

Pour autant, cette affirmation laconique et les références ponctuelles proposées par divers articles du Code civil ne suffisent plus. Le rapport des trois inspections et la Recommandation du Conseil de l'Europe font consensus :

- la protection de la personne doit ainsi être inscrite et organisée dans la loi ;
- la prise en compte des libertés individuelles de la personne protégée impose le respect des principes fondateurs de nécessité (la mesure de protection doit être nécessaire) et de subsidiarité (tout mécanisme d'accompagnement moins formel, doit d'abord être envisagé).

3.3.1.1 Evaluation médico-sociale préalable

Les démarches devraient concourir à une analyse précise de la situation sociale et médicale de la personne concernée par une mesure entamant sa capacité juridique. Cette étape concernerait les personnes pour qui l'altération des facultés mentales n'a pas été médicalement certifiée.

Cette évaluation aboutirait soit à la saisine du Procureur en vue d'une mesure juridique, soit à l'orientation de la personne vers un dispositif d'action sociale adapté. L'évaluation des personnes non préalablement connues par les services médico-sociaux serait alors sollicitée auprès des services compétents : équipes médico-sociales de la prestation sociale dépendance pour les personnes âgées, équipe technique de la COTOREP pour les personnes handicapées, équipes du secteur médical pour les malades mentaux et service départemental d'action sociale pour les personnes en situation de précarité.

Cette évaluation serait précieuse pour la prise de décision des magistrats. Elle contribuerait également au rôle de régulation, par la possibilité qui serait donnée à la personne d'être orientée vers une instance non judiciaire.

3.3.2 UNE CODIFICATION COHERENTE AVEC LA NATURE DES MESURES

3.3.2.1 **Vers une mesure de gestion budgétaire et sociale intégrée au Code civil.**

La dérive de l'utilisation de la TPSA souvent associée aux mesures de protection juridique, a amené le groupe de travail à proposer une substitution de l'actuelle TPSA par une mesure de gestion budgétaire et sociale, intercalée dans le code civil entre sauvegarde de justice et curatelle.

Le principe de son application limitée à la gestion de toutes les prestations sociales, sans aucune des incapacités attachées à la tutelle ou à la curatelle est confirmé.

Les prestations sociales concernées pourraient différer selon les situations individuelles, charge au juge des tutelles de les déterminer lors de la désignation de la mesure.

Les juges disposeraient ainsi de quatre mesures graduées en fonction du besoin de protection des personnes:

- la sauvegarde de justice ;
- la gestion budgétaire et sociale ;
- la curatelle simple ou renforcée ;
- la tutelle ordinaire ou allégée.

L'objectif de cette mesure de gestion sociale serait d'éviter l'exclusion et de rétablir l'insertion de l'intéressé.

3.3.2.2 **Vers un contrat d'accompagnement social personnalisé**

Ce projet propose parallèlement à la mesure précédente, une alternative sociale non restrictive de droits offrant des conditions de prise en charge plus individualisées, à côté de mécanismes d'accompagnement déjà existants.

Cette proposition d'un contrat d'accompagnement social personnalisé serait réservée à ceux dont la santé et la sécurité sont compromises du fait de leur inaptitude à assurer seuls la gestion de leurs ressources sociales.

Ce contrat proposé par la mission d'évaluation médico-sociale, se ferait en accord avec l'intéressé, sous le contrôle de l'autorité administrative (préfet ou président du Conseil général). Son échec pourrait l'orienter vers la mesure de gestion budgétaire et sociale.

3.3.3 UNE PROCEDURE EN ADEQUATION AVEC LES PRINCIPES DE NECESSITE ET DE SUBSIDIARITE :

3.3.3.1 Saisine du juge

❖ *Saisine d'office*

Cette saisine d'office est une démarche contradictoire avec le principe de subsidiarité.

L'évaluation médico-sociale concluant à l'opportunité d'une mesure de protection permettrait ainsi la saisine du procureur de la République, qui aurait mission d'apprécier ou non de saisir le juge, différenciant ainsi, dans un souci d'impartialité, celui qui saisit de celui qui instruit et décide.

❖ *Saisine sur requête*

⇒ Elargissement de la définition du cercle familial.

Tenant compte des évolutions de la société, le rapport préconise de rendre cohérent le dispositif de saisine par requête en reconnaissant à la fois la place croissante de la famille naturelle et le rôle de proches qui ne font pas forcément partie de la famille « stricto sensu » (le proche étant la personne qui assure en fait de manière habituelle la charge effective du majeur).

⇒ Amélioration du contenu de la requête :

- par des informations sur la situation patrimoniale de la personne à protéger ;
- par la désignation d'une personne se proposant éventuellement pour exercer la mesure.

3.3.3.2 Certificat du médecin spécialiste

Une obligation stricte devrait être faite de produire un certificat médical, sans quoi la demande serait désormais rejetée. Le juge pourrait cependant, s'il l'estime opportun, saisir le procureur de la République à toutes fins utiles.

3.3.3.3 Permettre au majeur l'expression de sa volonté

❖ Par l'audition obligatoire du majeur protégé et son droit à l'information.

Cette notion (réaffirmée par la Recommandation du Conseil de l'Europe) soulève le cas de la sauvegarde de justice qui ne donne lieu, pour l'instant, à aucune information à la personne qui en bénéficie.

❖ Par le rôle du médecin traitant

A défaut d'être présent il devrait toujours être sollicité pour donner son avis avant toute transmission d'un dossier au procureur de la République.

❖ Par le renforcement de la présence de l'avocat auprès du majeur

Le rapport préconise qu'à l'occasion de son audition, le majeur protégé devrait être averti de son droit à l'assistance d'un avocat, formalité obligatoire, sous peine d'action en nullité du procès verbal d'audition.

❖ Par la communication du dossier

Elle serait facilitée au conseil de famille.

La communication du certificat médical au majeur concerné devrait être possible dans sa version allégée, limitée aux conclusions du médecin spécialiste.

❖ **Par le recours en cours d'appel**

Ce n'est plus l'instance qui a jugé en premier ressort qui serait saisie de l'appel.

❖ **Par la révision périodique des mesures**

Une durée de cinq ans est suggérée.

3.3.4 LE FINANCEMENT DES MESURES

On l'a vu le système de financement actuel se caractérise par un assemblage disparate de réglementations.

La réforme du dispositif propose d'harmoniser les prélèvements issus des ressources du majeur et de revoir le financement du dispositif de protection.

3.3.4.1 **Vers une harmonisation des prélèvements pour toutes les mesures de protection**

Actuellement, la disparité est omniprésente, le rapport Favard préconise donc une uniformisation du système de prélèvement sur les ressources du majeur, de la façon suivante :

- 3% sur la tranche de revenu inférieur ou égal au minimum vieillesse ;
- 7% sur la tranche comprise entre minimum vieillesse et SMIC brut ;
- 14% sur la tranche comprise entre SMIC brut et SMIC majoré de 75%. Au dessus de ce montant mensuel, ou bien si l'importance des biens à gérer le justifie, le juge des tutelles pourrait autoriser des prélèvements supplémentaires.

Il conviendrait de notifier que le prélèvement ne peut avoir pour effet de ramener le montant des ressources du majeur protégé au dessous du minimum vieillesse.

3.3.4.2 **Vers un système global de financement unique**

Il est volontiers admis que la différenciation des coûts en fonction de la nature des mesures n'est pas très pertinente.

Les réflexions menées par le groupe de travail avec les associations tutélaires permettent de dégager deux conclusions :

- le coût d'une mesure est variable selon les besoins individuels de chaque personne protégée, indépendamment du type de mesure prononcée. ;
- le coût d'une mesure est variable en fonction du temps. Il diminue et se stabilise après la période qui suit la décision judiciaire, mais reste susceptible de s'alourdir occasionnellement selon les circonstances.

Leurs propositions consistent en :

- un mode de financement des associations tutélaires par dotation globale de manière à rémunérer la réalité d'un service de protection des majeurs, plus que les mesures elles-mêmes. Ce mode de financement permettrait également que le choix de la mesure ne réponde qu'aux besoins réels de protection du majeur et non plus, comme dans certains cas, aux modalités de financement de cette mesure (phénomène des doubles mesures) ;
- une adaptabilité du système à la variation du nombre de mesures, en cours d'année ;
- un gestionnaire financier unique responsable de gérer une enveloppe nationale destinée à financer les gestionnaires de mesures de protection des majeurs ;
- une expérimentation préalable de ce mode de financement dans quatre régions pendant deux ans, avant sa généralisation éventuelle.

3.3.5 LE CONTROLE DES COMPTES DES MAJEURS PROTEGES

3.3.5.1 **Constat**

En accord avec le bilan de « la triple inspection », le rapport Favard confirme l'insuffisance du contrôle des comptes, en particulier sur trois aspects :

- l'hétérogénéité des pratiques locales (répartition des attributions entre les greffiers en chef et les juges des tutelles quant à la vérification des comptes) ;
- la faiblesse du contrôle effectif ;
- la faiblesse des moyens humains (effectifs – formations) et matériels (lacunes des logiciels).

Les inspecteurs proposent un approfondissement du contrôle des comptes et suggèrent la mise à disposition d'agents publics extérieurs (agents du Trésor Public ou de la Banque de France). Se pose dans ce cas la question d'une complication accrue du dispositif et d'une atteinte à la confidentialité du dossier.

3.3.5.2 Expérimentation sous l'autorité du ministère de la Justice

Elle permettrait de valider un système d'expertise pour apporter une aide technique aux greffiers en chef des tribunaux dans la vérification des comptes des majeurs protégés et d'évaluer la charge de travail des services de tutelle, le rôle respectif de chacun, ainsi que les besoins de formation.

3.3.5.3 Propositions du groupe de travail

❖ *Concernant la répartition des tâches entre juge des tutelles et greffier en chef*

C'est le juge qui devrait continuer à décider des modalités locales de la vérification des comptes. L'impossibilité pour les greffiers en chef de déléguer leurs attributions en matière d'approbation des comptes serait maintenue.

❖ *Concernant l'étendue du contrôle*

Un contrôle minimum devrait être imposé, comportant :

- l'inventaire du patrimoine initial ;
- la délivrance annuelle des comptes de gestion ;

- un premier contrôle formel d'apparence de la régularité des comptes (« bonne tenue comptable ») et de la conformité aux ordonnances rendues par le juge des tutelles ;
- une demande d'explication au gestionnaire, en cas d'anomalie transmise au juge des tutelles ;
- un contrôle approfondi en cas d'irrégularité confirmée.

❖ **Concernant l'amélioration du contrôle :**

L'excès de contrôle ne doit pas décourager les tuteurs familiaux, qui pourraient bénéficier d'une aide adaptée à leur tâche.

Il conviendrait de privilégier les contrôles « internes », par exemple le contrôle préalable du compte de gestion annuelle du tuteur, par le subrogé tuteur avant transmission au juge des tutelles.

Dans le cas de tutelle sous la forme d'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge pourrait désigner un administrateur subrogé dont le rôle serait calqué sur celui du subrogé tuteur.

S'agissant des associations tutélaires, le recours de commissaires aux comptes pourrait se généraliser.

Enfin, le rapport admet qu'une obligation d'assurance responsabilité civile doit être imposée à tout gestionnaire. Cette obligation devrait être inscrite dans la loi.

La mise à disposition d'agents du Trésor Public ou de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les tribunaux d'instance serait à préconiser.

3.3.6 LE CAS PARTICULIER DES GERANTS DE TUTELLE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX, MEDICO-SOCIAUX

L'article 496-2 du Code civil prévoit que « la tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la

tutelle » ; cependant, il autorise « la désignation d'un préposé de l'établissement comme gérant de tutelles, si, eu égard à la modicité des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, avec un conseil de famille » (art. 499 CC).

A ce propos, la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, a recommandé le 19 novembre 1998, que la protection des majeurs se trouvant dans des institutions (en particulier les personnes âgées hospitalisées au long cours), soit toujours assurée par des personnes indépendantes de ces institutions.

Le groupe de travail s'est accordé sur ces dernières recommandations, posant la condition que leurs règles de formation et d'inscription sur une liste nationale soient les mêmes que pour tous les tuteurs professionnels.

Ces agents hospitaliers auraient au préalable reçu l'agrément du procureur de la République comme gérants de tutelle habilités.

La désignation de tiers pour assurer la protection de la personne est abandonnée, car trop complexe, le gérant hospitalier se voyant ainsi confier la gestion des biens et la protection de la personne. Le juge des tutelles reste cependant le seul habilité à autoriser les actes relatifs à la personne les plus importants ou ceux sujets à conflit.

Un regroupement des services de tutelles appartenant à plusieurs établissements publics ou privés, d'un même secteur sanitaire pourrait optimiser la démarche de rationalisation des coûts.

3.3.7 LA FORMATION DES GERANTS ET DES DELEGUES A LA TUTELLE

Il paraît indispensable de corriger le déséquilibre entre les formations des différents secteurs de la gestion de tutelle afin d'apporter une meilleure cohérence au dispositif.

Rappelons la proposition de transformer la TPSA en une mesure de gestion budgétaire et sociale, inscrite comme la tutelle et la curatelle dans le Code civil. Ces différentes mesures comportent pour chacune, à la fois une aide à la personne, une gestion des revenus ou des prestations sociales et une gestion patrimoniale si nécessaire.

Il est donc indispensable de réformer, par souci de mise en cohérence, les formations proposées, en une formation unique, obligatoire pour toute personne (hormis la famille) qui doit assurer la gestion d'une mesure de protection. Cette formation serait sanctionnée par un certificat national de compétence.

Celui-ci devrait être obligatoire pour l'inscription sur les listes de gérants de tutelle et de délégués à la tutelle d'Etat. Une seule liste nationale pourrait ainsi être envisagée pour tout gestionnaire d'une mesure de protection.

Les modules de la formation décrite ci-dessus devraient être adaptés aux gérants de tutelle privés. Le coût de cette formation ne devrait pas constituer un obstacle à son accès pour les gérants de tutelle bénévoles.

Pour les tuteurs familiaux, la formation proposée ne semble pas pertinente. On s'oriente plutôt vers un système juridique (une expérience de cet ordre est actuellement en cours à Angers).

3.4 LES GROUPES DE TRAVAIL CHARGES DU PROJET DE LOI

Durant l'été 2002, trois groupes de travail ont été mis en place dans la perspective de présenter un projet de loi au vote du Parlement, courant 2003.

- Le groupe du ministère de la Justice (Chancellerie) associé à des représentants de l'UNAF, chargé de la rédaction des articles de la loi.

- Les deux autres groupes du ministère de la Famille (DGAS), associés aux représentants de toutes les associations (UNAF – FNAT – ANGT – UNAPEI – UNASEA), chargés du volet de financement et du volet médico-social.

Leurs résultats (mai et juin 2003) ne furent rendus publics que peu de temps avant la présentation du projet définitif.

3.4.1 LE PROJET DE LOI DE LA CHANCELLERIE

Ce projet rédigé par le premier groupe, dont le conseiller de rédaction T. FOSSIER (magistrat impliqué depuis le début des débats autour de la réforme de la protection des majeurs), a repris la plupart des propositions déjà énoncées. Nous citerons :

- la protection de la personne (trois nouveaux articles lui sont consacrés) ;
- la limitation de la saisine d'office ;
- l'irrecevabilité des requêtes sans certificat médical spécialisé ;
- le renforcement des principes d'audition et de défense du majeur ;
- la formation des délégués à la tutelle ainsi que leur assurance obligatoire, et leur rémunération ;
- la mesure de gestion ou d'accompagnement budgétaire et social en remplacement de la TPSA ;
- le mandat de protection future ;
- la redéfinition de la théorie de la représentation ;
- la mesure d'accompagnement budgétaire et social administrative intégrée dans le CASF ;
- l'aide spécifique aux tuteurs familiaux;
- la formation des délégués à la protection des majeurs sanctionnée par un diplôme national.

3.4.2 LES TRAVAUX DE LA DGAS

Ils ont entériné :

- le maintien de la contribution des majeurs au financement de leur mesure mais sous la forme d'un prélèvement simplifié et identique pour toutes les mesures ;
- la fixation d'un seuil de ressources au dessous duquel aucun prélèvement ne sera effectué (montant de l'AAH ou du RMV) ;
- la fixation d'un seuil maximum de prélèvement de façon à ne pas excéder le coût moyen de la prestation délivrée ;
- la fixation d'un seuil de ressources au delà duquel l'intégralité de la prestation est à la charge de la personne ;
- le taux de prélèvement progressif par tranche de revenus ;
- l'harmonisation de la rémunération des mesures ;
- l'allocation des ressources des services de tutelle par une dotation globale financière (DGF) ;
- le contrôle et l'évaluation des services tutélaires ;
- l'amélioration de la qualité de prise en charge par la diminution du nombre de mesures gérées par un délégué à la tutelle.

Au total, ce travail de réforme très lourd, engagé pendant près de 10 ans a mobilisé l'ensemble des acteurs de la protection des majeurs.

Sa portée financière a contribué à ce que ce projet aboutisse. En effet, la DGAS estime qu'en 2011 cette réforme devrait faire l'économie de 100'000 mesures par rapport à une situation sans changement. L'économie budgétaire attendue est évaluée à 186,3 M d'euros [30]

La recommandation du Conseil de l'Europe a également joué un rôle déterminant dans l'élaboration et la concrétisation de cette réforme.

4. LA LOI N° 2007-308 DU 5 MARS 2007 « PORTANT REFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS »

4.1 LES DEBATS PARLEMENTAIRES

Déposé le 10 janvier 2007 par E. BLESSIG, le texte de loi a été discuté à l'Assemblée nationale les 16 et 17 janvier 2007. Il a été adopté le 18 janvier 2007.

Les principaux amendements adoptés ont concerné :

- la possibilité d'ouverture de la procédure de protection d'un majeur par une personne ayant avec lui des liens étroits et stables (sans obligation de résidence commune) ;
- l'affirmation du droit des personnes protégées d'être visitées ou hébergées par leurs proches ;
- la suppression de la possibilité de récupération sur succession des frais engagés par l'Etat, le département ou un organisme public, pour la mesure de protection ;
- la suppression de l'interruption systématique d'une mesure de protection en cours, au motif que la personne concernée est hébergée dans un établissement de soins situé en dehors du territoire national ;
- la suppression de l'intervention systématique du juge des tutelles dans l'autorisation de pourvoir à certaines recherches biomédicales, pour des personnes incapables de consentir par elles-mêmes. Le comité de protection des personnes peut y consentir sans qu'une mesure de protection soit systématiquement attribuée à la personne concernée.

Un amendement particulièrement important a été rejeté :

- l'extension de la MAJ à l'intégralité des ressources du majeur, dans le cas où la gestion des seules prestations sociales ne suffirait pas à garantir sa santé ou sa sécurité.

4.2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI

Présentation rédigée à l'aide du Guide de Droit civil Dalloz 2012 [22] et du dossier Jurisanté 2007 sur la réforme de la protection des majeurs [31]. Le texte de loi est consultable dans l'annexe n°3.

4.2.1 LES AXES DIRECTEURS

La personne est replacée au centre du dispositif. La mesure a pour finalité la protection de la personne et le respect de ses libertés individuelles. La réforme vient combler le vide juridique de la loi de 68 à cet égard.

L'aspect juridique et l'aspect social de la protection des majeurs sont désormais clairement distingués par des mesures relevant du droit civil et du droit de l'aide sociale.

La rupture est ainsi faite avec la loi de 68 qui avait consacré des dispositifs juridiques communs à des populations radicalement différentes en termes d'incapacité et de besoins.

4.2.2 LES OBJECTIFS DE LA LOI

4.2.2.1 Réaffirmation de ses principes fondamentaux

❖ *Nécessité de la mesure*

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement constatée. C'est l'état de la personne qui justifie de la mesure dite « de protection juridique » (art. 415 CC).

La situation de la personne peut également justifier d'une mesure dite « d'accompagnement judiciaire » (art. 495 CC). C'est dans ce cas son inaptitude à gérer ses ressources sociales et les répercussions sur sa santé et sa sécurité qui motivent la mesure.

La cause finale de ces mesures doit viser à préserver l'intérêt de la personne et à favoriser son autonomie (art. 415 CC).

La mesure est désormais limitée dans le temps selon des modalités propres à chaque type de protection. Les causes qui avaient justifié de l'ouverture de la mesure doivent être réévaluées régulièrement afin qu'une personne qui a retrouvé sa capacité à pourvoir à ses besoins ne soit pas privée de sa capacité juridique.

❖ ***Subsidiarité de la mesure***

Une protection juridique ne peut être prononcée que si aucun autre moyen moins restrictif de liberté ne peut être mis en œuvre.

A ces fins, les droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux sont réaffirmés (art. 428-1 CC) et renforcés. C'est désormais « l'ouverture d'une mesure judiciaire qui est subordonnée à l'insuffisance de la protection conjugale » [54].

De même, cette subsidiarité s'exerce à l'égard d'un mandat de protection future, s'il a été conclu, et que ce mandat suffit à répondre au besoin de protection du majeur.

Enfin ce principe s'exerce vis-à-vis d'une mesure judiciaire de protection moins limitatrice de liberté.

❖ ***Proportionnalité de la mesure***

Une adéquation stricte doit être trouvée entre mesure de protection et besoin du majeur.

Ce principe est renforcé de trois façons :

- la suppression de l'ouverture d'une mesure de curatelle aux motifs de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté. Ces situations relèvent désormais des mesures d'accompagnement social ;

- la suppression de la saisine d'office du juge des tutelles (art. 430 CC), sauf lorsqu'il substitue une mesure plus légère à une mesure plus lourde (art. 442 CC) ;
- le principe d'attribution de la mesure la plus légère possible est clairement énoncé (art. 440-2 et art. 440-4 CC).

4.2.2.2 Respect de la personne protégée

De façon symbolique, le terme « incapable » est remplacé par l'expression « personne protégée ».

❖ *Dimension de la personne clairement énoncée (art. 425 CC)*

Des dispositions concrètes sont prises à ces fins dans des domaines qui concernent directement le majeur protégé (logement, comptes bancaires, actes impliquant un consentement personnel) mais aussi dans la phase procédurale où l'expression de sa volonté est privilégiée.

❖ *Affirmation des droits et libertés de la personne*

⇒ *Le droit à l'information*

L'article 457-1 CC est explicite. Le protégé doit être avisé de « toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ».

Cette information, en particulier en matière patrimoniale, vise au maintien de son autonomie d'action.

Ce devoir d'information s'applique au domaine médical. Il incombe à la « personne chargée de la protection » et il est soumis à l'état du protégé.

⇒ *L'affirmation des libertés individuelles*

L'article 459-2 CC s'applique à deux domaines.

« La personne protégée choisit son lieu de résidence » que ce soit son domicile ou son lieu de vie. C'est au juge de prendre la décision en cas de conflit entre protégé et personne chargée de la mesure.

« La personne entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non ». Cette règle s'avère compliquée à appliquer et pose la question de sa résolution en cas de conflit, « règle plus théorique que pratique » [55].

⇒ ***L'autonomie de la personne dans les décisions concernant ses actes personnels***

L'article 459 CC prévoit que « la personne prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet », en dehors des cas prévus à l'article 458 CC.

⇒ ***La question des actes justifiant « d'un consentement strictement personnel »***

Il s'agit d'actes tels que la déclaration de naissance et la reconnaissance d'un enfant, les actes d'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement à l'adoption de son enfant ou à sa propre adoption.

Ceux-ci ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou à représentation mais il n'est pas donné de solution lorsque le majeur n'est pas en état de consentir...

4.3 LES REGLES COMMUNES A TOUS LES MAJEURS

4.3.1 LES ACTES JURIDIQUES ET LE TROUBLE MENTAL

La loi n'a pas modifié les dispositions concernant la protection occasionnelle du majeur.

4.3.2 LA RESPONSABILITE CIVILE DES PERSONNES PROTEGEES

Les dispositions sont inchangées

4.3.3 LES QUESTIONS DE SANTE RELATIVES AUX MALADES MENTAUX

Elles sont régies par le code de santé public et s'appliquent aux personnes présentant une altération de leurs facultés mentales. Elles ne sont pas issues de la loi de 2007 mais participent à l'éventail des mesures de protection des majeurs. Elles sont venues palier aux carences de la loi de 68 à propos de la protection de la personne.

❖ ***Loi du 4 mars 2002 sur l'information et le consentement du malade à ses soins.***

- Le consentement aux soins :

Il doit toujours être recherché et pris en compte, après qu'une information adaptée ait été délivrée à la personne. Cette recherche est une obligation à la fois déontologique et légale (art. L.1111-4 CSP). Ce consentement n'exclut pas les patients en tutelle. Il doit être systématiquement recherché si le majeur protégé est apte à exprimer sa volonté. Ce consentement n'est juridiquement recevable que lorsque la personne jouit de sa pleine capacité de contracter. Dans le cas contraire, le médecin se doit d'obtenir le consentement des personnes légalement responsables ou de la famille (Cass. Civ. 8 novembre 1955), hormis cas d'urgence. La personne de confiance désignée préalablement par l'intéressé (art. L1111-6 CSP) peut être consultée à défaut de mandataire ou de famille. Son rôle consiste à assister et accompagner le malade dans ses démarches et prises de décision. Le majeur, une fois en tutelle, ne peut plus désigner de personne de confiance

- L'accès au dossier médical :

Il donne aux personnes la possibilité de consulter leur dossier médical avec quelques réserves pour les patients sous mesures de protection.

Sauvegarde de justice et curatelle n'ont pas d'incidence directe sur la capacité de la personne à consulter son dossier (un accompagnement par le mandataire est possible mais non obligatoire).

En tutelle, le tuteur seul a accès au dossier médical. C'est à lui qu'appartient de communiquer ou non les informations au majeur, selon son état.

❖ **Loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie**

Elle traite des « directives anticipées » permettant à toute personne majeure « de rédiger des directives pour le cas où elle serait un jour, hors d'état de manifester sa volonté » (art. L. 1111-11,12 et 13)

L'article L. 1111-14 précise que la famille doit être consultée préalablement à toute intervention ou investigation, lorsque le sujet n'a pas pris de mesures anticipatoires.

La décision du médecin prime mais celui-ci doit avoir pris connaissance des volontés du sujet et, en leur absence, de l'avis de la famille.

❖ **Loi du 4 juillet 2001 relative à l'IVG et à la contraception**

Elle encadre de façon stricte la stérilisation contraceptive. La stérilisation doit avoir une finalité thérapeutique et ne peut être faite à visée contraceptive que si elle est guidée par des impératifs médicaux (contre-indication absolue aux contraceptifs ou risque vital en cas de grossesse).

Le majeur est assisté dans sa prise de décision mais n'est pas représenté. Son avis est requis et en aucun cas il ne peut être passé outre à son refus. Son consentement n'est pas suffisant et doit être confirmé par son représentant légal ou par le juge des tutelles.

L'IVG relève du même processus décisionnel.

❖ **Loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique (révisée le 7 juillet 2011)**

⇒ Dons d'organes ou prélèvements de produits du corps humain :

Ils sont strictement interdits pour les majeurs protégés (art. L1231-2 CSP). Ni le majeur, ni ses représentants légaux ne peuvent autoriser un acte qui porte spécifiquement atteinte à l'intégrité corporelle.

Sur une personne décédée, c'est le représentant légal qui doit donner son accord (art. L. 1232-2 CSP). Ces règles sont communes aux demandes d'autopsie (hormis l'autopsie judiciaire).

⇒ Prélèvements de sang :

Dans le cas de la transfusion sanguine, aucun prélèvement ne peut être fait sur une personne protégée (art. L. 1221-5 CSP). La recherche à partir de prélèvements sanguins, à visée médicale ou biomédicale, ne peut être effectuée que si les risques en sont négligeables (art. L. 1221-8 CSP).

⇒ Prélèvements de tissus, cellules ou produits du corps humain :

Ils sont interdits sauf dans le cas précis du prélèvement de cellules hématopoïétiques, après accord du protégé, s'il peut le donner, du juge des tutelles et du comité d'experts médicaux (art. L. 1241-2 CSP). La notion d'urgence vitale est recherchée, tout comme l'absence d'autres solutions thérapeutiques.

❖ ***Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique***

Elle applique à toute prise de décision dans le domaine des recherches biomédicales les précautions énoncées précédemment, avec avis du juge des tutelles, lorsqu'il y a un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité corporelle du majeur.

❖ ***Loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques dispensés aux malades mentaux (réformant la loi du 27 juin 1990)***

Elle précise les procédures d'admission en soins psychiatriques, les garanties accompagnant la délivrance des soins sans consentement et les effets civils de cette délivrance.

4.3.4 LES MESURES CONSERVATOIRES

4.3.4.1 Protection du logement

Le principe est inchangé mais la loi l'a réaffirmé et a étendu sa portée, puisqu'il s'applique à la résidence secondaire. De plus, le logement du protégé ne peut plus faire l'objet d'un acte de disposition sans avis du juge des tutelles (art. 426-2 CC).

Dans tous les cas, les souvenirs et objets personnels du sujet doivent être préservés.

4.3.4.2 Comptes bancaires

Ils sont ouverts au nom de la personne protégée (art. 427-1 CC). Le fonctionnement normal des comptes est maintenu.

4.3.5 LE STATUT PENAL DU MAJEUR PROTEGE

Condamnée en 2001 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt Vaudelle du 30 janvier 2001), la France a désormais institué un statut pénal propre au majeur protégé afin que ses droits à la défense soient préservés.

C'est le mandataire de protection qui en assure la mission avec l'aide d'un avocat si besoin (art. 706-113,114 et 115 du CP).

4.4 LES REGIMES DE PROTECTION JURIDIQUE

4.4.1 LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Les innovations concernent :

- l'audition obligatoire de l'intéressé sauf en cas d'urgence et si avis médical contraire (art. 433 CC) ;
- la durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois avec avis médical (art. 442-4 CC) ;

- l'autorisation donnée par le juge au mandataire judiciaire à accomplir des actes de disposition (art. 435 CC). Auparavant, pour ce faire, le majeur devait être placé sous tutelle ou curatelle ;
- la possibilité accordée au mandataire de se voir confier une mission de protection de la personne (art. 438 CC) ou encore d'assurer la protection du majeur mis en cause dans une procédure pénale (art. 706-117 CP) ;
- le majeur peut conclure librement un PACS.

4.4.2 LA CURATELLE ET LA TUTELLE

4.4.2.1 Procédure

Les innovations concernent :

- la suppression de l'ouverture d'une curatelle pour cause de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté ;
- le juge compétent est désormais celui du lieu de domicile du protégé ;
- la suppression de la saisine d'office du juge (art. 430 CC) ; les requêtes émanant des services sociaux, des établissements de soins sont adressées directement au parquet civil qui en filtre l'orientation;
- l'élargissement de la procédure d'ouverture au concubin, au partenaire du PACS, aux parents, alliés et personnes entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, à une personne qui exerce à son égard une mesure de protection et au procureur de la République (art. 430 CC);
- la requête initiale obligatoirement accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin choisi sur la liste validée par le procureur de la République (art. 431 CC) ;
- l'audition obligatoire de l'intéressé (art. 432 CC) sauf décision contraire du juge sur avis médical.

4.4.2.2 Durée de la mesure

La durée initiale ne peut excéder 5 ans, éventuellement renouvelable (art. 442 CC).

Ce renouvellement peut excéder la durée de 5 ans par décision motivée du juge et sur avis médical (art. 442-2 CC), mais sans excéder 120 mois.

4.4.2.3 Effets

Les effets de la tutelle sont inchangés par la loi.

Les apports de la loi de 2007 concernent notamment la présentation plus claire des mécanismes de régularité des actes passés antérieurement ou postérieurement à la mesure de protection (art. 464 et 465 CC).

Ils consistent également en des modifications concernant les actes faits en curatelle (art. 467, 468 et 469 CC) :

- le curateur peut, en cas d'urgence, saisir le juge pour accomplir un acte de représentation (art. 469-1 CC) ;
- dans le cas de la curatelle renforcée, le curateur doit restituer au majeur protégé l'excédent de ses revenus, après paiement des dépenses auprès des tiers. L'argent doit être mis à disposition sur un compte laissé accessible à l'intéressé ou bien versé en main propre (art. 472-1 CC).

4.4.2.4 Organes de protection

Les règles concernant la désignation des organes de protection sont communes à la tutelle (art. 496 et suivants CC) et à la curatelle (art. 447 et 448 CC).

Les dispositions les plus novatrices concernent :

- un ordre de priorité donné au juge dans la désignation du mandataire. Il doit privilégier la personne choisie par le majeur, puis ensuite le conjoint ou partenaire et les membres de la famille. La désignation d'un tiers ne sera que subsidiaire ;
- la nouvelle appellation donnée aux professionnels de la protection qui sont désormais des « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » ;

- la possibilité d'un exercice multiple de la mesure, c'est-à-dire par plusieurs personnes lorsque la situation du protégé et la complexité de son patrimoine le justifient (art. 447-2 CC) ;
- la possibilité du démembrement de la protection, c'est-à-dire de sa division entre un mandataire chargé de la protection de la personne du majeur et un autre chargé de la protection de son patrimoine (art. 447-3 CC). Cette disposition permet par exemple la désignation d'un mandataire familial à la protection de la personne et d'un mandataire judiciaire à la protection des biens ;
- la désignation par les parents ou le dernier vivant d'entre eux, d'une ou plusieurs personnes qui assureront la protection de leur enfant majeur, le jour où eux-mêmes ne pourront plus le faire (art. 448-2 CC).

Concernant les formes d'exercice de la mesure, on retiendra deux changements :

- une seule forme d'exercice de la tutelle est maintenue, le conseil de famille n'étant organisé par le juge que dans des situations complexes (art 456-1 CC) ;
- suppression des tutelles et curatelles d'Etat.

4.4.2.5 Formation des mandataires

❖ *Mandataires familiaux*

Aucune mesure précise de soutien et de formation aux tuteurs familiaux n'est inscrite dans la loi.

❖ *Mandataires judiciaires*

Une formation commune à tous les mandataires est obligatoire : le certificat national de compétence délivré par l'Etat.

Des pré-requis de qualification, d'âge et d'expérience professionnelle sont exigés pour accéder à cette formation.

Ce certificat est nécessaire à l'inscription du mandataire sur la liste tenue par le procureur de la République.

4.4.2.6 Inventaire et reddition des comptes

Le dispositif est maintenu et renforcé par la loi de 2007 de la façon suivante :

- l'actualisation de l'inventaire du patrimoine est faite désormais également en cours de mesure ;
- la reddition des comptes doit comporter d'emblée toutes les pièces justificatives ;
- la vérification des comptes peut être soumise, à la demande du juge, à l'expertise d'un technicien de la gestion ;
- la reddition des comptes peut concerner la mission de protection à la personne.

4.4.2.7 PACS, mariage, divorce, donation et testament

Les aménagements de la loi concernent le PACS, soumis à l'autorisation du juge pour le majeur en tutelle (art. 462-1 CC) et à l'assistance du mandataire de justice pour le majeur en curatelle (art. 461 CC).

Les dispositions relatives au mariage et au divorce sont inchangées.

Des innovations concernent le testament en tutelle qui est soumis à l'autorisation du juge ou du conseil de famille lors de son ouverture, mais qui peut être révoqué par le majeur lui-même (art. 476 CC).

Les règles des assurances vie ont été révisées pour garantir une meilleure protection des personnes vulnérables.

4.4.2.8 Droits civiques

Depuis la loi du 11 février 2005 concernant l'égalité du droit et des chances, le majeur en tutelle a recouvré le droit de vote. C'est au juge qu'il appartient de le maintenir ou non, après avis du médecin.

4.4.3 LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE (ART. 477 A 494 CC)

Véritable innovation de la loi de 2007, ce dispositif permet à une personne « d'organiser à l'avance sa propre protection juridique, pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération de ses facultés personnelles » [56].

Il instaure un régime de représentation qui prend la forme juridique d'un mandat spécial.

4.4.3.1 Conclusion du mandat

❖ *Types de mandats*

-- Le mandat pour soi concerne un majeur qui n'est pas sous tutelle et qui charge, une ou plusieurs personnes, de le représenter dans les conditions exposées précédemment (art. 477-1 CC).

Un majeur en curatelle peut établir un tel mandat avec l'assistance de son curateur (art. 477-2 CC).

- Le mandat pour un enfant s'applique à des parents qui désirent anticiper la protection future de leur enfant handicapé dont ils assurent la charge matérielle et affective.

❖ *Formes de mandats*

Le mandat notarié concerne tous les actes patrimoniaux qu'un tuteur peut accomplir seul ou avec l'autorisation du juge des tutelles (art. 490 CC).

Les actes de disposition sont soumis à l'autorisation du juge (art. 490-2 CC).

Le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat (art. 491 CC).

Celui-ci peut saisir le juge des tutelles en cas d'anomalies dans la gestion des comptes ou de tout acte paraissant injustifié (art. 491 CC).

- Le mandat sous signature privée ou « sous seing privé » est établi par le mandant, soit selon un modèle défini par décret du Conseil d'Etat, soit contresigné par un avocat.

Ce mandat est limité à la gestion courante et aux actes conservatoires (art. 493-1 CC). Si l'accomplissement d'un acte non autorisé ou non prévu par le mandant s'avère nécessaire, le juge des tutelles doit être saisi.

Les bilans comptables et pièces justificatives doivent être tenus à disposition du juge ou du procureur de la République.

4.4.3.2 Choix du mandataire

Le mandataire peut être une personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Il ne peut être déchargé de sa fonction que par le juge des tutelles (art. 480 CC).

4.4.3.3 Effets du mandat

Le mandat prend effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire produit alors au greffe du TGI le mandat et un certificat médical circonstancié (art. 481-2 CC).

Aucune publicité n'est requise.

Le mandat peut concerner la personne, les biens ou les deux.

Le mandataire a obligation de fournir un inventaire à l'ouverture du mandat, de le réactualiser, ainsi que de tenir un compte annuel de gestion (art. 511 CC).

Les actes passés par le mandant durant le mandat peuvent faire l'objet d'une rescision pour lésion, d'une réduction en cas d'excès ou encore être annulés (art. 488 CC).

Le mandat peut être contesté par le mandant auprès du juge des tutelles (art. 484 CC).

4.4.3.4 Fin du mandat

Le mandat prend fin par le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé (art. 481 CC), par son décès ou celui du mandataire, par la révocation du mandat ou par l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire (art. 483 CC).

4.5 LES REGLES PROPRES A L'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

Afin de remédier à l'efficacité limitée de la TPSA et à la pratique contestable de son association à une mesure de protection (curatelle) aux fins de prévenir et de lutter contre les phénomènes de désocialisation, la loi de 2007 a innové en créant de nouvelles mesures d'accompagnement judiciaire.

Leur objectif est « de préserver l'autonomie de l'individu, de favoriser cette autonomie par un dispositif souple, de brève durée... et qui n'entraîne aucune incapacité juridique ». [57]

La TPSA a donc été supprimée, car insuffisante, ainsi que la curatelle ouverte pour cause de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté.

La réforme a créé deux mesures d'accompagnement indépendantes, la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

4.5.1 LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP)

Elle est régie par les articles L. 271-1 à L. 271-8 du Code d'action sociale et familiale sous l'égide du juge civil.

C'est une mesure administrative destinée « à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources » (art. L 271-1 CASF).

Cette mesure repose sur l'engagement volontaire de la personne et sur sa responsabilisation. Son objectif est de « rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales » [58]

Elle prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le département (président du Conseil général).

L'accompagnement est assuré par les services sociaux, ou les associations telle que l'UDAF. Leur rôle vise à rétablir les prestations sociales auxquelles le majeur a droit, à favoriser sa réinsertion (droit au logement) et son accès aux soins, et à l'aider à retrouver son autonomie (art. L.271-2 CASF). La gestion des prestations sociales peut leur être confiée par le majeur.

Cette mesure est temporaire, de six mois à deux ans, renouvelable sans excéder quatre ans.

Elle peut donner lieu à une participation financière du majeur (art. L. 271-4 CASF).

En cas de défaut de coopération et de non paiement des obligations locatives (pendant au moins deux mois), le département peut solliciter le juge d'instance pour que loyer et charges locatives soient payés directement au bailleur par prélèvement sur les revenus sociaux de l'intéressé.

En cas d'échec de la mesure (art. L. 271-6 CASF), le président du Conseil général doit transmettre un rapport motivé au procureur de la République. Celui-ci peut, soit s'abstenir de toute mesure, soit saisir le juge des tutelles en vue d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection juridique.

4.5.2 LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

Elle est régie par les articles 495 à 495-9 du Code civil.

Elle ne peut être mise en œuvre que si la personne a refusé la MASP ou que cette mesure a échoué (art. 495-1 CC).

Seul le procureur de la République est habilité à saisir le juge des tutelles en vue de l'ouverture d'une telle mesure (art. 495-2 CC).

Cette mesure est provisoire, sa durée est de deux ans, renouvelable sans excéder quatre ans.

La MAJ vise à éviter si possible la mise en place d'une mesure de protection juridique.

Le juge décide des prestations qui feront l'objet de la mesure. Aucune incapacité juridique ne résulte de celle-ci.

Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être désigné pour exercer cette mesure. Il aura la charge de percevoir les prestations concernées et de les gérer au regard de la situation particulière de l'intéressé, tout « en tenant compte de son avis ». Son action éducative est réaffirmée par la loi (art. 495-1 CC) mais sans aucune précision.

La mesure cesse par décision du juge, par le décès de l'intéressé ou par l'ouverture d'une mesure de protection.

4.6 LES MECANISMES DE CONTROLE

4.6.1 OBLIGATIONS DES MANDATAIRES DE JUSTICE

Le renforcement du détail de l'inventaire initial, ainsi que des comptes annuels a déjà été présenté (cf. 4.4.2.6).

4.6.2 ACTEURS DU CONTROLE

Le contrôle interne des associations tutélaires est particulièrement codifié avec le recours à un commissaire aux comptes lorsque le volume financier des dossiers à gérer dépasse un certain seuil. En deçà de ce seuil, c'est un expert comptable qui effectue le contrôle (art. L.431-3 et 4 CASF).

Les comptes annuels rendus par les mandataires sont contrôlés par le greffier en chef, qui peut ordonner en cas d'anomalie, l'intervention d'un expert comptable (art. 475-4 CC).

Le greffier en chef peut déléguer les missions de contrôle à un organisme public. Ces mécanismes de contrôle nécessitent une dotation importante en moyens humains.

4.7 LE FINANCEMENT DES MESURES

La question du financement des mesures de protection de justice a été au cœur de la réforme, son absence dans la loi de 1968 avait conduit à des coûts non maîtrisés, à une disparité des prélèvements sur les ressources des majeurs et à des aménagements « opaques » des services tutélaires pour équilibrer leurs comptes.

4.7.1 LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU MAJEUR PROTEGE

4.7.1.1 Principe général de gratuité pour les mesures familiales (art. 419-1 CC)

Ce principe s'adresse à tous les types de mesure, y compris le mandat de protection future.

4.7.1.2 Contribution du majeur au financement des mandataires judiciaires (art. 419-2 CC)

Il est variable selon le niveau de ressources du majeur, et s'il ne peut être totalement assuré par celui-ci, c'est aux collectivités publiques d'en assurer le financement.

Un seuil de ressources minimum, en deçà duquel aucun prélèvement ne peut être effectué, est fixé au montant de l'AAH, ou de l'allocation solidarité pour les personnes âgées.

Un seuil de ressources maximum, au-delà duquel il ne peut être effectué de prélèvement a été fixé.

Un taux progressif de prélèvement est institué, entre ces deux seuils (pour l'année 2012, 7% sur revenus entre 8 923 et 16 780€ annuels, 15% sur revenus entre 16 781 et 41 951€ annuels et 2% sur revenus entre 41 952 et 100 682€ annuels).

Toutes les mesures de protection juridique sont concernées.

Dans le cas particulier du mandat de protection future, les tarifs moyens sont les suivants en 2012:

L'établissement du mandat par le notaire coûte 109,5€, plus 125€ de frais d'enregistrement de l'acte.

Le contrôle annuel des comptes est facturé de 110 à 330€ selon l'importance des recettes et dépenses.

4.7.1.3 Financement subsidiaire par la collectivité publique (art. L361.1 du CASF)

Il compense les prélèvements opérés sur les comptes du majeur lorsque ceux-ci ne suffisent pas à financer la totalité du coût de la mesure :

- si la personne ne perçoit aucune prestation sociale, c'est l'Etat qui finance ;
- si elle perçoit des prestations sociales à la charge du département (RMI, APA ou PCH), c'est l'Etat qui finance ;
- si ses revenus comportent une ou plusieurs autres prestations sociales, alors le financement est opéré par l'organisme débiteur qui verse le montant le plus élevé.

4.7.2 LA REMUNERATION DES MANDATAIRES JUDICIAIRES (ART. L.361-1, L.472-9 DU CASF)

L'allocation versée pour une mesure est cotée en fonction de la catégorie de la mesure, de la durée de la mesure et du lieu de la mesure (domicile ou établissement). Cette allocation reste subsidiaire à la participation financière du protégé. Tout autre source de financement est prohibée (art. 420 CC).

La dotation des services tutélaires est une dotation globale versée mensuellement, indexée sur la charge de travail engendrée par les mesures.

Le financement des mandataires employés par des établissements sociaux ou médico-sociaux ou encore hospitaliers, est dépendant des frais et charges générés par cette activité. La dotation annuelle vient compléter le montant des prélèvements effectués sur le compte des majeurs protégés.

La rémunération des personnes physiques mandataires judiciaires est indexée sur la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection.

Il n'est pas prévu de dotation globale, les critères retenus et modes de calcul sont identiques à ceux des services tutélaires.

4.8 DES REFLEXIONS SUR LA PROTECTION DE LA PERSONNE

La loi du 5 mars 2007 s'est attachée à redonner à la personne du majeur protégé une place centrale. Nous allons essayer de voir quels moyens ont été mis en œuvre et quelles en sont les limites.

4.8.1 LE CHOIX DES MOTS

C'est dans la forme, en premier lieu, que les législateurs ont innové en consacrant une attention particulière au champ lexical de la loi.

La notion de « majeur incapable » représentant certes une entité juridique, mais à la connotation péjorative et blessante, a été supprimée.

C'est au « majeur protégé » ou à la « personne vulnérable » que s'adresse désormais la loi.

Ce vocabulaire moins technique a le mérite de ne pas poser d'emblée un jugement de valeur sur la capacité de l'individu. Pour autant, le qualificatif « protégé » est signifiant d'un état dans lequel se trouve la personne « placée sous régime de protection » et donc justifiant d'une mesure qui « remédie à l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts » (art. 415 CC). La terminologie est donc importante car, au delà du symbole, elle désigne la situation juridique du sujet. Avec le choix des mots, le législateur a pris garde de ne pas stigmatiser la personne mais a affirmé le dispositif juridique dont elle relève.

Une deuxième attention portée au langage touche à l'expression « majeur sous tutelle » ou « sous curatelle », remplacée par « personne en tutelle » ou « personne en curatelle ». La loi ne s'adresse plus au statut légal du sujet mais à sa dimension humaine (« la personne »). Celui-ci n'est plus « sous » mais « en », la notion de participation à la mesure se substitue à celle de contrainte et de soumission.

Au delà du message, la loi a défini un cadre juridique et essayé de poser des limites concrètes.

4.8.2 LES DISPOSITIONS TECHNIQUES

La loi a réaffirmé les principes fondateurs de la protection juridique, ses objectifs, et a laissé une place plus importante au respect de la liberté de la personne du majeur.

Nous ne reviendrons pas sur toutes les dispositions prises à cet égard (cf. 4.2.2, et 4.3) mais sur certaines seulement qui font écho à ma pratique en unité psychiatrique pour adultes.

4.8.2.1 Transmission de l'information au bénéficiaire de la mesure

Qu'elle soit patrimoniale ou personnelle, l'information est nécessaire pour permettre à la personne de comprendre les actes et mesures qu'engage le mandataire. Lorsque l'information est difficile, compromise par des troubles cognitifs, celle-ci doit s'adresser à la famille ou à la personne de confiance, façon de préserver au protégé, une place symbolique dans le déroulement des actes le concernant. D'autre part ces proches, par la connaissance des habitudes et des goûts de la personne peuvent composer avec le mandataire et ainsi personnaliser la mesure qu'il exerce.

L'information de la personne a pour objectif de lui donner la capacité d'exprimer sa volonté.

Cette recommandation de la loi est privilégiée lors de l'ouverture de nouvelles mesures. Les services tutélaires proposent, pour la plupart, à leurs protégés, une notice explicative de leurs droits, des devoirs du mandataire et du coût de leur mesure. En début de prise en charge, mandataire et protégé établissent ensemble un document personnalisé. Celui-ci vise à préciser les obligations du mandataire, à formaliser les désirs de la personne concernant la destination prioritaire de ses ressources mais aussi ses objectifs en termes de vie personnelle et sociale. Ce temps précieux permet au protégé de manifester ses volontés quant à ses choix de vie, d'être pris en compte dans une dimension sociale globale mais aussi dans ses singularités afin de se réapproprier en partie une capacité à s'autodéterminer.

Cette procédure illustre une façon dont les services tutélaires ont mis en pratique cette consigne de la loi.

Dans le cas où la décision ne peut faire l'objet d'un consensus et incombe finalement au mandataire, l'information au majeur reste primordiale car toute décision se solde par des conséquences directes sur sa personne qui seront d'autant mieux tolérées qu'elles prennent sens.

Cette recommandation concerne également les acteurs du soin qui, faute de pouvoir systématiquement informer le protégé, doivent relayer l'information au mandataire judiciaire ou à sa famille. En cas de troubles délirants, par exemple, le message transmis peut être déformé, l'information doit alors s'inscrire dans le temps, être modulée en fonction de la capacité de la personne à la comprendre. Ces précautions évitent que le protégé ne soit cantonné dans un rôle de spectateur passif de son propre sort. Le pouvoir de faire prévaloir sa volonté lui a été donnée dans certains domaines spécifiques touchant à sa santé (contraception, stérilisation, IVG).

4.8.2.2 Recherche du consentement du majeur protégé

Au-delà de l'information du protégé, c'est la recherche de son consentement qui est visée.

Cette attention est paradoxale car elle s'adresse à un individu dont on a décidé de son inaptitude à pourvoir seul à ses intérêts et auquel on attribue en même temps une capacité à décider. Dans le domaine patrimonial ou matériel, la recherche de consentement est formelle puisque le mandataire emporte le pouvoir de décision. Il s'agit surtout d'un message de dignité et de respect à destination du protégé et d'une forme d'évaluation régulière de ses capacités à prendre des initiatives adaptées dans la gestion de ses biens.

Dans le domaine de la personne et des libertés individuelles qui s'y rapportent, la question est plus complexe. La loi a essayé de distinguer « les actes personnels » qui peuvent être décidés par la personne protégée « dans la mesure du possible » et qui, dans le cas contraire, font l'objet d'une assistance voire d'une représentation.

Elle les oppose aux « actes strictement personnels » qui ne peuvent jamais faire l'objet d'assistance ou de représentation. Cette distinction s'applique à des situations très précises (cf. 4.2.2.1), mais rarement rencontrées dans la pratique tutélaire. Dès lors, le champ d'action des mandataires est laissé à leur appréciation. Recueillir un consentement dans le domaine de la protection de la personne peut s'avérer

complexe. Tout d'abord, le consentement, s'il est obtenu, n'est pas figé dans le temps et c'est précisément cette modulation qui est intéressante. « La liberté s'incarne dans le consentement » [59]. Le tuteur doit-il alors « extorquer » un consentement validant ses décisions, en conformité avec les recommandations de la loi ou doit-il concilier avec la capacité du patient à promouvoir ses propres idées. Si l'on considère que le domaine du consentement est un espace de liberté et d'exercice de la capacité du patient, alors l'esprit de la loi voudrait que ce soit précisément ces négociations entre mandataire et protégé qui soient à privilégier plutôt qu'un consentement « plaqué » et désinvesti.

« Ce faisant, ce n'est pas un consentement formel qui est recherché, mais un consentement implicite qui est espéré. Ainsi, ce n'est pas seulement une capacité à consentir qui est reconnue, mais une capacité à négocier, à résister et à ruser » [26].

Cette nouvelle approche de la contribution active du patient aux questions touchant à sa personne est complexe. La mise en œuvre de réponses diversifiées et modulées selon chaque situation justifie de souplesse et de temps. Du temps avant tout pour se familiariser avec cette nouvelle dimension de la protection de la personne, du temps à consacrer aux rencontres avec celle-ci mais aussi sa famille et les acteurs du soin. Comment les mandataires professionnels avec chacun en moyenne 50 situations individuelles à gérer vont-ils y parvenir ? Et que dire des familles, qui sans formation ni espace de parole où échanger leurs difficultés, sont livrées à elles-mêmes face à de nouvelles exigences dont on perçoit les interrogations qu'elles soulèvent ?

4.8.2.3 Nouvelles mesures préservant la capacité et la liberté de choix

La loi de 2007 a institué de nouvelles mesures dont l'objectif est d'éviter une protection juridique et de préserver ainsi les libertés individuelles. Ce sont les mesures d'accompagnement social et judiciaire (MASP et MAJ) et le mandat de

protection future qui vise à anticiper librement l'organisation de sa propre protection à venir.

Cependant certains points limitent à mon sens leur portée d'action.

Prenons le cas de la MAJ :

- elle n'entraîne certes pas de restriction de la capacité juridique, mais en privant les personnes de la disposition de leurs ressources sociales (qui constituent, auprès des populations concernées, l'essentiel de leurs revenus), elle entrave leur capacité d'agir au quotidien et donc l'expression de leurs libertés individuelles. Si elles n'en sont pas moins utiles, les qualifier de mesures n'entravant pas la capacité et donc la liberté d'exercer ses choix, me semble inapproprié ;
- d'autre part, en excluant de son champ d'action les personnes bénéficiant de ressources autres que sociales, elle laisse des individus en grande difficulté, sans autres recours que des mesures juridiques attentatoires aux libertés individuelles. Cette distinction des personnes vulnérables par la nature de leurs revenus, fait ainsi de ce dispositif une mesure discriminante.

Les personnes laissées pour compte deviendront-elles les nouveaux prodiges, intempérants ou oisifs coupables de leur exclusion sociale ? Un amendement avait été consacré à cette question lors des débats parlementaires sans trouver de majorité pour le voter. Il est fort à parier que la loi sera à nouveau interprétée de façon à prendre en compte la situation de cette population.

Concernant le cas du mandat de protection future, plusieurs réserves peuvent être émises :

- la première concerne la limitation du contrôle judiciaire de cette mesure. Ainsi le choix du mandataire est éminemment important car le risque de détournement de la mesure et d'abus de pouvoir est grand, en particulier dans le domaine de la protection de la personne. Une recommandation particulière pourrait être faite sur la désignation de plusieurs mandataires, garantie supplémentaire de leur intégrité.

La réflexion inévitablement générée par les questions de respect et de dignité de la personne aurait bénéficié à être partagée de façon à éviter l'arbitraire, risque inhérent à tout pouvoir donné à une personne sur une autre ;

- l'autre remarque concerne les conditions dans lesquelles est rédigé le mandat. En effet, comment être certain que le consentement du mandant est valide ? Le risque de mandats abusifs, rédigés dans l'urgence par une personne sous influence, n'est pas nul. Si un entourage familial ou social garantit en grande partie qu'un mandat suspect soit dénoncé, la personne isolée est une proie potentiellement facile. Les mandats sous seing privé semblent à ce titre plus exposés aux abus. La prudence est donc requise face à cette mesure qui peut garantir la liberté tout autant qu'entériner la prise de pouvoir d'une personne sur une autre en « toute légalité ».

4.8.3 LA PRESERVATION DES LIBERTES INDIVIDUELLES

La loi consacre la protection de la personne par l'article 415 CC, « ... cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée... ».

Elle réaffirme également sa liberté de décision « ...hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne » (art. 459-1 CC).

Le texte est cependant « peu disert sur les obligations pesant sur les personnes chargées de la protection personnelle » [60]. Seul l'article 459-3 CC précise « la personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé » et « elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille ».

L'idée générale serait donc « de laisser plus de libertés au majeur lorsqu'il s'agit de ses droits personnels » [27].

Mais la notion de liberté de comportement est vaste, quant à celle de dangerosité, la loi s'est gardée de la définir. Comme le dit B. EYRAUD, tout ce passe comme si la loi avait octroyé au protégé une capacité légale à savoir ce qui est bon pour lui et par ailleurs, au mandataire judiciaire, un élargissement du domaine de la protection à la sécurité de cette même personne [26] Cette ambiguïté de la loi est le reflet du paradoxe que représente la notion même de protection. La loi de 68 s'était abstenue de s'aventurer dans ce domaine complexe de la protection à la personne et avait ainsi laissé une marge de manœuvre souvent liberticide à l'exercice de la mesure. Dans cette tentative de définir la notion de protection personnelle, la loi de 2007 se verra probablement reprocher un certain flou, un manque de rigueur. Cependant un cadre rigide a souvent pour effet de standardiser des réponses, avec le risque que celles-ci aient pour objectif, non plus l'intérêt du destinataire de la mesure, mais la sécurisation de celui qui l'exerce.

Jusqu'où protège-t-on une personne et à partir de quand la prive-t-on de ses libertés individuelles ? Ces difficultés qui font le quotidien des soignants et de certains acteurs du monde judiciaire vont désormais concerner les mandataires de la protection juridique.

On pourrait s'appuyer sur des concepts philosophiques et dire que la liberté n'est pas pensable hors d'un champ de contraintes qui structure les possibilités de l'action ou encore, que ce sont les contraintes vécues comme entraves à la liberté qui rendent possible l'action.

Mais tuteurs et protégés n'en seraient pas moins réduits à l'inaction en l'attente de propositions claires pour cheminer ensemble.

C'est dans la pratique que vont se forger les réponses et vraisemblablement la problématique du risque intégrera-t-elle la mission du mandataire.

Le refus d'intégrer cette prise de risque se solderait vers le retour de la protection abusive. « C'est au travers des relais disposés autour de la personne qu'ils construisent un dispositif qui laisse ouvert le champ des possibles » [26].

Nous revenons ainsi à la notion primordiale d'un espace de parole entre protégés mandataires et éventuellement soignants : une parole qui fonctionne comme un tiers, qui soit contenante, qui aide la personne à faire sens en elle, une parole qui la pose en tant que sujet identifiable.

Mais de par leur statut professionnel et individuel, les mandataires n'ont pas tous la même aptitude et les mêmes facilités de fonctionnement à remplir cette mission délicate. Ainsi la formation dispensée, les temps de supervision ou d'analyse des pratiques sont essentiels pour avancer et élaborer prudemment dans la voie périlleuse de la protection à la personne. En effet la tâche est rude, surtout lorsqu'il s'agit de patients souffrant de troubles psychiques, pour certains n'ayant pas suffisamment intériorisé les interdits et les règles du fait d'un manque d'élaboration et de la permanence d'une toute puissance infantile qui attaque les liens et ne reconnaît pas l'altérité.

La position des tuteurs familiaux est doublement inconfortable. Si les tuteurs professionnels, missionnés par le juge en tant que tiers, peuvent à ce titre être soustraits des enjeux affectifs liés à leur fonction, qu'en est-il des parents exerçant le rôle de mandataire ? Comment se dégager de ces enjeux et exercer une mesure de protection qui ne soit pas infantilisante ? La protection personnelle d'un enfant est bien différente de celle d'un adulte « Un majeur protégé n'est pas un mineur en devenir » [28]. Comment concilier pour des parents, libertés individuelles et protection, surtout lorsque se surajoute la notion de dangerosité ? A défaut de lieu-ressource et d'accompagnement ou du regard d'un tiers, leur faudra-t-il avoir recours de plus en plus fréquemment à un juge des tutelles déjà débordé ?

Ces mêmes interrogations se posent pour les enfants missionnés de la protection de leurs parents à la différence que l'âge de ceux-ci restreint leur champ d'action.

Au total, la loi de 2007 en recentrant la personne et ses libertés au centre du dispositif, a soulevé de nouvelles interrogations dont les réponses se construisent au quotidien par la pratique des différents acteurs de la protection.

Elle a eu le mérite, en suscitant ces questions, d'ouvrir un débat autour d'un problème jusqu'ici occulté.

5. LA SITUATION LOCALE : LE TGI DE BONNEVILLE

5.1 LE CONTEXTE ET LA JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Notre réflexion a jusqu'alors porté sur des données nationales, au travers desquelles il nous a semblé reconnaître certaines particularités de notre pratique quotidienne. Cependant, aucun bilan chiffré départemental ne nous a permis, pour l'instant, de vérifier que les constats évoqués (flambée du nombre des mesures, augmentation du pourcentage de curatelles, désignation plus large de mesures d'Etat....) s'exerçaient à notre secteur d'activité.

De même la population locale de majeurs protégés n'avait fait l'objet d'aucune étude statistique.

Ce travail nous a donné l'occasion d'y remédier.

5.1.1 LES OBJECTIFS

5.1.1.1 Objectif principal

Estimer les taux d'incidence des mesures prononcées annuellement par le TGI de Bonneville entre 1980 et 2000 et les proportions de certains types de mesures attribuées. Comparer sur la même période les résultats obtenus, aux données nationales issues de l'annuaire statistique du Ministère de la Justice.

Ce travail relève de l'étude A.

5.1.1.2 Objectifs secondaires :

Décrire les caractéristiques sociodémographiques de la population concernée par une ouverture de mesure de protection de justice ainsi que les caractéristiques des mesures attribuées, sur 2 périodes distinctes (années 80 à 83 et année 2000). Comparer les données obtenues sur ces 2 périodes afin d'en définir le mode évolutif. Confronter ces données locales à celles de la population générale nationale et/ou départementale, lorsqu'elles existent.

Analyser les caractéristiques sociodémographiques des majeurs qui pourraient avoir une incidence sur les mesures de protection de justice attribuées.

Ce travail relève de l'étude B.

5.2 LA METHODOLOGIE

5.2.1 LE MATERIEL

5.2.1.1 Population cible

La population cible était représentée par les habitants des communes du ressort du Tribunal de grande instance de Bonneville.

Le choix s'est porté sur la population du TGI de Bonneville pour plusieurs raisons :

- archives bien documentées, suffisamment spacieuses pour que les dossiers y soient stockés et conservés plusieurs décennies durant, garantissant ainsi une bonne accessibilité des documents ;
- diversité de la population du secteur géographique de la Vallée de l'Arve du fait de l'activité économique engendrée par les usines de décolletage, par le tourisme et l'agriculture ;
- richesse du secteur en établissements médico-sociaux.

5.2.1.2 Délai d'observation

L'observation a porté sur une période de 20 ans entre 1980 et 2000.

5.2.1.3 Echantillons

❖ *Etude A*

L'ensemble des majeurs s'étant vu attribuer une mesure de protection de justice des années 80 aux années 2000, au sein de la population cible.

❖ *Etude B*

Notre étude a porté sur deux échantillons issus de cette même population cible :

- les majeurs concernés par l'attribution d'une mesure de protection durant les années 80 à 83. Initialement, seule l'année 80 devait être retenue pour que les procédures ouvertes puissent être comparées avec celles ouvertes 20 ans plus tard. Mais le nombre restreint de jugements prononcés en 1980, a justifié que nos recherches incluent les jugements rendus de 80 à 83. (Le recrutement de 3 années supplémentaires ne semblait pas représenter de risque de modification des populations et des pratiques) ;
- les majeurs concernés par l'attribution d'une mesure de protection de justice durant l'année 2000.

5.2.2 LA METHODE

5.2.2.1 Type d'étude

❖ **Etude A**

Il s'agit d'une étude rétrospective portant sur tous les cas d'ouverture d'une mesure de protection de justice au TGI de Bonneville entre 1980 et 2000.

Un questionnaire de 3 items a été renseigné.

❖ **Etude B**

Il s'agit d'une étude rétrospective portant sur tous les cas d'ouverture d'une mesure de protection de justice au TGI de Bonneville durant les années 80 à 83 et durant l'année 2000. Un questionnaire de 16 items, inspiré d'un travail déjà mené en 1990 dans une autre région [7], a été élaboré pour répondre aux objectifs de l'étude.

5.2.2.2 Définition du cas

❖ **Etudes A et B**

Une requête instruite ayant abouti à un jugement et à l'attribution d'une mesure de protection de justice.

5.2.2.3 Critères d'inclusion et d'exclusion

❖ *Critères d'inclusion.*

Etudes A et B

Ont été inclus tous les dossiers concernant les nouvelles mesures de protection attribuées à un majeur pendant la période d'étude.

❖ *Critères d'exclusion.*

Etudes A et B

Ont été exclus tous les dossiers concernant un majeur déjà porteur d'une mesure de protection et qui aurait pu faire l'objet d'un nouveau jugement en vue d'une révision de sa mesure.

Etude B

Ont été exclus les cas des majeurs dont le dossier n'a pu être consulté.

5.2.2.4 Recueil des données

Dans un premier temps, le travail a consisté à repérer, par les « minutes de jugement » toutes les décisions de protection de justice rendues sur les années de référence.

❖ *Etude A*

Seules les « minutes de jugement » ont été consultées, permettant à elles seules de coder les 3 items majeurs (centrés sur les types de mesure prononcées et leurs modes d'exercice).

❖ *Etude B*

Le recueil des données a justifié d'avoir accès aux dossiers complets retrouvés :

- soit dans la file active des dossiers en cours de validité.
- soit lorsque le protégé était décédé ou la mesure levée, dans les archives du TGI.

Lorsque le dossier avait fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement, deux méthodes ont été employées :

- consultation des dossiers, selon la même méthode que celle décrite précédemment, dans les différents tribunaux d'instance devenus compétents, dès lors qu'il s'agissait de tribunaux situés dans la région ;
- concernant les dossiers, non consultables en raison de l'éloignement du tribunal devenu compétent ; ce sont les jugements originaux ainsi que les expertises médicales (auxquelles j'ai eu accès grâce à la coopération des médecins spécialistes désignés lors de la procédure) qui m'ont permis d'obtenir les renseignements indispensables à mon étude.

Une fois les dossiers retrouvés, chacun d'eux a fait l'objet d'une consultation minutieuse portant en priorité sur la requête initiale (état civil du protégé, du demandeur, motivation de la démarche, auditions du protégé et de ses proches, bilan social, certificats du médecin généraliste ou du médecin expert) puis sur le bilan financier, de la ou des premières années d'exercice de la protection. Une grille, répertoriant les 16 items a été codée à la lecture de chaque dossier.

5.2.2.5 Définition des variables du questionnaire

❖ Etude A (cf. Annexe 4)

Variables relatives au jugement

- ⇒ Catégorie de la mesure : curatelle ou tutelle.
- ⇒ Nature de la mesure : mesure d'Etat ou non.
- ⇒ Exercice de la mesure : gestion familiale ou gestion attribuée à un tiers.

❖ Etude B (Cf. Annexe 5)

Variables sociodémographiques

- ⇒ Sexe
- ⇒ Tranche d'âge (de 18 à 30, de 31 à 60, > 60 ans)
- ⇒ Lieu de résidence
- ⇒ Statut socio-familial

- ⇒ Niveau d'études
- ⇒ Catégorie de ressources financières (revenus issus du travail ou du capital et revenus sociaux)
- ⇒ Niveau de ressources (d'après le compte annuel de gestion et l'inventaire initial du patrimoine)

Variables procédurales

- ⇒ Nature de la saisine (saisine familiale ou saisine d'office)
- ⇒ Audition du protégé
- ⇒ Recours à un avocat
- ⇒ Durée de la procédure
- ⇒ Diagnostic de l'expertise : états démentiels, troubles psychiatriques chroniques, retards mentaux et troubles du développement, invalidités secondaires à l'évolution d'une maladie organique, intempérants et prodigues, troubles addictifs.

Variables relatives au jugement

- ⇒ Catégorie de la mesure (curatelle ou tutelle)
- ⇒ Nature de la mesure (curatelle simple, renforcée, ou curatelle d'Etat, tutelle avec conseil de famille, administration légale, en gérance, ou tutelle d'Etat, TPSA).
- ⇒ Exercice de la mesure (gestion familiale ou gestion attribuée à un tiers)
- ⇒ Type d'exercice de la mesure (tuteur familial, préposé d'établissement, association tutélaire ou administrateur spécial).

5.2.3 LES ANALYSES STATISTIQUES

Les variables qualitatives ont été exprimées à l'aide de leurs fréquences et pourcentages valides. Elles ont été comparées l'aide du test du Khi2 ou du test exact de Fisher. L'évolution de la part des mesures au sein de la population a été évaluée à l'aide du test du Khi2 de tendance.

Les populations annuelles ont été estimées par extrapolation linéaire définie entre le recensement de 1980 et celui de 1999.

Les variables quantitatives ont été exprimées à l'aide de leurs moyennes et écart-types. Leurs moyennes ont été comparées à l'aide d'une analyse de variance (ANOVA).

Le seuil de significativité retenu a été fixé à 5 %.

5.2.3.1 Données statistiques de référence

Les caractéristiques démographiques de ma population de protégés ont été confrontées aux données INSEE des recensements 1982 et 1999 de la population de la Haute Savoie [48] et [49].

Les différents types de mesures adoptés et leurs modes d'exercice ont été confrontés aux données annuelles fournies par le Ministère de la Justice (cf. Annexe 6).

5.3 LES RESULTATS

5.3.1 LA TAILLE DE MES ECHANTILLONS

5.3.1.1 Etude A

1 417 jugements ont pu être exploités de 80 à 2000.

Ces jugements ne prenaient pas en compte les mesures attribuées durant l'année 89, l'intégralité des notifications de mesures relatives à 89 n'ayant pu m'être fournies, lors de mon travail de collecte de données.

Les jugements ont donc tous été exploités en dehors de ceux notifiés en 89. La consultation du dossier complet n'étant pas nécessaire au remplissage des 3 items.

Cette étude a donc inclus tous les jugements, y compris ceux dont les dossiers étaient égarés ou non accessibles à l'enquête, contrairement à l'étude B.

5.3.1.2 Etude B

Sur les 71 jugements rendus dans les années 80, 66 dossiers ont été exploités.

Les dossiers manquants correspondaient à :

- 2 personnes décédées (dans les mois suivants le jugement) dont les dossiers peu documentés ont été soit détruits, soit envoyés aux archives départementales ;
- 1 dossier ayant fait l'objet de trois dessaisissements successifs, sans que j'ai pu identifier quel était le tribunal devenu légalement compétent ;
- 2 dossiers non retrouvés.

Sur les 137 jugements rendus en 2000, 133 ont été exploités.

Les dossiers manquants correspondaient à 4 dossiers ayant fait l'objet d'un dessaisissement pour des tribunaux situés dans des régions éloignées. Leur analyse ne pouvait donc être que partielle (basée sur les « minutes de jugement »), les données des expertises médicales ayant été perdues lors d'un changement de matériel informatique. Les items renseignés étaient donc insuffisants pour inclure ces dossiers dans l'étude ciblée de l'année 2000.

5.3.2 L'ETUDE A : VARIATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DES MESURES PRONONCEES ENTRE 1980 ET 2000

Nous rappelons que les résultats concernent les mesures de protection ouvertes dans l'année considérée, soit des mesures nouvelles.

Nos statistiques ont mesuré :

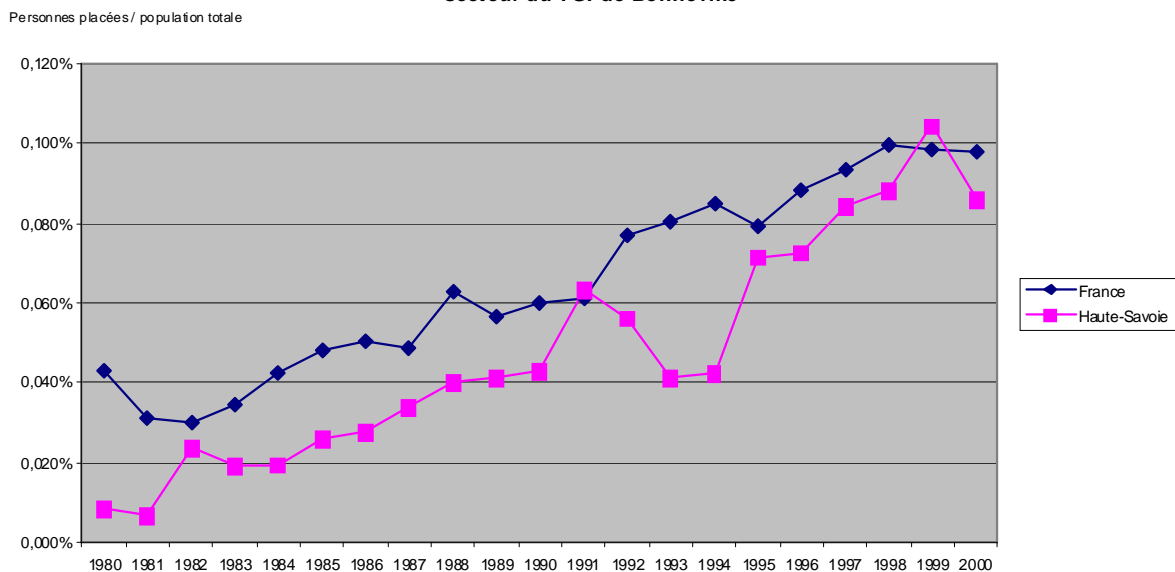
- l'évolution du nombre de mesures de protection de justice prononcées de 1980 à 2000 ;
- leur désignation en mesure de tutelle ou de curatelle ;

- l'attribution de leur exercice à la famille ou bien à un tiers ;
- la proportion des mesures d'Etat sur le total des mesures attribuées.

Les données chiffrées de l'étude A sont consultables dans l'annexe n°6.

5.3.2.1 Nombre de mesures de protection de justice

Courbe 1 : Evolution de l'incidence des nouvelles mesures engagées en France et sur le secteur du TGI de Bonneville

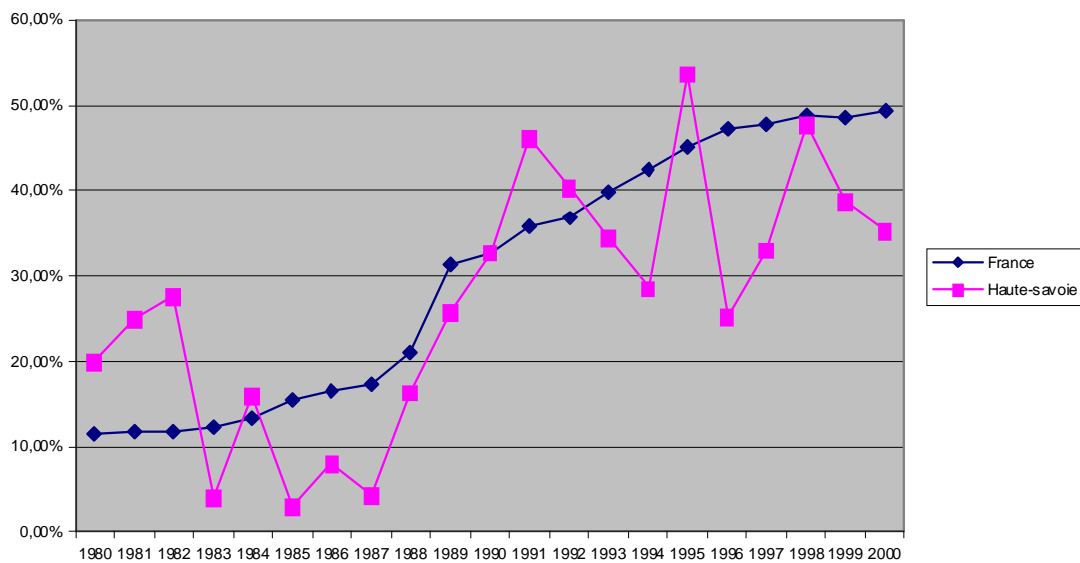


Nous avons retenu :

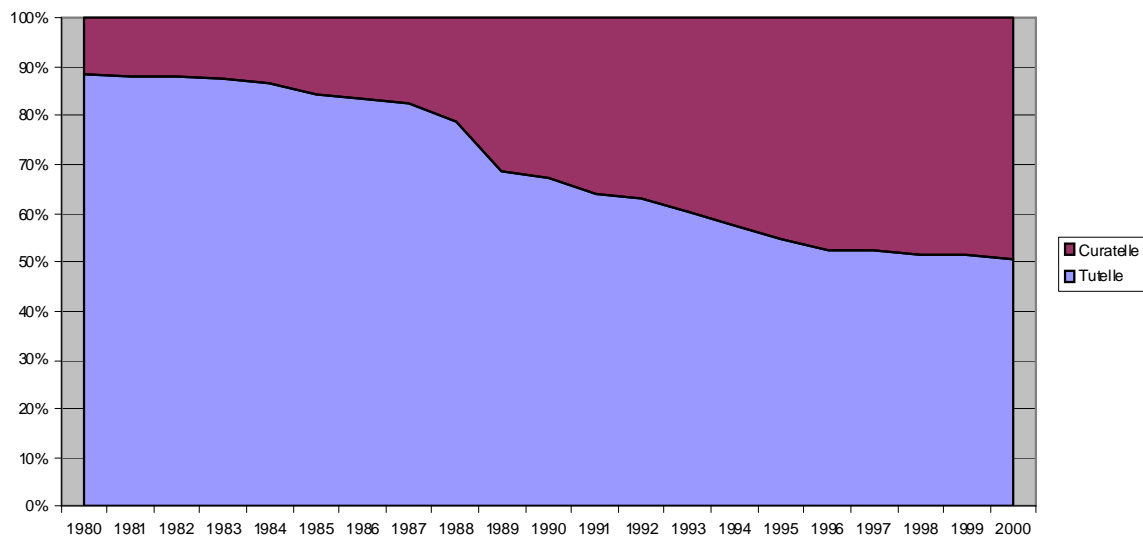
- une progression significative (Khi2 de tendance < 0,001) de l'incidence des nouvelles mesures engagées (courbe 1) ;
- une similarité de la tendance évolutive entre les deux populations considérées.

5.3.2.2 Répartition entre tutelles et curatelles

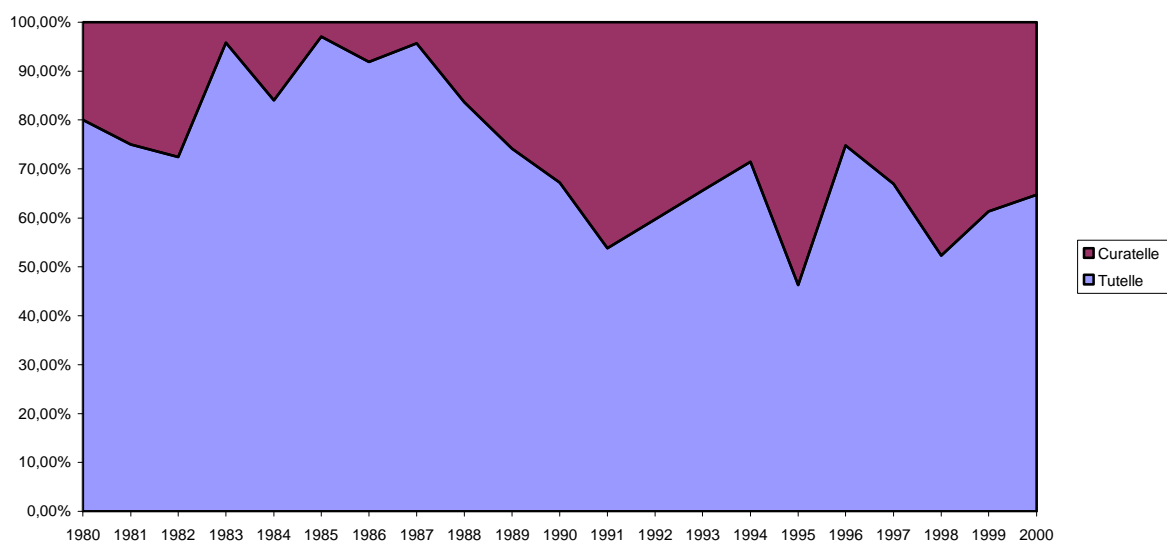
Courbe 2: proportion de curatelles sur le nombre total de mesures ouvertes annuellement en France et sur le secteur du TGI de Bonneville



Aire 2: Evolution de la répartition entre tutelles et curatelles sur le total des mesures prononcées annuellement en France



Aire 2 bis: Evolution de la répartition entre tutelles et curatelles sur le total des mesures prononcées annuellement sur le secteur du TGI de Bonneville

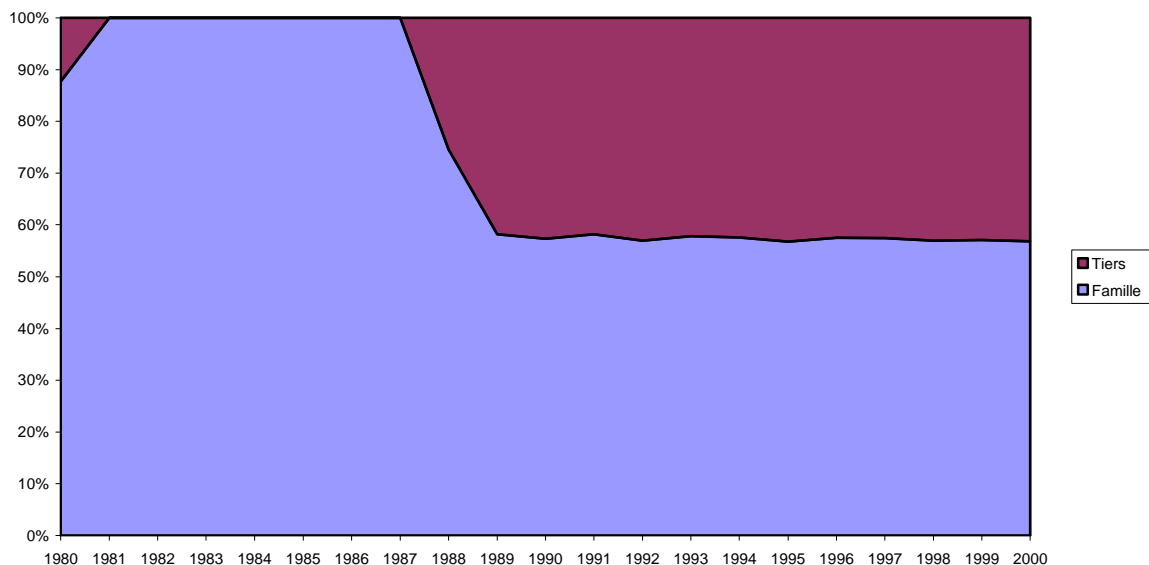


Nous avons constaté :

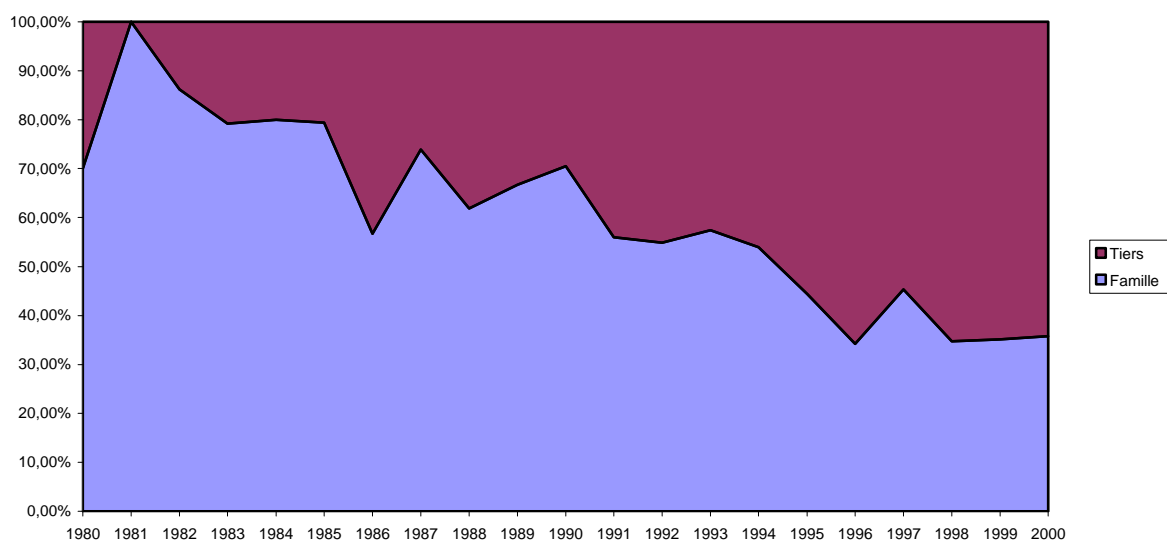
- l'évolution croissante et significative (Khi2 de tendance $<0,001$) de la proportion des curatelles sur le nombre total des mesures attribuées (courbe 2), en France et sur le secteur de notre étude ;
- l'évolution significative (Khi2 de tendance $<0,001$) entre 80 et 2000 de la répartition entre tutelles et curatelles (aires 2 et 2 bis). Les tutelles étaient attribuées de façon majoritaire en 1980 (88,5% en France et 81,8% au TGI de Bonneville). Elles l'étaient seulement pour moitié en France en 2000 (49,9%) et avaient régressé dans le secteur du TGI à 65,4%.

5.3.2.3 Mode d'exercice des mesures

Aire 3: Evolution du mode d'exercice des mesures ouvertes annuellement en France



Aire 3 bis: Evolution du mode d'exercice des mesures ouvertes annuellement sur le secteur du TGI de Bonneville



Il a été relevé une différence significative (Khi2 de tendance <0,001) dans l'évolution de l'attribution du mode d'exercice des mesures (tiers ou famille) entre la France et le secteur du TGI (courbe 3 + aires 3 et 3 bis).

Alors que la France a gardé un ratio relativement stable entre gestions familiales et mesures attribuées à un tiers, nous avons observé une progression importante et

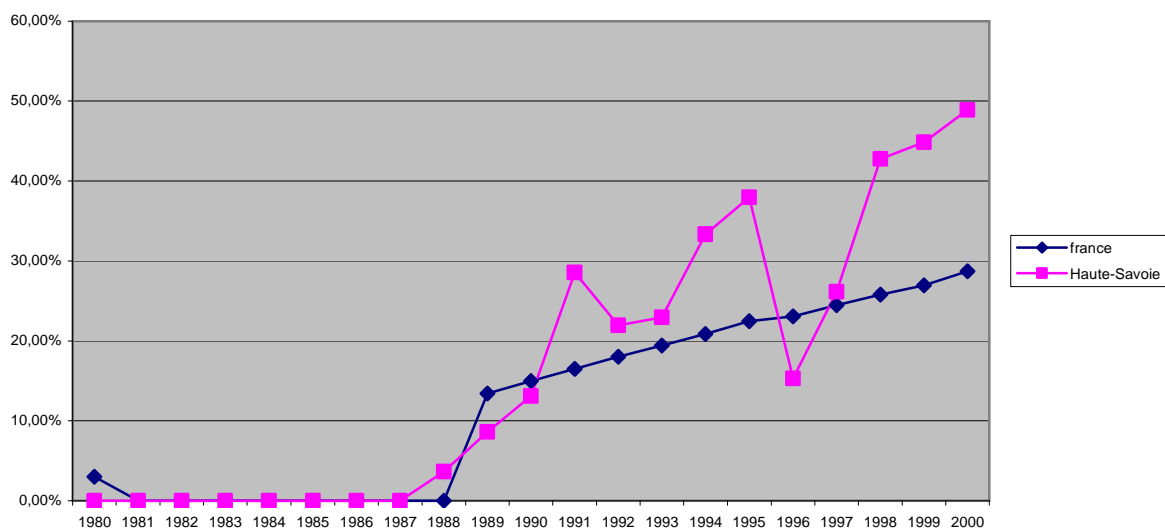
régulière des mandats confiés à un tiers dans notre département (de 29,5% en 1990 à 65,4% en 2000).

Cette comparaison n'a pu être effectuée qu'à partir de l'année 1989, les registres nationaux étant insuffisamment renseignés auparavant (cf. 5.4.1.1).

Nous pouvons dire que l'attribution des mesures a progressé significativement en faveur de la gestion par un tiers sur le secteur du TGI de Bonneville, se distinguant ainsi de la relative stabilité nationale entre les différents modes de gestion.

5.3.2.4 Proportion de mesures d'Etat

Courbe 4: Evolution de la proportion de mesures d'Etat sur l'ensemble des mesures ouvertes annuellement en France et sur le secteur du TGI de Bonneville



Nous avons constaté :

- une augmentation significative (Khi2 de tendance <0,001) de la proportion des mesures d'Etat dans les nouvelles mesures prononcées (courbe 4). Pour rappel elles ne sont distinguées que depuis l'année 1988 dans les registres nationaux (cf.5.4.1.1) ;
- cette évolution était encore plus marquée en Haute Savoie. La proportion des mesures d'Etat a augmenté en France entre 1990 et 2000, de 15% à 28% et sur notre secteur de 13% à 49%.

5.3.2.5 Synthèse des constatations

Nous avons pu identifier une évolution significative pour 4 facteurs considérés :

- l'augmentation de l'incidence des ouvertures de mesures de protection de justice, que ce soit en France ou en Haute-Savoie ;
- l'essor de l'attribution des curatelles dont la proportion sur l'ensemble des jugements prononcés a augmenté régulièrement en France et de façon plus chaotique en Haute-Savoie ;
- la singularité de notre secteur dans le mode d'attribution des mesures, celle-ci s'exprimant par la prédominance des mesures confiées à un tiers ;
- la progression de la part des mesures déferées à l'Etat, notamment sur le secteur du TGI de Bonneville.

5.3.3 L'ETUDE B : CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION DES MAJEURS BENEFICIAANT DE L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE JUSTICE

Nos échantillons 80 à 83 et 2000 ont été analysés pour les variables considérées, puis leurs résultats ont été comparés entre eux afin de définir une éventuelle tendance évolutive.

La significativité des résultats a été vérifiée par les tests statistiques présentés précédemment (cf. 5.2.3).

Pour l'étude de chaque variable, les résultats ont ensuite été confrontés aux données équivalentes concernant la population départementale ou nationale lorsque ces données existaient. La significativité des variations éventuellement constatées n'a pas pu être testée dans ce deuxième temps de l'étude.

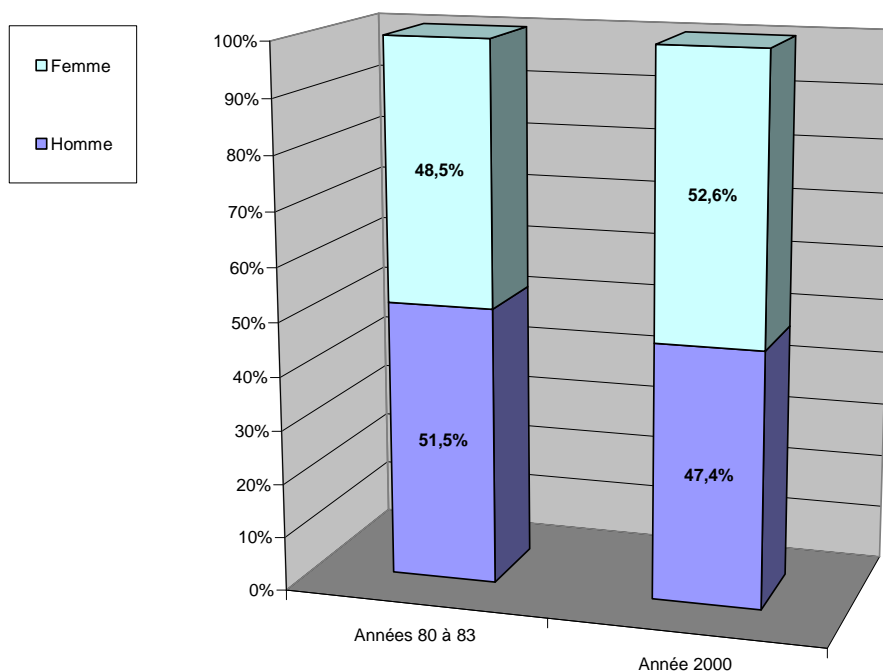
Nous rappelons que les résultats concernent des adultes bénéficiant de l'ouverture d'une mesure de protection dans l'année considérée soit des mesures nouvelles. Il

ne s'agit pas de l'ensemble des majeurs protégés. Nous les avons nommés « protégés entrants » pour faciliter la lecture de l'étude.

L'intégralité des tableaux de données se trouve dans l'annexe n°7.

5.3.3.1 Item « sexe »

Répartition par sexe des « majeurs protégés entrants » sur le secteur du TGI de Bonneville



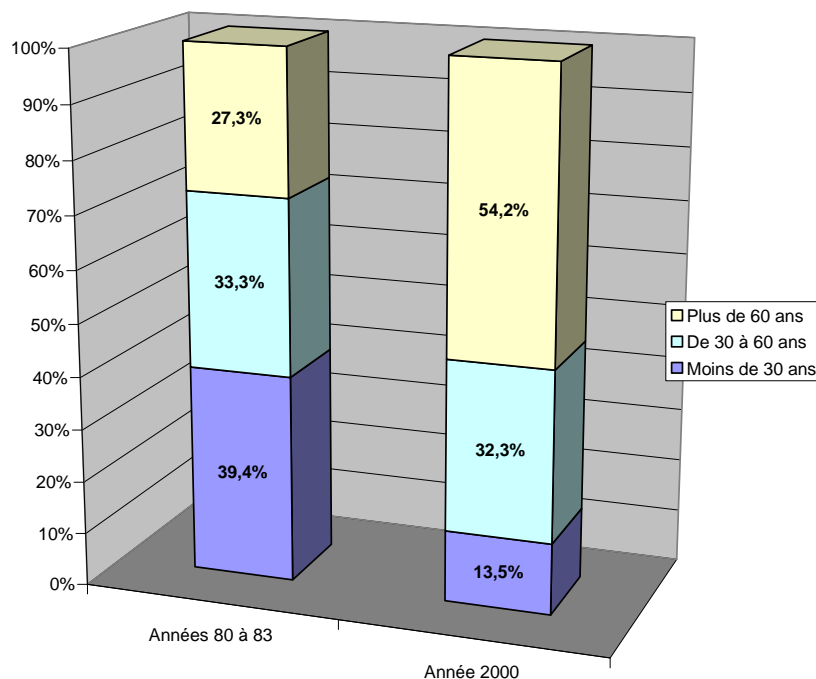
Test exact de Fisher 0.652

Annexe 7 tableau 1 : Répartition par sexe des majeurs « protégés entrants » sur le secteur du TGI de Bonneville

L'évolution de la proportion hommes-femmes n'était pas significative en terme statistique

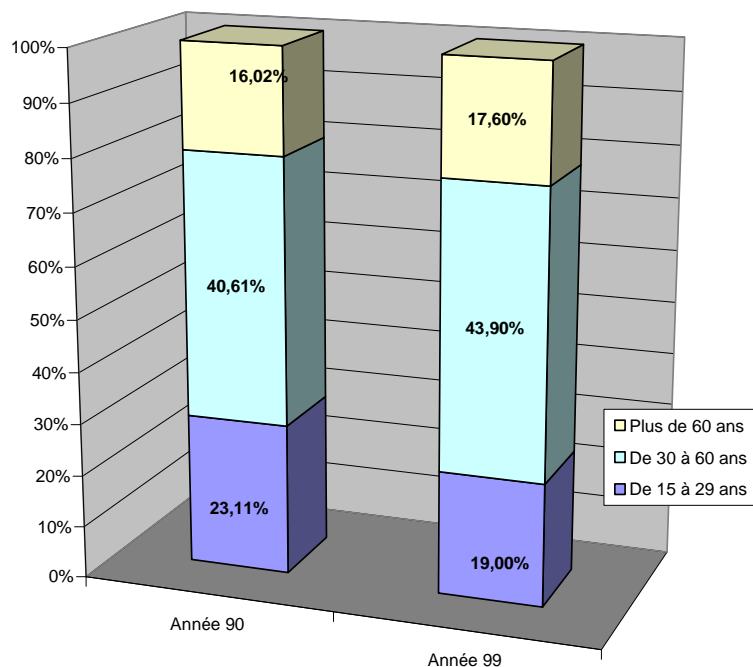
5.3.3.2 Item « âge »

Répartition par tranche d'âge de la population des « majeurs entrants » du TGI de Bonneville



Annexe 7 tableau 2 : Répartition par tranche d'âge de la population des « majeurs entrants » du TGI de Bonneville

Répartition par tranche d'âge de la population haut-savoyarde



Test exact de Fisher < 0.001- Source : INSEE, recensement de la population
Annexe 7 tableau 2 bis : Répartition par tranche d'âge de la population haut savoyarde

Nous avons constaté que la répartition par tranche d'âge de notre population de majeurs « protégés entrants » n'était pas homogène, en particulier en 2000.

La structure par âge de cette population de « protégés entrants » a résulté du mouvement inverse de deux tranches d'âge, évolution significative en terme statistique:

- les jeunes adultes de moins de 30 ans, majoritaires dans les années 80 (n=26, soit 39,4%) sont devenus minoritaires en 2000 (n=18, soit 13,5%) ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans, minoritaires dans les années 80 (n=18, soit 27,3%) ont presque doublé leur proportion en 20 ans (n=72, soit 54.1%).

En d'autres termes nous pouvons dire que l'ouverture des mesures de protection qui concernait des adultes jeunes dans les années 80, a concerné en 2000, au contraire, les individus les plus âgés.

Notre population de « protégés entrants » s'est aussi distinguée de la population départementale recensée en 1999 (Annexe 7 - Tableau 2 bis : Répartition par tranche d'âge de la population des majeurs en Haute-Savoie) :

- les jeunes adultes étaient moins représentés que dans la population générale (13,5% contre 19%)
- les adultes de plus de 60 ans, étaient trois fois plus représentés que dans la population générale (54,2% contre 17,6%) ;
- la classe d'âge médiane était moins représentée que dans la population générale (32,3% contre 43,9%).

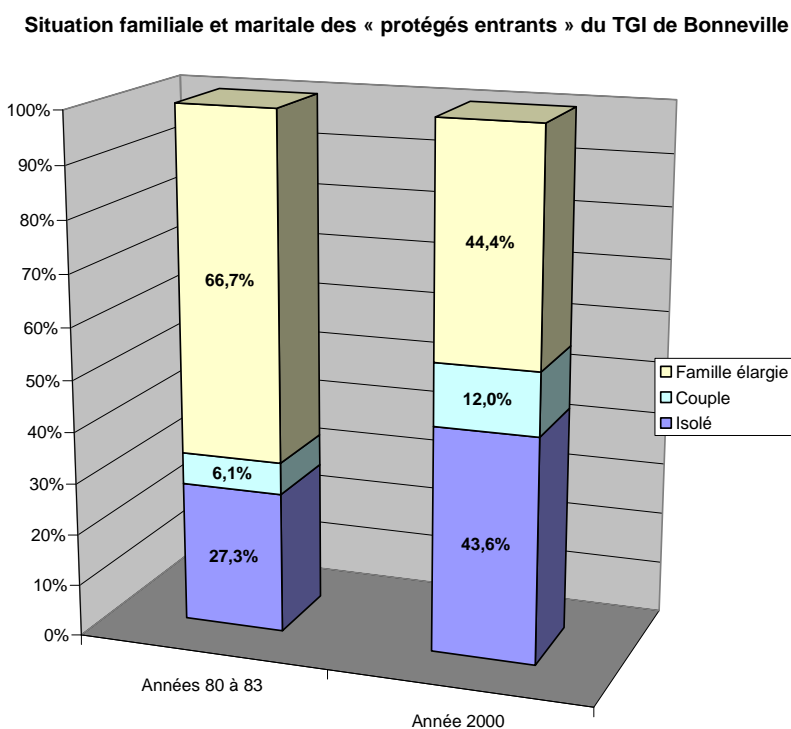
Si nous comparons notre population aux « protégés entrants » nationaux, ils s'en sont distingués de la façon suivante : ils ont accédé aux mesures de protection à un âge plus jeune, en particulier dans les années 80 (44 ans contre 55,6 en France). En 2000, cet écart s'était réduit (61 ans contre 62,8 en France - Annexe 7 - tableau 33 :

Age moyen des nouveaux majeurs protégés, selon le sexe et l'année d'entrée dans le dispositif de protection période 1970-2007)

Leur âge moyen d'entrée dans le dispositif des mesures de protection a donc augmenté significativement entre 1980 et 2000.

Au total, la structure par tranche d'âge de notre population de « protégés entrants » s'est différenciée de celle de la population départementale générale par un âge particulièrement jeune dans les années 80 et au contraire élevé en 2000.

5.3.3.3 Item « statut socio-familial »



Khi2 de Pearson = 0.012

Annexe 7 tableau 4 : Situation familiale et maritale des « protégés entrants » du TGI de Bonneville

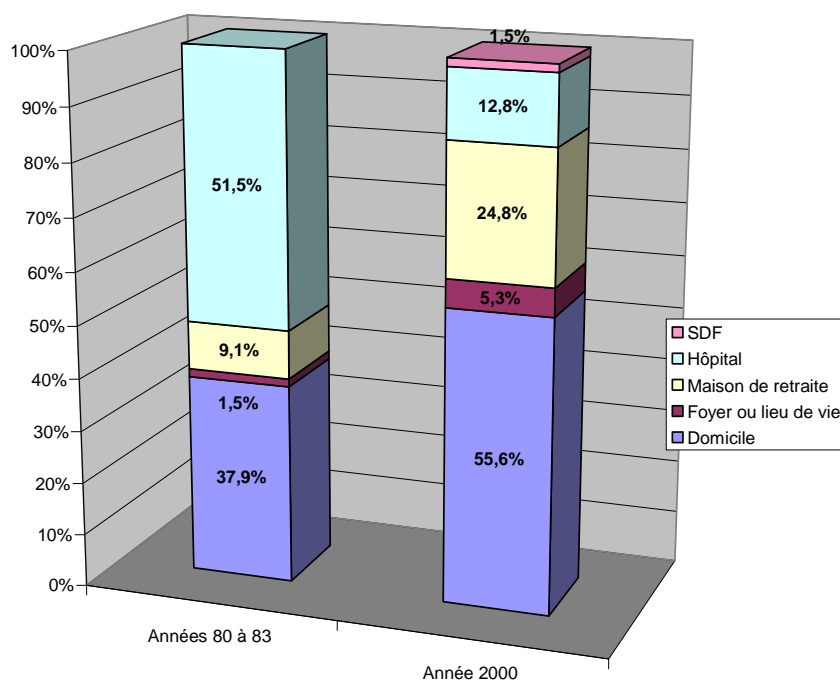
Nous avons constaté de façon significative :

- l'accroissement de l'isolement familial des « protégés entrants » entre les années 80 et 2000 (n=18, soit 27,3% à n=58, soit 43,6%) ;
- l'augmentation du taux de « protégés entrants » vivant en couple en 2000 (n= 16, soit 12%).

Ces résultats étaient comparables à l'étude menée par l'INSEE de 1998 à 2001 qui rapportait 9,1% de majeurs protégés vivant en couple [49].

5.3.3.4 Item « lieu de résidence »

lieu de résidence des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville



Annexe 7 tableau 5 : Lieu de résidence des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Tableau 5 bis: lieu de résidence de la population générale française et haut-savoiarde

Lieu de résidence	France		Haute-Savoie	
	1999		1999	
	N	%	n	%
Total	58'435'690	100,00%	457'716	100,00%
Domicile	56'674'746	97,00%	448'858	98,00%
Foyer ou lieu de vie	519'670	0,90%	8'143	1,80%
Maison de retraite	425'121	0,70%		
Hôpital > 3 mois	116'458	0,20%		
SDF (1)	140'949	0,30%	715	0,20%

Source : INSEE Recensement population totale 1999 – Exploitation principale [48]

¹ Population SDF, population itinérante, mariniers.

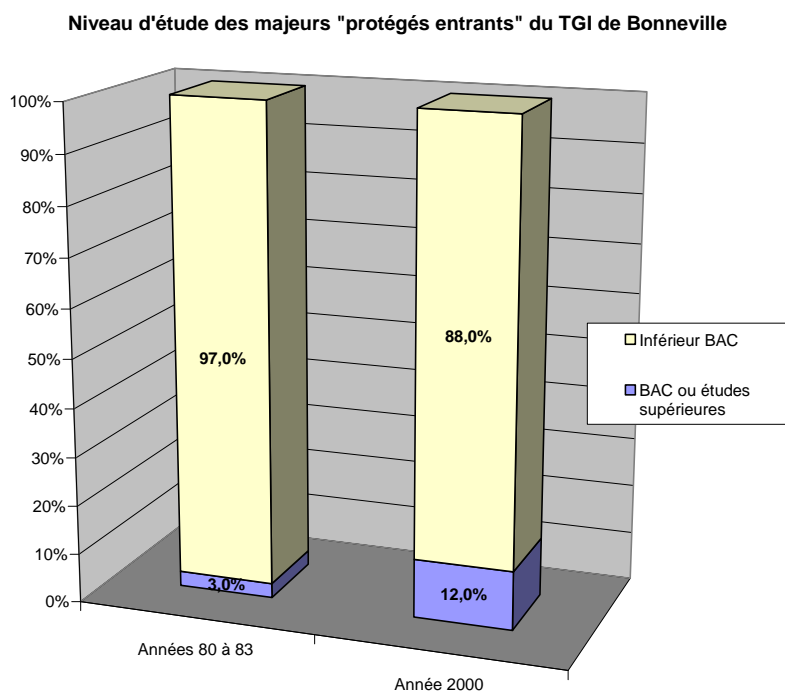
² Ont été exclus les détenus, militaires du contingent ou de carrière, élèves internes.

Remarque : la part de la population < 19 ans non spécifiée dans les données INSEE a donc été maintenue dans la population totale afin de ne pas fausser les pourcentages de calcul.

Nous avons retenu que :

- les majeurs « protégés entrants » étaient, dans les années 80, majoritairement domiciliés à l'hôpital (n=34 soit 51,5%) alors qu'ils vivaient surtout à domicile en 2000 (n=74 soit 55,6%) ;
- en 2000 la proportion de majeurs « protégés entrants » vivant en collectivité (42,9%) s'est singularisée du score de la population générale départementale, ou bien nationale (1,8%).

5.3.3.5 Item « niveau d'études »



Test exact de Fisher = 0,038

Annexe 7 tableau 6 : Niveau d'étude des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Tableau 6 bis: niveau d'étude de la population haut-savoiarde et française en 1999

Niveau d'étude	Haute-Savoie		France	
	1999		1999	
	n	%	n	%
Total	459'195	100,00%	42'644'956	100,00%
BAC ou études supérieures	146'024	31,80%	12'708'197	29,80%
Inférieur BAC	313'171	68,20%	29'936'759	70,20%

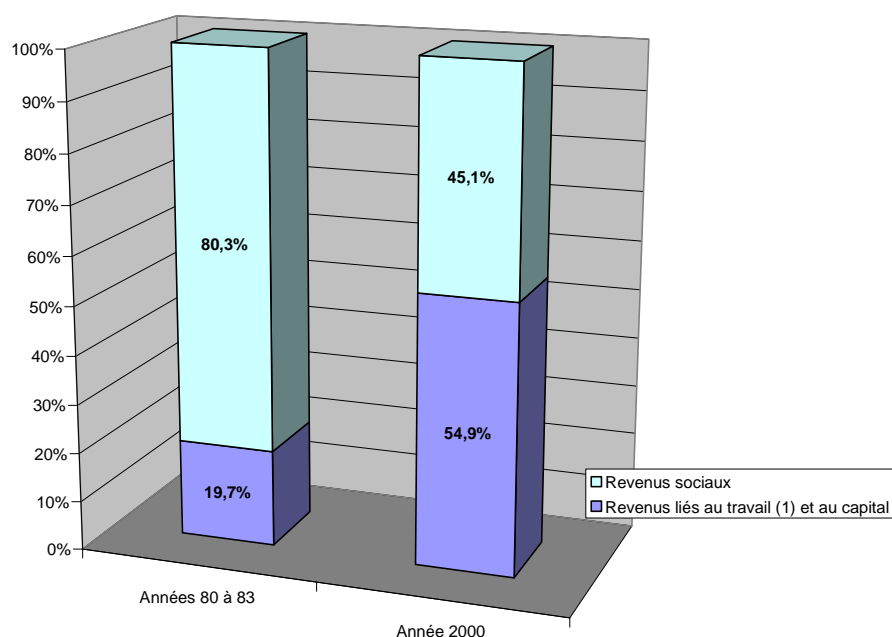
Source : INSEE Recensement population totale 1999 – Exploitation principale [48]

L'observation de cet item a révélé le faible niveau scolaire de notre population de « protégés entrants » malgré une évolution favorable entre les années 80 et 2000 (de 3% à 12% de bacheliers). Ce constat est significatif (test exact de Fisher = 0,038).

Ce déficit en diplômes a été confirmé par la comparaison avec le niveau d'étude de la population générale départementale et nationale 1999 (31,8% et 29,8% de bacheliers).

5.3.3.6 Item « catégories de ressources »

Nature des ressources de la population des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville



Test exact de Fisher < 0,001

Annexe 7 tableau 7 : Nature des ressources de la population des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

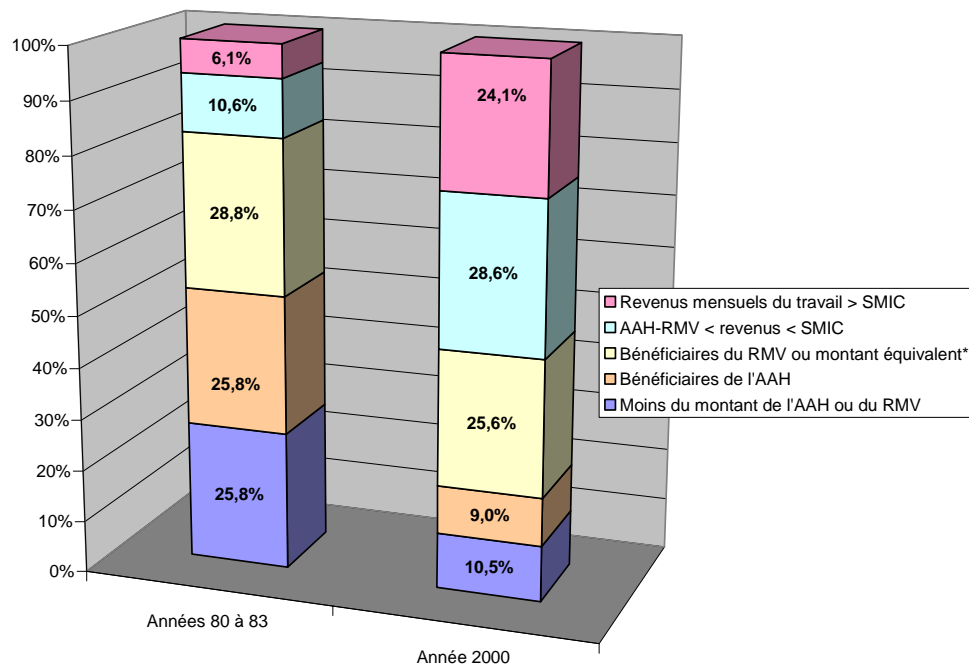
Nous ne disposons pas de données de référence pour les populations nationales ou régionales.

Nous avons retenu :

- une évolution significative (test exact de Fisher < 0.001) de la nature des ressources financières de la population de « protégés entrants » ;
- les revenus qui émanaient essentiellement de la redistribution sociale dans les années 80 (n=53, soit 80,3%) étaient, en 2000, surtout issus du travail (n=73, soit 54,9%).

5.3.3.7 Item « niveau de ressources »

Détail des ressources de la population des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville



χ^2 de Pearson < 0.01

Annexe 7 tableau 8 : Détail des ressources de la population des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Tableau 8 bis : données de références des minima sociaux par année concernée

Minima sociaux de référence	Années	
	1980	2000
RMI ⁽¹⁾	N/A	389,10€
AAH ⁽²⁾	185,48 €	545,13€
RMV ⁽³⁾	185,48 €	545,13€
SMIC ⁽⁴⁾	353,29€	1082,60€

Sources : Cnav, Sécurité Sociale, Unedic, DREES

¹ Créé en janvier 1989, son montant est celui alloué à une personne seule sans enfant.

² Institué en 1975, son montant est celui alloué à une personne seule qui ne dispose pas d'autres ressources

³ Revalorisé en 1981, son montant est celui alloué à une personne seule sans enfant.

⁴ Instauré en 1950, le montant correspondait au salaire mensuel brut pour 169h de travail

Nous ne disposons pas de données comparables pour la population générale dont les niveaux de revenus concernent habituellement le foyer fiscal.

Nous avons vu que la population des majeurs protégés était relativement démunie, même si une évolution favorable du niveau de ses ressources a été perceptible entre les années 80 et 2000 (91% de revenus < SMIC pour les « protégés entrants » des années 80, contre 73,7% en 2000).

Cette évolution significative (Khi2 de Pearson < 0.001) a résulté de la baisse du pourcentage de personnes très démunies (25,8% ont des revenus < RMI en 80, contre 10,5% en 2000) et de l'augmentation du pourcentage de personnes bénéficiant de revenus issus du travail (seulement 6,1% de majeurs protégés percevaient un salaire \geq SMIC en 1980, contre 24,1% en 2000).

Nous avons pu noter également, dans la population de « protégés entrants » une baisse de la proportion de majeurs percevant l'AAH (n=17, soit 25,8% en 1980 contre n=12, soit 9% en 2000).

La pauvreté relative de notre population a été confirmée par sa comparaison avec le revenu moyen en 2000 d'un individu en âge de travailler (non-étudiant) soit 17141 € annuel [49], montant bien supérieur au plafond des 12548 € annuel perçus par 73,7% de notre population, dont 10,5% ne dépassaient pas les 4668 € par an.

Les majeurs « protégés entrants » restaient démunis du point de vue financier mais avec une amélioration significative du niveau de leurs ressources désormais issues pour moitié de revenus liés au travail.

5.3.3.8 Synthèse de l'analyse des variables

La population des personnes accédant au dispositif de protection juridique s'est considérablement modifiée en 20 ans :

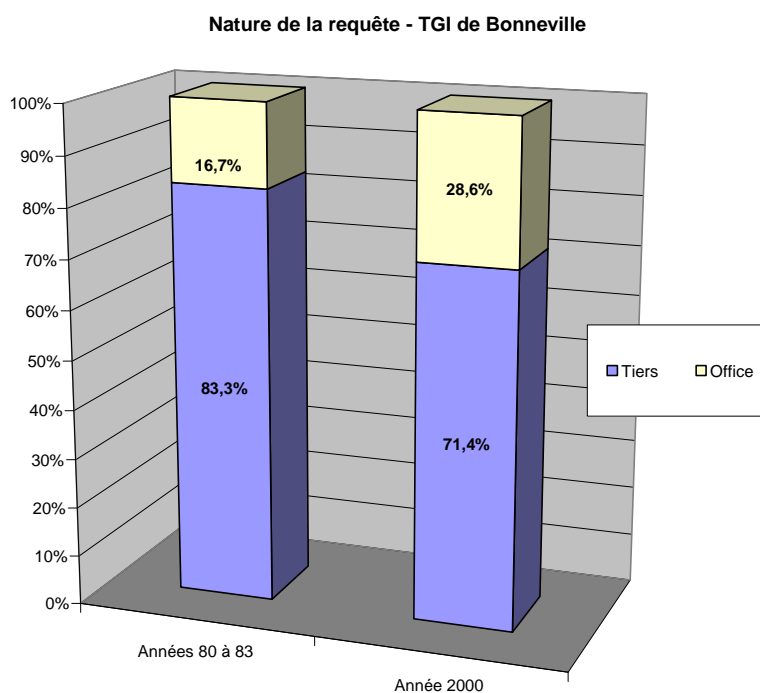
Dans les années 80, elle était, le plus souvent jeune, vivant à l'hôpital et bénéficiaire de revenus sociaux.

En 2000, elle a vieilli, réside le plus souvent chez elle ou en collectivité, souffre d'isolement relationnel. Ses rapports avec le monde du travail se sont améliorés, même si l'augmentation de ses ressources lui confère toujours une situation financière précaire.

Le majeur « protégé entrant » se distingue en tous points de la population générale majeure française et en particulier par son âge moyen élevé en 2000 (56 ans contre 47,6 ans en population générale).

5.3.4 L'ETUDE B : CARACTERISTIQUES DES MESURES PRONONCEES A LEUR OUVERTURE

5.3.4.1 Item « qualité du requérant »



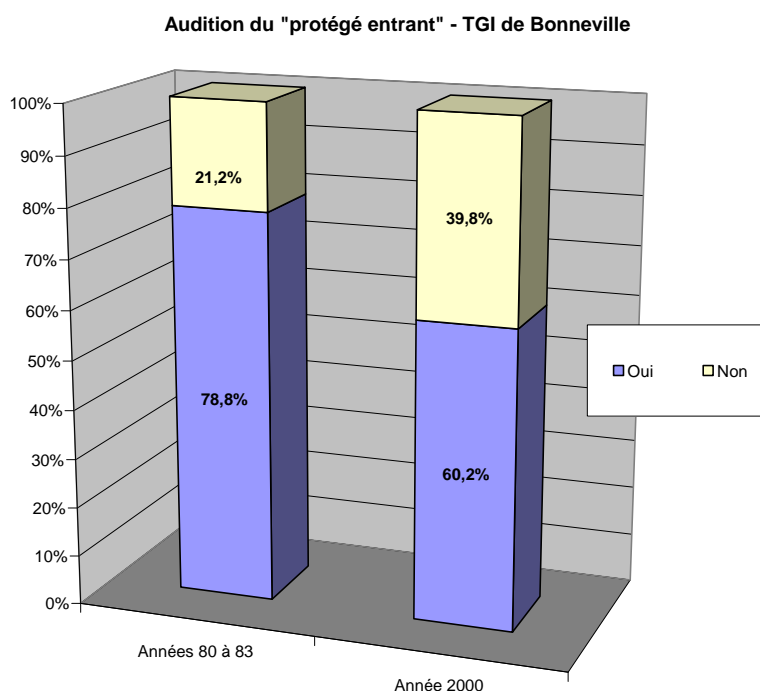
Test exact de Fisher = 0.046

Annexe 7 tableau 9 : Nature de la requête concernant la population des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Nous avons remarqué :

- la prédominance significative des requêtes d'origine familiale bien qu'un recul de ce mode d'ouverture de procédure ait été constaté (83,3% en 1980 contre 71,4% en 2000) ;
- une augmentation des saisines d'office (de 16,7% à 28,6% en 2000) moins importante que la pratique nationale chiffrée à 56,1% en 1998 [45].

5.3.4.2 Item « audition du protégé »



Test exact de Fisher = 0,06

Annexe 7 tableau 10 : Evolution du taux d'audition des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

L'audition du protégé n'était pas systématique. Cette pratique s'est accrue entre les années 1980 et 2000 (21,2% à 39,8%) Mais cette augmentation n'est pas significative en termes statistiques.

Des données nationales [45] ont rapporté qu'environ un majeur sur trois n'était pas entendu, inscrivant ainsi la pratique du TGI de Bonneville dans une tendance actuelle.

5.3.4.3 Item « recours à un avocat »

Aucun candidat à l'ouverture d'une mesure de protection n'a sollicité le recours à un avocat dans les années 1980.

Seulement deux interventions d'avocats (mandatés par le majeur concerné), sur 133 jugements, ont été signalées en 2000.

5.3.4.4 Item « durée de la procédure »

Tableau 11 : durée de procédure des mesures concernant les « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Durée de la procédure	Années				Significativité
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100,00%	133	100,00%	Khi2 de Pearson = 0.075
<= 3 mois	26	39,40%	60	45,10%	
3 - 5 mois	23	34,80%	51	38,30%	
6 - 8 mois	8	12,10%	18	13,50%	
9 - 12 mois	6	9,10%	2	1,50%	
> 12 mois	3	4,50%	2	1,50%	

Les procédures étaient majoritairement rapides.

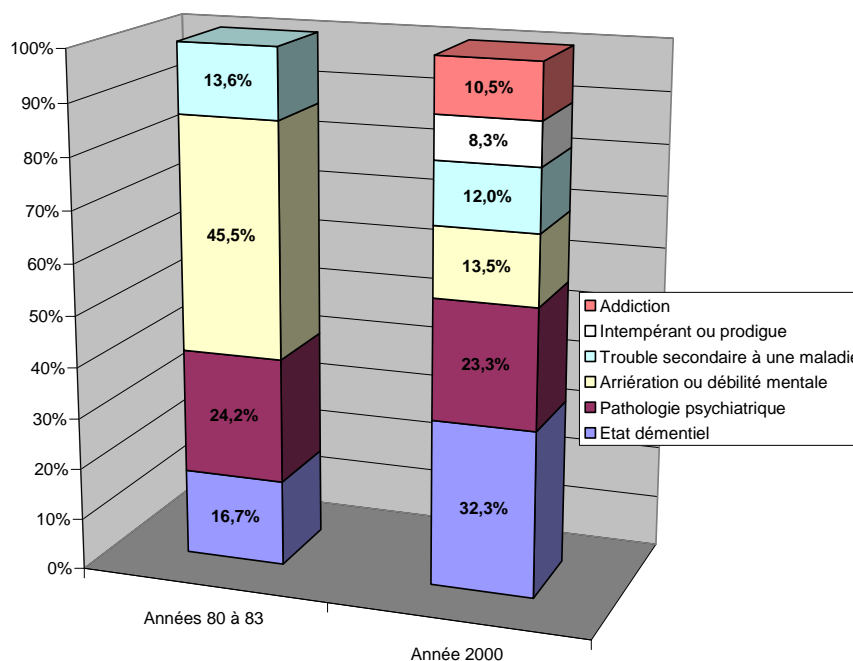
Elles aboutissaient à un jugement en 5 mois ou moins (74,2% en 80 et 83,4% en 2000).

Cette évolution n'était pas significative.

En France, en 1996, « l'attente est en moyenne de 6 mois entre le dépôt de la demande et le jugement » [45].

5.3.4.5 Item « diagnostic de l'expertise »

Nature des diagnostics médicaux justifiant de l'ouverture d'une mesure de protection au TGI



Significativité statistique non testée

Annexe 7 tableau 12 : Nature des diagnostics médicaux justifiant de l'ouverture d'une mesure de protection au TGI de Bonneville

Certaines affections pourvoyeuses d'incapacités sont restées stables dans leur fréquence, que ce soit en 1980 ou en 2000 :

- les pathologies psychiatriques (de n=16, soit 24,2% à n=31, soit 23,3%) ;
- les invalidités liées à l'évolution d'une maladie organique chronique (de n=9, soit 13,6% à n=16, soit 12%).

La fréquence d'autres diagnostics a évolué entre les années 1980 et 2000 :

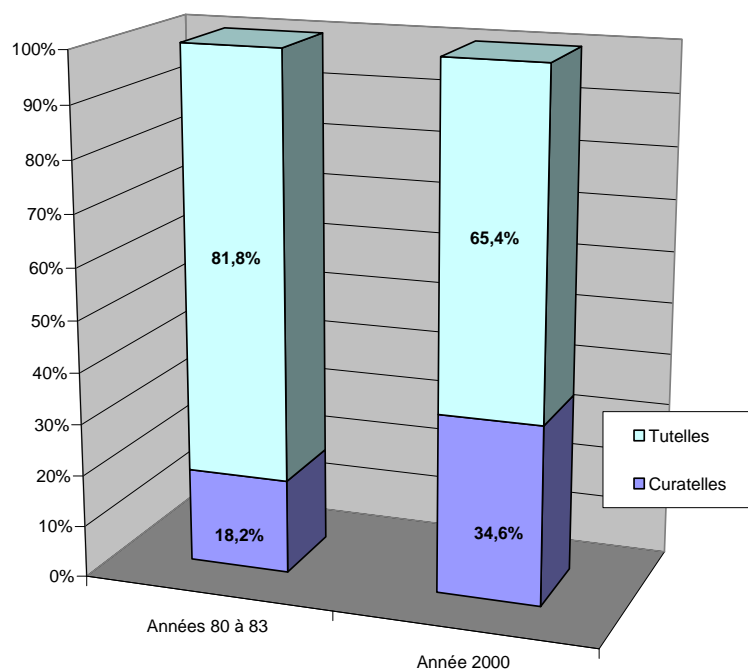
- la régression des diagnostics de retards mentaux (de n=30, soit 45,5% à n=18, soit 13,5%) ;
- l'augmentation des diagnostics d'états démentiels dont la proportion a quasiment doublé (de n=11, soit 16,7% à n=43, soit 32,3%).

Des situations pourvoyeuses de mesures de justice, méconnues en 1980, ont été retrouvées dans des proportions non négligeables en 2000 :

- les addictions (n=14), émergeant comme diagnostic principal dans 10,5% des dossiers ;
- Les diagnostics de prodigalité (n=11) posés dans 8,3% des expertises.

5.3.4.6 Item « catégorie de la mesure »

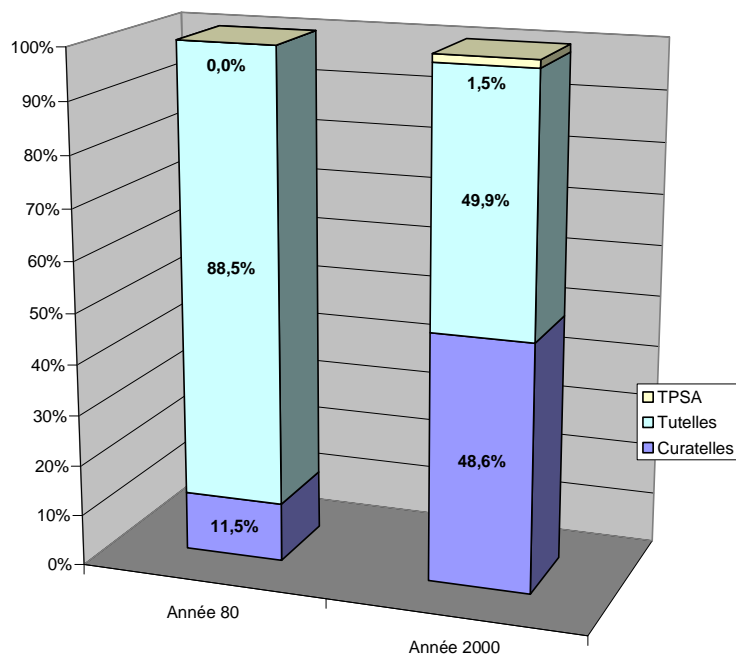
Attribution de tutelles et curatelles concernant les "protégés entrants" du TGI de Bonneville



Test exact de Fisher = 0.011

Annexe 7 tableau 13 : Attribution de tutelles et curatelles – TGI de Bonneville

Répartition entre mesures de tutelles et curatelles attribuées en France



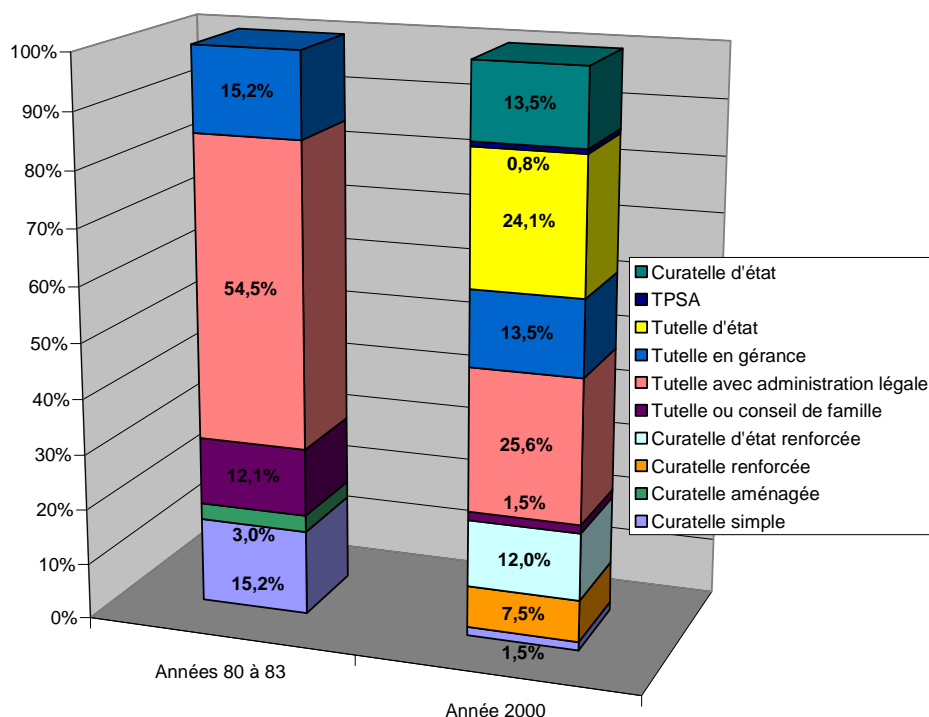
Annexe 7 tableau 13 bis : Répartition entre tutelles et curatelles en France

Nous avons retrouvé l'augmentation significative (test exact de Fisher = 0.011) de l'attribution des curatelles, déjà identifiée dans l'étude A.

En France, cette constatation était encore plus spectaculaire puisque la fréquence d'attribution des curatelles a été multipliée par 4,2 entre 1980 et 2000, passant de 11,5% à 48,6%.

5.3.4.7 Item « nature de la mesure »

Mesures prononcées pour la population des « protégés entrants » du TGI de Bonneville



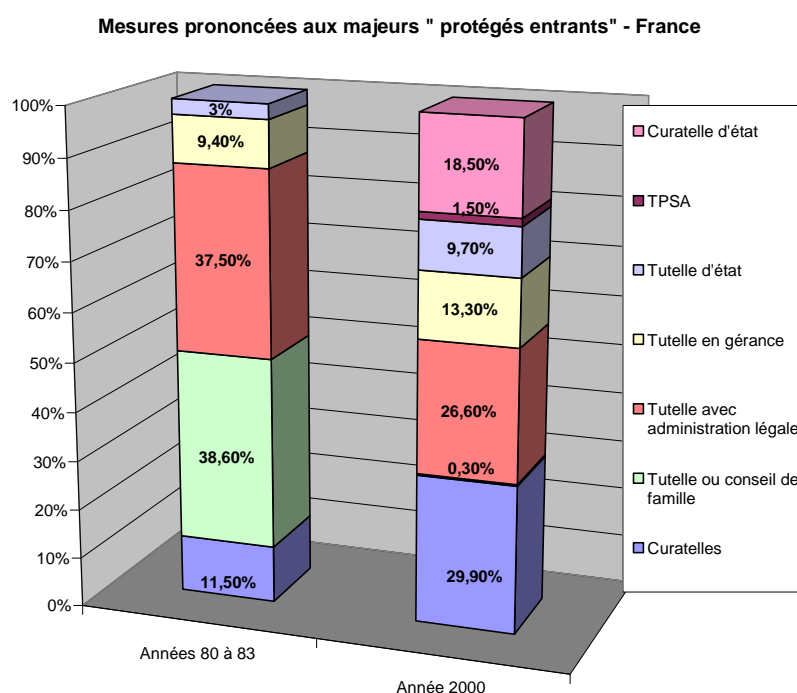
χ^2 de Pearson < 0.01

Annexe 7 tableau 14 : Détail des mesures prononcées pour la population des « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Une évolution dans l'attribution des mesures a été constatée avec la répartition inégale entre les différents modes de protection ;

- la désaffectation des curatelles simples (de n=10, soit 15,2% à n=2, soit 1,5%) et l'abandon des mesures de curatelles aménagées ;
- la croissance des curatelles renforcées (de 0% à n=10, soit 7,5%) avec une priorité donnée aux mesures d'Etat (n=6, soit 12%) ;

- le repli des tutelles avec conseil de famille qui sont tombées en désuétude (de n=8, soit 12,1% à n=2, soit 1,5%) et la diminution de plus de moitié des tutelles avec administration légale (de n=36, soit 54,5% à n=34, soit 25,6%) ;
- la relative stabilité des tutelles en gérance (de n=10, soit 15,2% à n=18, soit 13,5%) ;
- le recours fréquent aux tutelles d'Etat (de 0% à n=32, soit 24,1%) devenues des mesures courantes rejoignant ainsi le constat fait pour les curatelles ;
- le peu d'intérêt porté aux TPSA avec une seule mesure désignée en 2000.



*Source : répertoire général civil (Ministère de la Justice)
Annexe 7 tableau 14 bis : Détail des mesures prononcées à l'échelon national*

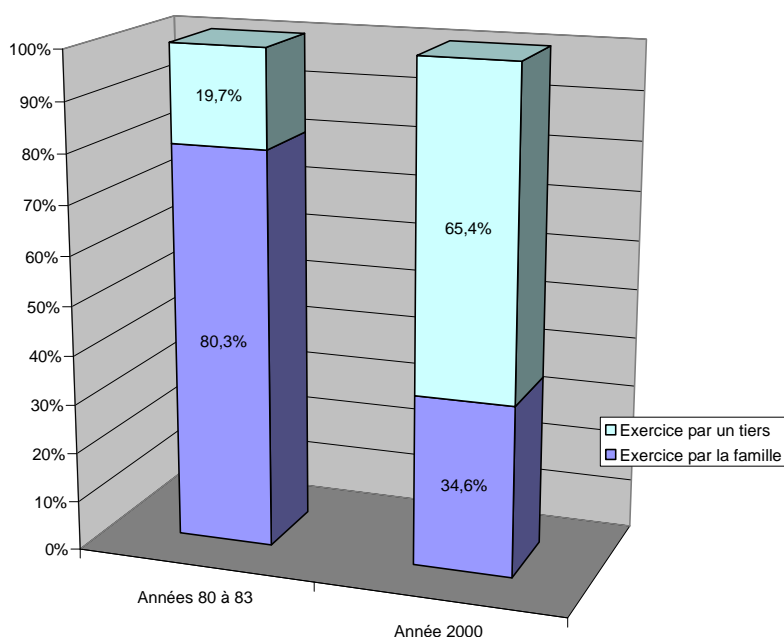
Les constatations locales concernant le repli dans l'attribution de mesures de tutelles ont été confirmées au niveau national.

Notre population s'est distinguée de la population nationale en 2000, par une proportion importante des mesures d'Etat (49,6% contre 38,2% en France).

L'évolution des types de curatelles attribuées n'a pu être évaluée en raison de leur faible taux de renseignement au niveau des registres nationaux. Seul « le succès » des curatelles d'Etat est confirmé par les données nationales.

5.3.4.8 Item « mode de gestion de la mesure »

Mode de gestion des mesures attribuées aux « protégés entrants » du TGI de Bonneville



Test exact de Fisher < 0.001

Annexe 7 tableau 15 : Mode de gestion de la mesure – TGI Bonneville

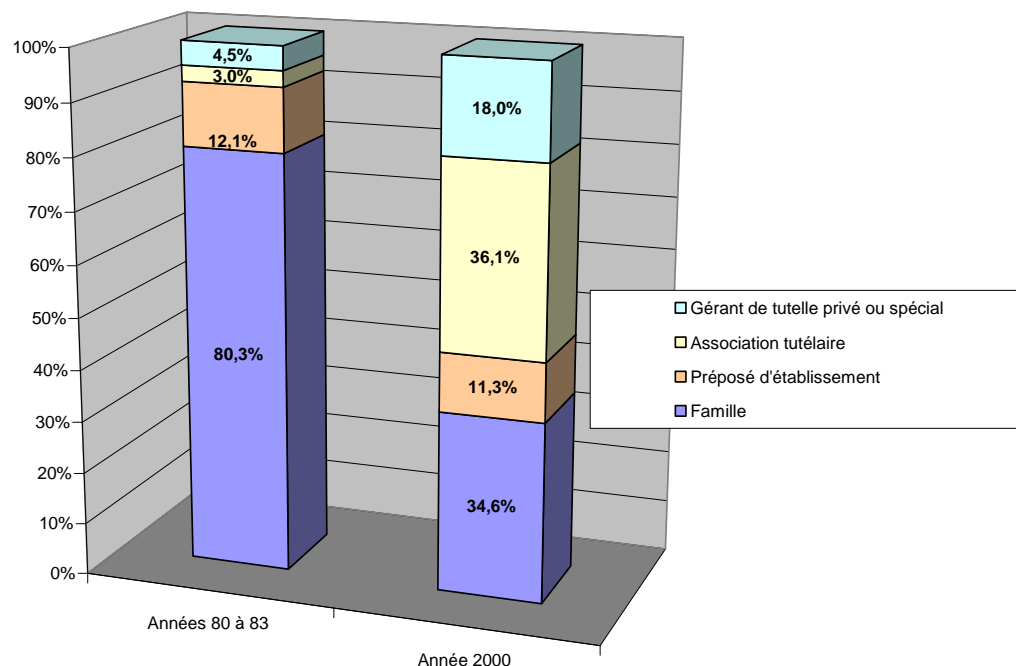
Localement une variation significative (test exact de Fisher < 0.001) du mode de gestion des mesures de protection a été observée entre 1980 et 2000. Elle s'est traduite par une diminution importante des mesures familiales (de n=53, soit 80,3% à n=46, soit 34,6%) comme l'avait montré l'étude A.

Ce repli du mode des mesures familiales est moins marqué en France.

Annexe 7 - Tableau 15 bis : Mode de gestion de la mesure - France

5.3.4.9 Item « type d'exercice de la mesure »

Type d'exercice des mesures attribuées aux « protégés entrants » du TGI de Bonneville



Khi2 de Pearson < 0.001

Annexe 7 tableau 16 : Type d'exercice de la mesure – TGI Bonneville

Nous avons relevé une évolution significative des types de gestion privilégiés par le juge en l'absence de solutions familiales.

Ce repli des « tutelles familiales » s'est fait au profit de la croissance de deux types d'exercice des mesures :

- la gérance de tutelle par les associations tutélaires (de n=2, soit 3% à n=48, soit 36,1%) ;
- la gérance de tutelle privée ou par un administrateur spécial (de n=3, soit 4,5% à n=24, soit 18%).

La part des mesures confiées aux préposés d'établissements est restée stable (de n=8, soit 12,1% à n=15, soit 11,3%).

5.3.4.10 Synthèse de l'analyse des variables

Les variables caractérisant la procédure judiciaire ont peu évolué :

- les procédures émanent toujours en majorité de requêtes familiales ;
- le taux d'audition du protégé a régressé mais reste conforme aux pratiques nationales ;
- les procédures sont rapides (5 mois ou moins).

Ce sont les types de mesures attribuées, leurs modes de gestion et les diagnostics médicaux à leur origine qui ont changé :

- certains diagnostics justifiant de la mesure se sont distingués par l'évolution inverse de leur fréquence, tel le handicap mental en nette diminution et l'état démentiel en forte progression. D'autres diagnostics méconnus comme l'addiction et la prodigalité viennent s'ajouter aux pathologies jusqu'alors en cause dans l'ouverture des mesures de protection. Les troubles psychiatriques et les invalidités résultant de l'évolution d'une maladie organique sont à l'origine d'une proportion stable de mesures ;
- la désignation des curatelles a augmenté ;
- les mesures d'Etat sont devenues courantes (49,6% des mesures) ;
- le mode familial de gestion des mesures a décliné de façon prépondérante dans notre population au profit de mesures gérées par les associations tutélaires.

5.3.5 L'ETUDE B : RECHERCHE D'EFFETS CROISES ENTRE LES DIFFERENTES VARIABLES

Quelles sont les caractéristiques sociodémographiques de la population 2000 de majeurs protégés qui pourraient avoir eu une incidence sur les ouvertures de mesures de protection dont ils ont été l'objet ?

5.3.5.1 Sexe

Tableau 17 : recherche d'une incidence du sexe sur l'âge auquel les personnes intègrent le dispositif de protection.

			Sexe		Total
			Homme	Femme	
Tranche d'âge	Moins de 30 ans	Effectif	11	7	18
		% compris dans Sexe	17,5%	10,0%	13,5%
	30 – 60 ans	Effectif	25	18	43
		% compris dans Sexe	39,7%	25,7%	32,3%
	Plus de 60 ans	Effectif	27	45	72
		% compris dans Sexe	42,8%	64,3%	54,2%
Total	Effectif	63	70	133	
	% compris dans Sexe	100,0%	100,0%	100,0%	

Nous avons retenu que :

- les femmes avaient pour 64,3% d'entre elles plus de 60 ans lorsqu'elles sont rentrées dans le dispositif de protection ;
- les hommes étaient concernés de façon plus précoce par ces procédures (57,2% avaient moins de 60 ans).

Ces constatations étaient significatives d'une incidence du sexe sur l'âge auquel les personnes bénéficient d'une mesure de protection (Khi2 de Pearson=0,046).

Tableau 18: comparaison de la répartition des hommes selon leur âge dans la population générale nationale 1999 et dans la population de « protégés entrants » 2000.

Sources	Populations		< 30 ans	30-60 ans	> 60 ans
INSEE	Recensement national 1999 Population globale	Hommes	50.9%	49.7%	38%
		Femmes	49,1%	50,3%	62%
TGI de Bonneville	« protégés entrants » 2000	Hommes	61.1%	58.1%	37.5%
		Femmes	38,9%	41,9%	62,5%

Si nous considérons le pourcentage d'hommes selon des tranches d'âge distinctes, nous avons vu qu'il s'était caractérisé de manière similaire dans les deux populations par une diminution de la représentation masculine avec l'âge. Cependant, notre

population s'est distinguée de la population générale par un taux de masculinité plus important dans la tranche d'âge des moins de 60 ans.

Tableau 18 bis: Représentation par sexe dans la tranche d'âge des plus de 60 ans en population générale nationale 1999 et dans la population de « protégés entrants » 2000.

Source	Populations		>60 ans	> 70 ans	> 80 ans
INSEE	Recensement national de 1999	Hommes	41%	42%	28.8%
		Femmes	59%	58%	71.2%
TGI de Bonneville	Nouveaux majeurs protégés en 2000	Hommes	36.4%	31.5%	26%
		Femmes	63.6%	68.5%	74%

La surreprésentation féminine des majeurs « protégés entrants » dans la classe d'âge des plus de 60 ans, vis-à-vis de la population générale, a été confirmée par ce tableau. Elle s'en est distinguée particulièrement sur la tranche d'âge des 70-80 ans (68,5% des nouveaux majeurs protégés de plus de 70 ans étaient des femmes, contre 58% de la population nationale en 1999). Cette différence s'est estompée à compter de 80 ans.

Ce résultat local se rapproche des enquêtes nationales sur les populations de majeurs « protégés entrants », qui ont retrouvé une très large représentation féminine au-delà de 60 ans dans les nouvelles procédures : 71,1% d'entre elles avaient plus de 60 ans en 2000 à leur entrée dans la procédure (*Annexe 7 tableau 34*).

Au total, le sexe a eu un rôle significatif dans la représentation par tranche d'âge des majeurs protégés. Il s'est traduit par une forte représentation des femmes de plus de 60 ans et des hommes de moins de 60 ans lors de leur entrée dans le dispositif de protection juridique.

D'autres incidences du sexe ont été recherchées mais ne se sont pas révélées significatives statistiquement. Il s'agit de l'incidence du sexe sur le type de mesures

prononcées (*Annexe 7 tableau 21*) et sur le mode d'exercice de la mesure (*Annexe 7 tableau 22*)

5.3.5.2 Tranches d'âge

Annexe 7 tableau 23: Incidence de l'âge sur le diagnostic médical motivant la mesure

Bien que n'ayant pu être testés faute d'outil informatique approprié, ces résultats me semblent suffisamment pertinents pour être présentés.

La recherche d'un effet de l'âge sur le diagnostic justifiant de l'ouverture d'une mesure de protection a révélé des résultats « attendus » :

- dans la tranche d'âge > 60 ans, une prédominance de pathologies démentielles (n=39, soit 54,2%) et dégénératives liées à l'évolution d'un trouble organique (n=14, soit 19,4%) ;
- dans la tranche des 30-60 ans, une majorité de diagnostics psychiatriques (n=15, soit 34,9%) puis d'addictions (n=10, soit 23,3%) et de diagnostics de prodigalité (n=6, soit 14%) ;
- dans la tranche < 30 ans, la prédominance de retards mentaux (n=10, soit 55,6%) et de troubles psychiatriques (n=7, soit 38,9%).

D'autres résultats étaient plus surprenants :

- dans la tranche d'âge > 60 ans, la part non négligeable de prodigues (n=5, soit 6,9%) et de pathologies addictives (n=4, soit 5,6%) ;
- dans la tranche < 30 ans, l'absence de pathologies addictives et la présence d'un cas de démence (probable erreur de codage).

Tableau 24 : Incidence de la tranche d'âge sur la catégorie de mesure attribuée

			Tranche d'âge			Total
			Moins de 30 ans	30 - 60	Plus de 60 ans	
Mesures	Curatelle	Effectif	7	26	13	46
		% compris dans Mesures	15,2%	56,5%	28,3%	100,0%
		% compris dans Tranche d'âge	38,9%	60,5%	18,1%	34,6%
	Tutelle	Effectif	11	17	59	87
		% compris dans Mesures	12,6%	19,5%	67,8%	100,0%
		% compris dans Tranche d'âge	61,1%	39,5%	81,9%	65,4%
Total		Effectif	18	43	72	133
		% compris dans Mesures	13,5%	32,3%	54,1%	100,0%
		% compris dans Tranche d'âge	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Nous avons constaté que l'incidence de la tranche d'âge sur le type de mesure attribuée était très significative (Khi2 de Pearson < 0.001) :

- les individus > 60 ans étaient essentiellement en tutelle (81,9% d'entre eux) ainsi que les très jeunes, mais dans une proportion moindre (61,1%) ;
- les individus d'âge moyen étaient plus fréquemment en curatelle (60,5% d'entre eux).

5.3.5.3 Diagnostic de l'expertise médicale

Tableau 26 : Incidence du diagnostic médical sur la mesure attribuée

Mesures		Diagnostic de l'expertise						Total
		Etat démentiel	Pathologie psychiatrique	Arriération ou débilite mentale	invalidité secondaire à l'évolution d'une maladie	Intempérant ou prodigue	Addiction	
Curatelle	Effectif	3	12	7	3	11	10	46
	% compris dans Diagnostic de l'expertise	7,0%	38,7%	38,9%	18,8%	100,0%	71,4%	34,6%
Tutelle	Effectif	40	19	11	13	0	4	87
	% compris dans Diagnostic de l'expertise	93,0%	61,3%	61,1%	81,3%	,0%	28,6%	65,4%
Total	Effectif	43	31	18	16	11	14	133
	% compris dans Diagnostic de l'expertise	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La significativité de ces résultats n'a pu être testée statistiquement, cependant certains d'entre eux m'ont paru intéressants.

L'étude de ce tableau a révélé que les patients ayant pour diagnostic un état démentiel étaient majoritairement en tutelle (n=40, soit 93% d'entre eux) de même que ceux qui souffraient de la détérioration évolutive d'un trouble organique (n=13, soit 81,3%).

Les diagnostics semblant induire la désignation d'une curatelle étaient répartis de façon plus harmonieuse, en dehors du cas précis des addictions (n=11, soit 100%) et de la prodigalité (n=10, soit 71,4%).

Annexe 7 tableau 27 : Interaction entre le diagnostic médical de l'expertise et le mode d'exercice de la mesure

La significativité des résultats de ce tableau n'a pu être testée statistiquement, cependant l'un d'entre eux m'a paru suffisamment pertinent pour être exposé.

Les troubles psychiatriques semblent déterminer de la désignation de l'exercice de leur mesure par un tiers. En effet 83,9% des personnes pour qui ce diagnostic a été posé ont été orientées vers une mesure de gestion confiée à un tiers.

Annexe 7 tableau 28 : Interaction entre diagnostic médical et type d'exercice de la mesure.

Ils ont découlé de l'analyse du précédent. Nous avons constaté que les patients présentant des troubles psychiatriques étaient gérés par des associations tutélaires pour plus de la moitié (54.8%).

Tableau 30 : Interaction entre mode d'exercice de la mesure et catégorie de ressources financières du protégé.

			Exercice par la famille		Total
			Oui	Non	
Ressources	Revenus non sociaux	Effectif	32	41	73
		% compris dans Ressources	43,8%	56,2%	100,0%
		% compris dans Exercice par la famille	69,6%	47,1%	54,9%
	Revenus sociaux	Effectif	14	46	60
		% compris dans Ressources	23,3%	76,7%	100,0%
		% compris dans Exercice par la famille	30,4%	52,9%	45,1%
Total		Effectif	46	87	133
		% compris dans Ressources	34,6%	65,4%	100,0%
		% compris dans Exercice par la famille	100,0%	100,0%	100,0%

Nous avons constaté de façon significative (test exact de Fisher = 0.017):

- la prépondérance d'un mode d'exercice familial de la mesure lorsque le protégé avait des ressources liées au travail ou issues de rentes. ;
- le recours privilégié à une gestion par un tiers lorsque le protégé avait des ressources sociales.

5.3.5.4 Exercice des mesures d'Etat

Annexe 7 tableau 31 : Interaction entre nature de la mesure et situation de famille du majeur protégé

Annexe 7 tableau 32 : Interaction entre nature de la mesure et catégorie de ressources du majeur protégé

Ces tableaux non testés statistiquement sont consignés en annexe.

L'étude de ces tableaux s'est intéressée plus particulièrement aux mesures d'Etat

- 65,6 % des majeurs protégés isolés bénéficiaient d'une mesure d'Etat ;
- 54 % des personnes ayant des revenus sociaux ont fait l'objet d'une mesure d'Etat.

5.3.5.5 Incidences retrouvées de façon significative

Le sexe serait déterminant de l'âge auquel les personnes bénéficient d'une mesure de protection :

- les femmes auraient majoritairement plus de 60 ans lorsqu'elles sont concernées par les mesures,
- les hommes, quant à eux, auraient moins de 60 ans.

La tranche d'âge des personnes bénéficiant d'une mesure aurait une incidence sur le type de protection qui leur est attribué :

- les personnes de plus de 60 ans seraient plus particulièrement en tutelle de même que les plus jeunes ;
- les personnes d'âge moyen bénéficieraient essentiellement de curatelles.

Le mode d'exercice de la mesure aurait un lien avec la nature des ressources de la personne protégée :

- le mode d'exercice familial serait privilégié lorsque les revenus du protégé sont issus du travail ;
- à l'inverse, la gestion de la mesure serait confiée plus souvent au tiers en cas de ressources sociales.

D'autres constatations n'ont pas été prouvées statistiquement mais nous ont semblé intéressantes au regard de leurs résultats.

5.4 L'ANALYSE DES RESULTATS

5.4.1 LES BIAIS REPERES

5.4.1.1 Etude A

❖ ***Biais de sélection***

Choix de l'échantillon

Il n'y a pas de biais de sélection puisque tous les dossiers d'ouverture de mesure de protection ont été concernés par l'étude dès lors où ils étaient accessibles pour le remplissage du questionnaire.

Choix du délai d'observation

L'impossibilité de consulter les jugements rendus en 1989 s'est révélée en cours de travail et m'a été définitivement confirmée à l'issue de celui-ci.

Ce type de difficulté a été favorisé par un délai d'observation trop long et aurait du être anticipé soit par une étude portant sur une durée réduite ou par la vérification de la disponibilité de toutes les données en amont du travail.

Rédaction du questionnaire

Le questionnaire comportant trois items n'était que peu source d'erreur.

Le recueil de données a été effectué de mai à septembre 2003 à raison d'une ou deux demi-journées par semaine, par une seule et même personne. Testé sur plusieurs extraits de jugement, le questionnaire n'a posé aucune difficulté de remplissage. La méthode était reproductible.

❖ ***Biais de classement***

Recueil des données

Emanant de données nationales imprécises ou insuffisamment renseignées :

* Le nombre de mesures de protection ouvertes

Ces données (issues jusqu'en 2000 de relevés le plus souvent manuels), sont collectées par le ministère de la Justice qui les publie dans « l'Annuaire statistique de la Justice ».

La façon dont elles ont été remplies est source d'erreurs, puisque liée aux compétences et à la concentration des personnes qui les renseignent... Elles ont été publiées avec des résultats différents suivant les dates annuelles de parution (flou autour des mesures en cours d'instruction et faisant l'objet d'un dessaisissement qui ont pu ne pas être comptabilisées).

Un réajustement du nombre de mesures totales ouvertes par année et des corrections apportées à posteriori ont donc modifié les chiffres publiés du nombre d'ouvertures de mesures de protection. Ceux auxquels je me suis référée m'ont été transmis par le ministère de la Justice en janvier 2004 et comportaient 2 versions différentes de certaines données chiffrées. [41]

* Le nombre de mesures confiées à la famille ou à un tiers :

Jusqu'en 1988, elles n'étaient pas distinguées par « l'Annuaire statistique de la Justice ».

A compter de 1988, les curatelles d'Etat ont été comptabilisées mais sans précisions sur les modes d'exercice des curatelles restantes.

A partir de 1990, les tutelles étaient détaillées et permettaient une distinction entre mesures gérées par la famille ou un tiers ou encore par l'Etat.

Les mesures d'Etat n'étaient qualifiées qu'à compter de 1988 pour les curatelles et de 1990 pour les tutelles.

* Les mesures de TPSA :

Le répertoire national ne les a dénombrées qu'à compter de 1988. Cela ne signifie pas qu'aucune TPSA n'était accordée auparavant (bien que l'on sache que leur succès ait coïncidé avec l'attribution du RMI en 1989) mais plutôt qu'elles étaient, soit comptabilisées avec les autres mesures de tutelle, soit non caractérisées.

Biais de confusion

L'interprétation des données de référence a été laborieuse :

Les données nationales transmises par le ministère de la Justice et leur interprétation ont été à l'origine de plusieurs biais, d'autant plus nombreux que les données étaient anciennes.

* Concernant le nombre total de nouvelles mesures

Les chiffres finalement retenus n'ont concerné que les procédures de «demande d'ouverture de protection» ayant abouti à l'attribution d'une mesure dument spécifiée. Ont donc été écartées les décisions non rendues ou rejetées, les demandes d'ouverture de mesures spécifiées et les mesures attribuées sans précision de leur nature.

Ce choix a minoré le nombre total de mesures retenu par rapport à celui, ou plutôt, un de ceux rendus par le ministère de la Justice.

Cependant ce chiffre est à la lecture des dernières études publiées, dans la « moyenne » de ceux rendus par le ministère de la Justice encore réévalués dernièrement par F. Munoz-Perez [50].

* Concernant le mode d'exercice de la mesure

Sa distinction n'a pu s'appliquer qu'à compter de 1990 et avec des approximations résultant de l'imprécision des données fournies.

Nous avons décidé que les curatelles qui n'étaient pas spécifiées « curatelles d'Etat » seraient comptabilisées comme mesures exercées par la famille. Cette décision représente un biais par augmentation du pourcentage de ces dernières dans les données nationales.

* Concernant les TPSA

A compter de 1988, n'ont été prises en compte dans mes calculs que les TPSA attribuées suite à une demande de « mesure d'ouverture de protection » (principe posé pour mon inclusion de dossier), or il s'avère que la plupart des TPSA émane d'une demande spécifique « demande de TPSA ». Ce choix a eu pour conséquence d'en diminuer le nombre retenu (par exemple en 2000, 874 TPSA ont été accordées au titre de demandes de mesures de protection, et 8075 l'ont été lors d'une demande spécifique de TPSA) et de modifier la proportion de mesures familiales /mesures confiées à un tiers. Ce biais a cette fois-ci encore augmenté le pourcentage des mesures familiales.

Ce biais de méthode, qui s'applique aux chiffres nationaux, est probablement le plus problématique car il rend difficilement interprétable la comparaison du mode d'exercice des nouvelles mesures entre TGI et France.

5.4.1.2 Etude B

❖ *Biais de sélection*

Choix du délai d'observation

Les années ont été sélectionnées de façon à ce que l'évolution dans la population des majeurs protégés et dans les mesures attribuées ait le plus de chances d'être observée.

A ces fins, une période de vingt ans a été choisie entre les deux populations à caractériser.

Ce long délai a induit des difficultés de codage avec par exemple des dossiers 80 moins bien documentés, une probabilité plus grande qu'ils aient été perdus.

Choix du questionnaire

Le questionnaire comportait 16 items, soit de nombreuses données à collecter pour chaque dossier. Testé à trois reprises sur les dossiers les plus accessibles, à savoir ceux de 2000, il n'a pas posé de problème à son remplissage. Lors de l'étude, le renseigner s'est avéré parfois difficile en raison du nombre de variables (travail long et fastidieux) et surtout du caractère incomplet de certains dossiers anciens. Le tester préalablement sur l'échantillon 1890 aurait permis de prendre en compte cette difficulté et de simplifier certains items.

Des erreurs ont pu se glisser lors du codage des données en raison du nombre de dossiers et d'items à renseigner.

❖ **Biais de classement**

Recueil des données

Données comparatives :

- pour les variables caractérisant la population, les données INSEE, basées sur le recensement de population, n'étaient disponibles que pour les années 1982 et 1999. Souvent certaines variables spécifiques n'étaient mesurées que dans le recensement 1999.
- Pour les variables concernant le jugement et la procédure, ce sont les données du ministère de la justice qui ont été utilisées. Nous avons vu dans l'étude A qu'elles n'étaient parfois pas disponibles ou peu précises.

Variables de l'étude :

Certaines ont été renseignées avec une possible part d'erreur, en particulier pour les dossiers 1980-1983.

* Le statut socio-familial

Les dossiers, en particulier des années 80 n'étaient pas toujours documentés sur le réseau relationnel des personnes concernées. C'est la durée d'exercice de la mesure qui permettait, à la lecture d'un dossier portant sur plusieurs années, de se représenter l'environnement social de la personne. Des erreurs ont pu concerner les personnes qualifiées de « sans relations », alors qu'elles gardaient des liens socio-affectifs non évoqués dans les dossiers. Leur proportion a pu être exagérée lors de la collecte de données.

* Le niveau d'étude

Souvent imprécis dans les dossiers de l'échantillon 80-83.

- Il pouvait être cependant assez facile de renseigner cet item dans le cas de sujets présentant des retards mentaux sévères peu compatibles avec l'apprentissage.
- Par contre certaines femmes sans profession, au foyer depuis toujours, en particulier dans le milieu rural, ont été, par déduction, répertoriées de niveau scolaire inférieur au bac. Ce type d'appréciation a induit une possible marge d'erreur.
- Les individus en âge de travailler avaient un dossier généralement mieux documenté. Dans les dossiers de l'échantillon 2000, l'expertise médicale rapportait le plus souvent cette information. Lorsqu'aucune précision n'était donnée, cas des individus les plus âgés, c'est sur le métier exercé que s'est fondée notre évaluation.

* Les catégories de ressources financières

Si le niveau de ressource pouvait être renseigné à la lecture des bilans comptables, la nature des ressources a pu être sous évaluée, en particulier concernant les revenus issus du capital. En effet ceux-ci n'étaient parfois repérables, que

ponctuellement, sur des éléments comptables apparaissant dans le dossier, des années après le début de la procédure (le bilan annuel de gestion n'était pas rendu de façon systématique dans les années 80). On peut penser que ce type de revenus n'a pas forcément été pris en compte lorsque les personnes ont eu une durée de protection trop brève (décès dans les premières années de la mesure).

5.4.2 LA DISCUSSION

5.4.2.1 Constatations principales et hypothèses

❖ *Etude A: augmentation de l'incidence des ouvertures de régimes de protection au TGI de Bonneville entre 1980 et 2000*

Celle-ci est conforme à l'évolution des données nationales. Une accentuation de cette tendance s'observe à compter des années 1990-1991 dans les deux populations (courbe 1).

Plusieurs explications sont évoquées :

- l'augmentation de l'espérance de vie de la population. En vieillissant les pathologies invalidantes se cumulent générant une perte de capacité. La sécurité de ces personnes nécessite alors qu'un tiers assure les démarches financières, administratives et personnelles leur permettant de vivre dans des conditions dignes et respectueuses des choix de vie qui les ont guidées jusqu'à cet âge avancé ;
- la modification des pratiques médicales en matière de soins psychiatriques sur cette période, avec une politique de redistribution des moyens voués à l'hospitalisation sur l'activité de secteur (cf. 2.5.3) ;
- l'évolution d'une société qui exige de plus en plus que des responsabilités identifiables et éventuellement imputables, accompagnent les situations des personnes présentant des risques liés à leur santé ou à leur comportement.

❖ **Etude A: augmentation des ouvertures de curatelles.**

La répartition du type de mesures prononcées a considérablement changé en 20 ans (courbe 2, aires 2 et 2 bis).

Cette forte croissance des curatelles, en particulier depuis 1990, pourrait résulter du fait que les mesures ouvertes lors de tentatives de resocialisation de patients jusqu'alors hospitalisés, se seraient portées vers les dispositifs les moins lourds. De plus la population concernée par les mesures de protection, au titre de sa vulnérabilité sociale, relève prioritairement de curatelles. L'inflation de ce type de mesures, en lien avec un climat économique défavorable, pourrait participer à ce constat. Cette hypothèse sera étayée par des résultats de l'étude B.

❖ **Etude A: désaffection par le juge des mesures familiales**

Celle-ci est illustrée par nos résultats de l'aire 3 bis.

La dynamique du mode de gestion des mesures prononcées, dans notre échantillon de population, se traduit par une décroissance régulière des mesures familiales au profit des mesures gérées par un tiers. Une explication pourrait être trouvée dans l'évolution de la cellule familiale, des pathologies en cause dans les mesures de protection ou encore des pratiques locales des tribunaux (cf. 2.5).

❖ **Etude A: augmentation significative de la désignation de mesures d'Etat**

Cette augmentation de la désignation de mesures d'Etat est particulièrement observée dans notre population.

Au terme de la loi de 1968, ce sont l'importance du patrimoine ainsi que l'absence d'entourage familial susceptible d'exercer la mesure, qui déterminent l'attribution par le juge d'une mesure d'Etat.

En pratique, nous avons vu que la rémunération d'une mesure d'Etat financée à un taux plus élevé, incitait les juges à les prononcer plus largement afin de s'assurer de l'acceptation de la mesure par les associations tutélaires ou les administrateurs spéciaux (cf. 2.5.1.2).

Notre population aurait-elle un patrimoine particulièrement complexe à gérer comme le suggère cette attribution croissante des mesures d'Etat ou bien serait-elle particulièrement isolée ?

L'hypothèse proposée est que cette pratique ne résulte pas d'une particularité patrimoniale ou familiale de la population de nos majeurs protégés mais d'un aménagement de la désignation des mesures à la carence des mandataires (familiaux ou privés) et à l'engorgement des services tutélaires locaux (cf. p. 165).

❖ ***Etude B: ouverture des mesures de protection concernant une population différente***

L'évolution des variables qui caractérisent nos majeurs concernés par l'ouverture d'une mesure de protection ne peut être uniquement attribuée à l'évolution des caractéristiques démographiques de la population française.

L'adulte jeune des années 80, candidat prioritaire au dispositif de protection, a cédé sa place aux plus âgés. Sa large représentation à cette période, ainsi que la forte proportion de diagnostics posés pour retards mentaux, à l'ouverture d'une procédure, alimentent l'hypothèse de la place prédominante des jeunes handicapés mentaux dans la population des « majeurs entrants » au début des années 80.

Les sujets handicapés changent de statut à l'âge de 20 ans, avec le remplacement de l'allocation d'éducation spécialisée confiée aux parents pour l'AAH qui leur est versée directement. Cette attribution d'une ressource financière à des personnes souvent déficitaires justifie de leur mise sous mesure de protection, expliquant ainsi l'entrée massive de jeunes adultes dans le dispositif (cf. 2.5.3).

La diminution de leur nombre entre les années 80 et 2000 ne peut être expliquée par les données épidémiologiques auxquelles j'ai eu accès. Aucune étude traitant spécifiquement des handicaps périnataux et de leur prévalence sur la période 1960-1980 n'a été retrouvée. Par contre des données nationales plus récentes rapportent, au mieux, une prévalence stable du handicap de l'enfant depuis les années 80 [32], n'expliquant ainsi pas le recul de leur représentation au sein des majeurs protégés. Une autre hypothèse peut être proposée en analysant l'implantation des structures médico-éducatives destinées à cette population sur le secteur de Bonneville. Nous remarquons que le nombre de places a progressé depuis les années 1970 et en particulier celles disponibles au centre Arthur Lavy [46], qui sont passées entre 1970 et 1987, de 20 à 190 places. Ce centre particulièrement important, priorise les admissions des candidats du secteur. Cette augmentation de la capacité locale d'accueil des jeunes adultes présentant des handicaps lourds et invalidants pourrait expliquer l'afflux massif de nouvelles mesures engagées sur le TGI, pour ceux-ci dans les années 80. Depuis cette période les places disponibles ont peu évolué ou ont été redistribuées vers des handicaps plus légers ne justifiant pas forcément de mesures de protection.

Cette population souvent très entourée par la famille, est à la lecture des dossiers pour 90% sous mesure de gestion familiale (en l'occurrence sous tutelle avec administration légale).

En 2000 c'est l'âge supérieur à 60 ans qui caractérise notre population de « majeurs entrants ».

Ce vieillissement observé est supérieur à celui de la population générale. Il peut se comprendre par l'effet de l'avancée dans l'âge sur l'incidence des poly-pathologies et de la perte de capacité. Ce sont en effet, par définition, les personnes en perte d'autonomie qui sont les candidates privilégiées aux mesures de protection. Par

ailleurs la fragilisation des familles peut expliquer leur difficulté à accompagner le vieillissement de leurs proches et leur nécessité d'officialiser cette responsabilité par une mesure de protection.

L'amélioration apparente de l'insertion socioprofessionnelle de la population 2000 est à relativiser.

En effet ce résultat semble plutôt résulter du déclin de la population des jeunes handicapés (peu scolarisés et mal insérés dans le monde du travail) et de l'augmentation de la proportion des individus déments qui ont eu une vie « classique » avant de connaître l'incapacité à l'origine de leur mesure.

De même les progrès de leur niveau de scolarisation et de formation pourraient résulter de la remarque précédente, ainsi que des orientations de la politique éducative nationale, encourageant l'acquisition d'un minimum de diplômes et de qualifications.

Une nouvelle population a émergée en 2000, identifiée par les diagnostics de prodigalité et d'addiction. Dans les années 80, alcoolisme et toxicomanie existaient déjà, mais la tolérance de la société était-elle peut être meilleure ou bien les répercussions sociales de ces troubles moins sévères ?

L'hypothèse proposée consiste à dire que ces diagnostics concerneraient en fait des personnes dont les difficultés se traduisent essentiellement au niveau social. Ce public souvent en grande précarité, à la limite de la marginalité, éprouve des difficultés à trouver une place dans une société élitiste et individualiste.

Les mesures protection visent alors à restaurer un encadrement social minimum, à préserver un droit au logement, plutôt qu'elles ne traduisent une véritable incapacité (cf. 2.5.4).

❖ ***Etude B: incidence significative de la tranche d'âge sur le type de mesures prononcées***

Nous avons vu précédemment que l'augmentation régulière et importante des nouvelles mesures était singularisée par la proportion croissante des curatelles attribuées.

La constatation d'une incidence de l'âge sur le type de mesures prononcées pourrait donc contribuer à définir cette nouvelle population bénéficiant de curatelles.

Nous avons montré que c'était l'âge moyen des personnes (de 30 à 60 ans) qui influait sur la désignation préférentielle d'une mesure de curatelle. Or celles-ci étaient, dans notre population, affectées prioritairement (34,9% d'entre elles) de pathologies psychiatriques.

L'attribution de curatelles à cette catégorie de population peut trouver plusieurs explications. Les troubles de leur comportement, l'altération de leur perception du monde extérieur, leur vulnérabilité sont autant de raisons de les protéger, mais d'autres facteurs moins spécifiques à leur symptomatologie me semblent à prendre en compte.

En 20 ans les capacités des familles à les accueillir, à les contenir, se sont érodées ainsi que la possibilité des hôpitaux à leur proposer des séjours de longue durée ou même séquentiels. De surcroît, l'institutionnalisation a montré des effets délétères sur leur perte d'autonomie et d'habiletés sociales. Les soins se sont donc orientés, en priorité, vers la préservation de leurs capacités à s'organiser chez eux au quotidien ou à accéder à un logement individuel (en milieu ordinaire ou en foyer). Cette démarche de réhabilitation a justifié d'une articulation solide avec les interlocuteurs sociaux, de démarches administratives parfois complexes et d'une rigueur budgétaire dont les patients ne sont pas toujours pourvus durablement (cf. 2.5.3).

Dans une région, où le marché immobilier est saturé, des garanties maximales de solvabilité sont exigées de la part du bailleur. La mesure de protection du locataire en est une. Il n'est pas rare que cette condition soit posée à la mise à disposition d'un logement par le propriétaire (personne privée ou structure publique). Ainsi, des mesures sont ouvertes lors de ce moment crucial de la sortie de l'hôpital, ou de l'autonomisation du majeur vis-à-vis de sa famille.

Ce seraient donc dans ce cas, des données conjoncturelles associées à une altération préexistante des facultés mentales, qui pourraient motiver l'ouverture de la mesure. Les formes de protection les moins contraignantes, en l'occurrence les curatelles, seraient alors privilégiées par les magistrats.

La représentation dans cette tranche d'âge de personnes prodigues (14%) ou présentant des addictions (23%) pour lesquelles la mesure prononcée traduit des objectifs de préservation sociale, contribue également à la priorisation des curatelles. L'hypothèse formulée est que l'augmentation du taux d'ouverture de curatelles serait en partie la conséquence des nouveaux enjeux auxquels est confrontée cette population des majeurs d'âge moyen fragilisés par des pathologies psychiatriques ou une grande précarité sociale.

❖ ***Etude B: incidence significative du sexe sur la représentation par tranches d'âge des « majeurs entrants »***

Nous avons vu que le sexe est déterminant de l'âge auquel les mesures sont attribuées.

C'est à compter de 60 ans que les femmes rentrent dans le dispositif de protection de façon plus importante que les hommes. Ce constat a été confirmé à l'échelon national [34].

L'étude PAQUID (observant une cohorte d'individus entre les années 88 et 99) a montré une prévalence de la démence qui augmente avec l'âge dans les deux

sexes, et de façon prépondérante chez la femme à compter de 80 ans. Elle passe de 5,7% entre 75 et 79 ans à 52,8% après 90 ans [35].

Donc, la part majoritaire des femmes dans la population vieillissante, associée à leur vulnérabilité accrue à la démence à compter de 80 ans, pourrait expliquer leur surreprésentation dans la population très âgée de notre étude.

On sait également que, vivant plus âgées, se mariant classiquement plus jeunes que leur conjoint (2 à 3 ans de moins en moyenne), elles leur survivent en moyenne une dizaine d'années et se retrouvent seules et fragilisées, induisant leur fort taux de dépendance et d'institutionnalisation (elles représentent 75 % de la population des maisons de retraite) [36]. Ces constatations renforcent notre hypothèse.

Concernant leur prédominance dans la tranche des 60-80 ans, on peut évoquer l'évolution déficitaire de certaines pathologies organiques ou psychiatriques dont on a vu qu'elles représentaient une part relativement importante des diagnostics motivant l'attribution d'une mesure dans cette tranche d'âge (respectivement 19,4% et 12,1%).

La désignation d'une protection juridique aux femmes de plus de 60 ans pourrait alors résulter de leur plus grande vulnérabilité aux incapacités physiques et psychiques dans cette deuxième partie de leur vie contrairement aux hommes qui en sont atteints aux âges intermédiaires [51].

De plus, restant chez elles plus tardivement que les hommes (facilement démunis face au quotidien domestique), elles intègrent les institutions à un âge plus élevé (moins de 5% sont institutionnalisées avant 75 ans) et la mesure de protection pourrait à ce titre, accompagner un projet de maintien à domicile.

Ce sont, dans notre population, les mesures de tutelles qui sont majoritairement octroyées à ces personnes âgées (81,9% des personnes de plus de 60 ans sont en tutelle).

A l'inverse, les hommes ont un risque plus élevé que les femmes de se voir attribuer une mesure dans les âges jeunes (< 60 ans). Nous avons vu précédemment que la population des majeurs de moins de 60 ans constituait à elle seule 71,7% des curatelles.

Cette classe d'âge est, dans mon étude, très représentée dans les diagnostics de retards mentaux, de troubles psychiatriques, mais aussi d'addiction et de prodigalité sans qu'une significativité statistique puisse être prouvée. Cette dispersion des pathologies non dégénératives dans cette classe d'âge est normale, mais probablement prennent-elles chez l'homme une dimension plus invalidante.

Nous savons par exemple qu'il existe dans certaines pathologies psychiatriques une différence dans l'âge de révélation de la maladie, qui est plus précoce chez les hommes, mais également plus bruyante [37]. Concernant la schizophrénie par exemple, l'âge moyen auquel le diagnostic est posé est de 25 ans chez les hommes (soit 3 à 5 ans de moins en moyenne que chez les femmes). L'évolution de leurs troubles est plus péjorative sur le plan de leur adaptation sociale et de leur autonomie [33]. Si on élargit le champ diagnostic, une étude de la DREES faite en 1999 [42] auprès de personnes suivies régulièrement pour des troubles psychiques ou mentaux, montre que les hommes de 30 à 39 ans attestant de troubles de l'humeur présentent une autonomie limitée, en particulier au niveau administratif. Parmi le groupe de ces personnes cumulant les déficiences motrices ou métaboliques, les hommes sont encore proportionnellement plus représentés, en particulier entre 50 et 59 ans [42]. De même, ceux qui bénéficient d'un emploi protégé et d'incapacités socialement invalidantes sont 6 fois sur 10 des hommes plutôt jeunes.

Il en résulte une forte disparité entre hommes et femmes dans les placements en institution. Les hommes représentent 58,7% de la population d'adultes handicapés en établissement dans une étude menée en 1995 [36].

Leur vulnérabilité aux manifestations invalidantes serait donc majorée avant 60 ans, comme nous l'avons vu précédemment, mais avec comme conséquence, une perte d'autonomie accélérée par rapport aux femmes, expliquant le recours accru aux mesures de protection.

Un autre facteur, non mesurable, pourrait consister à évoquer une certaine image de l'homme, de sa conflictualité potentielle mettant à l'épreuve les liens sociaux et de sa moindre capacité à affronter les exigences du quotidien (paperasseries administratives, entretien de l'espace de vie, gestion des achats). Cette représentation « caricaturale » mais très souvent verbalisée lors des bilans socio-médicaux auxquels j'ai participé, me conduit à penser que les magistrats pourraient attribuer plus facilement une mesure de protection à un homme qu'à une femme, à situation équivalente.

La représentation majoritaire des hommes avant 60 ans serait la conséquence de la traduction invalidante des pathologies, en particulier psychiques dont ils sont atteints et des images sociales différentes renvoyées par l'homme et la femme.

❖ ***Etude B: incidence de la nature des revenus sur le mode de gestion des mesures***

Nous avons remarqué que les gestions familiales concernaient en priorité les sujets bénéficiaires de ressources issues du travail ou du capital.

La question de l'exercice des mesures est complexe, et la participation des familles est soumise à de multiples facteurs :

- nous avons vu précédemment que les personnes bénéficiant de telles ressources avaient eu, par définition, un rapport durable avec le monde du travail. Les personnes âgées démentes en font partie pour une grande part (retraite, pension

- de réversion). La gestion de leur mesure est généralement assez bien acceptée par la famille lorsque celle-ci existe (44,2% des sujets déments font l'objet d'une mesure familiale) et que le patrimoine à gérer n'est pas source de conflit ;
- la priorité familiale est également de mise pour les personnes invalidées par une maladie évolutive (43,8% d'entre elles sont gérées par la famille). L'âge tardif auquel elles accèdent aux mesures (87,5 % ont plus de 60 ans) nous permet de suggérer qu'elles ont eu une vie familiale et sociale avant leur perte de capacité. Leur entourage pourrait donc être plus facilement sollicité lors de l'instauration d'une mesure de protection.

Nous proposons donc l'hypothèse que ce ne serait pas la nature des revenus qui influencerait les modes de protection de la personne mais les histoires de vie, les ruptures, les pathologies reflétées par la nature des ressources qui détermineraient la possibilité ou non d'un engagement familial.

La nature sociale des revenus est souvent révélatrice d'un parcours chaotique, de difficultés d'insertion, d'une vulnérabilité « installée ». Les patients souffrant de troubles psychiques, les populations marginales en font partie.

La « réserve familiale » constatée dans la gestion de ce type de mesures a été déjà évoquée. Les divergences que la notion complexe de protection à la personne peuvent révéler au sein de la famille, ne sont bénéfiques ni au patient ni à ses proches. Il n'est pas rare que le médecin expert stipule dans son certificat l'aspect délétère d'une telle gestion.

Ces sujets présentant des troubles psychiques ou addictifs sont souvent jeunes (71% ont moins de 60 ans), voire très jeunes, et l'épuisement des familles à les accompagner sur une longue durée, est couramment observé. Cette dimension affective, éprouvante, la confusion générée par l'exercice parental de cette mesure est diversement appréciée par les magistrats. Au TGI de Bonneville, le juge des

tutelles en tenant en compte lorsqu'à l'issue des auditions, la gestion de la mesure laissait présager de difficultés à court terme, en particulier sur le registre des questions personnelles.

Au sein des mesures gérées par un tiers, le cas des mesures d'Etat (49,60%) est plus complexe à analyser.

La pratique de ces mesures est très variable d'un tribunal à l'autre, y compris dans un même département sans que l'on puisse dire que les populations soient différentes.

Dans notre étude, le critère de « vacance de tutelle » est le plus souvent retrouvé (les mesures d'Etat se sont appliquées à 65,6% des personnes isolées). La complexité du patrimoine ne l'est guère (54% des personnes avaient des revenus sociaux).

La désignation de ce type de mesures pourrait résulter de deux phénomènes :

- la difficulté pour les tribunaux à retrouver et à auditionner les familles (problème des familles dispersées, des requêtes de dessaisissement, du temps représenté par cette recherche) ;
- l'urgence parfois stipulée dans les requêtes et la réponse souvent favorable des associations tutélaires aux mesures d'Etat, mieux rétribuées, dont nous avons vu qu'elles leur permettaient d'équilibrer leurs budgets !

L'hypothèse proposée est que les mesures d'Etat représenteraient surtout des mesures d'urgence, vouées à des sujets plutôt isolés, nécessitant de l'attribution rapide d'une protection de justice.

Cette proposition qui ne reposait pas sur des résultats statistiques a donc été soumise au juge des tutelles qui exerçait au TGI durant cette période. Il a pu apporter des précisions alimentant notre réflexion :

Entre 1997 et 2000, l'association tutélaire gérant la majeure partie des mesures sur le ressort du TGI, surchargée de travail, avait posé un « numerus clausus » au delà duquel elle n'acceptait plus de mesures en dehors des mesures d'Etat. Le recrutement d'administrateurs privés bénévoles par le parquet de Bonneville, n'a pas suffi à répondre à cette situation de crise qui s'étendait aux tribunaux voisins. Les instances décisionnelles ne proposant aucune solution, les magistrats décidèrent d'un commun accord de désigner le Préfet comme tuteur des nouvelles mesures prononcées. Quelques mois plus tard, des budgets supplémentaires furent « débloqués » et les associations purent avec de nouvelles embauches, assurer à nouveau leur mission sans que la notion de mesure d'Etat décide de leur réponse favorable.

Cette situation locale expliquerait donc en partie le nombre croissant de mesures d'Etat allouées, en particulier entre 1997 et 2000 sur notre secteur, validant ainsi notre hypothèse.

5.4.2.2 Propositions issues de l'analyse des résultats

Nos réflexions portent sur trois sous-populations dont nous avons vu qu'elles justifiaient de l'essentiel des mesures engagées.

❖ *Personnes fragilisées par les invalidités liées à leur âge*

Le vieillissement inexorable de la population va s'accompagner d'une hausse importante des personnes en incapacité. « L'âge moyen auquel une personne de 50 ans sera atteinte par des limitations d'activité est estimé à 68 ans, pour les hommes et 69,7 ans pour les femmes, alors qu'ils peuvent espérer vivre, respectivement, jusqu'à 79,6 et 85,4 ans » [38].

Ces projections sont d'autant plus alarmantes que le nombre de personnes âgées va quasiment doubler entre 2005 et 2015. « En 2050 la population des 75 ans et plus,

représentera 62% des plus de 65 ans » et leur concentration est envisagée à 9,1% en 2050 dans la région PACA.[39]

Sachant que la fréquence de la démence d'Alzheimer est supérieure à 20% à 80 ans [40], l'accent doit donc être mis sur la prévention des incapacités et l'anticipation de leurs conséquences. Comment intégrer la protection des personnes vulnérables à ces perspectives ?

Nous proposons de distinguer trois périodes différentes du vieillissement :

* **Le sénior (50-75 ans) en bonne santé.**

A la prévention des causes d'invalidité, doit être associée une information sur les mesures permettant de garantir sa liberté de choix de vie dans l'avenir.

Le plan « bien vieillir » (2007-2009) est basé sur une stratégie d'information de la population des 50-75 ans, traitant des comportements favorables à la santé. Cette prévention ciblée ne comprend pourtant aucune promotion des précautions telles que la désignation d'une personne de confiance en cas d'hospitalisation ou de l'organisation d'une mesure anticipée de protection en cas de perte de capacité. Intégrer à ce dispositif d'information une présentation de ces mesures, serait indispensable.

Par ailleurs, ces campagnes de prévention sont basées sur l'incitation et nombre de personnes y restent hermétiques. Certaines municipalités proposent des bilans de santé gratuits (Centre de prévention de la santé) au cours desquels les médecins pourraient proposer des informations sur les mesures juridiques anticipatoires.

Une action plus personnalisée menée par les services sociaux municipaux, vis à vis de ce public vieillissant serait pertinente soit en lui envoyant des plaquettes d'information sur le dispositif juridique existant, soit en organisant des séances

d'information traitant des précautions à prendre pour garantir durablement ses choix de vie,

- * **La personne présentant un trouble cognitif débutant** (diagnostic posé le plus fréquemment par le médecin traitant).

C'est le moment privilégié pour anticiper l'évolution de la maladie et prévoir une mesure de protection juridique. Le mandat de protection future peut y trouver toute sa place si la détérioration n'est qu'à son début.

La personne de confiance peut également être désignée si des soins sont envisagés

C'est également la période cruciale à laquelle les familles doivent être soutenues. Le maintien à domicile repose habituellement sur l'entourage proche et l'épuisement engendré par cette prise en charge est bien identifié. La prévention des situations de crise (« burn-out » des aidants) doit être proposée (par la mise en place de soins à domicile, d'accueils de jour ou des séjours temporaires afin de décharger les familles). C'est la capacité de l'entourage à « accompagner les personnes vieillissantes », sans s'y épuiser, qui va être la meilleure garantie de retarder leur perte de capacité. « Soulager et prendre en charge les aidants est tout aussi important que traiter les malades » [40].

Cependant, rares sont les personnes qui sont informées à ce stade de la démence. Les médecins généralistes connaissent mal les systèmes de protection juridique et encore moins les nouvelles dispositions de la loi de 2007. Une information sur les mesures d'anticipation de protection serait à promouvoir ou à intégrer dans les modules de formation traitant de gériatrie. Ils pourraient ainsi mobiliser patients et familles avant que l'altération ne soit trop importante pour établir un mandat.

Le Centre d'évaluation gériatrique intervient quant à lui souvent sur sollicitation des familles ou des généralistes alors que les troubles sont avérés. Le temps des mesures anticipatoires est alors dépassé. Le rôle de l'équipe est plutôt de présenter les dispositifs de protection juridique et d'inciter les familles à s'organiser pour assurer l'exercice des mesures. Les personnes, bien que détériorées, peuvent en général être encore capables de désigner une personne de confiance, qui sera utile dans la suite de la prise en charge. Elle pourra par la connaissance de la personne, contribuer à perpétuer ses habitudes, à transmettre les goûts et choix de vie qui étaient les siens et se positionner vis-à-vis de certaines orientations données aux soins.

Le processus de démence « tend souvent vers une disqualification de la personne malade au profit d'une ou de plusieurs autres » [52]. La protection juridique permet d'organiser cette forme de pouvoir d'une personne sur une autre et d'en limiter les excès.

* **La personne présentant une démence installée**

La perte de capacité est irrémédiable (selon les données actuelles de la médecine). C'est le temps d'organiser la protection.

Lorsque la personne est mariée, c'est le droit des régimes matrimoniaux qui s'exerce en priorité (exception faite à la séparation des biens), si le conjoint est apte à l'assurer (santé, contexte conjugal).

Dans le cas contraire, la sauvegarde de justice peut laisser le temps aux familles de s'organiser en vue d'une mesure de protection, de sécuriser les actes patrimoniaux que la personne peut effectuer (possibilité d'une contestation ultérieure ou d'une invalidation). Ce délai substantiel peut favoriser ainsi leur implication dans la mesure tout en garantissant les droits de la personne fragilisée.

Si la personne semble isolée, cette mesure de sauvegarde avec adjonction d'un mandataire spécial peut permettre au tribunal de disposer de temps pour vérifier la vacance de la tutelle, et le fait qu'aucune mesure anticipatoire n'ait été déposée par le sujet.

La préservation des liens familiaux, l'information et l'anticipation d'une détérioration à venir apporteraient, dans le cas des sujets âgés, les garanties d'une protection respectueuse de la personne.

Quant à la prévention de la maltraitance des personnes âgées, elle passe par ces temps d'écoute et d'élaboration accordés aux proches familiaux ou soignants. L'officialisation d'une mesure permet de la prévenir en partie (regard de tiers porté par le juge, comptes à rendre sur la protection des biens mais aussi de la personne).

❖ ***Personnes présentant des troubles psychiques***

Plus que de caractériser leurs incapacités, il faudrait faire valoir et stimuler leurs capacités.

Les mesures de protection « génériques » attribuées, certes par nécessité, mais souvent sans individualisation, ont au même titre que l'institutionnalisation, contribué à la perte d'autonomie des patients.

Aujourd'hui les malades mentaux ne sont plus les mêmes qu'il y a 20 ans.

Détectés plus précocement, supportant moins d'effets iatrogènes institutionnels ou médicamenteux, et évoluant de façon moins déficitaire, leur participation à leur « devenir » est d'autant plus précieuse.

Le recours aux mesures de protection ne devrait s'organiser qu'en dernier lieu et de façon proportionnée au degré d'incapacité du majeur. Les suspendre, en cas d'amélioration, devrait être de rigueur, quitte à mieux utiliser les mesures de sauvegarde de justice.

Si les mesures d'anticipation de la protection future ne s'appliquent que très peu à ces individus, souvent réticents à organiser eux-mêmes leur restriction de liberté, un cas particulier doit cependant être évoqué : celui des personnes vieillissantes présentant des troubles bipolaires et dont la probabilité d'évolution démentielle serait accrue [41]. Dans leur cas précis, les mesures d'anticipation de leur protection prennent tout leur sens.

La prévention trouve toute sa place également auprès des malades mentaux, par des mesures d'accompagnement social (MASP ou MAJ) qui permettraient d'évaluer leur capacité à retrouver une gestion adaptée de leurs ressources. En cas d'échec, des mesures juridiques pourraient être secondairement engagées. Les nouvelles stratégies du soin visant à préserver l'autonomie (la réhabilitation psycho-sociale par exemple), sont primordiales dans la prévention de la déresponsabilisation et du désengagement du patient à gérer ses ressources.

C'est à cette population, trop souvent stigmatisée, que doivent s'appliquer spécialement les principes de proportionnalité et les mesures « sur mesure » visant à préserver au maximum leur capacité juridique.

❖ ***Population caractérisée par son exclusion sociale***

Dans notre étude émerge une population regroupée sous des diagnostics médicaux ne traduisant que de façon assez floue la perte de capacité (prodigalité ou addiction). La notion de vulnérabilité, venue élargir le champ d'application de la loi, s'applique particulièrement à cette population en état de faiblesse, souvent démunie face à l'exercice social de sa capacité.

La réponse jusqu'alors apportée à la protection de ces personnes a consisté en l'attribution de mesures juridiques restreignant les libertés à défaut de mesures d'accompagnement social.

Si cette stratégie a certes été utile, permettant de palier à la déperdition de leurs maigres ressources ou de les aider à se soustraire d'une dépendance familiale ou

institutionnelle, elles ont induit une nouvelle forme d'infantilisation et de retrait du champ social.

Les mesures d'accompagnement soit contractualisées (MASP) soit judiciaires (MAJ) leur sont particulièrement adaptées. Les mesures d'aide budgétaire qu'elles proposent sont destinées à leur redonner les moyens d'une gestion autonome de leurs ressources. Souvent marginalisées, elles tolèrent mieux une intervention qui ne génère pas ou peu de perte de capacité juridique. De plus, la durée limitée de ces mesures (2 ans renouvelable une seule fois) leur laisse une perspective de reprise rapide de leur pleine liberté.

Au total, ces populations distinctes selon leur âge et leur pathologie ont justifié de mesures dont nous avons vu qu'elles avaient été adaptées selon les moyens que proposait la loi (tutelles ou curatelles). La graduation des champs d'application du mandat de protection a rarement été employée.

Aujourd'hui la loi de 2007 propose des solutions plus diversifiées qui peuvent, en s'appliquant en temps utile, limiter le recours aux mesures juridiques les plus lourdes.

Accentuer une mesure qui se révèle insuffisante est toujours possible. L'inverse est plus difficile à mettre en œuvre. L'instauration d'une mesure de protection trop contraignante induit des effets délétères sur la coopération du sujet et sur son autonomie.

Les acteurs du soin et de l'action sociale, en lien avec les familles, ont pour mission de détecter suffisamment tôt les personnes fragilisées pour qui les mesures les moins contraignantes pourraient être engagées. Cette action préventive justifie qu'ils connaissent suffisamment les dispositifs de la protection juridique pour pouvoir les envisager. Le succès de la loi passe probablement par sa médiatisation auprès des

professionnels engagés dans l'action médico-sociale et par les moyens, en particulier humains, qui seront affectés aux mandataires chargés de la protection des personnes.

6. PREMIERS BILANS APRES 3 ANS D'APPLICATION DE LA LOI

Rédigé d'après un rapport d'information fait sur l'enquête de la Cour des comptes, rendu le 16 novembre 2011 par E. HERVE et E. BOCQUET [1], ainsi que d'après le « Livre Blanc sur la protection juridique des majeurs » [61].

6.1 RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

6.1.1 DES ENJEUX ÉCONOMIQUES MAJEURS

6.1.1.1 Données chiffrées

Avec un taux de croissance d'environ 8% par an dans les années 2000, ce sont environ un million de personnes qui auraient été sous mesure de protection en 2010, en l'absence de réforme.

Elles ont été finalement 800 000. Le coût total de ces mesures était d'environ 500 millions d'euros en 2006, et il était évalué à 644 millions d'euros en 2013 [62] en l'absence de réforme.

Grâce à celle-ci, le gouvernement comptait sur un coût de 450 millions d'euros en 2013.

Les prévisions estiment, à l'issue de ce rapport, que ce seront 566 millions d'euros qui seront dépensés sur les finances publiques pour la protection juridique des majeurs. Les personnes protégées ont contribué en 2011 pour 118 millions d'euros à ce financement [63].

Afin d'atteindre les objectifs financiers fixés, des stratégies portaient sur :

- la réduction du nombre de nouvelles mesures engagées ;
- l'augmentation de la contribution financière des protégés ;

- la mise en œuvre de mesures sociales permettant de limiter les protections juridiques ;
- l'harmonisation des modes de financement du dispositif de protection.

6.1.1.2 Une croissance inexorable des mesures

La suppression de la saisine d'office du juge n'a eu qu'une action limitée et ponctuelle. En 2009, le nombre de demandes a diminué de 20% [64], mais dès 2010 les mesures ont à nouveau progressé de 8,9% [65].

La révision des mesures qui se basait sur l'hypothèse que beaucoup d'entre elles étaient injustifiées et maintenues de façon arbitraire, n'a pas été confirmée puisque seulement 2,4% ont été allégées en 2009 et 9,6% ont fait l'objet d'une mainlevée d'après la DGAS [65].

La mise en œuvre des mesures dites « sociales » (MASP ou MAJ) n'a pas encore fait ses preuves :

En 2009, 4 700 MASP ont été prononcées alors que les prévisions en prévoyaient entre 9 800 et 13 000 [66]. Ce sont 10 000 MASP qui ont été mises en œuvre en 2010. [66].

Quant aux MAJ, seulement près de 1000 personnes en auraient bénéficié en 2009, alors que c'étaient 30 000 qui avaient été envisagées [66].

Le transfert des mesures juridiques vers ces mesures « sociales » ne s'est donc pas effectué.

6.1.1.3 Une participation financière des personnes protégées peu lisible

38% des personnes confiées aux associations de mandataires ne participent pas à la rémunération de leur mesure car leurs revenus n'excèdent pas le seuil de l'AAH [67].

50% de ces mêmes personnes et dont les ressources sont comprises entre AAH et SMIC, contribuent pour 650 euros par an à leur mesure [67].

Les deux tranches supérieures contribuent respectivement à hauteur de 348,70 euros et 442,76 euros par mois, au maximum [67]. Elles sont essentiellement prises en charge par les mandataires privés ou les préposés d'établissement.

Il en résulte que les conditions globalement précaires des personnes protégées ne leur permettent pas de financer leurs mesures comme l'avait escompté l'Etat. Ce sont donc les deniers publics et les départements qui contribuent de façon subsidiaire à ce budget.

6.1.1.4 Mandat de protection future: une mesure méconnue

Cette mesure visant à éviter les mesures de protection juridiques classiques, dans le cas où la nécessité d'une protection s'imposerait, est peu utilisée.

Début 2012, on estime à 5 000 le nombre de mandats établis, 538 ayant pris effet [68].

Trois raisons sont évoquées à son manque de succès :

- l'absence de sensibilisation des professionnels (juridiques et médico-sociaux) et la méconnaissance de ce dispositif par le grand public
- une sécurisation « discutable » du mandat
- l'absence d'un registre des mandats signés et la difficulté de connaître l'existence d'un tel mandat lorsqu'une mesure doit être engagée et que la personne est trop altérée pour en faire mention.

Son utilisation restreinte n'a pas limité les mesures juridiques classiques destinées aux personnes vieillissantes et donc, l'économie budgétaire n'est pas au rendez-vous (le mandat de protection future est à la charge de la personne).

6.1.2 DES JURIDICTIONS SOUS TENSION

6.1.2.1 Parquet, Greffe et Juge des tutelles

L'activité des parquets civils est majorée du fait de leur rôle de « filtrage » des requêtes, visant à orienter d'emblée certaines personnes vers les dispositifs sociaux.

Les juges des tutelles sont surchargés par le cumul de leurs tâches :

- la révision des mesures en cours (date butoir au 31 décembre 2013) multipliant auditions et visites à domicile ;
- leur rôle d'arbitrage sollicité de façon récurrente dans les questions de protection à la personne, et en particulier dans le domaine de la santé ;
- l'instruction des nouvelles mesures dont la graduation nécessite de multiplier les contacts avec familles, intervenants sociaux, médecins et personnes concernées.

La Cour des comptes qualifie cette situation de « dispersion de l'activité du juge sur un ensemble de petites tâches » [69].

Les greffes ont une charge administrative qui n'a fait que s'amplifier (vérification des comptes, implication dans les mandats de protection future).

6.1.2.2 Moyens humains inadaptés

La compensation de la surcharge de travail engendrée par l'instauration de la nouvelle loi est très insuffisante, que ce soit au niveau des magistrats ou des greffiers. Les postes alloués ne sont pas forcément pourvus.

6.1.2.3 Médecins experts en nombre insuffisant

Ce sont en particulier les médecins psychiatres qui font le plus défaut, or leur rôle est essentiel dans la qualification de l'altération mentale. De la précision de leur certificat, dépendra la proportionnalité de la mesure, objectif prioritaire de la réforme.

La hauteur de leur rémunération et la lenteur du paiement de leurs honoraires ne contribuent pas à motiver les médecins. Les délais souvent longs avant la réalisation de l'expertise, participent au retard de la mise en œuvre des mesures.

6.1.3 LES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Leur formation a été organisée et semble convenir aux attentes de chacun.

Pour les mandataires privés, elle est plus problématique dans sa mise en œuvre (environ 350 heures) et au regard de son coût (13 à 15 euros de l'heure), surtout pour les bénévoles [70] !

La protection de la personne justifie compétences et moralité, précautions renforcées par la loi de 2007.

L'individualisation des mesures, l'information de la personne et la recherche de son consentement, son accompagnement dans les prises de décision (domaine de la santé par exemple), demandent du temps.

Les estimations de la Cour des comptes rapportent que « dans le meilleur des cas, le majeur ne bénéficie que d'une visite par mois de son tuteur » [70].

6.2 LES CARENCES DE LA REFORME

6.2.1 UN DÉNI DES SITUATIONS D'URGENCE

En supprimant la saisine d'office du juge des tutelles et en faisant intervenir le parquet, les délais de réponse se sont allongés, laissant des personnes vulnérables sans assistance.

La condition absolue du certificat médical rédigé par un spécialiste engendre que certaines personnes ne puissent accéder à la procédure (personne refusant de s'y soustraire, ou sans tiers pour organiser la rencontre).

Le délai de réponse du juge des tutelles peut, par ailleurs, s'avérer problématique lorsqu'il est question d'arbitrer ou d'autoriser des décisions en lien avec la santé ou avec le logement du protégé.

6.2.2 DES TUTEURS FAMILIAUX ISOLÉS

Alors que la priorisation des familles dans la gestion des mesures a été réaffirmée par le législateur, celles-ci restent relativement seules dans l'exercice des mandats.

Les structures d'aide aux tuteurs familiaux n'ont pas été organisées par l'Etat et ce sont des initiatives ponctuelles qui sont proposées par les associations.

6.2.3 UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET BUDGÉTAIRE AU CHAMP D'ACTION LIMITÉ

En restreignant son champ d'action aux prestations sociales, les personnes aux revenus mixtes ou aux petites retraites ne peuvent accéder à ce dispositif.

En l'absence d'altération de leurs facultés personnelles, elles sont également exclues du dispositif juridique.

6.3 RENCONTRES SUR LE TERRAIN

Le choix des acteurs de la protection juridique rencontrés à l'occasion de ce bilan ne répond pas à une méthodologie particulière. Ce sont nos interlocuteurs privilégiés qui ont été contactés.

6.3.1 DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES À CHACUN

6.3.1.1 Mandataires tutélares

❖ *Les associations tutélares*

Les mandataires rencontrés sont chargés en moyenne de 51 mesures par personne, soit 4 de moins qu'en 2002.

Leurs conditions de travail se sont plutôt améliorées, en raison de dotations financières pérennes qui ont permis de compléter les équipes (personnel administratif supplémentaire et juriste à temps plein).

Leur formation a pu ainsi s'envisager sans trop de difficultés, et la plupart l'ont aujourd'hui terminée, validant ainsi le certificat national de compétence.

La population des personnes dont ils assurent la protection a évolué avec une diminution des personnes âgées (confiées surtout aux familles, mandataires en établissement ou privés) et des personnes en curatelle dite « sociale » (celles-ci ont été orientées vers les MASP, ou leurs mesures levées) mais toujours plus de personnes présentant des troubles psychiatriques.

Une nouvelle catégorie de personnes auxquelles ces mandataires n'avaient pas à faire, est représentée par les sujets désocialisés, souvent sans logement, hébergés en foyer d'urgence, peu demandeurs d'aide et sans soins. La nature de leurs maigres ressources les prive d'une possible MASP ou MAJ. Le rôle des mandataires, est alors assez limité, se cantonnant à la gestion des ressources, au maintien des droits à la santé et éventuellement à la recherche d'un logement, ce qui n'est pas toujours la priorité du protégé. Ces mesures marquées par la contrainte, touchent des personnes qui revendiquent pour la plupart leur marginalité et à ce titre, s'opposent de façon virulente à tout accompagnement.

L'initiative des procédures d'ouverture de leurs mesures résulte en général de l'intervention des services sociaux ou services d'urgence qui, alarmés par leur précarité et leurs comportements de mise en échec, sollicitent le procureur de la République.

Ces personnes représentent une part croissante des nouvelles situations que les tuteurs sont amenés à accompagner.

❖ ***Les mandataires en établissement de soins***

Les mandataires rencontrés ont en moyenne 30 mesures par personne à gérer, chiffre stable.

La population dont ils s'occupent n'a guère changé, l'affectation des mesures concernant par principe les personnes résidant en institution à temps plein (personnes âgées) ou régulièrement (patients présentant des troubles psychiatriques).

Leur formation est terminée, et sa mise en œuvre a été compliquée pour des raisons d'organisation du service. Elle n'en a pas moins été appréciée.

❖ ***L'UDAF***

Chargée anciennement des TPSA, elle gère désormais les MASP et MAJ.

A ce jour, l'UDAF rencontrée avait en charge environ 50 MAJ et 100 MASP, soit cumulées avec les mesures vouées aux enfants, environ 30 mesures par personne.

La population suivie par l'UDAF est représentée par les personnes en difficultés budgétaires et sociales, anciennement sous curatelles. Leurs ressources sont exclusivement sociales et attribuées à titre individuel.

Cette limite restreint le champ d'action des mandataires. La suppression des TPSA ne s'est pas forcément traduite par le passage de ces personnes en MASP ou MAJ. Beaucoup d'entre elles ont été levées.

Le rôle éducatif de ces mesures impose de consacrer du temps aux personnes accompagnées. Elles sont rencontrées à domicile au moins deux fois par mois pour les MASP et une fois pour les MAJ.

La coopération des personnes est en général satisfaisante dans la mesure où l'aide apportée se traduit au quotidien, par une sécurisation de leur budget.

La forme contractualisée de la MASP n'induit pas de contraintes sur la personne qui reste libre d'appliquer, ou non, les conseils donnés. Dans le cas de la MAJ, c'est le mandataire qui gère le budget avec l'objectif de toujours prioriser les volontés de la personne dans l'attribution des dépenses.

Elles sont personnalisées et font l'objet d'un contrat établi en début de mesure, régulièrement mis à jour vis à vis des objectifs attendus et des résultats.

Orientées plutôt sur la gestion budgétaire, ces mesures comportent néanmoins une dimension d'accompagnement à la personne avec une aide à la mise en œuvre de projets personnels, en partenariat avec les autres intervenants du champ médico-social.

6.3.1.2 Familles

Que ce soit individuellement ou que ce soit les représentants de l'UNAFAM, leurs propos sont unanimes. Ils se sentent souvent démunis, en particulier lorsqu'il s'agit d'accompagner la mesure d'un proche présentant des troubles psychiatriques.

La gestion des ressources, certes parfois conflictuelle, est gérable la plupart du temps, quitte à ce que certains « dérapages » puissent en émailler le parcours.

Ce sont surtout les questions liées à la personne qui amènent des difficultés en particulier lorsqu'elles concernent la vie intime ou des domaines dans lesquels existent des comportements à risque.

C'est souvent la réaction du « parent » qui prime, avec tous les enjeux affectifs qui s'y rapportent. Il n'est pas rare que les familles confrontées à des situations de « tensions récurrentes » voire de violence, engendrées par un vécu « d'emprise » de la personne protégée, soit amenées à renoncer aux mesures.

Des tiers, permettant une forme de médiation familiale ponctuelle ou régulière, sont souhaités, mais en vain.

Les familles se sentent écartelées « assumer une mission sans relai et à temps plein, ou y renoncer et se sentir éjecter de la scène ».

6.3.1.3 Médecins

Les spécialistes manquent de temps pour un travail qui les passionne, au vu de l'enthousiasme avec lequel ils en parlent.

Leurs difficultés résident dans la rencontre, parfois improbable avec la personne, en particulier à domicile.

Les contacts avec le juge des tutelles enrichissent leur pratique et permettent un meilleur « accordage » entre les attentes de chacun, en particulier lorsque la question de la graduation de la mesure est posée, ou de la détermination d'un champ précis de son application.

Sur dix médecins généralistes questionnés, deux seulement connaissent certains dispositifs de la loi de 2007, en raison de circonstances particulières qui se sont posées à eux, à titre privé ou professionnel. Aucun d'entre eux n'a le souvenir d'avoir bénéficié d'une information spécifique traitant des nouvelles dispositions de la loi.

6.3.1.4 Juge des tutelles

Un seul juge des tutelles a été interpellé, il a insisté sur des points majeurs :

❖ ***L'incidence énorme d'une durée limitée des mesures***

Il cite une situation dans laquelle les mesures instaurées parfois depuis plus de dix ans ne faisaient plus l'objet que d'actes administratifs.

Les décès n'étaient parfois pas signalés et l'habitude avait été prise par le greffier de consulter les avis de décès, solution permettant de mettre à jour leur file active et de solliciter les redditions de comptes !

La révision des mesures permet d'en adapter le champ d'application en particulier pour les sujets présentant des pathologies évolutives, l'objectif étant toujours d'essayer d'en diminuer la portée.

Les aléas de cette disposition nouvelle de la loi sont la surcharge de travail engendrée et le coût financier des expertises médicales.

❖ ***L'importance de l'information donnée au patient sur sa mesure et les raisons qui la fondent***

Replacer la personne dans un échange équilibré, lui donner la possibilité d'exposer ses craintes ou son opposition, d'être tout simplement considérée et entendue sont les bases d'une coopération à la mesure.

La plupart des recours à la Cour d'appel résulte de l'incompréhension de la mesure, ou d'une information préalable qui n'aurait pas été délivrée.

❖ ***Le temps nécessaire de l'audition et de la visite du protégé (maison de retraite par exemple).***

Se rendre auprès de la personne permet d'évaluer les besoins de la mesure en particulier dans le registre personnel et de cibler le mandat.

Le juge évoque par exemple les personnes confiées aux maisons de retraite, sans appareil dentaire, ni matériel de déambulation spécifique dont l'acquisition n'avait préoccupé personne.

Ces situations sont fréquentes et une désignation clairement spécifiée de protection à la personne, permet de sensibiliser un mandataire à des thèmes précis, souvent négligés.

6.3.2 DES RÉFLEXIONS COMMUNES

6.3.2.1 Protection à la personne

La loi a donné de grandes orientations, chacun propose de s'en saisir avec prudence.

Magistrats et médecins avaient intégré à leur pratique la liberté de principe du sujet en matière personnelle. La prise de risque et les responsabilités générées par cet espace de décision laissé à l'appréciation de la personne, représentent une démarche nouvelle pour les mandataires.

La maîtrise financière des budgets, la recherche d'un équilibre des comptes, ne laissaient que peu de place à l'approximation.

Devoir désormais laisser la personne en curatelle disposer de son argent, une fois loyer et charges payés, est une situation qui prête à interprétation différente selon les acteurs de la protection.

Laisser la personne expérimenter par elle-même les conséquences de dépenses excessives la laissant sans argent pour finir le mois, ou bien limiter la prise de risque en fractionnant les sommes accordées ?

Chacun procède à sa façon. L'essentiel semble être de pouvoir changer de posture et d'aménager un cadre propre à chacun, d'instaurer une alliance avec la personne en vue du travail à accomplir avec elle. Cet exercice implique d'accepter des écarts

avec les objectifs initiaux, de pouvoir assumer une position de risque propre à la condition humaine et de savoir en poser les limites.

Des aménagements sont à trouver dans chaque étape de façon à fonder les bases de la confiance et du respect.

La personne doit avoir le droit de se tromper... Les mandataires ont bien compris que ces situations « approximatives » allaient se multiplier et que de la souplesse de leur réponse dépendrait l'adhésion à la mesure.

Cependant, dès lors où la notion de mise en danger est évoquée, les réponses sont plus réservées et la question de responsabilité s'impose très vite. Responsables d'un budget oui, mais il en est autrement de la mise en danger d'une personne sous couvert du respect de ses libertés.

Le juge a-t-il forcément plus d'éléments pour en décider ?

Plus que sa réponse, c'est sa prise de responsabilité qui est recherchée.

Ce changement dans la façon de penser la personne vulnérable est à accompagner ; le risque pourrait résider dans un vécu de mise en danger du mandataire, du fait de ses nouvelles attributions. Se protéger conduirait à restreindre le champ d'action de la personne.

6.3.3 UNE ARTICULATION MEILLEURE ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION

Le temps d'échanges pluridisciplinaires permettant une mise en commun des pratiques, est un temps précieux sur lequel chaque interlocuteur a insisté.

S'ouvrir aux remises en cause, évoquer ses doutes, entendre les difficultés et contraintes des uns et des autres, sont autant de garanties de ne pas s'enfermer dans des certitudes qui ne peuvent que nuire aux intérêts de la personne protégée.

L'accès aux groupes d'analyse des pratiques, proposés à certains, est un espace dans lequel s'élabore la réflexion pour fonder ses choix et affirmer sa prise de responsabilité.

C'est un travail collectif qui permet aussi d'exprimer une situation intolérable à vivre seul et de se dégager d'enjeux pathologiques.

Les mandataires exerçant à titre privé n'ont, pour l'instant, pas accès à ces démarches éthiques, pas plus que les familles.

Les initiatives personnelles des différents acteurs de la protection pour organiser des rencontres régulières, permettraient que ces réflexions autour de la question de la personne fassent l'objet d'une articulation favorable aux majeurs vulnérables et à leur protection.

THESE SOUTENUE PAR : Sylvie LAFFIN-KOHLER

TITRE : LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS, LOI DU 5 MARS 2007 :
Contexte, élaboration et mise en application d'une réforme
Etude rétrospective d'une population de majeurs protégés

CONCLUSIONS

Les objectifs prioritaires de la protection juridique des personnes ont concerné depuis le droit romain la préservation des biens familiaux. La loi de 68 a apporté des progrès considérables en rompant avec l'articulation obsolète entre mesures de protection et soins hospitaliers. Si elle a organisé de façon remarquable la protection des biens du majeur incapable, elle est restée plus approximative vis-à-vis de la protection de la personne, ne lui consacrant que des dispositions éparées.

L'évolution de la société vers l'individualisme, la réforme hospitalière privilégiant le maintien et le déploiement des soins à domicile, ainsi que la place centrale donnée au patient comme acteur de ses soins ont mis en lumière le décalage entre la nécessité d'une prise en compte personnalisée des sujets en difficulté et la pratique d'un dispositif juridique reléguant le protégé à une posture passive. Les bilans préalables à la réforme en ont de surcroît dévoilé le coût financier non maîtrisé et les failles favorisant l'attribution de mesures attentatoires aux libertés.

Comme attendu, la loi du 5 mars 2007 a eu la volonté de faire de la personne du majeur protégé le sujet central de ses dispositions. Notre intérêt s'est donc porté plus particulièrement sur les questions relatives à la protection de la personne.

Le législateur a priorisé cette protection sur celle des biens. Ce faisant, il a imaginé de nouvelles mesures préservant les capacités du sujet, délimité les pouvoirs et obligations des organes de protection et réaffirmé le respect des droits et de l'autonomie de la personne protégée. Il n'en reste pas moins que ces principes généraux sont à adapter au quotidien face à des situations individuelles très diversifiées.

C'est dans la pratique et dans l'interaction de la mesure que va s'élaborer cette prise en compte de la singularité de la personne et de ses choix.

L'étude rétrospective de la population locale des majeurs protégés a confirmé l'essor des mesures attribuées et la transformation du public concerné par ce dispositif.

Trois populations ont été identifiées ce qui a permis de dégager des perspectives pour chacune d'elles :

- Les personnes âgées dont les mesures, faute d'être instaurées suffisamment tôt, sont d'emblée contraignantes
- Les personnes souffrant de troubles psychiques pour lesquelles certaines mesures juridiques pourraient être mieux graduées ou encore relayées par des dispositifs du champ social (MASP et MAJ)
- Les personnes socialement exclues auprès desquelles les nouvelles dispositions d'accompagnement social ou judiciaire trouvent tout leur sens.

Une application respectueuse des recommandations de la nouvelle loi justifie des moyens et nul doute que le succès de cette réforme en dépendra. Il est trop tôt pour que les premiers bilans nous enseignent ce que seront les répercussions de cette loi sur la qualité des mesures de protection engagées. D'ores et déjà, les rencontres de terrain avec les acteurs de la protection révèlent la position centrale de la question du respect de la personne et de ses libertés au sein des mesures, mais des interrogations subsistent !

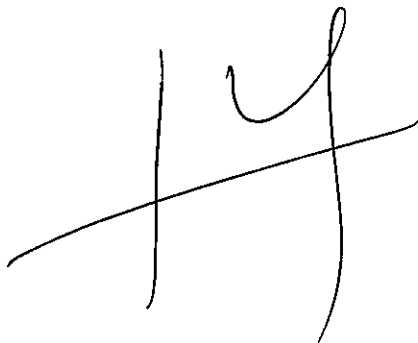
En déplaçant l'intérêt visant « l'incapable » et ses déficiences vers celui porté à « la personne » et ses libertés d'agir, une victoire est à ce titre déjà remportée !

Vu et permis d'imprimer

Grenoble, le 26/11/2012

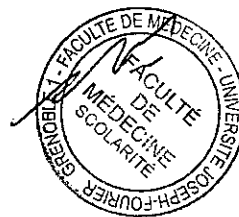
Le Président de Thèse

Pr Th. BOUGEROL



Le Doyen de la Faculté de Médecine

Pr JP ROMANET



BIBLIOGRAPHIE

- [1] E. BOCQUET et E. HERVE « Rapport d'information de la Cour des comptes du 31 Janvier 2012 » - Senat n°315
- [2] S. STAPINSKY « Histoire de la protection des inaptes dans le monde, de l'antiquité à nos jours » - L'inaptitude et la protection des personnes inaptes - Mars 2006
- [3] H. LEGRAND DU SAULLE « Recherches sur la situation juridique des fous et des incapables à l'époque romaine » - 1881
- [4] F. DELAUNAY « L'hospitalisation des majeurs protégés » Mémoire de l'école nationale de santé publique - 2007 - p.2
- [5] C. TARONI « L'interdiction des incapables majeurs en Bretagne au XVIIIème siècle » - Mémoire - Université de Rennes 1 - Septembre 2004
- [6] M. FOUCAULT « Histoire de la folie à l'âge classique » - Ed. GALLIMARD - 1972
- [7] C. HALPERN « Nouveau millénaire, défis libertaires » - Histoire de la folie à l'âge classique Sciences Humaines N°Spécial n°3 - Mai/ Juin 2005
- [8] F. EL GHOUL « Enfermer et interdire les fous à Paris au XVIIIe siècle : une forme d'exclusion ? » - Cahiers de la Méditerranée, 69 | 2004
- [9] J. COLOMBIER, F. DOUBLET « Instruction sur la manière de gouverner les Insensés, et de travailler à leur guérison dans les Asyles qui leur sont destinés » - Imprimerie Royale - 1785
- [10] VOLTAIRE « La raison par l'alphabet – Folie » - Cramer 1769 – p.295
- [11] JL. DESCHAMPS « Entre théorie juridique et humaniste et théorie économiste et eugéniste, le législateur en santé mentale est-il ambivalent ? » http://psycause.pagesperso-orange.fr/031_032/031_032_entre_theorie_juridique_et_human.htm
- [12] L. BONNAFE, H. EY, P. SIVADON « Faut-il réformer la loi de 1838 sur les aliénés ? » - Pratiques psy & société - 1967
- [13] E. QUEZEDE « La protection des incapables majeurs. Son histoire et ses perspectives d'évolution » - Thèse de médecine générale - Octobre 2003
- [14] B. EYRAUD « Les protections de la personne à demi capable - Suivis ethnographiques d'une autonomie scindée » - Thèse EHESS - 7 Avril 2010
- [15] R. CASTEL « L'Ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme » Coll. Le sens commun - 1977
- [16] Collectif « Loi de 1838 : Discussions des Députés et des Pairs » - Ed. ANALECTES - Paris - 1989 - tome 2 - p.84
- [17] M. RENNEVILLE « La dangerosité en psychiatrie : perspective historique » - Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques - n°37 - Octobre 2011

- [18] « ECHEC AU FOU OU L'HISTOIRE DE LA FOLIE » - XIXème siècle : la neurologie contre la psychologie <http://sineurbe.blogspot.fr/> consulté le 18 Septembre 2012
- [19] P. COUPECHOUX « Un monde de fous : comment notre société maltraite ses malades mentaux » - Ed. SEUIL - Janvier 2006
- [20] M. ESCANDE « Les grands courants de la pensée psychiatrique » - Modules Transdisciplinaires - Module 3 - Question 48 - p.5
- [21] M. BAUER, T. FOSSIER « Les Tutelles : protection juridique et sociale des enfants et des adultes » - Ed. ESF - Paris 1996
- [22] D. FENOUILLET, F. TERRE « Les Personnes » – Droit civil - DALLOZ - 2012
- [23] Ibid [22]- p. 887
- [24] N. RIOMET, T. VERHEYDE « La tutelle dans ses aspects comparés en Europe - L'avenir des tutelles » Analyses, fondements et perspectives - Ed. DUNOD - 2000
- [25] J. FAVARD, R. CECCHI-TENERINI « Rapport définitif du groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection présidé par M. FAVARD » - Ministère de la Justice - 2002.
- [26] B. EYRAUD, P.A. VIDAL- NAQUET « Consentir sous tutelle » - Tracés - Décembre 2007 - p.13 à 16
- [27] D. GUEVEL « La protection des actes personnels et familiaux des majeurs vulnérables » - Les Petites Affiches n°220 - Novembre 2010 – p.30 à 33
- [28] L. PECAULT-RIVOLIER « La protection des majeurs a l'épreuve de la pratique professionnelle » - Recherches Familiales n°1 - 2004 - p.71
- [29] Ibid [21] p.262
- [30] G.CARREZ « Rapport de la Cour des Comptes sur les tutelles et curatelles » - Assemblée nationale n°3363 - Annexe n18 - Juillet 2006 - p.41
- [31] « La réforme de la protection des majeurs » - Actualités JuriSanté n°60 - CNEH- Décembre 2007
- [32] E. EMBERSIN, I. GREMY « Handicap et périnatalité en Ile-de-France » - Ed. ORS - Décembre 2005
- [33] W. RÖSSLER « Epidémiologie de la Schizophrénie » - Forum Med Suisse 2011 ; 11 (48) p. 885 à 888
- [34] P. MALHERBE « Les Majeurs Protégés en France - Dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous-population méconnue » - Doctorat en Démographie - Université de Bordeaux IV - 18 Juin 2012 - p.392à 396
- [35] P. BARBERGER-GATEAU, J.F. DARTIGUES, C. HELMER, L. LETENNEUR, H. RAMAROSON « Prévalence de la démence et de la maladie d'Alzheimer chez les personnes de 75 ans et plus » - Revue Neurologique - Avril 2003
- [36] P. MORMICHE « Les personnes dépendantes en institution » - INSEE première - Août 1999 - n°669
- [37] S. HAUTECOUVERTURE, F. LIMOSIN, F. ROUILLON « Epidémiologie des troubles schizophréniques » - PRESS Med 2006 ; 35 - p.461 à 467

- [38] JP. AQUINO « Gérontologie : démographie, aspects sociaux et économiques » - GERIATRIE- MASSON - 2009 p.39 à 45
- [39] C. SERMET « Démographie et état de santé des personnes âgées » – Le livre blanc de la gériatrie française - 2004 p.25 à 32
- [40] D. FETEANU « Maladie d'Alzheimer : possibilités actuelles et perspectives futures de prévention » - Gérontologie Préventive - MASSON 2009 – p.193 à 204
- [41] Ibid [34] p.372 à 379
- [42] M. ANGUIS, C. de PERETTI « Les personnes suivies régulièrement pour troubles psychiques ou mentaux » - Etudes & Résultats - DREES - n°231 - Avril 2003
- [43] M.BAUER « Réflexion sur le financement des mesures de tutelles et l'action des services »-UDAF-29-Septembre 1996-p.5
- [44] A. D'AUTUME, A. PAURON « La protection juridique des majeurs : 500'000 personnes concernées » - INFOSTAT JUSTICE n°51 - Mai 1998
- [45] JB. DE FOUCAULD, B. FROMENT, B.GRESY, A. JOLY, P. LAVIGNE, M.TREMOIS, P.TROUILLET, B. SELTENSPERGER « Rapport sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs » - Juillet 1998
- [46] <http://centrearthurlavy.fr/>
- [48] http://www.recensement-1999.insee.fr/default.asp?asp_action=liste_produit&c_nivgeo=D&c_codgeo=74&c_theme=FOR
- [49] http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?ref_id=NATSOS04230®_id=0
- [50] Evolution du nombre annuel de mises sous protection entre 1988 et 2008, selon le régime de protection prononcé - ibid [34]- p.620 et 621.
- [51] E. CAMBOIS, A. DESESQUELLES, JF. RAVAUD « Femmes et hommes ne sont pas égaux face au handicap » - Populations et société - INED n°386 – Janvier 2003.
- [52] LH. CHOQUET « La protection juridique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et le respect de leurs libertés » - Les majeurs protégés - Recherches Familiales n°1 - 2004
- [53] P. DUBOIS, E.PAILLET « Incapables Majeurs » - Répertoire Civil DALLOZ - 1994 -p.63
- [54] ibid [22] p.696
- [55] ibid [22] p.682
- [56] E. BLESSIG « Rapport sur le projet de loi portant réforme de la protection des majeurs » - Assemblée Nationale - n°3557- 10 Janvier 2007- p. 49
- [57] I. GENOT-POK « Les mesures d'accompagnement social personnalisé et la mesure d'accompagnement judiciaire, innovation de la loi » - La réforme de la protection des majeurs - Actualités JuriSanté n°60 - Décembre 2007
- [58] ibid [22] p.887
- [59] G. FRAISSE « Du consentement » Ed. SEUIL- Paris - 2007 - p.58

[60] ibid [22] p.691

[61] S. BRETON, A .BROUSSE, H.CHAMSON, L.RAMBOUR « Livre blanc sur la protection juridique des majeurs » - CNAPE, FNAT, UNAF, UNAPEI - Septembre 2012

[62] H. de RICHEMONT « Projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs » SENAT- Rapport n°212 (2006-2007)- Chap.3 - 7 Février 2007

[63] ibid [62] p.23-27

[64] ibid [61] p.13-15

[65] ibid [62] p.7-8

[66] ibid [61] p.19-20

[67] ibid [61] p.24-27

[68] ibid [61] p.49-50

[69] ibid [62] p.12-13

[70] ibid [62] p.17-18

ANNEXES

Annexe 1 : Historique de la protection des majeurs

Annexe 2 : Texte de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme des droits des incapables majeurs

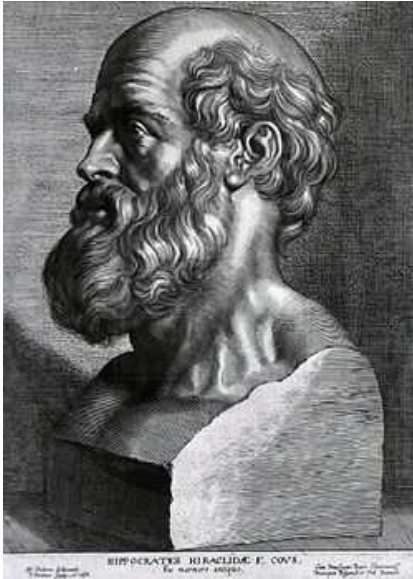
Annexe 3 : Texte de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Annexe 4 : Grille de recueil de données de l'étude A

Annexe 5 : Grille de recueil de données de l'étude B

Annexe 6 : Données chiffrées de l'étude A

Annexe 7 : Tableaux de l'étude B



SERMENT D'HIPPOCRATE

En présence des Maîtres de cette Faculté, de mes chers condisciples et devant l'effigie d'HIPPOCRATE,

Je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerais mes soins gratuitement à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au dessus de mon travail. Je ne participerai à aucun partage clandestin d'honoraires.

Admis dans l'intimité des maisons, mes yeux n'y verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime.

Je ne permettrai pas que des considérations de religion, de nation, de race, de parti ou de classe sociale viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient.

Je garderai le respect absolu de la vie humaine.

Même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité.

Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

ANNEXE 1 - HISTORIQUE

LA GRECE ANTIQUE

Au VII^{ème} siècle av. J.-C., on a retrouvé trace des prémices d'un encadrement juridique réservé aux classes fortunées, l'« archonte éponyme ».

Cet ancêtre du tuteur était élu dans l'aristocratie, mandaté pour une durée déterminée et pourvu de fonctions judiciaires, administratives et civiles auprès des veuves, des orphelins et des « épiclères » (femmes célibataires, descendantes uniques du père et héritières des biens familiaux). Sa mission s'adressait prioritairement aux personnes vulnérables de par leur âge, leur statut familial et leur sexe, mais aussi par extension aux personnes démentes susceptibles de dilapider leurs biens.

L'objectif de la protection apportée, était l'unique préservation du patrimoine.

La folie provoquait alors crainte et méfiance.

Les travaux d'Hippocrate, proposant une version somatique de la folie, isolant ainsi médecine rationnelle et croyances religieuses ou magiques, n'eurent pas le retentissement qu'on aurait pu escompter sur le regard porté aux malades mentaux.

LE DROIT ROMAIN : LA LOI DES XII TABLES

C'est avec l'empire romain, au V^{ème} siècle av. J.-C., que nous est laissé pour la première fois le contenu précis d'un texte de loi spécifique aux aliénés. Il s'agit de la loi des XII Tables (environ 450 av. J.-C.), premier système juridique de l'histoire en la matière. Ce texte de loi est resté une référence pour les législateurs en Europe occidentale jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle.

Les juristes romains ont déterminé les personnes dont la vulnérabilité justifiait d'une mesure protectrice. Ils ont ainsi distingué des personnes naturellement incapables en raison de leur âge (enfants mineurs de moins de 25 ans) ou de leur sexe (femmes), des personnes affaiblies par la maladie (faibles d'esprit, infirmes, sourds et muets) et enfin des personnes aliénées. Au sein de celles-ci, « le furiosus » présentant des accès de folie et des périodes de lucidité, « le démens » dont l'état de folie était permanent et « le prodigue » considéré comme fou vis à vis de la gestion anarchique et inadaptée de son patrimoine.

Les mesures appliquées dans le domaine du droit public et administratif, destinées à préserver la sécurité publique, concernaient les aliénés.

En l'absence de lieux voués à leurs soins « l'administration avait pris des mesures pour empêcher les fous de nuire » [3].

Leur lieu de détention était déterminé par leur possibilité d'en assurer ou non la charge financière (à domicile pour les classes fortunées, en maison de détention « carceres » pour les autres).

Le rôle de la famille était d'assister tout parent malade mental, sans quoi elle encourait le risque d'être déshéritée par mesure de justice.

C'est dans le domaine du droit privé qu'ont été codifiées pour la première fois tutelle (« tutela »), curatelle (« curatela ») et interdiction.

- La tutelle

Elle s'appliquait aux mineurs et aux femmes.

Elle ne concernait pas le quotidien mais seulement les actes de disposition du patrimoine, «la tutelle des femmes était différente de celle des impubères car perpétuelle» [4]. Seul un époux pouvait soustraire une femme à son tuteur légal !

- La curatelle

C'était une mesure destinée essentiellement à la préservation du patrimoine

Le public concerné se limitait aux personnes aliénées ou affaiblies ayant des biens à protéger et à administrer. Cette mesure était requise par la famille en priorité ou par le magistrat en l'absence de requête familiale dans le cas où la folie était notoire. Le rôle de la famille restait ainsi central, que ce soit dans l'instauration de la mesure mais aussi dans son exercice (curatelle familiale ou « légitime »).

Ce n'est qu'à compter du II^{ème} siècle av. J.-C. que le droit romain a accordé un pouvoir plus vaste aux magistrats, vis à vis de la désignation d'un curateur hors du champ familial (curatelle « dative »), préservant ainsi la personne de la toute-puissance familiale.

La mesure cessait avec la guérison définitive du malade et se voyait temporairement suspendue lors des intervalles lucides. L'incapacité était totale mais intermittente (selon les fluctuations cliniques de la maladie).

- L'interdiction

C'était une mesure induisant une incapacité permanente mais limitée.

Le prodigue agissait de façon valable au sens juridique dès lors que ses prises de décision amélioreraient sa condition, et de façon nulle dans le cas contraire. Il restait libre de ses déplacements et de ses choix de vie. Seules les décisions touchant à ses biens étaient soumises au contrôle du curateur. Celui-ci « se comportait comme un gérant d'affaires» [4].

La protection instaurée par la Loi des XII tables était de nature patrimoniale.

On voit comment cette législation complexe et technique, a pu servir de base aux réflexions menées ultérieurement par les juristes dans la conception des lois destinées à la protection des malades mentaux.

Cependant, sa technicité et sa souplesse ne se sont appliquées qu'à une population très restreinte, sélectionnée par ses richesses, laissant les plus démunis dans l'indifférence des législateurs.

LE MOYEN-AGE (476 - 1492)

Relativement protégé et toléré au début du Moyen-âge, le majeur vulnérable était le « faible d'esprit », « l'innocent », celui vers qui se tournait la charité chrétienne.

Avec les invasions barbares, les guerres et les grandes épidémies, se sont installés peur, méfiance et retour aux pensées archaïques.

Les fous n'étaient plus l'objet d'observations scientifiques, de classifications ou de soins, mais devenaient le support de toutes les peurs.

C'est en priorité à la famille que revenait la protection du fou et de ses biens. Elle avait obligation de protéger la société des actes que celui-ci pouvait commettre. On a retrouvé en Normandie en 1583, des textes juridiques impliquant la responsabilité des familles : « si le fou commet un crime, c'est sa famille et même éventuellement ses voisins qui en supportent la responsabilité ».[5]

On ne sait quels moyens utilisaient les familles à ces fins.

Le terme de « demeuré » largement employé à cette époque traduisait peut être cette dimension d'enfermement à domicile.

Lorsque le demeuré était seul, marginalisé ou en errance, son sort était incertain. Dans le meilleur des cas, il pouvait trouver refuge dans les établissements religieux ou hôpitaux tels que l'Hôtel Dieu de Paris, mais le plus souvent il subissait violence et exclusion. Comment ne pas citer « la nef des fous », tableau de J. BOSCH dont on sait que la vision romanesque reposait sur une réalité historique.

Les fous chassés des villes, étaient confiés aux bateliers et relâchés au hasard des escales : « Confier le fou à des marins, c'est éviter à coup sûr qu'il ne rôde indéfiniment sous les murs de la ville, c'est s'assurer qu'il ira loin ».[6]

De ce chaos, a émergé cependant en deux siècles, un nouveau système social et gouvernemental auquel ont contribué, tour à tour, SAINT LOUIS, PHILIPPE LE BEL puis CHARLES V.

Au XIII^{ème} siècle, le droit français a renoué avec le droit romain. La garde familiale du dément s'est organisée sous forme de curatelle et le principe de l'interdiction frappant le prodigue sous l'empire romain, s'est appliqué aux malades mentaux, « le Parlement de Paris rendit cette curatelle permanente en 1306 ».[2]

A l'initiative de la famille et accordée par le juge, cette mesure d'interdiction s'assortissait de la désignation d'un curateur dont le rôle et les pouvoirs s'apparentaient plus à celui d'un tuteur.

Si le droit romain, protecteur du patrimoine, servait de socle juridique aux mesures engagées, leurs mises en œuvre étaient du devoir de la famille et l'objectif des mesures était avant tout de protéger le « demeuré » contre lui-même.

Dans le cas d'une dangerosité évidente, ces mesures protégeaient également la société.

Mais d'autres modes de protection commençaient à voir le jour. « Dans le monde anglo-saxon apparaît une autre approche de la gestion des biens de l'inapte, le trust, dont l'influence perdurera jusqu'à nos jours » [2].

Si pour le droit romain l'objectif était de préserver les biens et le patrimoine existant, pour le droit anglo-saxon c'était sa valorisation qui était visée.

LA RENAISSANCE (XV^{EME} - XVIII^{EME} SIECLE)

Période des grandes découvertes, du culte de l'érudition, du goût pour la contestation des dogmes rigides, la Renaissance a été une étape de transition et de remise en question s'appliquant à l'histoire de la folie.

Les premiers humanistes (ERASME, RABELAIS ou encore MONTAIGNE) ont inscrit la folie dans la nature même de l'homme.

Les philosophes de l'Antiquité ont été redécouverts et leur discours remis en lumière. Cependant, ce mouvement novateur et sa vision plus objective des troubles mentaux a continué à se heurter à la persistance d'une approche démoniaque de la folie. L'Inquisition s'est chargée d'alimenter les flammes de ses bûchers avec des « hérétiques », des « sorcières », souvent des fous..

Si les modes de protection des aliénés restaient inchangés et confiés à l'initiative de la famille avec la permanence des procédures d'interdiction, on a vu cependant au XV^{ème} siècle apparaitre une nouvelle forme de protection : le conseil de famille. On ne trouve que très peu de détails sur le fonctionnement de cette mesure en dehors du fait qu'elle permet de limiter l'incapacité d'un aliéné.

L'AGE CLASSIQUE (XVII^{EME} – XVIII^{EME} SIECLE)

« L'âge classique permet de comprendre comment la folie a pu être réduite aujourd'hui à la maladie mentale et comment s'est structuré l'asile à l'époque moderne ». [7]

« Le grand renfermement »

Dans une époque marquée par la crise économique et la misère, les pauvres de plus en plus nombreux, devenaient la cible privilégiée de la répression, organisée en 1656 par LOUIS XIV, par un édit visant à « assainir » la société de tous les perturbateurs. Les fous les plus fragiles se sont trouvés enfermés, au même titre que les voleurs, les criminels, les marginaux, les vénériens, les oisifs, les homosexuels ou autres pestiférés... « La pratique de l'internement désigne une nouvelle réaction à la misère ». [6]

La fondation de l'Hôpital Général de Paris et l'utilisation massive des institutions telles que les léproseries et autres hospices à ces fins de régulation sociale et économique, ont marqué cette période nommée « le grand renfermement », tournant majeur dans le sort réservé aux malades.

Les internements résultaient de deux procédés ayant des effets directs sur leurs biens :

- le premier, le plus répandu (3/4 des internements), consistait en un internement par « ordre du Roi » ou par « lettre de cachet ».

L'avis d'un médecin n'était que rarement requis, même si le motif évoqué traitait de folie.

La durée de la détention était modulable, parfois sans terme précis et négociable avec la famille. Elle était utilisée par le Roi pour réduire au silence un opposant, par les autorités pour écarter les populations indésirables ou par les familles pour garantir l'innocuité d'un malade dangereux mais aussi à des fins plus obscures (conflits intra familiaux, libertinage, mésalliance ou dilapidation du patrimoine).

L'interné, outre sa liberté, perdait également le contrôle de ses biens. Ceux-ci pouvaient être confiés à la vigilance de la famille (sans qu'une curatelle soit nécessairement désignée) ou bien, par décret royal, légués aux institutions garantissant l'internement.

- le second, empruntant la voie judiciaire, consistait en un procès en interdiction, pouvant permettre un internement par « ordre de justice ». La mise sous protection des biens, avec désignation d'un curateur était alors systématique. Cette mesure, plus lente et mieux encadrée, impliquait un procès public, dissuasif pour la plupart des familles.

Dans les deux cas « Il fallait mettre le fou, l'idiot, l'imbécile sous la puissance d'un autre »[8]

Ces mesures n'avaient rien à voir avec le soin, que très peu avec la protection, mais étaient destinées à servir les intérêts des familles ou à répondre à des impératifs socio-économiques.

Les philosophes humanistes poursuivaient leurs réflexions sur la folie notamment DESCARTES et SPINOZA. Ainsi le fou n'était plus cette victime atteinte d'un mal inexorable, mais devenait capable de moduler ses passions, de peut-être s'en libérer.

L'essor de ces théories permettait d'entrevoir des traitements distincts passant par la parole et la relation à l'autre.

C'est en 1785 que le premier texte de loi traitant de la « santé mentale » est publié « Des instructions sur la manière de gouverner les Insensés et de travailler à leur guérison dans les Asyles qui leur sont destinés » [9]. Cet arrêté a illustré le retentissement des pensées humanistes qui, depuis le milieu du siècle, véhiculaient un regard bienveillant sur les « maladies de l'esprit ». L'idée de l'irruption du soin dans des lieux jusqu'alors voués à l'enfermement voyait le jour.

En 1789, les lettres de cachet étaient abolies et seul subsistait l'internement judiciaire.

C'est à VOLTAIRE que sont prêtées les idées ayant influencé le législateur révolutionnaire « nous appelons folie cette maladie des organes du cerveau qui empêche un homme... de penser et d'agir comme les autres... ne pouvant avoir des idées convenables à la société, on l'en exclut ; s'il est dangereux on l'enferme, s'il est furieux, on le lie. »[10]

Ces propos auraient alimenté le raisonnement des législateurs répressifs du XIX^{ème} siècle et surtout les eugénistes du XX^{ème}. « Le concept conduit à l'enfermement du fou dans un statut juridique d'exclu, et, même de sous-homme » [11].

De la fin du XVIII^{ème} siècle à la révolution française

Il a fallu attendre la fin du XVIII^{ème} siècle pour que le regard porté sur les fous et la volonté d'en prendre soin évolue. Ce mouvement a résulté de différents facteurs.

- La Déclaration des Droits de l'Homme et le courant de pensées philanthropiques. Un regard critique était porté sur la condition des fous, privés arbitrairement de leur liberté et enfermés pour la plupart sans aucun jugement.
- Des personnages emblématiques, tels J.J ROUSSEAU, D. DIDEROT ou encore E. CONDILLAC entretenaient l'intérêt porté à la folie. L'image des aliénés s'écartait de l'animalité qui leur était communément attribuée et la voie du soin pouvait ainsi permettre à l'insensé de sortir de sa folie.
- L'avènement de la psychiatrie moderne. Des médecins humanistes tels que B. RUSH, Ph. PINEL, W. TUKE ou E. ESQUIROL ont dénoncé les traitements inhumains infligés aux fous et proposé une véritable médicalisation de leurs soins. La prédominance était donnée à la prise en charge morale et sociale de leurs troubles.
- La transformation profonde de la conception de l'Etat et de la société. Elle résultait de la persistance de la pauvreté, malgré toutes les mesures répressives et autoritaires mises en œuvre. L'assistance au citoyen devenait ainsi la mission de l'Etat et la reconnaissance de sa protection sociale, s'inscrivait comme un droit.

C'est dans ce contexte qu'au début du XIX^{ème} siècle étaient proposées de nouvelles lois concernant la protection des personnes incapables et l'hospitalisation des aliénés.

LE XIX^{EME} SIECLE

La guérison des fous passant, sous l'influence des médecins aliénistes, par leur socialisation au sein d'établissements spécifiques, la justice s'est donc pourvue de lois encadrant la protection administrative et juridique des incapables, puis leur institutionnalisation.

Le Code civil de 1804

Il a instauré deux régimes de protection des aliénés.

- L'interdiction
Elle concernait les personnes qui se trouvaient dans un état habituel « d'imbécillité », de démence ou de fureur » (art. 489 de l'ancien CC).
Le tribunal saisi par la famille nommait un administrateur provisoire. Après avis du conseil de famille, le tribunal pouvait confirmer l'interdiction et déclencher

l'ouverture de la tutelle. Dans ce cas, l'interdit était « assimilé à un mineur pour sa personne, comme pour ses biens » (art. 509 du CC de 1804).

Il n'était pas nécessaire de recourir à un avis médical.

La mesure n'influçait ni le mode, ni le lieu de traitement du protégé.

- Le conseil judiciaire

Il était destiné aux prodigues (art. 513 de l'ancien CC) ou aux majeurs pour lesquels le régime d'interdiction, trop lourd, avait été rejeté par le tribunal. Le majeur restait alors libre de sa personne mais était assisté dans la gestion de son patrimoine ou dans la mise en œuvre d'éventuelles procédures judiciaires.

Ces mesures étaient peu appliquées car vécues par les familles comme humiliantes, d'un coût élevé et lentes dans leur mise en œuvre.

Nombre de patients internés ne bénéficiaient d'aucune mesure de protection. Sur les 18000 aliénés dont H. EY fait état au début du XIX^{ème} siècle [12], « il y avait très peu d'interdictions (300 à 400 par an en moyenne) et de datons de conseil judiciaire (150 à 200 par an) ». [13]

L'asile, pierre angulaire du soin

Le succès des idées de PH. PINEL, E. ESQUIROL et leurs élèves, concernant le rôle primordial de l'asile comme lieu essentiel du soin, alimentait le flot des enfermements thérapeutiques.

Deux rapports d'inspection à plusieurs décennies d'intervalle (celui du Dr. COLOMBIER en 1781 et celui du Dr. FERRUS en 1835) ont alimenté le débat au sujet de la séquestration des aliénés et de leur régime de protection.

Alarmés par le mépris des libertés individuelles des personnes aliénées, dont l'enfermement se pérennisait, par l'absence de mesure de protection qui se banalisait au cours de leur séjour, par les conditions défavorables de leur quotidien et de leur prise en charge médicale, E. ESQUIROL et ses élèves ont contribué à la rédaction de cette nouvelle loi.

La Loi du 30 juin 1838

Dispositif de la loi

Cette loi promulguée sous le règne de LOUIS PHILIPPE, a fait l'objet de plus d'un an de discussion entre défenseurs du Code civil et de l'institution judiciaire d'une part et médecins aliénistes d'autre part.

Aucun accord n'ayant été trouvé sur une modification du Code civil, c'est un régime d'exception réservé aux aliénés internés qui s'est mis en place « en dérivant la protection des biens à celle de la personne, le droit asilaire fait ainsi contrepoids au souci quasi exclusif des biens présents dans le Code civil » [14]

Cette loi qui avait été conçue comme une loi d'assistance était aussi une loi de sureté, qui, en considérant l'asile comme une phase primordiale du soin, permettait une protection de l'ordre public : « Heureuse coïncidence qui, dans l'application de mesures rigoureuses, faisait concourir l'avantage du malade avec le bien général » [16]

A ces effets, la loi comportait trois versants.

- L'organisation des établissements sanitaires destinés à accueillir les aliénés.

Obligation était faite à chaque département de disposer d'un établissement réservé aux soins des aliénés ou de s'articuler à cet effet avec un établissement privé.

La prise en charge financière des aliénés indigents était assurée par l'Etat « ce qui équivaut à créer un véritable droit aux soins » [19].

- Les modalités légales de l'internement des aliénés.

Afin de ne pas renouer avec les placements arbitraires sans fin, l'attention des législateurs fut portée sur les modalités de mise en œuvre du placement, son déroulement mais aussi son issue.

Deux modes de placement étaient proposés : les placements « volontaires » à l'initiative de la famille et « les placements ordonnés par l'autorité publique ».

Aucun texte ne régissait le placement « libre » (demandé par l'intéressé lui-même).

- L'organisation de la protection des aliénés internés en institutions publiques.

C'est uniquement le statut d'aliéné interné qui déterminait l'ouverture d'une mesure de protection. Ainsi les critères sociaux, matrimoniaux et surtout patrimoniaux ayant jusqu'alors souvent influencé le régime de protection, n'avaient plus de rôle clivant.

La seule distinction entre aliénés qui avait cours, concernait le statut « d'interdit ». En effet, si le malade admis en institution avait préalablement fait l'objet d'une mesure d'interdiction et donc de l'attribution d'un curateur, ses biens étaient déjà protégés.

La loi du 30 juin 1838 ne s'appliquait qu'aux internés, non interdits, de loin les plus nombreux.

Dès son internement dans un établissement public, l'aliéné non interdit bénéficiait d'une forme d'incapacité civile systématique : « l'administration provisoire » (art. L-31). Prévue pour être temporaire dans l'attente d'une sortie ou de la mise en route d'une mesure d'interdiction, cette mesure permettait que chaque aliéné soit pourvu dès son admission d'un « administrateur provisoire légal » non rémunéré et désigné par « les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés » (art. L-31). Celui-ci avait un rôle de gestion des biens limité aux seuls actes de simple administration (mesures de conservation et d'entretien).

Dans les établissements privés conventionnés, la désignation d'une « administrateur de biens » (aux pouvoirs similaires) devait être sollicitée par la famille, l'établissement lui-même ou le procureur de la République.

En pratique, cette demande fut peu utilisée.

Les fonctions de cet administrateur cessaient dès la sortie du patient, faute de mise en œuvre d'une mesure d'interdiction judiciaire (démarche rarement engagée par la famille).

« A Paris même, il n'y avait eu en 1838 que 60 à 70 jugements d'interdiction pour 1300 internements » [17]. Les mesures administratives sans jugement se substituaient aux décisions judiciaires.

Premiers bilans de la Loi du 30 juin 1838

Concernant l'organisation de la protection des aliénés, cette loi a rapidement montré ses limites par des effets délétères.

- L'ambivalence même de la loi s'exprime par la volonté d'humaniser la condition des fous tout en les vouant à l'enfermement « elle situe le malade mental hors du champ des droits de l'Homme et hors du champ social » [11]. Elle associe l'aliénation à la privation de raison et à la privation de liberté.
- Les inégalités d'accès à la loi en limitant son application aux établissements publics. En effet, les patients hospitalisés en secteur privé, étaient « livrés » aux familles ou aux directeurs d'établissement pour les questions concernant leurs biens. La disposition de la loi qui permettait à leurs patients de se voir désigner par le tribunal un « administrateur de biens » n'était que très rarement sollicitée.
- La pérennisation d'un régime de protection prévu pour être temporaire ou relayé par une mesure judiciaire.
Les pouvoirs limités de l'administrateur provisoire interdisaient les actes de disposition et le patrimoine des patients restait « figé » durant le temps des soins institutionnels.
- La fragilisation de la situation des patients au moment de leur sortie.
Privés d'un environnement hospitalier contenant, confrontés à un quotidien dans lequel ils n'avaient plus de repère (absence de permissions ou de sorties d'essai), ils se retrouvaient, de surcroît, du jour au lendemain, en charge de leur patrimoine sans aucune assistance.

Bien que largement décriée, cette loi a été en vigueur pendant plus d'un siècle.

La contestation qui s'élevait autour des conditions de soins des aliénés était d'autant plus vive que la médecine faisait d'incessants progrès.

Les progrès de la médecine au XIX^{ème} siècle

Les travaux des médecins et des chercheurs, adeptes de l'observation et de l'expérimentation, ont permis de proposer les premières explications rationnelles aux dysfonctionnements de certains organes (C. BERNARD, R. LAENNEC, L. PASTEUR). Cette approche organique, appliquée à la psychiatrie, s'est révélée insuffisante à expliquer toutes les énigmes.

C'est la contribution de médecins, mais aussi de savants, de philosophes et d'écrivains célèbres, qui a donné à cette discipline son véritable essor et son ancrage dans les sciences médicales.

Nous citerons G. CABANIS, JE. ESQUIROL ou encore JM.CHARCOT dont les travaux ont laissé entrevoir des perspectives de soins de la folie.

Quant aux philosophes tels SHOPENHAUER, NIETZCHE, ou KIERKEGAARD, ils ont été « les vrais promoteurs de la psychologie » [18].

A la fin du siècle, les progrès de la médecine alliés à l'avènement de la psychiatrie, ont donné de nouvelles perspectives au traitement de la folie avec des répercussions sur la façon de considérer la protection apportée aux malades mentaux.

La remise en cause de la Loi du 30 juin 1838

L'internement comme seul mode de réponse au diagnostic posé de maladie mentale, n'était plus adapté et la loi du 30 juin 1838 se voyait largement contestée.

Des projets de réforme commençaient à mobiliser les législateurs, les arguments portant sur des points variés :

- les problèmes juridiques posés par le texte lui-même, explicités précédemment ;
- la crise démographique asilaire conséquence du nombre croissant d'internements ;
- l'absence d'une prévention en amont de l'asile, contribuant à des prises en charge tardives pour des patients ayant déjà présenté des crises, parfois violentes, qui auraient pu être évitées ;
- l'impossibilité légale pour des patients désireux de soins institutionnels d'être hospitalisés sans faire l'objet d'une mesure systématique d'internement associée à l'inévitable protection des biens.

Nous verrons bientôt pourquoi des projets et propositions de loi n'ont pu voir le jour avant la deuxième moitié du XX^{ème} siècle.

LE XX^{EME} SIECLE

(Du début du siècle jusqu'aux débats préparatoires de la loi de 1968)

Ce début de siècle était porteur d'espoir dans la façon dont la société se représentait les malades mentaux et dans les progrès apportés aux stratégies de soins qui leur étaient réservées.

Les attaques humanistes portées contre la loi de 1838 laissaient présager de sa réforme, la découverte des psychothérapies redonnait un rôle actif au patient dans ses soins et la dénomination même de « médecine mentale » en remplacement de « l'aliénisme » ouvrait la perspective d'un traitement respectueux du sujet fou.

Les deux conflits mondiaux amenèrent d'autres préoccupations.

Ce ne fut pas moins de 40 000 malades mentaux, internés, qui moururent de froid et de faim entre 1940 et 1944. [11]

Au lendemain de la deuxième guerre, les psychiatres humanistes interpellèrent les législateurs sur la nécessité d'intégrer dans le droit les concepts de dignité des malades et des handicapés mentaux, s'appuyant sur les conclusions du procès de Nuremberg (1946-1947).

Ce ne fut qu'en 1950 que le conseil de l'Europe adopta la Convention Européenne des Droits de l'Homme et « posa dans les divers pays qui l'ont ratifiée, un verrou contre les législations eugénistes et favorisa le développement de dispositifs juridiques humanistes en santé mentale ». [11]

L'avènement de la psychiatrie

S. FREUD et la psychanalyse ont contribué à l'affirmation de la nécessité de reconnaître le malade comme une personne dotée d'une histoire individuelle et de la traiter dans sa globalité, « rejetant organicisme, hérédité, inné et événements extérieurs pour défendre une théorie de l'acquis ». [26]

E. BLEULER avec sa vision optimiste des possibilités de régression de la schizophrénie ne condamnait plus ces malades à l'enfermement sans perspective d'amélioration.

Les nouvelles thérapies mais surtout la découverte de molécules psychotropes ont changé radicalement les capacités des patients à évoluer au sein de leur maladie.

Rompant avec l'agitation perpétuelle, certains malades ont pu retrouver la place active dans le soin que leur attribuait la psychothérapie.

Dès lors, la volonté de changer l'asile, de transformer un lieu de réclusion et de violence en véritable lieu de soin, a pu passer de la théorie à la pratique.

**LOI n° 68-5 du 3 janvier 1968
portant réforme du droit des incapables majeurs (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le titre onzième du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE ONZIÈME

De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 488. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

« Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

« Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

« Art. 489. — Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

« Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

Loi n° 68-5. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1720 ;
Rapport de M. Pleven, au nom de la commission des lois (n° 1891) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1954) ;
Discussion les 20 et 21 décembre 1966 ;
Adoption le 21 décembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 201 (1966-1967) ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, n° 237 (1966-1967) ;
Avis de la commission des affaires sociales, n° 245 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 23 mai 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 219 ;
Rapport de M. Pleven, au nom de la commission des lois (n° 414) ;
Discussion et adoption le 3 octobre 1967.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 3 (1967-1968) ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, n° 28 (1967-1968) ;
Discussion et adoption le 6 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 545 ;
Rapport de M. Hoguet, au nom de la commission mixte paritaire (n° 576) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1967.

Sénat :

Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission mixte paritaire, n° 77 (1967-1968) ;
Discussion et rejet le 14 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 545 ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 104 ;
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois (n° 105) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 627 ;
Rapport de M. Pleven, au nom de la commission des lois (n° 628) ;
Discussion et adoption définitive le 20 décembre 1967.

« Art. 489-1. — Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

« 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

« 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

« Art. 489-2. — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

« Art. 490. — Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

« L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

« Art. 490-1. — Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

« Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

« Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

« Art. 490-2. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraaires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

« Art. 490-3. — Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

CHAPITRE II

Des majeurs sous la sauvegarde de justice.

« Art. 491. — Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République.

« Art. 491-2. — Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

« Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

« Art. 491-3. — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

« Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

« Art. 491-4. — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

« Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

« Art. 491-6. — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du procureur de la République.

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

CHAPITRE III

Des majeurs en tutelle.

« Art. 492. — Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

« Art. 493-1. — Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

« Art. 493-2. — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code de procédure civile.

« Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

« Art. 494. — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

« Art. 495. — Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant et, en outre, sous les modifications qui suivent.

« Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

« Art. 496-1. — Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

« Art. 496-2. — Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

« La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

« Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« Art. 498. — Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

« Art. 499. — Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 500. — Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

« Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

« Art. 501. — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« Art. 502. — Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

« Art. 503. — Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

« Art. 504. — Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

« Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

« Art. 505. — Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

« Art. 506. — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

« Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

« Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

« Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

« Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

CHAPITRE IV

Des majeurs en curatelle.

« Art. 508. — Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

« Art. 508-1. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.

« Art. 509. — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

« Elle est soumise à la même publicité.

« Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

« Art. 509-2. — Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs.

« Art. 510. — Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

« Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

« Art. 510-1. — Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

« L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

« Art. 510-2. — Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

« Art. 510-3. — Dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice.

« Art. 511. — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« Art. 512. — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

« Art. 513. — La personne en curatelle peut librement tester, sauf application de l'article 901 s'il y a lieu.

« Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.

« Art. 514. — Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis; à défaut, celui du juge des tutelles. »

Art. 2. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1124. — Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

« Les mineurs non émancipés ;

« Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

« Art. 1125. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. »

« Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant. »

« Art. 1399. — Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage.

« A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur. »

Art. 3. — Il est introduit dans le code civil un nouvel article 1125-1 ainsi rédigé :

« Art. 1125-1. — Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

« Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées. »

Art. 4. — Dans tous les textes où il est fait mention de l'interdiction judiciaire et de l'interdit, cette mention sera remplacée par celle de la tutelle des majeurs et du majeur en tutelle.

Dans tous les textes où il est fait mention du conseil judiciaire, et du faible d'esprit ou prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, cette mention sera remplacée par celle de la curatelle et du majeur en curatelle.

Art. 5. — Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du code pénal.

Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester et il peut se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506 du code civil.

Art. 6. — Les articles ci-dessous énoncés du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. L. 339 (dernier alinéa). — En cas de minorité, la sortie ne pourra être requise que par les père et mère qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 373 du code civil ; à leur défaut, elle le sera par le tuteur. S'il y a dissentiment entre les père et mère, le tribunal prononcera. S'ils sont divorcés ou séparés de corps, le droit de requérir la sortie est exercé par celui à qui la garde de l'enfant a été confiée. »

« Art. L. 351. — Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur, si, majeure, elle a été mise en tutelle ou en curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article L. 342 du code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du procureur de la République, sur avis du médecin traitant de l'établissement. »

Art. 8. — Les articles L. 326-1, L. 352-1 et L. 353 du code de la santé publique seront respectivement numérotés articles L. 326-2, L. 353 et L. 353-1.

Art. 9. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique :

— Au chapitre I^{er} :

« Art. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

— Au chapitre III :

« Art. 352-1. — Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés au présent chapitre.

« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement. »

Art. 10. — Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle ;

2° Sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.

Art. 11. — Le procureur de la République, s'il est informé que les biens d'un majeur protégé par la loi, au sens des articles 488 et suivants du code civil, peuvent être mis en péril, a l'obligation de provoquer d'urgence toutes mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par le code de procédure civile.

Art. 12. — Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traitées à leur domicile ou dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature qu'il soit.

Art. 13. — I. — Dans les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots :

« Le juge d'instance »,

sont remplacés par les mots :

« Le juge des tutelles ».

II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre I^{er} du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 16. — A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront, de plein droit, placées sous le régime de la tutelle des majeurs ; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

Art. 17. — Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa 1^{er}, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa 1^{er}, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Art. 18. — Le nouvel article 490-2 du code civil n'affectera pas la validité des conventions antérieurement conclues.

Art. 19. — Si, dans une interdiction judiciaire antérieurement prononcée, les conditions d'application du nouvel article 497 du code civil se trouvent remplies, le juge des tutelles pourra, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider que la tutelle sera transformée en un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, ainsi qu'il est prévu audit article.

Art. 20. — Aucun tuteur antérieurement nommé ne pourra demander à être déchargé de la tutelle en vertu du nouvel article 496-1 du code civil, avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 21. — Les actions en nullité antérieurement ouvertes resteront soumises au délai de dix ans que prévoyait l'ancien article 1304 du code civil, sans pouvoir néanmoins être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

— les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ;

— la loi du 27 février 1880, en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés, ses dispositions restant d'ailleurs applicables aux mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article 8 de ladite loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant réintégration et admission à la retraite d'administrateurs civils.

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 1967 :

Sont réintégrés pour ordre dans le corps des administrateurs civils :

M. Maurice Maschino, administrateur civil hors classe, sous-directeur rattaché pour sa gestion au ministère des armées, à compter du 9 janvier 1968.

Mme Andrée Socoloff, administrateur civil de 1^{re} classe, en congé spécial, rattachée pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, à compter du 10 janvier 1968.

M. Pierre Milleron, administrateur civil hors classe en service détaché rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, à compter du 16 janvier 1968.

M. Henri Cosseron de Villenoisy, administrateur civil hors classe, sous-directeur, en congé spécial, rattaché pour sa gestion au ministère des affaires culturelles, à compter du 1^{er} février 1968.

M. Claude de Lestang-Laisne, administrateur civil hors classe, sous-directeur, en congé spécial, rattaché pour sa gestion au ministère des affaires culturelles, à compter du 1^{er} février 1968.

Mlle Odette Clermont, administrateur civil de 1^{re} classe, en congé spécial, rattachée pour sa gestion au ministère des affaires sociales, à compter du 16 mars 1968.

En application des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires, sont admis, par limite d'âge ou fin de congé spécial, à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. Maurice Maschino, administrateur civil hors classe, à compter du 9 janvier 1968.

Mme Andrée Socoloff, administrateur civil de 1^{re} classe, à compter du 10 janvier 1968.

M. Pierre Milleron, administrateur civil hors classe, à compter du 16 janvier 1968.

M. Henri Cosseron de Villenoisy, administrateur civil hors classe, à compter du 1^{er} février 1968.

M. Claude de Lestang-Laisne, administrateur civil hors classe, à compter du 1^{er} février 1968.

Mlle Odette Clermont, administrateur civil de 1^{re} classe, à compter du 16 mars 1968.

Décret portant radiation du corps des administrateurs civils.

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 1967, M. Hubert Decelle, administrateur civil hors classe, sous-directeur rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, et M. André Paquet, administrateur civil de 1^{re} classe affecté à ce même département, nommés trésoriers principaux par décret du 2 octobre 1967, sont radiés du corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} novembre 1967 pour M. Decelle et du 1^{er} décembre 1967 pour M. Paquet, date respective de leur installation dans leurs nouvelles fonctions.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret portant attribution de fonctions (caisse nationale des monuments historiques et des sites).

Par décret en date du 3 janvier 1968, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, M. Jean Salusse est chargé des fonctions de directeur de la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

A cet effet, M. Salusse exerce l'ensemble des pouvoirs administratifs et financiers dévolus au directeur de la caisse par les textes en vigueur, et notamment ceux qui font l'objet de l'article 8 du décret n° 65-516 du 30 juin 1965 relatif à l'organisation du fonctionnement et au régime financier de la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

TABLEAU D'AVANCEMENT (ANNÉE 1968)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1968, page 23, 1^{re} colonne, 63^e ligne :

Entre MM. Chiron, président (Montargis), et Cibiel, vice-président (Bordeaux), ajouter : « M. Choplin, procureur de la République (Laval) ».

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement en date du 5 décembre 1967, rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Nancy, statuant en matière disciplinaire, il appert que le sieur Leuret (Claude), commissaire-priseur à Lunéville, a été condamné à la peine de la destitution.

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°56 du 7 mars 2007 page 4325
texte n° 12

LOI
**LOI n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
(1)**

NOR: JUSX0600126L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la [décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007](#) ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

► **TITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL**

Article 1

Le livre Ier du code civil est ainsi modifié :

- 1° Les articles 476 à 482 deviennent les articles 413-1 à 413-7 et l'article 487 devient l'article 413-8 ;
- 2° Dans l'article 413-5, tel qu'il résulte du 1°, la référence à l'article 471 est remplacée par la référence à l'article 514 ;
- 3° Le titre XII devient le titre XIII.

Article 2

Le titre X du livre Ier du même code est intitulé : « De la minorité et de l'émancipation ».

Il est ainsi organisé : « Chapitre Ier. - De la minorité » comprenant les articles 388 à 388-3, suivis de deux sections ainsi intitulées et composées : « Section 1. - De l'administration légale », comprenant les articles 389 à 389-7, « Section 2. - De la tutelle », comprenant les deux sous-sections suivantes : « Sous-section 1. - Des cas d'ouverture et de fin de la tutelle », comprenant les articles 390 à 393, et « Sous-section 2. - De l'organisation et du fonctionnement de la tutelle », comprenant six paragraphes ainsi intitulés et composés : « Paragraphe 1. - Des charges tutélaires », comprenant les articles 394 à 397, « Paragraphe 2. - Du conseil de famille », comprenant les articles 398 à 402, « Paragraphe 3. - Du tuteur », comprenant les articles 403 à 408, « Paragraphe 4. - Du subrogé tuteur », comprenant les articles 409 et 410, « Paragraphe 5. - De la vacance de la tutelle », comprenant l'article 411, et « Paragraphe 6. - De la responsabilité », comprenant les articles 412 et 413, et « Chapitre II. - De l'émancipation » comprenant les articles 413-1 à 413-8.

Article 3

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 60 du même code, le mot : « incapable » est remplacé par les mots : « mineur ou d'un majeur en tutelle ».

Article 4

Après l'article 388-2 du même code, il est inséré un article 388-3 ainsi rédigé :

- « Art. 388-3. - Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des administrations légales et des tutelles de leur ressort.
« Les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires sont tenus de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.
« Le juge peut prononcer contre eux des injonctions et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile ceux qui n'y ont pas déféré. »

Article 5

L'article 393 du même code est ainsi rédigé :

- « Art. 393. - Sans préjudice des dispositions de l'article 392, la tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé. »

Article 6

Les articles 394 à 411 du même code sont remplacés par les articles 394 à 413 ainsi rédigés :

- « Art. 394. - La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

« Art. 395. - Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle :

- « 1° Les mineurs non émancipés, sauf s'ils sont le père ou la mère du mineur en tutelle ;
- « 2° Les majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique prévue par le présent code ;
- « 3° Les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée ;
- « 4° Les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application de l'article 131-26 du code pénal.

« Art. 396. - Toute charge tutélaire peut être retirée en raison de l'inaptitude, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée. Il en est de même lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le titulaire de la charge de l'exercer dans l'intérêt du mineur.

« Il peut être procédé au remplacement de toute personne à qui une charge tutélaire a été confiée en cas de changement important dans sa situation.

« Art. 397. - Le conseil de famille statue sur les empêchements, les retraits et les remplacements qui intéressent le tuteur et le subrogé tuteur.

« Le juge des tutelles statue sur ceux qui intéressent les autres membres du conseil de famille.

« Une charge tutélaire ne peut être retirée, par celui qui l'a confiée, qu'après que son titulaire a été entendu ou appelé.

« Le juge peut, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

« Art. 398. - Même en présence d'un tuteur testamentaire et sauf vacance, la tutelle est organisée avec un conseil de famille.

« Art. 399. - Le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle.

« Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur, mais non le juge.

« Peuvent être membres du conseil de famille les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en France ou à l'étranger, qui manifeste un intérêt pour lui.

« Les membres du conseil de famille sont choisis en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude, des relations habituelles qu'ils entretenaient avec le père ou la mère de celui-ci, des liens affectifs qu'ils ont avec lui ainsi que de la disponibilité qu'ils présentent.

« Le juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches, paternelle ou maternelle, sans représentation.

« Art. 400. - Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles. Ses délibérations sont adoptées par vote de ses membres.

« Toutefois, le tuteur ou le subrogé tuteur, dans le cas où il remplace le tuteur, ne vote pas.

« En cas de partage des voix, celle du juge est prépondérante.

« Art. 401. - Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer.

« Il apprécie les indemnités qui peuvent être allouées au tuteur.

« Il prend les décisions et donne au tuteur les autorisations nécessaires pour la gestion des biens du mineur conformément aux dispositions du titre XII.

« Art. 402. - Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude ou que des formalités substantielles ont été omises.

« La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.

« L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les autres membres du conseil de famille et le procureur de la République dans les deux années de la délibération ainsi que par le mineur devenu majeur ou émancipé dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude tant que le fait qui en est à l'origine n'est pas découvert.

« Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont annulables de la même manière. Le délai court toutefois de l'acte et non de la délibération.

« Art. 403. - Le droit individuel de choisir un tuteur, qu'il soit ou non parent du mineur, n'appartient qu'au dernier vivant des père et mère s'il a conservé, au jour de son décès, l'exercice de l'autorité parentale.

« Cette désignation ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

« Elle s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter.

« Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

« Art. 404. - S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui a été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, le conseil de famille désigne un tuteur au mineur.

« Art. 405. - Le conseil de famille peut, en considération de la situation du mineur, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

« Le conseil de famille peut décider que l'exercice de la tutelle sera divisé entre un tuteur chargé de la personne du mineur et un tuteur chargé de la gestion de ses biens ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

« A moins qu'il en ait été autrement décidé par le conseil de famille, les tuteurs désignés en application du deuxième alinéa sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre. Ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent.

« Art. 406. - Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

« Art. 407. - La tutelle est une charge personnelle.

« Elle ne se transmet pas aux héritiers du tuteur.

« Art. 408. - Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même.

« Il représente le mineur en justice. Toutefois, il ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux qu'après autorisation ou sur injonction du conseil de famille. Celui-ci peut également enjoindre au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action, ou de transiger.

« Le tuteur gère les biens du mineur et rend compte de sa gestion conformément aux dispositions du titre XII.

« Art. 409. - La tutelle comporte un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille parmi ses membres.
« Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.
« La charge du subrogé tuteur cesse à la même date que celle du tuteur.
« Art. 410. - Le subrogé tuteur surveille l'exercice de la mission tutélaire et représente le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur.
« Le subrogé tuteur est informé et consulté avant tout acte important accompli par le tuteur.
« A peine d'engager sa responsabilité à l'égard du mineur, il surveille les actes passés par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge des tutelles s'il constate des fautes dans l'exercice de la mission tutélaire.
« Il ne remplace pas de plein droit le tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci ; mais il est tenu, sous la même responsabilité, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.
« Art. 411. - Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.
« En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur.
« La personne désignée pour exercer cette tutelle a, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

« Art. 412. - Tous les organes de la tutelle sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction.
« Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles, le greffier en chef du tribunal d'instance ou le greffier, l'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire.
« Art. 413. - L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé, alors même que la gestion aurait continué au-delà, ou de la fin de la mesure si elle cesse avant. »

Article 7

Le titre XI du livre Ier du même code est ainsi rédigé :

« TITRE XI

« DE LA MAJORITÉ ET DES MAJEURS PROTÉGÉS PAR LA LOI

« Chapitre Ier

« Des dispositions générales

« Art. 414. - La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

« Section 1

« Des dispositions indépendantes des mesures de protection

« Art. 414-1. - Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.
« Art. 414-2. - De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.
« Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :
« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
« 2° S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;
« 3° Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future.
« L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.
« Art. 414-3. - Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.

« Section 2

« Des dispositions communes aux majeurs protégés

« Art. 415. - Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.
« Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.
« Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.
« Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.
« Art. 416. - Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des

mesures de protection dans leur ressort.

« Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée.

« Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

« Art. 417. - Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

« Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

« Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. 418. - Sans préjudice de l'application des règles de la gestion d'affaires, le décès de la personne protégée met fin à la mission de la personne chargée de la protection.

« Art. 419. - Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

« Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

« Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et tenant compte des conditions de mise en oeuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement. Ces modalités sont fixées par décret.

« A titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

« Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit sauf stipulations contraires.

« Art. 420. - Sous réserve des aides ou subventions accordées par les collectivités publiques aux personnes morales pour leur fonctionnement général, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge.

« Ils ne peuvent délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée qu'après autorisation du juge des tutelles.

« Art. 421. - Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

« Art. 422. - Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le greffier en chef du tribunal d'instance ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire.

« Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire.

« Art. 423. - L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection alors même que la gestion aurait continué au-delà. Toutefois, lorsque la curatelle a cessé par l'ouverture d'une mesure de tutelle, le délai ne court qu'à compter de l'expiration de cette dernière.

« Art. 424. - Le mandataire de protection future engage sa responsabilité pour l'exercice de son mandat dans les conditions prévues à l'article 1992.

« Chapitre II

« Des mesures de protection juridique des majeurs

« Section 1

« Des dispositions générales

« Art. 425. - Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

« S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

« Art. 426. - Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une

résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

« Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

« Art. 427. - La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

« Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.

« Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire.

« Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.

« Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

« Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

« Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

« Section 2

« Des dispositions communes aux mesures judiciaires

« Art. 428. - La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

« La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

« Art. 429. - La mesure de protection judiciaire peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

« Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection judiciaire ne prend toutefois effet que du jour de sa majorité.

« Art. 430. - La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

« Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

« Art. 431. - La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 431-1. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article 426 et de l'article 431, le médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.

« Art. 432. - Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

« Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

« Section 3

« De la sauvegarde de justice

juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine.

« Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

« Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431.

« Art. 443. - La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

« Sans préjudice des articles 3 et 15, le juge peut également y mettre fin lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure.

« Sous-section 2

« De la publicité de la mesure

« Art. 444. - Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que la mention en a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée selon les modalités prévues par le code de procédure civile.

« Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance.

« Sous-section 3

« Des organes de protection

« Art. 445. - Les charges curatélaires et tutélaires sont soumises aux conditions prévues pour les charges tutélaires des mineurs par les articles 395 à 397. Toutefois, les pouvoirs dévolus par l'article 397 au conseil de famille sont exercés par le juge en l'absence de constitution de cet organe.

« Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux ne peuvent exercer une charge curatérale ou tutélaire à l'égard de leurs patients.

« Paragraphe 1

« Du curateur et du tuteur

« Art. 446. - Un curateur ou un tuteur est désigné pour la personne protégée dans les conditions prévues au présent paragraphe et sous réserve des pouvoirs conférés au conseil de famille s'il a été constitué.

« Art. 447. - Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

« Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

« Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

« A moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.

« Art. 448. - La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

« Il en est de même lorsque les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

« Art. 449. - A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

« A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé et entretenant avec lui des liens étroits et stables.

« Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

« Art. 450. - Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.

« Art. 451. - Si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1° ou du 3° de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne, sauf décision contraire du juge.

« Art. 452. - La curatelle et la tutelle sont des charges personnelles.

« Le curateur et le tuteur peuvent toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement de certains actes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 453. - Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de cinq ans, à l'exception du conjoint, du partenaire du pacte civil de solidarité et des enfants de l'intéressé ainsi que des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

« Paragraphe 2

« Du subrogé curateur et du subrogé tuteur

« Art. 454. - Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

« Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

« Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné.

« A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

« Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

« Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

« La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

« Paragraphe 3

« Du curateur ad hoc et du tuteur ad hoc

« Art. 455. - En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué un curateur ou un tuteur ad hoc.

« Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.

« Paragraphe 4

« Du conseil de famille des majeurs en tutelle

« Art. 456. - Le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet.

« Le juge désigne les membres du conseil de famille en considération des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

« Le conseil de famille désigne le tuteur, le subrogé tuteur et, le cas échéant, le tuteur ad hoc conformément aux articles 446 à 455.

« Il est fait application des règles prescrites pour le conseil de famille des mineurs, à l'exclusion de celles prévues à l'article 398, au quatrième alinéa de l'article 399 et au premier alinéa de l'article 401. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 402, le délai court, lorsque l'action est exercée par le majeur protégé, à compter du jour où la mesure de protection prend fin.

« Art. 457. - Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur. Le conseil de famille désigne alors un président et un secrétaire parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur.

« Le président du conseil de famille transmet préalablement au juge l'ordre du jour de chaque réunion.

« Les décisions prises par le conseil de famille ne prennent effet qu'à défaut d'opposition formée par le juge, dans les conditions fixées par le code de procédure civile.

« Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du

conseil de famille. Le juge peut toutefois, à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence.

« Sous-section 4

« Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne

« Art. 457-1. - La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

« Art. 458. - Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

« Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

« Art. 459. - Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

« Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

« La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

« Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

« Art. 459-1. - L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

« Toutefois, lorsque la mesure de protection a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à l'article 451, l'accomplissement des diligences et actes graves prévus par le code de la santé publique qui touchent à la personne et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat est subordonné à une autorisation spéciale du juge. Celui-ci peut décider, notamment s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et, à défaut, à un curateur ou à un tuteur ad hoc.

« Art. 459-2. - La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

« Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

« En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.

« Art. 460. - Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.

« Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

« Art. 461. - La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention.

« La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7.

« La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7.

« Pour l'application du présent article, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire.

« Art. 462. - La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

« L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification de la convention.

« La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

« La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas

échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

« Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

« La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7.

« Pour l'application du présent article, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire.

« Art. 463. - A l'ouverture de la mesure ou, à défaut, ultérieurement, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit à ce titre.

« Sous-section 5

« De la régularité des actes

« Art. 464. - Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

« Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

« Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

« Art. 465. - A compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :

« 1° Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet aux actions en rescision ou en réduction prévues à l'article 435 comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué ;

« 2° Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice ;

« 3° Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ;

« 4° Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

« Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, engager seul l'action en nullité, en rescision ou en réduction des actes prévus aux 1°, 2° et 3°.

« Dans tous les cas, l'action s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

« Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4° peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

« Art. 466. - Les articles 464 et 465 ne font pas obstacle à l'application des articles 414-1 et 414-2.

« Sous-section 6

« Des actes faits dans la curatelle

« Art. 467. - La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

« Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

« A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.

« Art. 468. - Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

« La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire emploi de ses capitaux.

« Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.

« Art. 469. - Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

« Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

« Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

« Art. 470. - La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.

« Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.

« Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.

« Art. 471. - A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.

« Art. 472. - Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette

« Chapitre Ier

« Des modalités de la gestion

« Art. 496. - Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine.

« Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée.

« La liste des actes qui sont regardés, pour l'application du présent titre, comme des actes d'administration relatifs à la gestion courante du patrimoine et comme des actes de disposition qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 497. - Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, celui-ci atteste auprès du juge du bon déroulement des opérations que le tuteur a l'obligation d'accomplir.

« Il en est notamment ainsi de l'emploi ou du emploi des capitaux opéré conformément aux prescriptions du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

« Art. 498. - Les capitaux revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

« Lorsque la mesure de tutelle est confiée aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique, cette obligation de versement est réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 499. - Les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée.

« Ils ne sont pas garants de l'emploi des capitaux. Toutefois, si à l'occasion de cet emploi ils ont connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, ils en avisent le juge.

« La tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits.

« Section 1

« Des décisions du conseil de famille ou du juge

« Art. 500. - Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge arrête le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens.

« Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut autoriser le tuteur à inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours sous sa propre responsabilité.

« Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée. Il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.

« Art. 501. - Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus.

« Le conseil de famille ou, à défaut, le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au emploi des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le emploi est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.

« Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.

« Les comptes de gestion du patrimoine de la personne protégée sont exclusivement ouverts, si le conseil de famille ou, à défaut, le juge l'estime nécessaire compte tenu de la situation de celle-ci, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 502. - Le conseil de famille ou, à défaut, le juge statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul.

« Toutefois, les autorisations du conseil de famille peuvent être suppléées par celles du juge si les actes portent sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme fixée par décret.

« Section 2

« Des actes du tuteur

« Paragraphe 1

« Des actes que le tuteur accomplit sans autorisation

« Art. 503. - Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder, en présence du subrogé

tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmet au juge. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.

« Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

« Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

« Art. 504. - Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 473, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée.

« Il agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.

« Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

« Paragraphe 2

« Des actes que le tuteur accomplit avec une autorisation

« Art. 505. - Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.

« L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge.

« L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.

« En cas d'urgence, le juge peut, par décision spécialement motivée prise à la requête du tuteur, autoriser, en lieu et place du conseil de famille, la vente d'instruments financiers à charge qu'il en soit rendu compte sans délai au conseil qui décide du emploi.

« Art. 506. - Le tuteur ne peut transiger ou compromettre au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge les clauses de la transaction ou du compromis et, le cas échéant, la clause compromissoire.

« Art. 507. - Le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, qui désigne, s'il y a lieu, un notaire pour y procéder. Il peut n'être que partiel.

« L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

« Le partage peut également être fait en justice conformément aux articles 840 et 842.

« Tout autre partage est considéré comme provisionnel.

« Art. 507-1. - Par dérogation à l'article 768, le tuteur ne peut accepter une succession échue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net. Toutefois, le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut, par une délibération ou une décision spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif.

« Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans une autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

« Art. 507-2. - Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom de la personne protégée n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'Etat n'a pas été envoyé en possession, la renonciation peut être révoquée soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille ou, à défaut, une nouvelle décision du juge, soit par la personne protégée devenue capable. Le second alinéa de l'article 807 est applicable.

« Art. 508. - A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme.

« Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

« Paragraphe 3

« Des actes que le tuteur ne peut accomplir

« Art. 509. - Le tuteur ne peut, même avec une autorisation :

« 1° Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers ;

« 2° Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée ;

« 3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;

« 4° Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508.

« Chapitre II

« De l'établissement, de la vérification et de l'approbation des comptes

« Art. 510. - Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles.

« A cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

« Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.

« En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.

« Art. 511. - Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification.

« Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, il vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef.

« Pour la vérification du compte, le greffier en chef peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes dans les conditions fixées par le code de procédure civile.

« S'il refuse d'approuver le compte, le greffier en chef dresse un rapport des difficultés rencontrées qu'il transmet au juge. Celui-ci statue sur la conformité du compte.

« Le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation des comptes dévolue au greffier en chef sera exercée par le subrogé tuteur s'il en a été nommé un.

« Lorsqu'il est fait application de l'article 457, le juge peut décider que le conseil de famille vérifiera et approuvera les comptes en lieu et place du greffier en chef.

« Art. 512. - Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le juge peut, par dérogation aux articles 510 et 511 et en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de soumettre celui-ci à l'approbation du greffier en chef.

« Art. 513. - Si les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider, en considération de l'intérêt patrimonial en cause, que la mission de vérification et d'approbation du compte de gestion sera exercée, aux frais de l'intéressée et selon les modalités qu'il fixe, par un technicien.

« Art. 514. - Lorsque sa mission prend fin pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le soumet à la vérification et à l'approbation prévues aux articles 511 et 513.

« En outre, dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur ou ses héritiers s'il est décédé remettent une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte mentionné au premier alinéa du présent article, selon le cas, à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion ou aux héritiers de la personne protégée.

« Les alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 512.

« Dans tous les cas, le tuteur remet aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

« Chapitre III

« De la prescription

« Art. 515. - L'action en reddition de comptes, en revendication ou en paiement diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure, alors même que la gestion aurait continué au-delà. »

Article 9

Le premier alinéa de l'article 909 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité. »

Article 10

Le même code est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 249, les mots : « du médecin traitant » sont remplacés par le mot : « médical » ;

partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

« Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans.

« Art. L. 271-3. - Le département peut déléguer, par convention, la mise en oeuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales.

« Art. L. 271-4. - Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par le président du conseil général en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond fixé par décret, dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

« Art. L. 271-5. - En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

« Cette procédure ne peut être mise en oeuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

« Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

« Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

« Le président du conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

« Art. L. 271-6. - Lorsque les actions prévues au présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales qui en ont fait l'objet et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du conseil général transmet au procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle en application des articles L. 271-1 à L. 271-5. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

« Si, au vu de ces éléments, le procureur de la République saisit le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il en informe le président du conseil général.

« Art. L. 271-7. - Chaque département transmet à l'Etat les données agrégées portant sur la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et des collectivités territoriales fixe la liste de ces données ainsi que les modalités de leur transmission.

« Les résultats de l'exploitation des données recueillies sont transmis aux départements et font l'objet de publications régulières.

« Art. L. 271-8. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, le plafond de la contribution mentionnée à l'article L. 271-4 et la liste des prestations sociales susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux articles L. 271-1 et L. 271-5 sont fixés par décret.

»

▶ Chapitre II : La protection judiciaire du majeur

▶ Section 1 : Dispositions communes

Article 14

I. - L'intitulé du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « Professions et activités sociales ».

II. - Le même livre IV est complété par un titre VII intitulé : « Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ».

III. - Ce titre VII comprend quatre chapitres Ier, II, III et IV intitulés respectivement : « Dispositions communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs », « Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs », « Dispositions pénales communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs » et « Délégués aux prestations familiales ».

IV. - Le chapitre Ier du même titre VII est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Dispositions communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

« Art. L. 471-1. - Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

« Art. L. 471-2. - Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste

dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

« Cette liste comprend :

« 1° Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 ;

« 2° Les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 ;

« 3° Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

« Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 471-3. - Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, dont l'autorisation fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 313-18, ainsi que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou, selon les cas, la déclaration prévue à l'article L. 472-6, fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation sont répertoriés dans une liste nationale, tenue à jour. Outre le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République peut consulter cette liste.

« Art. L. 471-4. - Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

« Lorsque le mandat judiciaire à la protection des majeurs a été confié à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, les conditions prévues au premier alinéa sont exigées des personnes physiques appartenant à ce service qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en oeuvre de la mesure. Ce service informe le représentant de l'Etat dans le département des méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions du présent article et des règles internes qu'il s'est fixées pour le contrôle de ses agents dans l'exercice de leur mission.

« Art. L. 471-5. - Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne protégée, il est pris en charge dans les conditions fixées par les articles L. 361-1, L. 472-3 et L. 472-9.

« A titre exceptionnel, le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre du premier alinéa lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne et est fixée par le juge en application d'un barème national établi par décret.

« Art. L. 471-6. - Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée.

« Art. L. 471-7. - Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles L. 311-3 à L. 311-9, lorsque le représentant légal d'un usager d'un établissement mentionné à l'article L. 472-6 est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs mentionné au même article :

« 1° Les documents mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article L. 311-4 sont personnellement remis à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ;

« 2° La participation directe de la personne à l'élaboration du document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est requise à moins que son état ne lui permette pas d'exprimer une volonté éclairée ;

« 3° La faculté mentionnée à l'article L. 311-5 est exercée directement par l'intéressé. Lorsque son état ne lui permet pas d'exprimer une volonté éclairée, elle est exercée par un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, par un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ;

« 4° L'association des personnes protégées au fonctionnement du service ou de l'établissement leur est garantie par leur participation directe au conseil de la vie sociale prévu à l'article L. 311-6 ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation prévues par le même article.

« Le présent article s'applique lorsque le représentant légal d'un usager d'un établissement ou d'un service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs mentionné au 14° du même I, géré par cet établissement ou ce service ou par le gestionnaire de cet établissement ou de ce service s'il n'est pas doté d'une personnalité morale propre.

« Art. L. 471-8. - Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles L. 311-3 à L. 311-9, lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 :

« 1° La notice d'information prévue à l'article L. 471-6 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 sont remis dans les conditions définies au 1° de l'article L. 471-7 ;

« 2° Le 3° de l'article L. 471-7 est applicable ;

« 3° Pour satisfaire aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 311-4, il est également remis à la personne, dans les conditions définies au 1° de l'article L. 471-7, un document individuel de protection des majeurs qui définit les objectifs et la nature de la mesure de protection dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu

minimal de ce document est fixé par décret. Copie en est, dans tous les cas, adressée à la personne ;
« 4° Les personnes protégées sont associées au fonctionnement de l'établissement ou du service par leur participation directe au conseil de la vie sociale prévu à l'article L. 311-6 ou, lorsque leur état ne leur permet pas, par d'autres formes de participation prévues par le même article.
« Art. L. 471-9. - Les modalités d'application de l'article L. 471-5 ainsi que les adaptations apportées à la mise en oeuvre de l'article L. 311-5 par l'article L. 471-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

► Section 2 : Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Article 15

I. - Après le 13° du I de l'article L. 312-1 du même code, sont insérés un 14° et un 15° ainsi rédigés :
« 14° Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

« 15° Les services mettant en oeuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. »

II. - Après le c de l'article L. 312-5 du même code, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) Aux services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 et aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 472-1, L. 472-5, L. 472-6 et L. 474-4. »

III. - L'article L. 313-3 du même code est ainsi modifié :

1° Après le b, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c) Par l'autorité compétente de l'Etat, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 ; »

2° Au début du dernier alinéa, est insérée la mention : « d) ».

Article 16

I. - L'article L. 314-1 du même code est complété par un VIII et un IX ainsi rédigés :

« VIII. - La tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1, est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« IX. - La tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 314-4 du même code, les mots : « et aux 8° et 13° » sont remplacés par les mots : « , aux 8°, 13° et 14° » et les mots : « imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat » sont remplacés par les mots : « qui sont à la charge de l'Etat ».

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 314-5 du même code, les mots : « imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les » sont remplacés par les mots : « qui sont à la charge de l'Etat ou des ».

Article 17

Le livre III du même code est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« FINANCEMENT DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DES MAJEURS

« Chapitre unique

« Dispositions financières

« Art. L. 361-1. - I. - Déduction faite de la participation financière du majeur protégé en application de l'article L. 471-5, les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 qui ne relèvent pas des II et III du présent article bénéficient :

« 1° D'un financement de l'Etat lorsque le bénéficiaire de la mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ne perçoit pas de prestation sociale, perçoit une ou plusieurs prestations sociales à la charge du seul département ou perçoit plusieurs prestations sociales dont celle dont le montant est le plus élevé est à la charge du département ;

« 2° D'un financement de l'organisme qui verse la seule prestation sociale ou la prestation sociale au montant le plus élevé que perçoit le bénéficiaire de la mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

« 3° D'un financement de la collectivité publique débitrice ou de l'organisme qui verse la seule prestation sociale ou la prestation sociale au montant le plus élevé que perçoit le bénéficiaire d'une mesure d'accompagnement judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire.

« La liste des prestations sociales visées aux 1^o et 2^o est fixée par décret. Les prestations sociales mentionnées au 3^o sont celles qui font l'objet de la mesure d'accompagnement judiciaire.

« Les financements prévus au présent I sont versés sous forme d'une dotation globale. Son montant est déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection.

« II. - Pour l'exercice de la mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, les services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1 qui sont gérés par des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et dispensant les soins mentionnés à l'article L. 3221-1 du code de la santé publique bénéficient d'un financement de la dotation annuelle mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, déduction faite des prélèvements opérés par ces services sur les ressources du majeur protégé.

« III. - Les charges d'exploitation ainsi que les prélèvements sur les ressources du majeur protégé, réalisés en application de l'article L. 471-5, sont budgétés et retracés dans le budget ou l'état de recettes et de dépenses :

« 1^o Des établissements mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1, qui gèrent des services mentionnés au 14^o du I du même article ;

« 2^o Des établissements de santé, publics ou privés, mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, qui dispensent les soins mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et gèrent des services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1 du présent code ;

« 3^o Des hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique, qui dispensent les soins mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du même code et gèrent des services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1 du présent code.

« Art. L. 361-2. - Les services mentionnés au 15^o du I de l'article L. 312-1 qui mettent en oeuvre une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil bénéficient d'un financement de l'organisme de sécurité sociale qui verse la prestation faisant l'objet de la mesure. Lorsque plusieurs prestations sociales font l'objet de ladite mesure, la charge incombe à l'organisme versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé.

« Le financement prévu au premier alinéa est versé sous forme d'une dotation globale. Son montant est déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection.

« Art. L. 361-3. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 18

I. - Dans le 2^o de l'article L. 311-3 du même code, après le mot : « danger », sont insérés les mots : « et des majeurs protégés ».

II. - A la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du même code, après le mot : « établissement », sont insérés les mots : « ou de service » et, dans le cinquième alinéa, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « , de services ».

III. - Après l'article L. 311-9 du même code, il est inséré un article L. 311-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-10. - Les adaptations des dispositions de la présente section rendues nécessaires par la mise en oeuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs sont fixées par les articles L. 471-6 à L. 471-8. »

▶ **Section 3 : Les personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Article 19

Le chapitre II du titre VII du livre IV du même code est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Personnes physiques mandataires judiciaires
à la protection des majeurs

« Section 1

« Activité exercée à titre individuel

« Art. L. 472-1. - Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

« L'agrément est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification que la personne satisfait aux conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 et avis conforme du procureur de la République.

« L'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5.

« Tout changement affectant les conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 ainsi que la nature des mesures que les personnes physiques exercent à titre individuel comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« Art. L. 472-2. - Le bénéficiaire de l'agrément doit justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge.

« Art. L. 472-3. - Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés en application de la présente section bénéficient d'un financement fixé dans les conditions prévues aux premier à cinquième alinéas du I de l'article L. 361-1. La rémunération des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection dont elles ont la charge.

« Art. L. 472-4. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section.

« Section 2

« Activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs

« Art. L. 472-5. - Lorsqu'ils sont publics, les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

« Ils peuvent toutefois confier l'exercice de ces mesures à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, géré par eux-mêmes ou par un syndicat interhospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres.

« Ils peuvent également recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement disposant d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 ou d'un ou de plusieurs agents mentionnés au premier alinéa du présent article et déclarés auprès du représentant de l'Etat.

« Art. L. 472-6. - Un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 ne peut désigner l'un de ses agents en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs que si un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge peut être assuré de manière effective.

« L'agent désigné doit satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 471-4.

« La désignation opérée en application du premier alinéa est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci informe sans délai le procureur de la République des déclarations qu'il a reçues.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 472-7. - Tout changement affectant les conditions prévues par l'article L. 471-4, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements d'hébergement désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 472-6.

« Art. L. 472-8. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, faire opposition à la déclaration opérée en application du troisième alinéa de l'article L. 472-6 ou de l'article L. 472-7, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, s'il apparaît que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 471-4 ou au premier alinéa de l'article L. 472-6. Il en est de même si les conditions d'exercice du mandat ne permettent pas de garantir que le respect de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral de la personne protégée sera assuré.

« Art. L. 472-9. - Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés par les agents désignés par un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficient, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'un financement fixé dans les conditions prévues :

« 1° Au II de l'article L. 361-1 lorsqu'ils sont mis en oeuvre par les préposés des établissements mentionnés au même II ;

« 2° Au III du même article lorsqu'ils sont mis en oeuvre par les préposés des établissements mentionnés au même III.

« Section 3

« Dispositions communes

« Art. L. 472-10. - Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires

à la protection des majeurs.

« En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective.

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

« En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation visés aux deux alinéas précédents. »

Article 20

Le chapitre III du titre VII du livre IV du même code est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions pénales communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

« Art. L. 473-1. - Le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans avoir été agréé au titre de l'article L. 472-1 ou déclaré au sens de l'article L. 472-6 ou malgré la suspension, le retrait ou l'annulation prononcé en application de l'article L. 472-10 ou le retrait d'autorisation prévu à l'article L. 313-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.

« Art. L. 473-2. - Le fait, pour un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1, de désigner l'un de ses agents sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 472-6, de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions malgré l'opposition prévue par l'article L. 472-8 ou la suspension ou l'annulation de la déclaration prévue à l'article L. 472-10 ou de modifier son activité sans effectuer la déclaration prévue par l'article L. 472-7 est puni de 30 000 EUR d'amende.

« Art. L. 473-3. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encouront également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code ou d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. L. 473-4. - Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre encouront les peines suivantes :

« 1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du même code ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exploiter ou de diriger un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ou d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

« 3° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

Article 21

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 613-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les personnes bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 622-5, après les mots : « expert devant les tribunaux, », sont insérés les mots : « personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 22

I. - L'article L. 6111-4 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Art. L. 6111-4. - Le chapitre Ier, les sections 2 et 3 du chapitre II et le chapitre III du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux établissements de santé publics ou privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui dispensent les soins mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 ou à l'article L. 3221-1 du présent code et qui hébergent, dans ce cadre, un nombre de personnes excédant un seuil défini par décret, ainsi qu'aux hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2 qui dispensent les soins mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 et répondent aux mêmes conditions de seuil de personnes hébergées.

« Toutefois, pour leur application à ces établissements :

« 1° Les droits des usagers sont ceux prévus par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la première partie du présent code ;

« 2° Les références faites, dans l'article L. 472-5 du code de l'action sociale et des familles, aux

établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 et, dans les articles L. 472-6, L. 472-9 et L. 473-2 à L. 473-4 du même code, aux établissements mentionnés au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 sont remplacées par la référence faite aux établissements de santé publics ou privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2 du présent code qui dispensent, avec hébergement, les soins mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 et à l'article L. 3221-1 du même code. »

II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3211-6 du même code, la référence : « 490 » est remplacée par la référence : « 425 ».

Article 23

Le chapitre IV du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Délégués aux prestations familiales

« Art. L. 474-1. - Les délégués aux prestations familiales exercent à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

« Ils sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département qui comprend :

« 1° Les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 ;

« 2° Les personnes agréées au titre de l'article L. 474-4.

« Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 474-2. - Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1, dont l'autorisation fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 313-18, ainsi que les délégués aux prestations familiales, dont l'agrément prévu à l'article L. 474-4 fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation, sont répertoriés dans une liste nationale tenue à jour. Outre le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République peut consulter cette liste.

« Art. L. 474-3. - Les délégués aux prestations familiales doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

« Lorsque la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial a été confiée à un service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1, les conditions du premier alinéa sont exigées des personnes physiques appartenant à ce service qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en oeuvre de la mesure. Ce service informe le représentant de l'Etat dans le département des méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions du présent article et des règles internes qu'il s'est fixées pour le contrôle de ses agents dans l'exercice de leur mission.

« Art. L. 474-4. - Pour être inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 474-1, les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil font l'objet d'un agrément délivré par le représentant de l'Etat dans le département.

« Cet agrément est délivré après vérification que la personne satisfait aux conditions prévues par l'article L. 474-3 et justifie de garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'elle prend en charge.

« L'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5.

« Tout changement affectant les conditions mentionnées au deuxième alinéa justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues par le présent article.

« Les dispositions du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 474-5. - Le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des délégués aux prestations familiales.

« En cas de violation par le délégué aux prestations familiales des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement du mineur protégé est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département retire l'agrément prévu à l'article L. 474-4, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci.

« En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le procureur de la République est informé de la suspension ou du retrait visés aux deux alinéas précédents.

« Art. L. 474-6. - Le fait d'exercer une activité de délégué aux prestations familiales sans avoir été agréé au titre de l'article L. 474-4, ou malgré la suspension ou le retrait dont l'agrément a fait l'objet en application de l'article L. 474-5, ou malgré le retrait de l'autorisation en application de l'article L. 313-18, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.

« Art. L. 474-7. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une activité de délégué aux prestations familiales ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. L. 474-8. - Les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil et mises en oeuvre par des personnes physiques bénéficient d'un financement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 361-2. »

Article 24

Après l'article L. 215-3 du même code, il est inséré un article L. 215-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. - Les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du code civil bénéficient, à leur demande, d'une information qui leur est dispensée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

▶ **Chapitre III : Dispositions relatives au contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux**

Article 25

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 133-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « figurant », sont insérés les mots : « à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et ».

Article 26

I. - L'article L. 313-13 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-13. - Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale. Le médecin inspecteur ou l'inspecteur veille à entendre les usagers et leurs familles et à recueillir leurs témoignages. Il recueille également les témoignages des personnels de l'établissement ou du service.

« Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, dûment assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recherchent et constatent les infractions définies au présent code par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Ils peuvent, au titre des contrôles mentionnés aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les établissements et services autorisés par le président du conseil général, les contrôles prévus à l'alinéa précédent sont effectués par les agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 et dans les conditions définies audit article. Toutefois, ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe avec ces agents, par les agents de l'Etat mentionnés au présent article. »

II. - L'article L. 313-18 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de l'établissement » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil » ;

2° Dans le deuxième alinéa, la référence : « à l'article L. 313-16 » est remplacée par les références : « aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 ».

Article 27

Dans le 4° de l'article L. 321-4 et le 6° de l'article L. 322-8 du même code, les mots : « de la surveillance » sont remplacés par les mots : « du contrôle ».

Article 28

I. - L'article L. 331-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-1. - Le contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil, autorisés, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, est exercé, sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale et du représentant de l'Etat dans le département, par les agents qualifiés statutairement des directions des affaires sanitaires et sociales dans les conditions précisées à l'article L. 313-13 ainsi que par les membres de l'inspection générale des affaires sociales. Ce contrôle tend, notamment, à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies. »

II. - Dans l'article L. 331-3 du même code, les mots : « de la surveillance » sont remplacés par les mots : « du contrôle ».

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 331-4 du même code, après les mots : « personnes physiques », sont insérés les mots : « ou morales », et après les mots : « employés des établissements », sont insérés les mots : « , les bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent ».

IV. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 331-5 du même code, les mots : « à la surveillance prévue » sont remplacés par les mots : « au contrôle prévu », et les mots : « , à charge pour lui d'en saisir pour avis ladite commission, dans le délai d'un mois » sont supprimés.

V. - Après l'article L. 331-6 du même code, il est inséré un article L. 331-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-6-1. - Les établissements et les services relevant du présent titre sont également soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du présent code. »

▶ **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Article 29

- I. - Les 3^o et 4^o de l'article L. 221-9 du code de l'organisation judiciaire sont ainsi rédigés :
« 3^o De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
« 4^o Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ; ».
- II. - Dans l'article L. 252-4 du même code, les mots : « , sous réserve de la compétence du juge des tutelles, » sont supprimés.

Article 30

- I. - Après l'article L. 132-3 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-3-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 132-3-1. - Lorsqu'une curatelle ou une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.
« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.
« L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. »
- II. - L'article L. 132-9 du même code est ainsi modifié :
1^o Le premier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-3-1 » ;
2^o Dans le deuxième alinéa, après le mot : « stipulant », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-3-1, ».
- III. - Le code de la mutualité est ainsi modifié :
1^o Après l'article L. 223-5, il est inséré un article L. 223-5-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 223-5-1. - Lorsqu'une curatelle ou une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.
« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.
« L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. » ;
2^o L'article L. 223-11 est ainsi modifié :
a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-5-1 » ;
b) Dans le deuxième alinéa, après le mot : « cotisant », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-5-1, ».

Article 31

- I. - Le dernier alinéa de l'article 375-9-1 du code civil est supprimé.
- II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
1^o L'article L. 434-12 est ainsi rédigé :
« Art. L. 434-12. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider que le délégué aux prestations familiales percevra la rente prévue à l'article L. 434-10.
« Les frais liés à cette mesure sont pris en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 552-6. » ;
2^o Après le premier alinéa des articles L. 552-6 et L. 755-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le présent article n'est pas applicable à la prime forfaitaire prévue au II de l'article L. 524-5. » ;
3^o Après les mots : « l'organisme débiteur », la fin du dernier alinéa des articles L. 552-6 et L. 755-4 est ainsi rédigée : « de la prestation due à la famille et perçue par le délégué. Si plusieurs prestations sociales sont perçues par le délégué, la charge incombe à l'organisme versant la prestation au montant le plus élevé. »
- III. - L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales obéit aux règles fixées par les articles L. 167-4 et L. 167-5 du code de la sécurité sociale jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 32

Sont abrogés :

- 1^o Le premier alinéa de l'article L. 232-26, le dernier alinéa de l'article L. 245-8 et l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles ;
2^o Le chapitre VII du titre VI du livre Ier et le quatrième alinéa de l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale.

Article 33

- I. - L'article 17 de la loi n^o 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance est ainsi modifié :
1^o Dans le premier alinéa, les mots : « n'excédant pas deux ans » sont remplacés par les mots : « expirant le 1er janvier 2009 » ;
2^o Le dernier alinéa est supprimé.
- II. - L'article 11 de la loi n^o 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est abrogé.

Article 34

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007.]

Article 35

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007.]

Article 36

Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXVII ainsi rédigé :

« TITRE XXVII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAJEURS PROTÉGÉS

« Art. 706-112. - Le présent titre est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

« Art. 706-113. - Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.

« Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

« Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

« Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

« Art. 706-114. - S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant ad hoc pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

« Art. 706-115. - La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

« Art. 706-116. - La personne poursuivie doit être assistée par un avocat.

« A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

« Art. 706-117. - Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des tutelles des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice. Le juge des tutelles peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113.

« Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

« Art. 706-118. - Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Article 37

I. - L'ordonnance n° 2005-656 du 8 juin 2005 relative aux règles de fonctionnement des juridictions de l'incapacité est ratifiée.

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 142-7 est complété par les mots : « après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 143-2-3 est complété par les mots : « après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent » ;

3° L'article L. 144-2 est ainsi modifié :

a) Dans la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 144-1 et le présent article sont applicables aux présidents des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui ne sont pas des magistrats honoraires. Pour l'application du troisième alinéa du présent article, les fonctions conférées au président du tribunal sont exercées par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal, qui transmet le procès-verbal de la séance de comparution au garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 144-3, après les mots : « tribunal du contentieux de l'incapacité », sont insérés les mots : « , le tribunal des affaires de sécurité sociale » ;

5° Les articles L. 142-8, L. 143-2-1 et L. 143-2-2 sont abrogés.

Article 38

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007.]

Article 39

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007.]

Article 40

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007.]

Article 41

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007.]

Article 42

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007.]

Article 43

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, avant le 1er janvier 2009, les mesures relevant du domaine législatif nécessaires pour :

- 1° Permettre l'adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la présente loi relatives à la capacité qui y sont applicables de plein droit ;
- 2° Rendre applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, avec les adaptations nécessaires, les autres dispositions de la présente loi.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance doit être déposé devant le Parlement au plus tard le premier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 44

I. - Se conforment, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer :

- 1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat ;
- 2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;
- 3° La tutelle aux prestations sociales.

II. - Se conforment à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 472-4 du même code et au plus tard le 1er janvier 2011, les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer :

- 1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat ;
- 2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;
- 3° La tutelle aux prestations sociales.

III. - Dans l'attente de l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard le 1er janvier 2011, les personnes physiques habilitées pour exercer la tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ou la tutelle aux prestations sociales sont affiliées aux régimes de sécurité sociale applicables en vertu des articles L. 613-1 et L. 622-5 du code de la sécurité sociale.

IV. - Se conforment à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application et au plus tard le 1er janvier 2011, les établissements de santé ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux dont un préposé était précédemment désigné comme gérant de tutelle.

V. - Se conforment, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil. Les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer cette mesure se conforment à l'article L. 474-4 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au même article et au plus tard le 1er janvier 2011.

Article 45

I. - A l'exception des articles 11, 25 à 28, 31, 33 [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007] à 43 et du III de l'article 44 qui sont d'application immédiate, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1er mars 2007], la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.

II. - Au 1er janvier 2009, elle s'applique aux mesures de protection ouvertes antérieurement sous les conditions suivantes :

- 1° Les articles 441 et 442 du code civil sont applicables aux mesures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de celle-ci, sans préjudice des demandes de mainlevée qui pourront être présentées avant ce délai et de la révision des mesures faites à l'occasion d'une saisine du juge dans ces dossiers.

A défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit ;

- 2° Les mesures de tutelle aux prestations sociales ne sont caduques de plein droit qu'au terme de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le juge en prononce la caducité avant cette date lors d'un réexamen de la mesure, d'office ou sur demande de la personne protégée.

Lors de ce réexamen, le juge peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire alors même que les conditions du premier alinéa de l'article 495 du code civil ne seraient pas réunies ;
3° L'appel et le pourvoi en cassation sont jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

III. - Un mandat de protection future peut être confié à une personne physique dès la publication de la présente loi. Toutefois, ce mandat ne peut prendre effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 46

A compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 1er janvier 2015, le Gouvernement présente annuellement au Parlement un rapport dressant un bilan statistique de la mise en oeuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé mentionnée à l'article L. 271-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des évolutions du nombre de mesures de protection judiciaire des majeurs. Ce rapport indique les coûts respectivement supportés par l'Etat, les organismes versant les prestations sociales aux majeurs protégés ainsi que les collectivités débitrices et il expose, en cas d'alourdissement constaté des charges supportées par les départements, les compensations financières auxquelles l'Etat a procédé en lois de finances. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre délégué à la sécurité sociale,

aux personnes âgées,

aux personnes handicapées

et à la famille,

Philippe Bas

(1) Loi n° 2007-308.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3462 ;

Rapport de M. Emile Blessig, au nom de la commission des lois, n° 3557 ;

Avis de M. Laurent Wauquiez, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3556 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 janvier 2007.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 172 (2006-2007) ;

Rapport de M. Henri de Richemont, au nom de la commission des lois, n° 212 (2006-2007) ;

Avis de Mme Bernadette Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, n° 213 (2006-2007) ;

Discussion les 14 et 15 février 2007 et adoption le 15 février 2007.

ANNEXE 4

N° de référence						
Catégorie de la mesure :						
Nature de la mesure :						
Exercice de la mesure :						

Catégorie de la mesure : tutelle (T), curatelle (C)

Nature de la mesure : tutelle d'Etat (TE), tutelle en gérance (TG), curatelle d'Etat (CE), curatelle (C), curatelle renforcée (CR), conseil de famille (CF), administration légale (AL), tutelle aux prestations sociales (TPS).

Exercice de la mesure : famille (F), préposé d'établissement (PE), association tutélaire (AT), gérant de tutelle privé ou administrateur spécial (GT).

ANNEXE 5

N° de référence						
Sexe : Age : Lieu de résidence : Statut socio-familial : Niveau de qualification : Niveau de ressources : Catégorie de ressources :						
Audition du protégé : Recours à un avocat : Mode de requête : Diagnostic : Nombre de jours entre ouverture de la procédure et le jugement :						
Catégorie de la mesure : Nature de la mesure : Exercice de la mesure : Type d'exercice de la mesure :						

Sexe : M, F

Age : en années

Lieu de résidence : hôpital (H), maison de retraite (MR), domicile (D)

Statut socio-familial : seul (S), couple (C), parents (P)

Niveau de qualification : < 16 (1), BEPC (2), BEP-CAP (3), BAC (4), universitaire (5)

Niveau de ressources : < RMI-RMV (1), RMI ou RMV (2), AAH (3), revenus du travail > RMI (4), rente > RMI (5)

Catégorie de ressources : ressources issues du travail, revenus sociaux

Audition du protégé : Oui (1), Non (0)

Recours à un avocat : Oui (1), Non (0)

Mode de requête : Saisine d'office (SO), Saisine familiale ou tiers (SF)

Diagnostic : état démentiel (ED), troubles psychiatriques (TP), arriération et débilité mentale (AM), troubles invalidant secondaires à une maladie organique (TO), intempérant prodigue oisif (IO), troubles addictifs (TA)

Nombre de jours entre ouverture de la procédure et le jugement :

Catégorie de la mesure : tutelle (T), curatelle (C)

Nature de la mesure : tutelle d'Etat (TE), tutelle en gérance (TG), curatelle d'Etat (CE), curatelle (C), curatelle renforcée (CR), conseil de famille (CF), administration légale (AL), tutelle aux prestations sociales (TPSA) .

Exercice de la mesure : tiers (T), famille (F)

Type d'exercice de la mesure : famille (F), préposé d'établissement (PE), association tutélaire (AT), gérant de tutelle privé ou administrateur spécial (GT).

ANNEXE 6

France	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Total mesures	23205	16773	16178	18945	23358	26447	28069	27127	35112	31865	33861	34788	43934	45839	48639	45500	50950	54135	57828	57518	56649
Tutelles	20531		14270	16607	20205	22361	23448	22446	27730	21710	22614	22114	27575	27575	28020	24550	26383	27849	29301	29112	28667
Conseil de famille	8962									606	605	590	696	718	655	527	450	179	145	149	158
Administration légale	8706									9917	10240	10226	12432	12395	12643	11248	12393	13964	14813	15321	15271
Gérance	2166									8822	9124	8522	10682	10441	10488	8771	9046	8933	9233	8258	7663
Etat	697									2365	2645	2776	3765	4021	4234	4004	4494	4773	5110	5384	5575
Curatelles	2674		1908	2338	3153	4086	4621	4681	7382	9928	10979	12388	16043	18264	20619	20255	23720	25425	27794	27464	27898
Non précisées										8020	8552	9413	11876	13382	14694	14033	16456	16937	17971	17335	17186
Etat										1908	2427	2975	4167	4882	5925	6222	7264	8488	9823	10129	10712
TPSA										227	268	286	316			695	847	861	733	942	874
Gérance familiale	20342									18543	19397	20229	25004	26495	27992	25808	29299	31080	32929	32805	32615
Gérance par tiers	2863									13322	14464	14559	18930	19344	20647	19692	21651	23055	24899	27713	24034
Mesures d'Etat	697									4273	5072	5751	7932	8903	10159	10226	11758	13261	14933	15513	16287

TGI	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Total mesures	10	8	29	24	25	34	37	46	55		61	91	82	61	63	108	111	130	138	165	137
Tutelles	8	6	21	23	21	33	34	44	46		41	49	49	40	45	50	77	87	68	100	88
Conseil de famille		1	2	4	3	9	8	8	2		5	1	2	1	4						
Administration légale	5	5	17	14	13	17	15	24	24		23	30	25	25	24	24	33	45	35	48	38
Gérance	3		2	5	5	7	11	12	18		9	11	14	6	6	12	34	30	13	19	18
Etat									2		4	7	8	8	11	14	10	12	20	33	32
Curatelles	2	2	8	1	4	1	3	2	9		20	42	33	21	18	58	26	43	62	63	48
Simple	1	1	8	1	4	1	2	2	2		6	10	5	4		3	5		5	2	3
Renforcées							1		7		10	13	18	11	8	28	14	21	18	20	10
Aménagées	1	1																			
Etat renforcées											4	19	10	6	9	27	7	22	39	41	31
Etat															1						4
TPSA																	8		8	2	1
Gérance familiale	7	8	25	19	20	27	21	34	34		43	51	45	35	34	48	38	59	48	58	49
Gérance par tiers	3		4	5	5	7	16	12	21		18	40	37	26	29	60	73	71	90	107	88
dont Etat								2			8	26	18	14	21	41	17	34	59	74	67

ANNEXE 7

Tableau 1 : Répartition par sexe des majeurs « protégés entrants » sur le secteur du TGI de Bonneville

Sexe	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Test exact de Fisher 0.652
Homme	34	51.50%	63	47.40%	
Femme	32	48.50%	70	52.60%	

Tableau 1 bis: Répartition par sexe des majeurs en France

Sexe	Années					
	1982		1990		1999	
	n	%	n	%	n	%
Total	54'295'612	100.00%	56'651'955	100.00%	58'520'688	100.00%
Homme	26'487'656	48.80%	27'565'056	48.60%	28'419'419	48.60%
Femme	27'807'956	51.20%	29'086'899	51.40%	30'101'269	51.40%

Tableau 1 ter: Répartition par sexe des majeurs en Haute-Savoie

Sexe	Années					
	1982		1990		1999	
	n	%	n	%	n	%
Total	494'268	100.00%	568'638	100.00%	631'963	100.00%
Homme	244'740	49.50%	282'029	49.60%	312'106	49.40%
Femme	249'528	50.50%	286'609	50.40%	319'857	50.60%

Tableau 2: Répartition par tranche d'âge de la population des « majeurs entrants » du TGI de Bonneville

Tranche d'âge	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Test exact de Fisher < 0.001
Moins de 30 ans	26	39.40%	18	13.50%	
De 30 à 60 ans	22	33.30%	43	32.30%	
Plus de 60 ans	18	27.30%	72	54.10%	

Tableau 2 bis: Répartition par tranche d'âge de la population des majeurs en Haute-Savoie

Source INSEE, P_POPB -Fiche profil - Démographie: pyramide des âges 99

Tranche d'âge	Année 90		Année 99	
	n	%	n	%
De 15 à 29 ans	131'434	23.11%	120'224	19.00%
De 30 à 60 ans	230'919	40.61%	277'345	43.90%
Plus de 60 ans	91123	16.02%	111'315	17.60%

Tableau 4: Situation familiale et maritale des « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Situation de famille	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Khi2 de Pearson = 0.012
Isolé	18	27.30%	58	43.60%	
Couple	4	6.10%	16	12.00%	
Famille élargie	44	66.70%	59	44.40%	

Tableau 4 bis: Situation familiale et maritale des majeurs en France

Situation de famille	Années	
	1982	1999
	%	%
Total	100%	100%
Isolé (1)	24.50%	31.00%
Famille (2)	75.50%	69.00%

Tableau 5 : Lieu de résidence des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Lieu de résidence	Années			
	Années 80 à 83		Année 2000	
	n	%	n	%
Total	66	100.00%	133	100.00%
Domicile	25	37.90%	74	55.60%
Foyer ou lieu de vie	1	1.50%	7	5.30%
Maison de retraite	6	9.10%	33	24.80%
Hôpital	34	51.50%	17	12.80%
SDF			2	1.50%

Tableau 5 : Lieu de résidence de la population française

Lieu de résidence	Années			
	1990		1999	
	n	%	n	%
Total		100.00%	58'435'690	100.00%
Domicile			56'674'746	97.00%
Foyer ou lieu de vie			519'670	0.90%
Maison de retraite			425'121	0.70%
Hôpital > 3 mois			116'458	0.20%
SDF (1)			140'949	0.30%

Tableau 5 ter: Lieu de résidence de la population haut-savojarde

Lieu de résidence	Années			
	1990		1999	
	n	%	n	%
Total	402'189	100.00%	457'716	100.00%
Domicile	393'335	97.80%	448'858	98.00%
Foyer ou lieu de vie	4'940	1.20%	8'143 (3)	1.80%
Maison de retraite	2'236	0.50%		
Hôpital > 3 mois	624	0.20%		
SDF (1)	1'054	0.30%	715	0.20%

Tableau 6 : Niveau d'étude des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Niveau d'étude	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Test exact de Fisher = 0,038
BAC ou études supérieures	2	3.00%	16	12.00%	
Inférieur BAC	64	97.00%	117	88.00%	

Tableau 6 : Niveau d'étude des majeurs en France

Niveau d'étude	Années			
	1990		1999	
	n	%	n	%
Total	40'614'244	100.00%	42'644'956	100.00%
BAC ou études supérieures	8'798'083	21.70%	12'708'197	29.80%
Inférieur BAC	31'816'161	78.30%	29'936'759	70.20%

Tableau 6 : Niveau d'étude des majeurs en Haute-Savoie

Niveau d'étude	Années			
	1990		1999	
	n	%	n	%
Total	407'448	100.00%	459'195	100.00%
BAC ou études supérieures	96'504	24.00%	146'024	31.80%
Inférieur BAC	310'944	76.00%	313'171	68.20%

Tableau 7 : Nature des ressources de la population des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Ressources	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Test exact de Fisher < 0,001
Revenus liés au travail (1)	13	19.70%	73	54.90%	
Revenus sociaux	53	80.30%	60	45.10%	

Tableau 8 : Détail des ressources de la population des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Niveau de ressources	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Khi2 de Pearson < 0.01
Moins du montant de l'AAH ou du RMV	17	25.80%	14	10.50%	
Bénéficiaires de l'AAH	17	25.80%	12	9.00%	
Bénéficiaires du RMV ou montant équivalent	19	28.80%	34	25.60%	
AAH-RMV < revenus < SMIC	7	10.60%	38	28.60%	
Revenus mensuels du travail > SMIC	4	6.10%	32	24.10%	
Revenus issus du capital > SMIC	2	3.00%	3	2.30%	

Tableau 9 : Nature de la requête concernant la population des majeurs « protégés entrants » du TGI

Requérant	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Test exact de Fisher = 0.046
Tiers	55	83.30%	95	71.40%	
Office	11	16.70%	38	28.60%	

Tableau 9 bis: Nature de la requête concernant la population des majeurs « protégés entrants » en France

Mode d'ouverture	Années			
	1990		1996	
	n	%	n	%
Total	51'343	100.00%	75'532	100.00%
Saisines d'office	28'807	56.10%	42'390	56.10%
Saisines familiales	16'240	31.60%	21'943	29.10%
Saisines après incompétence d'un	6'296	12.30%	11'199	14.80%

Tableau 10 : Evolution du taux d'audition des majeurs « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Audition du protégé	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Test exact de Fisher = 0,06
Oui	52	78.80%	80	60.20%	
Non	14	21.20%	53	39.80%	

Tableau 12: Nature des diagnostics médicaux justifiant de l'ouverture d'une mesure de protection au TGI

Diagnostic de l'expertise	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Non testée
Etat démentiel	11	16.70%	43	32.30%	
Pathologie psychiatrique	16	24.20%	31	23.30%	
Arriération ou déficience mentale	30	45.50%	18	13.50%	
Trouble secondaire à une maladie	9	13.60%	16	12.00%	
Intempérant ou prodigue			11	8.30%	
Addiction			14	10.50%	

Tableau 13: Attribution de tutelles et curatelles – TGI de Bonneville

Mesures	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Test exact de Fisher = 0.011
Curatelles	12	18.20%	46	34.60%	
Tutelles	54	81.80%	87	65.40%	

Tableau 13 bis : Répartition entre tutelles et curatelles en France

Mesures	Années			
	Année 80		Année 2000	
	n	%	n	%
Total	23'205	100.00%	57'439	100.00%
Curatelles	2'674	11.50%	27'898	48.60%
Tutelles	20'531	88.50%	28'667	49.90%
TPSA (1)	0	0.00%	874	1.50%

Tableau 14 : Détail des mesures prononcées pour la population des « protégés entrants » du TGI de Bonneville

Nature de la mesure	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Khi2 de Pearson < 0.01
Curatelle simple	10	15.20%	2	1.50%	
Curatelle aménagée	2	3.00%			
Curatelle renforcée			10	7.50%	
Curatelle d'état renforcée			16	12.00%	
Tutelle ou conseil de famille	8	12.10%	2	1.50%	
Tutelle avec administration légale	36	54.50%	34	25.60%	
Tutelle en gérance	10	15.20%	18	13.50%	
Tutelle d'état			32	24.10%	
TPSA			1	0.80%	
Curatelle d'état			18	13.50%	

Tableau 14 bis : Détail des mesures prononcées à l'échelon national

Nature de la mesure	Années			
	Années 80 à 83		Année 2000	
	n	%	n	%
Total	23'205	100.00%	57'439	100.00%
Curatelle (1)	2'674	11.50%	17'186	29.90%
Tutelle ou conseil de famille	8'962	38.60%	158	0.30%
Tutelle avec administration légale	8'706	37.50%	15'271	26.60%
Tutelle en gérance	2'166	9.40%	7'663	13.30%
Tutelle d'état	697	3.00%	5'575	9.70%
TPSA	0	0.00%	874	1.50%
Curatelle d'état	0	0.00%	10'712	18.50%

Source: répertoire général civil (Ministère de la Justice)

¹ les différents types de curatelles ne sont pas renseignés sur le répertoire national**Tableau 15 : Mode de gestion de la mesure – TGI Bonneville**

Exercice par la famille	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Test exact de Fisher < 0.001
Oui	53	80.30%	46	34.60%	
Non	13	19.70%	87	65.40%	

Tableau 15 bis : Mode de gestion de la mesure - France

Exercice par la famille	Années			
	Années 80 à 83		Année 2000	
	n	%	n	%
Total	23'205	100.00%	57'439	100.00%
Oui	20'342	87.70%	32'615	56.80%
Non	2'863	12.30%	24'824	43.30%

Tableau 16 : Type d'exercice de la mesure – TGI Bonneville

Exercice par la famille	Années				Test statistique
	Années 80 à 83		Année 2000		
	n	%	n	%	
Total	66	100.00%	133	100.00%	Khi2 de Pearson < 0.001
Famille	53	80.30%	46	34.60%	
Préposé d'établissement	8	12.10%	15	11.30%	
Association tutélaire	2	3.00%	48	36.10%	
Gérant de tutelle privé ou spécial	3	4.50%	24	18.00%	

Tableau 19

Khi2 de Pearson = 0.504

			Sexe		Total	
			Homme	Femme		
Lieu de résidence	Domicile	Effectif	42	32	74	
		% compris dans Sexe	66.70%	45.70%	55.60%	
	Foyer	Effectif	4	3	7	
		% compris dans Sexe	6.30%	4.30%	5.30%	
	Maison de retraite	Effectif	7	26	33	
		% compris dans Sexe	11.10%	37.10%	24.80%	
	Hôpital	Effectif	9	8	17	
		% compris dans Sexe	14.30%	11.40%	12.80%	
	SDF	Effectif	1	1	2	
		% compris dans Sexe	1.60%	1.40%	1.50%	
	Total		Effectif	63	70	133
			% compris dans Sexe	100.00%	100.00%	100.00%

Tableau 20

Khi2 de Pearson = 0,504

			Sexe		Total
			Homme	Femme	
Situation familiale	Isolée	Effectif	27	31	58
		% compris dans Sexe	42.90%	44.30%	43.60%
	Couple	Effectif	9	7	16
		% compris dans Sexe	14.30%	10.00%	12.00%
	Elargi	Effectif	27	32	59
		% compris dans Sexe	42.90%	45.70%	44.40%
Total		Effectif	63	70	133
		% compris dans Sexe	100.00%	100.00%	100.00%

Tableau 21: Incidence du sexe sur le type de mesures prononcées

Test exact de Fisher=0.08

			Sexe		Total
			Homme	Femme	
Mesure	Curatelle	Effectif	26	20	46
		% compris dans Sexe	41.30%	28.60%	34.60%
	Tutelle	Effectif	37	50	87
		% compris dans Sexe	58.70%	71.40%	65.40%
Total		Effectif	63	70	133
		% compris dans Sexe	100.00%	100.00%	100.00%

Tableau 22: Incidence du sexe sur le mode d'exercice de mesures prononcées

Test exact de Fisher=0.542).

			Sexe		Total
			Homme	Femme	
Exercice par la famille	Oui	Effectif	22	24	46
		% compris dans Exercice par la famille	47.80%	52.20%	100.00%
		% compris dans Sexe	34.90%	34.30%	34.60%
	Non	Effectif	41	46	87
		% compris dans Exercice par la famille	47.10%	52.90%	100.00%
		% compris dans Sexe	65.10%	65.70%	65.40%
Total	Effectif	63	70	133	
	% compris dans Exercice par la famille	47.40%	52.60%	100.00%	
	% compris dans Sexe	100.00%	100.00%	100.00%	

Tableau 23: Incidence de l'âge sur le diagnostic médical motivant la mesure

			Tranche d'âge			Total
			Moins de 30 ans	30 - 60	Plus de 60 ans	
Diagnostic de l'expertise	Etat démentiel	Effectif	1	3	39	43
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	2.30%	7.00%	90.70%	100.00%
		% compris dans Tranche d'âge	5.60%	7.00%	54.20%	32.30%
	Pathologie psychiatrique	Effectif	7	15	9	31
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	22.60%	48.40%	29.00%	100.00%
		% compris dans Tranche d'âge	38.90%	34.90%	12.50%	23.30%
	Arriération ou débilité mentale	Effectif	10	7	1	18
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	55.60%	38.90%	5.60%	100.00%
		% compris dans Tranche d'âge	55.60%	16.30%	1.40%	13.50%
	Invalidité secondaire à l'évolution d'une maladie organique	Effectif	0	2	14	16
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	0.00%	12.50%	87.50%	100.00%
		% compris dans Tranche d'âge	0.00%	4.70%	19.40%	12.00%
	Intempéran t prodigue	Effectif	0	6	5	11
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	0.00%	54.50%	45.50%	100.00%
		% compris dans Tranche d'âge	0.00%	14.00%	6.90%	8.30%
	Addiction	Effectif	0	10	4	14
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	0.00%	71.40%	28.60%	100.00%
		% compris dans Tranche d'âge	0.00%	23.30%	5.60%	10.50%
Total		Effectif	18	43	72	133
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	13.50%	32.30%	54.10%	100.00%
		% compris dans Tranche d'âge	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

Tableau 27 : Interaction entre le diagnostic médical de l'expertise et le mode d'exercice de la mesure

			Exercice par la famille		Total		
			Oui	Non			
Diagnostic de l'expertise	Etat démentiel	Effectif	19	24	43		
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	44.20%	55.80%	100.00%		
		% compris dans Exercice par la famille	41.30%	27.60%	32.30%		
	Pathologie psychiatrique	Effectif	5	26	31		
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	16.10%	83.90%	100.00%		
		% compris dans Exercice par la famille	10.90%	29.90%	23.30%		
	Arriération ou débilité mentale	Effectif	8	10	18		
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	44.40%	55.60%	100.00%		
		% compris dans Exercice par la famille	17.40%	11.50%	13.50%		
	Invalidité secondaire à l'évolution d'une maladie	Effectif	7	9	16		
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	43.80%	56.30%	100.00%		
		% compris dans Exercice par la famille	15.20%	10.30%	12.00%		
	Intempérance ou prodigue	Effectif	4	7	11		
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	36.40%	63.60%	100.00%		
		% compris dans Exercice par la famille	8.70%	8.00%	8.30%		
	Addiction	Effectif	3	11	14		
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	21.40%	78.60%	100.00%		
		% compris dans Exercice par la famille	6.50%	12.60%	10.50%		
	Total			Effectif	46	87	133
				% compris dans Diagnostic de l'expertise	34.60%	65.40%	100.00%
				% compris dans Exercice par la famille	100.00%	100.00%	100.00%

Tableau 28 : Interaction entre diagnostic médical et type d'exercice de la mesure.

			Type d'exercice de la mesure				Total	
			Famille	Préposé d'établissement	association tutélaire	Gérant de tutelle privée ou spéciale		
Diagnostic de l'expertise	Etat démentiel	Effectif	19	9	9	6	43	
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	44.20%	20.90%	20.90%	14.00%	100.00%	
		% compris dans Exercice de la mesure	41.30%	60.00%	18.80%	25.00%	32.30%	
	Pathologie psychiatrique	Effectif	5	3	17	6	31	
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	16.10%	9.70%	54.80%	19.40%	100.00%	
		% compris dans Exercice de la mesure	10.90%	20.00%	35.40%	25.00%	23.30%	
	Arriération ou débilité mentale	Effectif	8	0	8	2	18	
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	44.40%	0.00%	44.40%	11.10%	100.00%	
		% compris dans Exercice de la mesure	17.40%	0.00%	16.70%	8.30%	13.50%	
	Invalidité secondaire à l'évolution d'une maladie	Effectif	7	2	4	3	16	
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	43.80%	12.50%	25.00%	18.80%	100.00%	
		% compris dans Exercice de la mesure	15.20%	13.30%	8.30%	12.50%	12.00%	
	Intempérance ou prodigue	Effectif	4	0	3	4	11	
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	36.40%	0.00%	27.30%	36.40%	100.00%	
		% compris dans Exercice de la mesure	8.70%	0.00%	6.30%	16.70%	8.30%	
	Addiction	Effectif	3	1	7	3	14	
		% compris dans Diagnostic de l'expertise	21.40%	7.10%	50.00%	21.40%	100.00%	
		% compris dans Exercice de la mesure	6.50%	6.70%	14.60%	12.50%	10.50%	
	Total		Effectif	46	15	48	24	133
			% compris dans Diagnostic de l'expertise	34.60%	11.30%	36.10%	18.00%	100.00%
			% compris dans Exercice de la mesure	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

Tableau 31 : Interaction entre nature de la mesure et situation de famille du majeur protégé

			Situation de famille		Total
			Isolé	Famille	
Nature de la mesure	Curatelle simple	Effectif		2	2
		% dans Situation de famille		2.70%	1.50%
	Curatelle renforcée	Effectif	1	9	10
		% dans Situation de famille	1.70%	12.00%	7.50%
	Curatelle d'état renforcée	Effectif	8	8	16
		% dans Situation de famille	13.80%	10.70%	12.00%
	Tutelle ou conseil de famille	Effectif	1	1	2
		% dans Situation de famille	1.70%	1.30%	1.50%
	Tutelle avec administration légale	Effectif	5	29	34
		% dans Situation de famille	8.60%	38.70%	25.60%
	Tutelle en gérance	Effectif	13	5	18
		% dans Situation de famille	22.40%	6.70%	13.50%
	Tutelle d'état	Effectif	19	13	32
		% dans Situation de famille	32.80%	17.30%	24.10%
TPSA	Effectif		1	1	
	% dans Situation de famille		1.30%	0.80%	
Curatelle d'état	Effectif	11	7	18	
	% dans Situation de famille	19.00%	9.30%	13.50%	
Total	Effectif	58	75	133	
	% dans Situation de famille	100.00%	100.00%	100.00%	

Tableau 32 : Interaction entre nature de la mesure et catégorie de ressources du majeur protégé

			Ressources		Total
			Revenus non sociaux	Revenus sociaux	
Nature de la mesure	Curatelle simple	Effectif	1	1	2
		% dans Ressources	1.40%	1.70%	1.50%
	Curatelle renforcée	Effectif	8	2	10
		% dans Ressources	11.00%	3.30%	7.50%
	Curatelle d'état renforcée	Effectif	9	7	16
		% dans Ressources	12.30%	11.70%	12.00%
	Tutelle ou conseil de famille	Effectif		2	2
		% dans Ressources		3.30%	1.50%
	Tutelle avec administration légale	Effectif	24	10	34
		% dans Ressources	32.90%	16.70%	25.60%
	Tutelle en gérance	Effectif	7	11	18
		% dans Ressources	9.60%	18.30%	13.50%
	Tutelle d'état	Effectif	17	15	32
		% dans Ressources	23.30%	25.00%	24.10%
TPSA	Effectif		1	1	
	% dans Ressources		1.70%	0.80%	
Curatelle d'état	Effectif	7	11	18	
	% dans Ressources	9.60%	18.30%	13.50%	
Total	Effectif	73	60	133	

Tableau 33: Age moyen des nouveaux majeurs protégés, selon le sexe et l'année d'entrée dans le dispositif de protection (période 1970-2007)

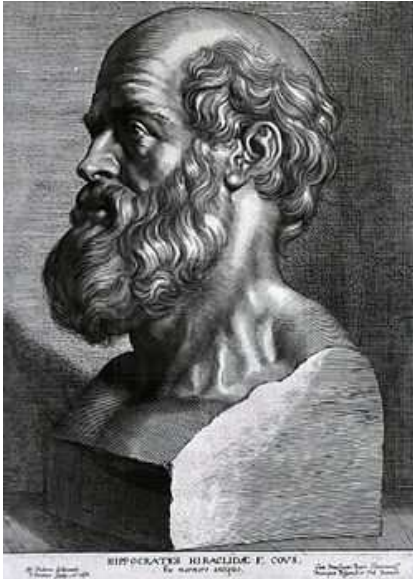
Source: F. MUNOZ-PEREZ, Ministère de la Justice, exploitation P. Malherbe - p 644 et 645 réf. Biblio [34]

Année civile	Âge moyen		
	Hommes	Femmes	Ensemble
1970	47.5	59.9	54.4
1971	47.6	60.0	54.5
1972	47.6	60.2	54.6
1973	47.7	60.3	54.7
1974	47.7	60.4	54.8
1975	47.8	60.6	54.9
1976	47.8	60.6	55.0
1977	48.0	60.8	55.1
1978	48.1	61.0	55.3
1979	48.2	61.1	55.4
1980	48.4	61.3	55.6
1981	48.5	61.4	55.7
1982	48.6	61.5	55.8
1983	48.8	61.7	55.9
1984	48.9	61.8	56.1
1985	49.1	62.0	56.3
1986	49.3	62.2	56.4
1987	49.5	62.3	56.6
1988	49.7	62.5	56.8
1989	49.9	62.7	57.0
1990	50.6	65.1	58.7
1991	51.1	65.6	59.2
1992	51.3	66.3	59.7
1993	51.5	66.4	59.8
1994	51.9	67.0	60.2
1995	51.8	67.1	60.3
1996	52.9	67.6	61.0
1997	53.5	68.0	61.6
1998	54.1	68.5	62.2
1999	54.1	69.0	62.4
2000	54.6	69.2	62.8
2001	54.8	68.8	63.0
2002	54.9	69.4	63.3
2003	55.4	69.9	63.8
2004	55.6	70.2	63.9
2005	56.0	70.2	64.1
2006	56.4	70.6	64.5
2007	56.4	71.4	65.1

Tableau 34 : Répartition, selon l'âge et le sexe, des majeurs entrés dans le dispositif de protection en 2000

Source: Ministère de la Justice, exploitation P. Malherbe - p 644 et 645 réf. Biblio [34]

		Sexe		Total
		Homme	Femme	
Tranche d'âge	Moins de 30 ans	Effectif 4632 18.80%	Effectif 3044 9.60%	7676 13.59%
	30 - 60 ans	Effectif 8027 32.60%	Effectif 6146 19.30%	14173 25.10%
	Plus de 60 ans	Effectif 11985 48.60%	Effectif 22636 71.10%	34621 61.31%
Total		Effectif 24644 100.00%	Effectif 31826 100.00%	56470 100.00%



SERMENT D'HIPPOCRATE

En présence des Maîtres de cette Faculté, de mes chers condisciples et devant l'effigie d'HIPPOCRATE,

Je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerais mes soins gratuitement à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au dessus de mon travail. Je ne participerai à aucun partage clandestin d'honoraires.

Admis dans l'intimité des maisons, mes yeux n'y verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime.

Je ne permettrai pas que des considérations de religion, de nation, de race, de parti ou de classe sociale viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient.

Je garderai le respect absolu de la vie humaine.

Même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité.

Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

LAFFIN-KOHLER Sylvie :

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - LOI DU 5 MARS 2007

CONTEXTE, ELABORATION ET MISE EN APPLICATION D'UNE REFORME

ETUDE RETROSPECTIVE D'UNE POPULATION DE MAJEURS PROTEGES

195 pages (hors annexes): 24 graphiques 10 tableaux
Th. Med. GRENOBLE 2012 : N°

RESUME :

La protection juridique des incapables majeurs, organisée pendant plus de 40 ans par la loi du 3 janvier 1968 a fait l'objet d'une réforme justifiée par la croissance du nombre des mesures et de leur coût, ainsi que par une privation des libertés individuelles souvent inappropriée à la cause motivant la procédure.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs vulnérables propose désormais des mesures graduées, sauvegarde de justice, mesures d'accompagnement social et judiciaire, curatelle, tutelle, ainsi qu'une mesure anticipatoire, le mandat de protection future.

La préservation du patrimoine était jusqu'alors privilégiée par le droit des incapacités. Désormais c'est la protection de la personne et de ses libertés qui est priorisée.

Une étude rétrospective locale menée sur une population de personnes bénéficiant de l'ouverture d'une mesure de protection entre les années 1980 et 2000 a permis de confirmer la croissance du nombre des mesures, le repli des modes de gestion familiale et d'identifier des sous-populations relevant prioritairement de certains dispositifs proposés par la nouvelle loi.

MOTS CLES :

- mesures de protection juridique,
- loi du 3 janvier 1968,
- loi du 5 mars 2007,
- protection de la personne vulnérable,
- tutelle, curatelle,
- mandat de protection future,
- mesure d'accompagnement judiciaire

JURY :

Président du jury : M. le Professeur Thierry Bougerol

Membres M. le Professeur Philippe Kahane
M. le Professeur Patrice Morand
M. le Docteur Marc Lecuyer

DATE DE SOUTENANCE :

18 décembre 2012

ADRESSE DE L'AUTEUR :

113 Allée des Contamines – 74370 PRINGY